FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

L'ORGANISATION CORPORATIVE DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX

le vendredi 5 novembre 1943, à 15 heures

PAR

Jean HOURCADE

BORDEAUX
IMPRIMERIES DELMAS
6, Place Saint-Christoly, 6
—
1943

HOURCADE (Jean)

L'Organisation corporative de l'agriculture française. — Bordeaux, impr. Delmas, 1943. In-8°, 345 p.

(*Thèse Droit. Bordeaux. 1943.*)

HOURCADE (Jean)

L'Organisation corporative de l'agriculture française. — Bordeaux, impr. Delmas, 1943. In-8°, 345 p.

(*Thèse Droit. Bordeaux. 1943.*)

HOURCADE (Jean)

L'Organisation corporative de l'agriculture française. — Bordeaux, impr. Delmas, 1943. In-8°, 345 p.

(*Thèse Droit. Bordeaux. 1943.*)

HOURCADE (Jean)

L'Organisation corporative de l'agriculture française. — Bordeaux, impr. Delmas, 1943. In-8°, 345 p.

(*Thèse Droit. Bordeaux. 1943.*)

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

L'ORGANISATION CORPORATIVE DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX

le vendredi 5 novembre 1943, à 15 heures

PAR

Jean HOURCADE

BORDEAUX
IMPRIMERIES DELMAS
6, Place Saint-Christoly, 6
—
1943

FACULTE DE DROIT DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX

Doyens honoraires : FERRON, ✻, ✪ I.; FERRADOU, ✻, ✪ I.

Professeurs honoraires : MM. LESCURE, ✻, ⚜, ✪ I; NOAILLES, ✻, ✪ I.: BENZACAR, ✻, ✪ I.; MARGAT, ✪ I.; PIROU, ✻, ✪ I.

BONNARD, ✻, ⚜, ✪ I., Doyen, professeur de *Droit administratif*, chargé d'un cours de *Droit constitutionnel comparé* (Doctorat).

PALMADE, ✻, ⚜, ✪, professeur de *Droit commercial.*

VIZIOZ, ✪ I., Assesseur du Doyen, professeur de *Procédure civile*, chargé d'un cours de *Droit civil comparé* (Diplôme d'études supérieures) et d'un cours de *procédure civile et voies d'exécution* (Capacité).

POPLAWSKI, ✻, ✪ I, professeur de *Droit criminel*, chargé des cours de *Législation industrielle* (Licence), de *Droit criminel* (Capacité) et de *Droit pénal spécial* (Licence et Doctorat).

BIBIÉ, ✻, ⚜, professeur de *Droit international public*, chargé d'un cours de *Droit public* (Capacité).

RÉGLADE, ✪ I., professeur de *Droit constitutionnel et administratif*, chargé d'un cours de *Droit international privé* (Licence).

GARRIGOU-LAGRANGE, ✪, professeur d'*Economie politique*, chargé des cours de *Législation coloniale et rurale* (Licence et Doctorat).

HUBRECHT, ✪ I., professeur d'*Histoire du Droit* (doctorat), chargé d'un cours de *Droit romain* (Licence, 2e année).

LABORDE-LACOSTE, ✻, ✪ I., professeur de *Droit civil*, chargé d'un cours d'*Enregistrement* (Licence).

BRÉTHE DE LA GRESSAYE, ✪ I., professeur de *Droit civil*, chargé d'un cours de *Droit civil approfondi* (Doctorat).

BERNARD, agrégé, chargé d'un cours de *Droit romain* (Licence 1re année) et d'un cours de *Pandectes* (Doctorat).

SIROL, agrégé, chargé d'un cours d'*Economie politique* (Licence, 2e année), et d'un cours de *Législation financière* (Licence, 3e année).

DUVERGER, agrégé.

DE JUGLART, chargé de cours (*Droit privé*).

ELLUL, chargé de cours (*Droit romain et Histoire du droit*).

M. ARTIGUELONG, ✪ I., *secrétaire.*
Mme COSTES, ✪ I, *secrétaire adjointe.*
Mme SOUBIE, ✪, *bibliothécaire.*

COMMISSION DE LA THESE

MM. GARRIGOU-LAGRANGE, *professeur* ..... *Président*

BIBIE, *professeur* ..... } *Suffragants*

BRETHE DE LA GRESSAYE, *professeur* ..... }

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

INTRODUCTION

« *Primum vivere.* » D'abord vivre. Jamais le vieil adage latin ne semble s'être appliqué d'une manière aussi brutale qu'aux circonstances que traverse à l'heure actuelle notre pays. La France doit, en effet, au lendemain de l'armistice, tenter non seulement de continuer à garder dans le monde la place primordiale qu'exige sa glorieuse histoire, mais encore résoudre le problème capital d'assurer la vie matérielle de ses habitants. Nous en sommes réduits, pour l'heure, à garantir notre existence même, à éviter la famine, à permettre à des millions de Français de ne pas mourir de faim. La France, qui était avant la guerre le pays où le bien-être était le plus répandu, où les conditions d'existence étaient les plus douces, se voit à la veille de manquer non seulement de superflu, mais aussi de l'indispensable, du pain. Comment s'expliquer une pareille situation ?

Cherchons à trouver les causes de notre malheur en nous-mêmes, dans nos propres fautes, et nous verrons que, si nous en sommes arrivés maintenant à de telles extrémités, c'est que nous avons méconnu naguère de grands principes, des principes fondamentaux. Nous avions oublié, en premier lieu, que notre pays était, avant tout, un pays agricole et que l'on ne pouvait impunément se désintéresser des questions rurales; de plus, nous vivions dans l'anarchie, dans la méconnaissance de l'ordre.

Pays agricole, la France l'est par sa nature et par ses traditions. De tout temps, le paysan a été la base même de

notre vie nationale; c'est à lui qu'ont été toujours demandés les sacrifices les plus lourds; c'est lui qui constitue le fonds de notre race et de son génie. Or, depuis trop longtemps cet élément dominant de notre population était négligé du point de vue économique comme du point de vue social. L'avènement du machinisme et de la grande industrie vida petit à petit les campagnes de leurs forces vives au profit des villes; le paysan, attiré par l'appât de salaires élevés, et dont la disproportion avec ceux de la campagne augmentait toujours, abandonna les champs pour l'usine; les terres cultivées retombèrent en friche, la désertion des campagnes commença.

« La France trahit ses paysans ! » Ce cri d'alarme, poussé lors d'un des derniers congrès de l'Union nationale des syndicats agricoles, montre bien la déception qu'éprouvaient ceux qui étaient restés fidèles à la terre et qui voyaient les pouvoirs publics les abandonner au profit des masses ouvrières turbulentes et bien organisées et des entreprises industrielles et commerciales de jour en jour plus puissantes et plus riches. Notre politique économique consistait à maintenir les prix des denrées agricoles à des taux inférieurs pour ne pas être obligée d'augmenter les salaires. Le paysan, déçu par les maigres profits, quittait sa terre, attiré par un travail plus facile, une rémunération plus élevée et une vie plus attrayante. Qu'importait si notre production agricole négligeait la culture des produits qui ne payaient pas pour celle des denrées les plus rémunératrices ? L'étranger était là pour nous fournir ce dont nous avions besoin. Nous pouvions donc continuer à vivre dans l'illusion trompeuse de la prospérité et du bien-être. Mais la guerre est arrivée, et avec elle la défaite et l'obligation de vivre sur nos ressources; nous nous sommes trouvés sans stocks, nous sommes privés de la main-d'œuvre indispensable du fait que de nombreux paysans sont retenus prisonniers. La crise est grave, la famine nous guette.

Mais, en dehors de ces causes économiques et sociales, il en était une d'ordre moral : le désordre. Notre pays vivait depuis de longues années dans l'anarchie, non seulement dans les actes de la vie publique, mais encore dans les esprits. L'individualisme outré nous avait conduits à un égoïsme exaspéré; entre l'Etat, qui se contentait de tâches purement négatives, et les intérêts individuels, il n'y avait rien. L'esprit de « corps » de l'Ancien régime avait disparu; les métiers n'étaient plus organisés, si ce n'est pour la lutte des classes; les corporations avaient cédé la place aux syndicats et à leurs unions, qui entreprenaient la lutte sociale entre employeurs et employés. Les patrons, groupés dans des trusts puissants, cherchaient par tous les moyens à lutter contre les exigences d'un prolétariat de plus en plus nombreux et de plus en plus acquis aux principes révolutionnaires. L'agriculture elle-même n'avait pas, en partie, échappé à la contamination. Une multitude de syndicats s'étaient constitués dans un esprit trop souvent purement politique, état de fait regrettable qui empêcha un épanouissement plus complet du mouvement paysan.

Telle est la situation devant laquelle nous nous sommes trouvés au lendemain de la défaite, lorsqu'il a fallu reconstruire. Les circonstances ne se prêtaient guère à une telle entreprise, puisque notre pays était à la fois occupé et privé de ses meilleurs éléments retenus dans les camps de prisonniers. Le maréchal Pétain a entrepris cette tâche immense et a voulu attaquer le mal à sa source. Rien d'étonnant à ce qu'une de ses premières pensées ait été de résoudre le problème agricole en dotant la paysannerie d'une corporation autonome.

Prenant la parole le 1er décembre 1940, le chef de l'Etat déclara : « La paysannerie française, forte de ses traditions, confiante dans son destin et disciplinée dans une organisation corporative puissante, sera l'élément essentiel de la rénovation nationale. » Le problème était posé

sainement : en premier lieu, l'agriculture retrouvait sa place prépondérante dans la vie de la nation; en second lieu, elle était organisée grâce à la corporation suivant des principes d'ordre et de justice.

Le fait que l'agriculture ait été la première à être dotée d'une organisation corporative ne s'explique pas seulement par des raisons d'ordre utilitaire; car s'il est vrai qu'on ne songe en France au paysan que lorsqu'on a besoin de lui, il n'empêche que d'autres causes impérieuses ont milité en faveur de l'établissement d'une organisation corporative paysanne. Le monde rural avait, en effet, su éviter les causes de désordre et avait, bien avant 1940, établi une organisation syndicale basée sur l'union et la collaboration des membres qui la composaient.

La loi du 2 décembre 1940, en venant constituer dans le domaine corporatif la véritable charte de la paysannerie, n'a donc nullement voulu, ni par son esprit ni par sa lettre, faire litière du passé et en particulier renier les institutions qui, pendant près de soixante ans, ont dominé la vie professionnelle agricole.

Dans une allocution radiodiffusée, prononcée le 14 décembre 1940, quelques jours seulement après la promulgation de la loi, M. Caziot, ministre de l'Agriculture, s'adressant aux paysans, leur disait notamment : « Le Gouvernement s'est bien gardé de bâtir un système entièrement nouveau à caractère théorique; c'est en partant des éléments existants et de l'expérience acquise depuis plus d'un demi-siècle que la loi a été conçue. » Pouvait-on affirmer de façon plus nette le lien étroit existant entre les organismes antérieurs nés de la loi du 21 mars 1884 et ceux créés par la Charte corporative du nouvel Etat français; entre le syndicalisme d'hier et le corporatisme de demain ?

C'est à l'étude de ces « cadres précorporatifs », comme l'on s'est plu à appeler les institutions agricoles, qu'il importait donc de s'attacher en premier lieu, non seulement en les envisageant d'un point de vue purement historique,

comme des expériences intéressantes en elles-mêmes, mais en soulignant tout ce que la Corporation paysanne doit aux syndicats de 1884. Nous nous sommes donc efforcé, dans la première partie de notre travail, de souligner l'évolution, dans les faits comme dans les esprits, du syndicalisme agricole vers un corporatisme qui a maintenant reçu sa consécration légale, tant et si bien que le monde rural a pu passer presque sans transition d'un régime à l'autre. C'est que, en effet, contrairement au syndicalisme ouvrier, ou plus exactement industriel, le syndicalisme paysan a su rester, mises à part quelques querelles de clocher qui ne prirent jamais un caractère menaçant, dans la voie que lui avait tracée la loi de 1884 : celle de l'organisation professionnelle basée sur un effort constructif au point de vue économique et social. Il eut cependant à lutter souvent contre l'indifférence et l'hostilité des pouvoirs publics, mais de cette lutte est sorti un syndicalisme agricole ayant ses caractères originaux et qui, dans l'esprit de ses chefs les plus éclairés, s'orientait déjà depuis de nombreuses années vers le corporatisme.

Or il est impossible de parler de corporatisme sans regarder au-delà de nos frontières, où ce régime était préconisé et mis en vigueur depuis longtemps, certains pays s'en réclamant ouvertement, d'autres appliquant des systèmes voisins. Le problème était d'autant plus intéressant que, dès la promulgation de la nouvelle charte paysanne, la question de l'apport de l'étranger à la loi nouvelle a été passionnément débattue. La France avait le choix entre une organisation corporative verticale (par branche de production), comme en Italie ou en Belgique, et une organisation horizontale à caractère unitaire, telle qu'elle existait en Allemagne et telle que la réclamaient les milieux syndicalistes français. Nous avons voulu montrer que la « loi Caziot » était d'essence spécifiquement nationale, et que si elle avait tenu compte des expériences étrangères, elle ne

l'avait fait que dans la mesure où toute tentative nouvelle doit s'inspirer de ce qui a été fait en dehors du pays où elle est appliquée, dans un esprit de pure documentation.

Profondément tributaire des expériences antérieures, la Corporation agricole n'aurait pas fait œuvre utile, si elle n'était venue répondre à ce double besoin que nous avons signalé : en premier lieu, représenter efficacement le monde agricole; d'autre part, unifier et grouper les différentes institutions professionnelles. L'étude de la structure même de l'organisation corporative nouvelle, qui fait l'objet de notre seconde partie, devait nous permettre de dégager ces caractères nouveaux.

La loi du 2 décembre 1940 est le premier et le seul texte législatif qui soit venu organiser corporativement une profession dans son ensemble. Même en laissant de côté la question de savoir si la loi du 16 août 1940 a fait réellement œuvre corporative, ce qui semble de plus en plus improbable, on s'aperçoit qu'elle n'a réglé que les problèmes d'ordre économique, laissant à la Charte du travail et à ses comités sociaux le soin de réglementer le point de vue social. La Corporation paysanne, elle, présente un caractère d'universalité, puisqu'elle « a pour objet de promouvoir et de gérer les intérêts communs des familles paysannes dans le domaine moral, social et économique ».

La loi nouvelle a le souci d'instituer, à côté des groupements purement économiques et utilitaires qui existaient autrefois, une organisation syndicale à trois étages (local, régional, national) appelée à représenter et à défendre les intérêts paysans. Par ailleurs, elle vient mettre de l'ordre parmi les multiples organismes préexistants en les groupant d'une manière rationnelle suivant les branches d'activité qu'ils représentent. L'édifice corporatif se présente donc comme représentatif de la paysannerie tout entière et comme un ensemble cohérent des différents rouages économiques.

Le travail d'organisation une fois terminé, la Corporation va se trouver placée en face de ses tâches et de ses responsabilités. Née dans des circonstances peu favorables à un épanouissement normal, l'œuvre nouvelle a déjà rencontré des difficultés qui font ressortir dès maintenant quelques-unes de ses imperfections. On ne saurait passer sous silence les quelques erreurs et les frictions qui ont accompagné son rapide essor. Dans une troisième et dernière partie, nous avons donc voulu étudier la Corporation devant les faits et porter un jugement, prématuré certes, mais déjà étayé par les premiers résultats obtenus. La Corporation a une mission immédiate à remplir, celle de faciliter la tâche du ravitaillement de notre pays, en servant d'intermédiaire entre l'Administration et le paysan. Le jour où les difficultés inhérentes à l'heure présente auront disparu, il faudra rebâtir. C'est alors que l'agriculture devra reprendre dans la vie de la nation la place qu'elle n'aurait jamais dû perdre; la Corporation se devra de faire respecter les droits du paysan et de défendre les produits agricoles. A ce moment-là seulement, elle pourra jouer son vrai rôle; la paysannerie, qui aura su se débarrasser de l'ingérence des milieux indifférents ou même attachés à sa perte, pourra, grâce à une organisation de sa production par elle-même, obtenir un relèvement du niveau de vie de l'agriculteur et une revalorisation des prix agricoles. C'est là la véritable mission de la Corporation, celle qui nous permettra de juger l'œuvre entreprise.

Au seuil de cette étude, que nous savons trop incomplète et bien imparfaite, il nous reste à remercier les diverses personnes à qui nous nous sommes adressé et auprès desquelles nous avons toujours trouvé l'accueil le plus aimable et la plus grande compréhension. Grâce à leur parfaite connaissance des problèmes agricoles et à leurs conseils, il nous a été possible de compléter les quelques données théoriques que nous avions pu acquérir.

PREMIÈRE PARTIE

VERS LA CORPORATION AGRICOLE

L'histoire de notre pays, comme celle de toutes les civilisations, montre qu'aussi haut que l'on remonte dans le temps on trouve, inhérent à la nature humaine, cet esprit d'association qui veut que les individus cherchent toujours à mettre en commun le fruit de leur travail et tentent de trouver, en se groupant, un remède à leur commune faiblesse.

Sous l'Ancien régime, les corporations avaient réalisé une organisation officielle du travail; cette organisation, qui s'appliqua pendant de longs siècles au commerce et à l'industrie, semble, à première vue, avoir laissé l'agriculture de côté.

Devons-nous en déduire pour cela que le paysan s'est trouvé entièrement écarté ? Les avis sont partagés. Cependant, et sans chercher à pousser à fond une étude qui pourrait présenter le plus grand intérêt, nous croyons que c'est surtout la structure de la société rurale d'alors qui a empêché l'épanouissement d'un régime corporatif dans le monde agricole d'avant 1789.

Comme le fait remarquer M. Bouvier-Ajam [1], l'agriculture jouissait dans son ensemble de privilèges semblables à ceux d'une corporation; les droits et devoirs du paysan étaient parfaitement déterminés, l'agriculteur devant met-

(1) M. Bouvier-Ajam, *La doctrine corporative*, Sirey, 1941.

tre son activité au service de la France et recevant en contrepartie le monopole du marché national.

En outre, la formation d'une corporation agricole autonome était en contradiction avec la situation de la paysannerie sous l'Ancien régime.

C'est ainsi que « beaucoup de villes, même fortifiées, comptaient parmi leurs habitants des cultivateurs et, dans leur enceinte, des fermes avec granges, écuries, étables »; (2) il n'était pas rare qu'artisans ou ouvriers, une fois leur travail terminé, quittassent la ville et allassent aux champs aider à la rentrée des récoltes; qu'ils partageassent leur temps entre leur besogne propre et le travail de la terre.

Il était donc difficile, dans cet enchevêtrement des différentes activités humaines, de faire une place à part à l'agriculture. De plus, si celle-ci, à l'époque féodale et monarchique, n'a pas connu à proprement parler le corporatisme, c'est que, dans la société hiérarchisée d'alors, le paysan était attaché à la terre, c'est-à-dire, en fait, au seigneur auprès de qui il vivait en étroite dépendance, pouvant à tout moment être appelé à quitter la charrue pour aller guerroyer à ses côtés.

L'alleu étant une exception, le paysan libre se trouvait dans une situation misérable. Si l'on ajoute à cela la difficulté qu'éprouvait le paysan à se défendre et le fait que l'économie familiale et domestique régnait en maîtresse, on comprend la différence existant entre la condition de l'homme des champs et celle du bourgeois ou de l'artisan.

Cependant, on peut trouver dans la France d'avant 1789 de nombreux exemples d'associations agricoles telles que nous les concevons aujourd'hui, et même parfois, semble-t-il, de véritables corporations.

C'est ainsi qu'au XIV^e^ siècle, en Picardie, Abbeville comp-

(2) Emile Coornaert, *Les corporations en France avant* 1789, p. 25 Gallimard, édit., 1941.

tait, parmi ses seize corporations, deux corporations agricoles: l'une des cultivateurs, l'autre des jardiniers. Ces associations jouissaient des mêmes prérogatives que les autres et, pendant plusieurs siècles, elles fonctionnèrent au mieux des intérêts de tous, des « gardes corporatifs » ayant notamment pour tâche de surveiller les prix des denrées agricoles.

Ce cas, intéressant en soi, est, semble-t-il, demeuré isolé, et on ne doit pas chercher à généraliser le fait; il ne peut donc pas être question, dans l'ancien droit, d'une organisation corporative agricole au vrai sens du mot.

Pourtant, l'esprit d'association a toujours gardé ses droits chez les cultivateurs comme dans les autres classes de la société, et de nombreux exemples de groupements, pour la plupart à caractère mutualiste, peuvent être relevés sous l'Ancien régime.

C'est ainsi que la doyenne des sociétés d'agriculture, qui, plus tard, prit le nom de Société d'agriculture et d'industrie de l'Ille-et-Vilaine, fut fondée en 1756 par les Etats de Bretagne.

On peut citer également les cotises ou consorses des Landes, associations de prévoyance couvrant par mutualité les pertes résultant de la mortalité accidentelle des animaux; les fruitières de Franche-Comté, qui apparurent dès le XVII[e] siècle, et dont les sociétaires mettaient en commun le lait pour la fabrication des fromages de Gruyère.

***

Avec la Révolution française, l'esprit individualiste va l'emporter au mépris de toute vérité historique, économique et sociale. C'est en premier lieu le décret d'Allarde des 2-17 mars 1791, qui vint supprimer les corporations de métiers, puis la loi plus générale des 14-17 juin 1791, dite « loi Le Chapelier », qui consacra « l'anéantissement de

toutes les espèces de corporations des citoyens de même état et profession » et défendit leur rétablissement sous quelque espèce que ce soit.

Ainsi donc, le droit intermédiaire venait poser, comme règle essentielle des rapports des individus, celle du « tête à tête forcé »; il venait méconnaître une loi naturelle : celle de l'association; défense vaine que les faits ne devaient pas tarder à démentir.

Le premier résultat de la loi Le Chapelier fut l'anarchie industrielle et commerciale du pays. La réaction fut immédiate et, dès le premier Empire, on assista à la réglementation et à la restauration de corporations considérées comme absolument nécessaires (3). Il faut reconnaître, cependant, que ces associations étaient surtout patronales et dominées par les intérêts du capitalisme industriel.

Un mouvement autrement violent et redoutable apparut bientôt, cette fois du côté ouvrier. Prenant la forme de sociétés de secours mutuels, seules tolérées alors, de nombreuses associations ouvrières occultes se constituèrent; les « compagnonnages » et les « devoirs » prirent leur plein essor sous la Restauration et la Monarchie de Juillet, malgré les prohibitions, en particulier celles de l'article 291 du Code pénal.

Après 1848, une détente se produisit; la tolérance s'accrût avec le Second Empire et la loi du 25 mai 1864 supprimant l'amende et la prison pour le délit de coalition.

Au lendemain de 1870, les associations ouvrières se multiplièrent, et la loi du 21 mars 1884 vint accorder aux groupements de travailleurs leur consécration officielle, portant ainsi un rude coup à l'interdiction de 1791.

L'agriculture, de son côté, n'avait pas directement par-

---

(3) C'est ainsi que l'on vit se constituer le groupe professionnel de la boulangerie parisienne et celui de la boucherie, dans certaines villes, notamment Limoges, où ces règlements et coutumes ont été longtemps respectés.

ticipé à ce mouvement, et bien imprudent eût été celui qui eût affirmé qu'elle serait la grande bénéficiaire de la loi de 1884. Pourtant l'esprit d'association demeurait très vif dans les milieux paysans, où les principes mutualistes étaient déjà fort en honneur.

Sans revenir aux formes d'associations existant avant 1789, dont nous avons déjà dit quelques mots (4), et qui continuèrent à se développer, on vit apparaître, à côté d'elles, de nouvelles espèces de groupements agricoles.

Ce furent, d'abord, les sociétés d'agriculture, qui, reconnues par les pouvoirs publics, exercèrent une influence très favorable sur le développement de « l'industrie agricole » et donnèrent une vigoureuse impulsion à des branches déterminées de l'agriculture.

Vers 1830, commença à se propager une forme d'associations plus tard réglementée par la loi du 20 mars 1851 : les comices agricoles. Bien qu'à caractère moins académique que les sociétés d'agriculture, elles ne s'en rapprochaient pas moins par leur objet et par leur but, ces deux types de groupements se proposant d'améliorer les races de bétail, les méthodes culturales et d'encourager tous les progrès de l'agriculture (5).

Mais il faut bien reconnaître que toutes ces associations étaient loin de grouper l'ensemble des agriculteurs. Seule l'élite du monde rural — les agronomes — participa à ce mouvement. Il devait appartenir à la loi de 1884 de réaliser l'union de tous les paysans, fait d'autant plus remarquable que le monde agricole faillit être laissé à l'écart lors de la rédaction de la loi.

---

(4) Voir plus haut p. 14 et 15.

(5) Il convient, en outre, de signaler la loi du 20 mars 1851 et le décret du 25 mars 1852 portant création des chambres d'agriculture : celles-ci ne fonctionnèrent pour ainsi dire jamais, et les deux textes restèrent lettre morte.

CHAPITRE PREMIER

LA LOI DU 21 MARS 1884 ET L'EVOLUTION DU SYNDICALISME AGRICOLE

SECTION PREMIERE

Caractères distinctifs du syndicalisme agricole.

§ 1er. — *La « profession agricole ».*

La Révolution nationale s'est donné, comme un de ses buts principaux, celui de rendre à la paysannerie française sa vraie place dans la vie de la Nation, c'est-à-dire la première.

Il y a là un fait important, un acte grave, car les années qui ont précédé la guerre 1939-1940 nous ont montré que, petit à petit, la situation du paysan français cessait d'intéresser nos gouvernants et que le « fait paysan » était de plus en plus incompris et négligé par la masse de la population française.

Les grandes luttes sociales de 1936 et des années qui suivirent mirent face à face, d'un côté le « prolétariat », de l'autre le « patronat », d'une part la Confédération générale du travail, de l'autre la Confédération générale du patronat français.

Dans cette lutte stérile, on en arrivait à négliger une part importante de la population active de notre pays : la paysannerie.

Dans l'esprit de beaucoup de nos compatriotes, imbus

du mythe de l'industrialisme à outrance, la France devait tôt ou tard devenir une immense usine. Le travail de la terre ne payant plus — pour ne pas augmenter par trop les salaires, on devait laisser le blé à un prix dérisoire — nous cesserions de produire et demanderions à l'étranger la plus grande part de nos subsistances.

C'était là, à vrai dire, le commencement d'application du plan marxiste : avant tout, on doit assister à la suppression de la propriété agraire, cette appropriation du sol par la collectivité n'étant que le premier stade, l'évolution finale du fameux mouvement historique étant la subordination absolue du paysan à l'ouvrier, tant et si bien que seuls les pays incapables de posséder des industries accepteraient de continuer à travailler le sol.

Pour s'en convaincre, il suffit de faire quelques emprunts à la littérature socialiste. M. Leroy-Ladurie, dans son petit mais excellent ouvrage, *Vers une politique paysanne* [1], offre quelques citations à notre méditation; Jean Jaurès disait au Congrès socialiste de Toulouse en 1898 : « La propriété agraire doit inévitablement disparaître, la petite comme la grande. » Compère-Morel déclarait en outre, à la Chambre des députés : « Si nous voulons aider et soulager le petit propriétaire de l'heure présente, ce n'est pas pour le sauver; il n'est pas sauvable. »

La paysannerie était donc appelée à mourir, c'était là un fait certain pour beaucoup, la désertion des campagnes et la dépopulation en étant les indices les plus évidents. La situation faite au producteur agricole était des plus précaires [2].

Mais aujourd'hui, quel changement ! On rend au paysan

---

(1) J. Leroy-Ladurie, *Vers une politique paysanne : Union nationale des syndicats agricoles*, Congrès de Caen, 1937, Flammarion, édit., p. 11.

(2) Les indices Dessirier montrent qu'alors que le pouvoir d'achat de l'ouvrier s'est accru de 54 p. 100 de 1914 à 1937 et de 32 p. 100 de 1929 à la même date, celui du paysan a baissé de 30 p. 100 par rapport à l'autre guerre.

la considération dont il aurait dû être de tout temps entouré; on revalorise le travail du sol si longtemps décrié, on préconise le retour à la terre ! Sont-ce là mesures de circonstances dues aux temps difficiles que nous traversons, le pays qui risque de mourir de faim attendant de l'agriculture le salut ?

Certains l'objecteront. Pour notre part, nous pensons que l'agriculture française n'a jamais cessé d'être viable, mais qu'il est grand temps de réparer les erreurs accumulées depuis plus de trente ans. Le mal est venu d'une méconnaissance profonde du problème rural, d'un désir de vouloir le traiter comme les autres, l'industriel ou le commercial, alors qu'il ne leur ressemble en rien, qu'il est profondément original.

Il est un fait certain et que l'on ne saurait se dissimuler : la population agricole a nettement baissé depuis un siècle, alors que la population totale de la France augmentait légèrement. De 1846 à 1937, les communes rurales avaient perdu 6 millions d'âmes. Il n'en reste pas moins vrai qu'à la veille de la guerre la paysannerie occupait une place importante en France; elle formait environ 35,6 p. 100 de la population active, sans compter les personnes âgées qui, ayant cessé de figurer parmi cette population active, n'en continuaient pas moins à s'adonner aux travaux des champs et à en retirer la plus grande part de leurs ressources (3).

---

(3) Nous empruntons à M. Rémy Goussault les chiffres suivants, qui datent de 1937 : *population active de la France* : 21.612.835; hommes : 13.711.487; femmes : 7.900.348; *population paysanne* : 7.704.180; hommes : 4.510.447; femmes : 3.193.733 (R. Goussault, *Syndicats paysans*, Congrès de l'U. N. des syndicats agricoles, 1937, Flammarion, édit., p. 8). Par ailleurs : en 1846, sur une population totale de 35.401.000 habitants, on comptait 26.753.000 ruraux et 8.646.000 citadins, soit un pourcentage de 75,6 p. 100. En 1931, les chiffres étaient les suivants : population totale, 41.835.000; population urbaine, 21.421.000; population rurale, 20.414.000; pourcentage de population rurale, 48,8 p. 100.

Au point de vue matériel, la terre française fournissait pour plus de 12 milliards de francs de blé, pour 8 milliards d'avoine et autres céréales. La production du bétail était évaluée à 14 milliards; celle des œufs et des volailles à 8 milliards.

La situation était donc grave, mais non désespérée, et quand on quittait le terrain des statistiques pour pénétrer plus avant dans la vie de nos campagnes, quel réconfort et quelle leçon !

Avant tout, les enfants sont plus nombreux à la campagne qu'à la ville; c'est là un facteur intéressant quand on songe que beaucoup de nos meilleurs esprits considèrent la dénatalité comme la raison principale de nos malheurs. Ensuite la vie du paysan est essentiellement familiale. Peu importe au citadin, dans l'accomplissement de sa tâche, d'être célibataire ou chef de famille. Le travail de la ferme et des champs, lui, exige la vie de famille, de famille nombreuse qui plus est. Le paysan seul ne peut accomplir son labeur; il lui faut l'aide de sa femme, qui, en plus des besognes purement domestiques, s'occupe, entourée des filles, de la basse-cour, et, généralement, cultive en toute indépendance le jardin potager, laissant au père et aux fils les lourds travaux des champs. Enfin, à certains moments de l'année, à la moisson par exemple, toute la maisonnée vient apporter son aide au chef de famille.

Par ailleurs, les travaux très divers de la terre laissent peu de place pour le salariat, grave facteur de malaise social (4). La polyculture, obligatoire presque partout, demande un travail trop minutieux, trop « amoureux »,

(4) Il existe en fait, dans une certaine mesure, un prolétariat rural pour quelques cultures industrialisées, telles que la betterave, mais ce n'est là qu'une exception. En France, le paysan se fait aider par ses fils, qui un jour prendront sa succession. Quand l'ouvrier agricole existe, il vit presque toujours dans la famille du maître et désire, avant tout, sortir du prolétariat et acheter un peu de terre qui sera à lui, rien qu'à lui, et l'on peut dire qu'il y arrive la plupart du temps.

dirons-nous, pour être confiée à des salariés n'ayant pas un intérêt personnel.

Toutes ces considérations nous montrent la différence profonde existant entre la vie des villes et celle de la campagne.

Comme le dit si bien M. Goussault (5), « il y a entre le métier d'agriculteur et tous les autres métiers plus que la différence entre deux habitudes de vie, la paysanne et l'urbaine. Quand un ingénieur devient fonctionnaire ou embrasse une profession libérale, il ne change pas pour autant sa façon de vivre. De même, lorsqu'un ouvrier métallurgiste devient ouvrier filateur, ou lorsqu'il accède par ascension sociale aux fonctions de maîtrise. Entendons-nous, il peut y avoir un changement éventuel de gain, d'argent, qui modifie l'ampleur du train de vie, non la manière de vivre. Au contraire, qu'un paysan laisse le travail de la terre pour prendre un autre métier, et c'est pour lui un changement considérable dans ses mœurs. »

La profession agricole n'est comparable à aucune autre. On n'est ni cultivateur, ni agriculteur, ni éleveur : on est paysan.

Le paysan, c'est avant tout et ce n'est que celui qui vit sur la terre et vit grâce à elle; on peut donc, dans une certaine mesure, semble-t-il, englober dans le terme certaines professions connexes, telles que celles d'artisans ruraux (forgerons, maréchaux ferrants, entrepreneurs de battage, etc.), en un mot tous ceux qui participent aux travaux des champs.

Nous dirons donc, reprenant une citation désormais classique dans la littérature agricole : « Etre paysan, ce n'est pas un métier, c'est un état. » (6).

A côté du mode d'existence spécial du paysan, il ne

---

(5) *Op. cit.*, p. 9.

(6) Ramuz, *Questions*, Grasset, édit., 1936.

faut pas, également, négliger sa psychologie bien particulière. Le rural ne pense pas et n'agit pas comme le citadin; il est beaucoup plus attaché que l'homme de la ville à sa petite patrie; il ne sort pas du cadre où il est né; il vit en fonction de son village. Par un paradoxe curieux, il est, en même temps, profondément régionaliste et patriote. Il est difficile de connaître l'homme de la campagne, il est fait de contrastes. Il aime sa terre et la dénigre; il est méfiant et accorde sa confiance à des gens qui ne sont ni de chez lui, ni de sa profession. Il est plus que tout autre sensible aux passions politiques et votera indistinctement à droite ou à gauche suivant l'impulsion du moment. Il est envieux et peu bienveillant à l'égard d'autrui, mais que l'orage menace, et tous les voisins, oubliant les fatigues d'une rude journée de labeur, viendront, à la nuit tombante, aider le paysan qui n'aura pas terminé de rentrer ses foins.

Tous ces traits, aussi bien professionnels que moraux, ont influé sur la représentation professionnelle de l'agriculture, et ce serait une grave erreur que de vouloir assimiler le syndicalisme paysan au syndicalisme ouvrier : il n'est pas assimilable. Quand on compare les deux mouvements, on sent les dissemblances immenses qui existent entre eux et l'on comprend que leur évolution ait été si différente.

§ 2. — *Syndicalisme industriel et syndicalisme agricole.*

Le syndicalisme agricole, tout comme le syndicalisme industriel, est issu de la loi du 21 mars 1884. Ce texte, auquel vint plus tard s'ajouter la loi du 12 mars 1920, fut refondu par la loi du 25 février 1927, qui constitua le livre III du Code du travail relatif aux groupements professionnels.

Ce n'est, cependant, qu'à la toute dernière minute que

l'agriculture vint s'intégrer dans l'organisation professionnelle de 1884. Ce fut grâce à M. Oudet, sénateur du Doubs, que le mot « agricole » fut inséré dans l'article 3 du texte de la loi lors de l'ultime délibération à la Chambre haute. Cet article, dans sa rédaction définitive, se présente ainsi : « Les syndicats ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, commerciaux et agricoles. » Encore convient-il d'ajouter que, dans l'esprit du législateur, le terme ne s'appliquait qu'aux ouvriers agricoles, à qui il ne pouvait être question de faire une place différente de celle des ouvriers des usines.

Ce fut donc à la toute dernière extrémité, et presque incidemment, que le monde rural se vit attribuer les mêmes prérogatives que le monde industriel.

La loi de 1884 venait reconnaître un état de fait pour l'industrie; de plus, nous avons montré (7) que, bien que n'ayant pas pris part à la lutte d'une manière violente, l'agriculteur n'avait, à aucun moment, renoncé aux principes d'association. Cependant le législateur n'avait pas osé aller jusqu'au bout de son idée et faire du syndicat un organisme obligatoire; les vieux principes faux de la Révolution sur l'individualisme n'étaient pas morts.

Dès la promulgation de la loi, on va assister à la naissance de deux courants, de deux tendances absolument différentes, au point que bientôt il sera possible de parler, d'une part, de syndicalisme industriel, de l'autre de syndicalisme agricole (8).

En ce qui concerne le premier, la loi fut assez mal accueillie dans les milieux industriels et commerciaux, qui, pourtant, dans l'esprit de l'auteur de la loi, devaient en être les principaux bénéficiaires.

---

(7) Voir plus haut, p. 5.

(8) On lira avec intérêt, au sujet des débuts du syndicalisme agricole, deux ouvrages déjà anciens : l'un, de M. le comte de Rocquigny, *Syndicats agricoles;* l'autre, du marquis de Marcillac, *Syndicats agricoles.*

Les militants ouvriers craignaient une intrusion de l'Etat; ils pensaient que la reconnaissance légale de leurs associations allait amener une diminution de leur influence et détourner les masses de la lutte des classes. Par contre, les travailleurs pacifiques renoncèrent soit à former des syndicats, soit à adhérer à des groupements existants.

Mais bientôt, revenant sur leur première attitude, les chefs des partis ouvriers et, en particulier, les leaders socialistes virent dans les syndicats un magnifique instrument de lutte. On alla même jusqu'à oublier l'élément professionnel pour faire passer la politique au premier chef.

D'où venait donc cette attitude résolument révolutionnaire des milieux syndicalistes ? En premier lieu, du fait que la liberté de coalition avait été accordée vingt ans avant celle d'association, et, qu'ainsi, les milieux ouvriers avaient pris l'habitude de ne s'unir qu'en vue de la lutte; ensuite, de ce que les Unions de syndicats se formèrent beaucoup plus sur le plan local, donc interprofessionnel, que par grandes fédérations de métiers. Les représentants de toutes les professions, ayant pris l'habitude de se réunir dans les bourses de travail, envisagèrent leurs intérêts de classe plutôt que leurs intérêts professionnels.

Le patronat, de son côté, adopta immédiatement une attitude hostile à l'idée syndicale. Il fit preuve, tout d'abord, d'une incompréhension totale des changements produits dans les rapports entre employeurs et employés. Il regrettait également l'époque où l'individualisme était roi et il ne comprit pas les avantages sociaux que l'on pouvait retirer d'une organisation professionnelle digne de ce nom; imbus d'un désir d'autorité souvent mal compris, les patrons prirent position contre le syndicalisme.

Lorsque, enfin, les chefs d'entreprises acceptèrent d'organiser leurs professions, ils le firent dans un esprit par trop réactionnaire et ne s'unirent trop souvent qu'au mépris des intérêts ouvriers et des autres classes de la société.

Les efforts de rapprochement échouèrent à peu près tous, et la crise ne fit que s'aggraver lorsque se formèrent les grandes unions de syndicats tels que la C.G.T. et la C.G.P.F.

La loi de 1884 fut appliquée par le monde industriel sur un plan purement social, mais, hélas, elle prit tout de suite un aspect revendicateur et révolutionnaire La loi syndicale était détournée de son véritable but : la paix sociale.

Le syndicalisme agricole, dès les premières applications de la loi, va s'orienter dans une voie tout autre : celle de l'union des classes et de la concorde sociale. Il va présenter trois caractères qui le différencient du syndicalisme ouvrier. Il est mixte, alors que le syndicalisme industriel s'est organisé dès le début en grandes unions patronales et ouvrières. Il présente un caractère nettement économique, alors que les syndicats ouvriers sont axés sur le « social ». Enfin, bien qu'il représente une puissance numérique considérable, il ne saura jamais faire valoir tous ses droits et n'appuiera pas ses revendications avec tout le poids que lui confère la force immense qu'il représente dans la nation. De ces trois caractères essentiels, nous déduirons ce que M. Leroy-Ladurie a si bien défini, la grandeur et les servitudes du syndicalisme agricole.

1° *Les syndicats paysans sont mixtes.* — Il n'existe guère dans nos campagnes un prolétariat comparable à celui des villes. Sur 7.700.000 paysans avant la guerre, on ne comptait guère plus de 2.100.000 salariés. Ceux-ci étaient, pour la plupart, infiniment dispersés, chacun vivant sans liens réels avec les autres employés de ferme, très attachés, la majeure partie du temps, au maître avec lequel ils vivaient.

Faisant partie de la maison, ils n'avaient que peu de rapports avec les autres ouvriers agricoles disséminés dans

la campagne. Il ne se formera pas, excepté dans les grandes entreprises du Nord-Est et les vignobles du Midi, de courants spécifiquement ouvriers. Le syndicalisme paysan va prendre un caractère local et familial. Le père de famille représentera auprès du syndicat les intérêts communs de tous les membres de la ferme.

Le patronat n'est donc pas, à proprement parler, distinct du prolétariat agricole. Il y a bien des exceptions, mais elles sont rares. Par ailleurs, tout ouvrier de la campagne aspire à acheter son lopin de terre; il s'ensuit donc une intimité et une communauté de vues et d'intérêts entre le propriétaire et son ouvrier. Les états intermédiaires de métayers et de fermiers sont autant de jalons sur la route qui mène le salarié à la maîtrise. La solidarité se renforce entre les différents membres de la communauté paysanne; le corps professionnel est plus homogène. Il n'existe pas cette barrière dressée entre le grand patron d'industrie et la masse anonyme de ses ouvriers. A la campagne, ils se connaissent et vivent ensemble, prenant leurs repas à la même table. De tout cela, il résulte presque automatiquement le syndicat mixte, véritable instrument de rapprochement entre les classes.

2° *Les syndicats agricoles sont « économiques »*. — Ils doivent en partie ce caractère aux circonstances particulières qui présidèrent à l'éclosion des premiers d'entre eux. Lorsque la loi de 1884 entra en vigueur, l'agriculture française traversait une crise grave, à la fois douanière et économique. Les producteurs agricoles vont profiter de cette forme d'association commode qu'est le syndicat pour se grouper et essayer de défendre leurs intérêts communs.

Le paysan, homme pratique, va comprendre tout ce qu'il peut tirer de la forme syndicale. Il lui faut lutter, non pas tant pour améliorer son statut social, celui-ci est lié et conditionné par le plus ou moins d'avantages qu'il pourra

retirer de sa profession. Son bien-être résultera des conditions d'achat favorables des engrais et des matières premières, de la vente plus avantageuse et plus rémunératrice des produits de sa terre, enfin de la possibilité de se préserver d'une façon plus efficace des calamités agricoles. Il va tout naturellement songer à faire de ses syndicats des entreprises à caractère commercial.

Après l'alerte de 1907, qui faillit amener la disparition du syndicalisme dans nos campagnes (9), on va assister à une floraison de syndicats à caractères divers, mais répondant tous à un but nettement économique.

Abandonnant le plan social, les syndicats agricoles ont, sur le plan économique, réalisé, entre autres, la régularisation de certains marchés.

Le syndicalisme à l'état pur existe peu dans les milieux agricoles, et l'on a assisté à la création de très nombreuses associations à caractère utilitaire : syndicats pratiquant l'achat en commun, syndicats de lutte contre les ennemis des cultures, syndicats d'élevage, d'outillage, d'aviculture, etc. A côté des syndicats, dont elles ne sont la plupart du temps que l'émanation, nous trouvons des caisses locales d'assurances mutuelles, de crédit mutuel, des coopératives. Ainsi donc le syndicalisme développe ses branches dans tous les domaines de l'activité commerciale et économique; les unions régionales et nationales répondent généralement aux mêmes conceptions et aux mêmes buts.

---

(9) Une décision du Tribunal de Montmédy du 30 juillet 1907, confirmée par un arrêt de la Cour de Nancy du 27 novembre de la même année, vint interdire aux syndicats agricoles de fournir à leurs membres les produits nécessaires à leur activité économique. Les syndicats agricoles réagirent violemment par l'intermédiaire de leurs unions. Une assemblée générale des syndicats paysans se tint à Paris; elle reçut l'appui de M. Millerand, président de la Commission du travail. L'assemblée conclut à une extension de la loi de 1884. Si ces revendications ne reçurent pas immédiatement satisfaction, le syndicalisme fut cependant laissé en paix, et les associations agricoles purent continuer leurs opérations. La consécration légale ne viendra que le 12 mars 1920.

3° *Le syndicalisme agricole n'a pas l'importance qu'il devrait avoir.* — Fortes de plus de 2 millions d'adhérents, les associations paysannes se présentent comme l'un des éléments les plus importants de la vie économique de notre pays. Il semblerait qu'un groupement aussi nombreux doive assurer à ses membres une influence prédominante dans la vie de la nation; or il faut reconnaître que les syndicats n'ont pas su faire entendre leur voix et obtenir des pouvoirs publics satisfaction à tous les désirs.

Cela tient, en premier lieu, à la nature même du syndicat paysan et au milieu dans lequel il se développe. Les agriculteurs sont trop dispersés, leurs intérêts sont souvent différents, même lorsqu'il s'agit d'une même profession : le viticulteur du Midi n'aura pas les mêmes revendications à faire valoir que le producteur de la Champagne ou du Médoc. On ne trouve pas dans les milieux ruraux cette facilité de concentration qui existe dans l'industrie ou le commerce; au sein des syndicats ouvriers on peut davantage se soutenir et l'on possédait une arme redoutable : la grève. Les groupements professionnels patronaux représentent des forces économiques considérables avec lesquelles tout gouvernement doit compter.

Le paysan, lui, n'est pas un homme d'affaires; il ne possède pas une claire notion des problèmes économiques. Il existe aussi un nombre élevé d'abstentionnistes et de dissidents, se refusant à adhérer aux organisations syndicales, mais ce n'est pas là un fait particulier à l'agriculture : le syndicalisme français souffre en général du désintéressement d'un grand nombre.

Enfin, et c'est peut-être le plus grand reproche que l'on puisse adresser au syndicalisme paysan, il s'est discrédité par son accessibilité aux passions politiques. On a vu naître et se développer, souvent dans la même circonscription, deux ou plusieurs syndicats répondant aux mêmes

buts, mais se faisant une lutte sournoise, parce qu'étant les émanations de tendances différentes.

Les membres des syndicats ont manqué de cette discipline qui fit si souvent la force des organisations ouvrières. Quand on passe sur le plan national, il est difficile de dégager pour l'ensemble de la paysannerie française une communauté d'opinion et des vœux uniformes.

Les pouvoirs publics en ont profité pour ne pas compter avec les organisations agricoles. Le fait est particulièrement net quand on envisage la position prise à leur égard par le seul gouvernement d'avant 1939 qui ait voulu faire une place aux syndicats : le gouvernement Blum. Parmi les conseils dont s'entoura son chef, aucune place ne fut réservée aux syndicats agricoles, si ce n'est à la Confédération générale des paysans travailleurs, qui ne représentait pas le centième des travailleurs agricoles.

Ainsi donc, par l'incompréhension des gouvernants, mais aussi en raison de ses querelles intestines, le syndicalisme paysan, représentant l'une des forces les plus importantes de la nation, se trouvait réduit à une activité réelle très diminuée.

De tout cela, il ressort que, si le syndicalisme agricole a su appliquer la loi de 1884 dans son véritable esprit : celui de la collaboration des classes et de la concorde sociale, il a manqué, par absence de discipline et par un usage trop économique et pas assez social de la loi, de réaliser sa tâche complètement. Il y avait dans le syndicalisme paysan beaucoup de bien, il est dommage que ce bien ait été gâté par des erreurs qui eussent pu facilement être évitées.

M. Leroy-Ladurie, parlant du développement considérable du syndicalisme agricole, pouvait dire « ... cette croissance prodigieuse comporte une rançon. Çà et là, elle fait perdre de vue l'objet même du mouvement. Les services matériels immédiats, l'industrialisation, la commer-

cialisation de l'agriculture, selon l'expression de La Tour du Pin, semblent presque différer le stade final : la socialisation de l'agriculture, pour reprendre le terme que ne craignait pas d'employer, dans son sens étymologique, le même auteur. » (10).

Ce sont ces servitudes, mais aussi cette grandeur du syndicalisme paysan, qu'il faut bien connaître si l'on veut comprendre la vraie portée de la loi corporative du 2 décembre 1940.

SECTION II

La représentation professionnelle de l'agriculture.

Les organes représentatifs agricoles sont, nous l'avons déjà dit, nombreux et variés. Nous passerons successivement en revue :

1° les syndicats locaux et les unions de syndicats;
2° les émanations du syndicalisme paysan : coopératives, organismes de crédit, mutualités de tous ordres;
3° les organes officiels, qui, avant la loi de 1940, représentaient la paysannerie française auprès des pouvoirs publics, et, en particulier, les chambres d'agriculture.

Ce sont là les entités que M. Salleron a appelées les « cadres précorporatifs de l'agriculture ». L'avenir devait lui donner raison, puisque la loi du 2 décembre 1940 s'en est profondément inspirée, s'efforçant, dans la mesure du possible, de ne pas modifier ces institutions, qui, créées par des paysans et pour eux, ont pu fonctionner pendant plus de cinquante ans et rendre à l'agriculture des services considérables.

---

(10) J. Leroy-Ladurie, *Rapport général au Congrès national des syndicats agricoles*, 1935.

§ 1er. — *Les syndicats agricoles et leurs Unions.*

Les syndicats agricoles ont été régis jusqu'à la loi du 2 décembre 1940 par le livre III du Code du travail sur les groupements professionnels. C'est la loi du 25 février 1927 qui a opéré cette codification, réunissant et fondant en un seul texte les deux lois syndicales des 21 mars 1884 et 12 mars 1920.

La loi de 1884 a reconnu la légalité des syndicats professionnels; la loi de 1920 a augmenté la capacité juridique des syndicats, notamment pour ester en justice, et reconnu la personnalité civile aux unions de syndicats. Enfin, à côté des lois purement syndicales, la loi du 1er juillet 1901 posait le principe de la liberté pour toutes les catégories d'associations, professionnelles ou autres.

Il résultait de toutes ces lois une certaine confusion, et il était grand temps de venir refondre tous ces textes : c'est ce qu'est venue faire la loi du 2 décembre 1940 pour l'agriculture et, avec plus ou moins de bonheur, la Charte du travail.

A. — Les syndicats locaux.

Les formalités de constitution d'un syndicat agricole sont simplifiées au maximum : simple rédaction des statuts, nomination du directeur et des administrateurs, dépôts des actes précédents à la mairie. Ces conditions particulièrement favorables ont amené les milieux paysans à former de nombreux syndicats.

Une question s'est posée tout de suite : qui peut faire partie d'un syndicat agricole ? La profession agricole, nous l'avons vu, n'est pas facilement délimitable, d'autant plus que la loi de 1884 admet l'introduction des métiers similaires et professions connexes.

C'est dans un sens très libéral que le problème a été résolu : toutes les personnes qui vivent de la terre ou concourent à l'exécution de travaux agricoles peuvent faire partie d'un syndicat : propriétaires exploitants, fermiers, métayers, ouvriers agricoles, propriétaires non exploitants; l'idée de profession connexe doit être étendue aux artisans ruraux; un décret du 9 février 1921 est venu donner d'eux une liste non limitative.

Les femmes mariées exerçant la profession peuvent être membres et participer à l'administration ou à la direction des syndicats; les mineurs de plus de seize ans, sauf opposition, peuvent y adhérer en qualité de simples membres. Cela a assez peu d'importance dans le milieu rural et il est admis que l'adhésion du chef de famille entraîne celle de tous les membres de la famille travaillant avec lui, décision très sage d'ailleurs.

Les conditions exigées pour être administrateur sont un peu plus sévères; en plus de celles demandées aux simples membres, il faut être Français, majeur et jouir de ses droits civils.

Enfin tout syndiqué a la possibilité de se retirer à tout moment de l'association.

Les syndicats paysans possèdent la personnalité civile et la triple capacité d'acquérir à titre gratuit ou onéreux, de contracter et d'ester en justice, aussi bien pour leurs intérêts personnels que pour ceux de leurs membres.

Cependant leur activité doit se limiter à l'étude et à la défense des intérêts propres à la profession qu'ils représentent. La loi de 1920 a toutefois élargi cette liberté en les autorisant, entre autre, à subventionner des sociétés coopératives de production et de consommation.

Les syndicats, enfin, ne peuvent se livrer à des opérations commerciales dans un but de lucre. La loi de 1884 était très stricte, et nous avons vu que cette sévérité avait failli entraîner la disparition des syndicats paysans. La loi de 1920 a atténué cette rigueur en permettant l'achat, pour revendre aux syndiqués sans bénéfice. Les associations agricoles peuvent, par exemple, « acheter pour les louer, prêter ou répartir, tous les objets nécessaires à la profession : matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail, et prêter leur entremise gratuite en vue de faciliter la vente des produits à leurs membres ».

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée en justice, les biens de l'association ne peuvent en aucun cas être répartis entre les membres adhérents.

Enfin les syndicats professionnels peuvent être consultés pour toutes les questions se rattachant à leur spécialité. Cette simple possibilité est, d'ailleurs, restée lettre morte dans la plupart des cas.

La loi de 1884, en instituant le syndicat, va permettre aux milieux paysans de se grouper sous une forme commode. Le monde rural fit, pendant plus d'un demi-siècle, un usage fort important de la liberté syndicale, et, en 1939, le mouvement agricole représenterait une des forces numériques les plus importantes du pays.

Les débuts furent relativement difficiles, mais, grâce au dévouement de quelques pionniers tels que Duport, les cultivateurs français firent violence à leurs idées individualistes, et l'intérêt matériel, qui découlait de l'organisation professionnelle, incita les agriculteurs à former des syndicats. Ceux-ci prirent rapidement un aspect double et

s'orientèrent suivant deux conceptions : le syndicat de classe et le syndicat mixte.

Le syndicat de classe s'est formé dans les régions de grande culture. Ici, les salariés, très nombreux, ont des intérêts distincts de ceux des propriétaires. Ayant à faire valoir des revendications propres à leur catégorie sociale, journaliers et domestiques agricoles ont parfois formé des syndicats semblables aux syndicats ouvriers. Leur rôle a été plus particulièrement social : passation de conventions collectives avec les organismes patronaux et discussion des conditions de travail et de salaire (11).

Cependant, du fait même de la structure de la paysannerie française, ces organismes sont demeurés une minorité.

Beaucoup plus nombreux et importants ont été les syndicats mixtes groupant dans un même organisme toutes les classes du monde rural. Chez eux, plus ou presque plus question de rechercher à réaliser des améliorations sociales, les progrès sociaux étant subordonnés à l'obtention d'avantages avant tout matériels.

Les agriculteurs ont profité de la loi pour créer entre eux de nombreux syndicats qui ont poursuivi un but essentiellement économique : obtenir, grâce à l'union des différents éléments de la paysannerie, des conditions plus avantageuses pour leur profession et une rémunération plus grande de leurs travaux.

Ces syndicats revêtirent des formes très diverses et adaptées aux différents besoins du monde rural. L'enquête agricole de 1929 en fait bien ressortir la grande diversité.

---

(11) Voir A. Garrigou-Lagrange, *Production agricole et économie rurale*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1939, p. 139.

Enquête agricole de 1929 (12).

	Locaux		Départementaux	
	Syndicats	Membres	Syndicats	Membres
	—	—	—	—
Syndicat de défense professionnelle :				
a) pratiquant l'achat en commun	13.312	967.978	119	383.833
b) ne pratiquant pas l'achat en commun	1.574	119.848	5	23.110
Syndicat de lutte contre les ennemis des cultures	1.892	82.672	7	85.952
Syndicats d'élevage :				
a) bovin	2.450	89.300	28	3.805
b) ovin	123	3.070	8	482
c) porcin	49	2.405	4	263
d) hippique	155	14.196	22	4.655
e) mulassier	34	1.828	3	200
f) de contrôle laitier	61	6.607	9	284
Syndicats d'outillage	2.374	76.560	—	—
Syndicats d'aviculture	336	26.430	11	6.987
Syndicats de pisciculture ..	57	3.132	3	349
Syndicats de sériciculture ..	97	4.875	—	17
Syndicats autres	1.430	114.304	58	48.207

Etant donné le rôle que se sont assigné les syndicats agricoles, seule une circonscription territoriale relativement restreinte pouvait permettre d'obtenir des résultats vraiment satisfaisants.

C'est ainsi que, tout naturellement, le syndicat local a été amené à prendre pour cadre la commune, réalité géographique et humaine. Là, tous les paysans, réunis autour du clocher, ressentent les mêmes aspirations et poursuivent des intérêts identiques. C'est ce qui explique la multitude de petits groupements formés des paysans d'une ou de plusieurs communes limitrophes.

Pendant les premières années qui suivirent la loi de 1884 on essaya d'élargir le cadre syndical en formant des insti-

(12) Nous avons emprunté ces chiffres à l'ouvrage de M. Pierre Rouvenoux, *La représentation professionnelle de l'agriculture*, La Maison rustique, édit., p. 70.

tutions à vaste circonscription, pouvant ainsi réunir un grand nombre d'adhérents et dotées de ce fait d'une grande puissance. Presque toutes les tentatives échouèrent, et l'on en revint aux syndicats à recrutement local, quitte à former, au-dessus d'eux, des unions appelées à défendre les intérêts des paysans de toute une région.

Le syndicat paysan s'est donc résolument orienté vers la défense des intérêts économiques de ses membres. Il a entrepris la lutte contre les profiteurs de la paysannerie. Les associations agricoles n'hésitèrent pas à acheter les produits nécessaires aux cultivateurs et à obtenir ainsi des prix plus avantageux de la part des commerçants. Elles réussirent souvent à supprimer les intermédiaires, qui réalisaient de gros bénéfices au détriment du paysan.

Par leur action économique, les syndicats ont régularisé les cours des produits agricoles. Par ailleurs, ils se donnèrent pour tâche de poursuivre la répression de la fraude. Le paysan était exploité souvent, surtout en matière d'engrais; en passant des commandes pour le compte de leurs membres, les syndicats purent vérifier la qualité des marchandises livrées, et le paysan n'hésita pas à s'adresser à eux, car l'achat fait dans ces conditions était une garantie pour lui.

Il est démontré, par ailleurs, que la mévente des produits agricoles est souvent occasionnée par la mauvaise qualité des produits vendus. En n'hésitant pas à poursuivre le fraudeur devant les tribunaux, les associations paysannes ont mené une lutte victorieuse. C'est surtout à propos du vin que leur action a été efficace (question des appellations d'origine).

Les syndicats ont également contribué à trouver des débouchés aux produits de la terre, en en facilitant l'écoulement et en groupant un certain nombre de cultivateurs par la pratique de la vente en commun.

Mais les groupements agricoles ont été plus loin et ont

créé, dans le même esprit, de nombreuses associations à caractères purement utilitaires que nous étudierons dans le paragraphe suivant.

Les syndicats ont de plus en plus largement contribué à propager l'emploi des machines agricoles. Ils les achetaient en commun, puis les louaient aux paysans pas assez fortunés pour les posséder en propre. La vulgarisation des progrès scientifiques dans nos campagnes est en grande partie leur œuvre. On notera également, à leur actif, les efforts déployés par eux pour amener une amélioration de nos races d'animaux grâce à l'achat et à la sélection de produits de choix. Ils se sont, en outre, préoccupés de l'organisation de la défense contre les maladies de la vigne et ont contribué pour une large part aux progrès de la viticulture dans nombre de nos départements. Enfin, c'est grâce à eux que se sont développés dans les campagnes les enseignements professionnels et ménagers.

Cette activité considérable amena, bien entendu, des réactions et des critiques. On reprocha aux syndicats cette action par trop économique et on les accusa de ne plus s'intéresser qu'à la défense de certaines catégories de production et de perdre de vue l'intérêt de la profession agricole tout entière. On parla avec mépris des « syndicats boutiques », qui se laissaient absorber par les questions d'achats de machines, d'engrais, etc., et devenaient de véritables organismes commerciaux.

Il y a une part de vérité dans ces accusations, souvent dirigées d'ailleurs par des ennemis de la paysannerie. Certains syndicats ont abandonné l'idée de défense de la profession et se sont écartés de l'esprit de la loi de 1884; mais ce ne furent qu'une minorité, et les services qu'a rendus à l'agriculture le syndicalisme paysan sont considérables.

Le développement des associations en est d'ailleurs le témoignage. Les chiffres qui vont suivre sont la preuve de

la prospérité du syndicalisme paysan. Nous les empruntons à M. Salleron (13).

Année.	Syndicats.	Personnel.
1884	5	»
1890	648	234.234
1900	2.069	512.794
1910	4.948	813.038
1920	6.519	1.083.957
1930	14.968	1.910.538

Enfin, en 1937, l'Union nationale des syndicats agricoles comprenait, à elle seule, 9.392 syndicats, représentant environ 1.200.000 familles paysannes.

B. — Les unions de syndicats.

Au-dessus des syndicats locaux se sont formées, dès l'entrée en vigueur de la loi de 1884, des unions régionales et des unions nationales de syndicats agricoles.

Pourtant le législateur avait, tout d'abord, refusé de doter celles-ci de la personnalité civile, craignant, semble-t-il, une trop grande force de leur part. Ce fut la loi de 1920 qui vint leur accorder les mêmes prérogatives qu'aux syndicats. Les formalités qui leur étaient imposées étaient les mêmes, et leur but rigoureusement limité à « l'étude et à la défense des intérêts économiques industriels, commerciaux et agricoles ». Il est d'ailleurs vrai que l'interdiction édictée par la loi de 1884 était une grave erreur. Comme l'ont fait remarquer MM. Capitant et Cuche (14), « interdire à un groupement toute participation à la vie juridique, lui défendre de posséder un patrimoine, c'est le rendre irresponsable et lui permettre de se livrer impunément aux manœuvres les plus condamnables ». S'il n'en a pas été ainsi des unions agricoles, il faut reconnaître qu'elles

(13) L. Salleron, *Un régime corporatif pour l'agriculture*, Dunod, édit., 1937.

(14) Capitant et Cuche, *Précis de législation industrielle*, Dalloz, édit., p. 114.

ont souffert dans leur développement de l'interdiction de la loi.

L'union des syndicats répondait à une nécessité; elle doit servir d'intermédiaire entre les familles paysannes représentées par leurs syndicats locaux et l'intérêt général du pays. Le syndicat local est trop faible, ses vues sont trop étroites, certains problèmes lui échappent obligatoirement; il lui faut donc s'unir à d'autres.

La forme d'association la plus heureuse est l'union régionale; la région, comme la commune, répond à une réalité. Les paysans, mieux que tous autres, ressentent cette nécessité du groupement, et c'est rapidement que les unions de syndicats se sont formées sur le plan régional.

La région doit répondre à une nécessité géographique et ne pas s'en tenir aux limites rigides et artificielles des départements. Cela, les milieux paysans l'ont bien compris, et leurs unions de syndicats possédaient un caractère bien représentatif.

Les unions régionales devinrent le centre économique de la vie syndicale; elles ne pouvaient exister que parce qu'elles rendaient des services à leurs membres.

Au-dessus d'elles, représentant les intérêts professionnels de toute la profession agricole, on trouvait les unions centrales ou nationales; c'est d'elles que devaient sortir les aspirations générales de la classe paysanne.

Nous avons déjà fait remarquer que les unions nationales n'avaient pas toujours répondu aux espoirs fondés sur elles. Elles se sont trouvées incapables de synthétiser les besoins de la paysannerie; il est vrai que, par nature, le milieu agricole ne se prête guère à l'épanouissement de ses intérêts généraux.

L'union nationale la plus représentative, en France, était l'Union nationale des syndicats agricoles, fondée le 1er mars 1884 sous le nom d'Union centrale des syndicats

des agriculteurs de France, qui, en 1937, présentait les effectifs suivants :

Affiliations à l'Union nationale.

	Nombre.
Unions de syndicats et syndicats départementaux	47
Syndicats affiliés aux unions et syndicats départementaux	9.129
Syndicats locaux, cantonaux ou d'arrondissements affiliés	263
Nombre total de syndicats locaux affiliés directement ou indirectement	9.392
Nombre de familles paysannes syndiquées .... environ.	1.200.000

Le ministère de l'Agriculture estimait à 280 le nombre des unions de syndicats, mais ce chiffre n'avait pas une grande signification. Parmi les unions régionales les plus importantes, on trouvait, toujours en 1937 :

Nom de l'union.	Syndicats affiliés.	Personnel.
1° Union du Sud-Est des syndicats agricoles.	1.890	200.000
2° Union des syndicats d'Alsace-Lorraine...	688	160.000
3° Union des syndicats agricoles du Finistère, Côtes-du-Nord	556	43.000
4° Union du Centre-Est des syndicats agricoles	500	40.000
5° Union des syndicats agricoles des Alpes et de Provence	197	36.800

Un essai tendant à instaurer une union complète de la classe paysanne fut tenté en 1919. Les délégués de toutes les associations nationales agricoles se réunirent en des conférences périodiques pour essayer de mettre en harmonie leurs différents points de vue et de défendre, auprès des pouvoirs publics, les intérêts de la paysannerie tout entière.

Ce groupement prit le titre de « Confédération nationale des associations agricoles ». Pendant quelques années, il a rendu de signalés services à la cause paysanne; hélas ! les divergences d'opinions des associations-membres amenèrent des démissions, puis la dissolution de la Confédé-

ration. Ce fut dommage, car il y avait là une tentative louable pour réunir les intérêts de tous les agriculteurs de France.

A côté des unions proprement dites, de grandes sociétés à caractère plus nettement académique se sont créées, telles la Société des agriculteurs de France et la Société nationale d'encouragement à l'agriculture. Elles ont joué un certain rôle représentatif, par le fait que les pouvoirs publics ont été souvent amenés à solliciter leurs avis. Elles sont toujours restées en liaison étroite avec les milieux syndicaux.

C. — Les associations de producteurs spécialisés.

Un peu en marge du syndicalisme, on a vu naître et se développer, dans les premières années qui ont suivi la guerre, des associations spécialisées pour la défense d'intérêts particuliers. L'essor de ces groupements a été rapide : Association des producteurs de blé, Confédération générale des vignerons, Confédération générale des producteurs de lait, Association générale des producteurs de viande, pour ne citer que les principaux, se sont tour à tour constituées.

Ces associations, qui ont pris, du fait de la complexité des problèmes économiques, une place de plus en plus importante, ont réalisé, grâce à leur spécialisation, une défense mieux organisée de leurs intérêts. Elles se sont montrées plus aptes que les syndicats à lutter contre les grandes entreprises industrielles et commerciales et elles y sont parvenues en employant les mêmes méthodes que ces dernières.

Le syndicalisme agricole n'a pas eu à souffrir de leur concurrence, car les deux institutions ont réussi à se combiner heureusement pour réaliser la défense des intérêts paysans.

§ 2. — *Associations agricoles de coopération, de crédit et de mutualité.*

Les syndicats paysans ont poursuivi un but économique très net; cependant, de par les lois syndicales, ils se sont toujours trouvés gênés pour accomplir des tâches à caractère strictement matériel. C'est pourquoi, grâce à une série de lois particulièrement favorables, on a assisté à un développement considérable d'associations recherchant, avant tout, à fournir des avantages concrets aux agriculteurs. Ces groupements sont les coopératives, les caisses de crédit et les mutuelles.

A. — Les coopératives agricoles.

Le paysan, nous l'avons vu, se trouve, par sa nature et son état d'esprit, peu enclin à faire du commerce. Sachant parfaitement produire les richesses du sol, il se montre souvent incapable de retirer tout le profit de son labeur et se laisse exploiter par des intermédiaires qui retirent des bénéfices considérables, bénéfices que le paysan devrait encaisser en toute justice.

L'idée coopérative est née bien avant la reconnaissance de la liberté syndicale, mais c'est grâce à la loi de 1884 qu'elle a pu s'épanouir. Les agriculteurs, qui pouvaient s'unir dans les syndicats pour défendre les intérêts généraux de leur profession, créèrent, à côté de ces derniers, des groupements répondant à un but plus précis : tirer, grâce à l'association, des avantages matériels que l'isolement du paysan dans le monde économique rendait impossibles. Après quelques essais couronnés de succès, comme celui de l'Association des laiteries des Charentes et du Poitou, la coopération agricole prit un développement considérable.

Longtemps régies par la loi de 1884 et ne présentant pas

de caractères particuliers, les coopératives obtinrent, avec la loi du 5 août 1920, leur statut actuel. Le législateur se montra favorable au développement de l'institution en lui accordant des avantages fiscaux. Cependant, les coopératives ne pouvaient distribuer que des intérêts fixes. La loi du 12 juillet 1923 et les décrets du 8 août 1935 et du 28 septembre 1937 sont venus apporter à la loi de base des modifications de détail.

Avant la réforme corporative de 1940, on trouvait, en France, trois grandes catégories de coopératives : 1° les coopératives d'utilisation du matériel agricole; 2° les coopératives de vente; 3° les coopératives de transformation. Nous avons analysé les premières à propos des syndicats; il nous reste à étudier les deux autres formes, en laissant de côté les coopératives de crédit, que nous envisagerons à part.

1° *Les coopératives de vente.* — Elles tirent leur utilité du fait que le paysan est souvent handicapé lorsqu'il s'agit pour lui de mettre dans le commerce les produits de son sol. Elles permettent, en touchant directement les clients et en se chargeant des difficiles problèmes de transport, de supprimer les intermédiaires. Ces derniers faisaient sur les produits agricoles de gros bénéfices, et M. Garrigou-Lagrange (15) cite l'exemple de légumes revendus aux Halles, dans la même journée, avec un bénéfice triplé. Elles donnent en outre à l'agriculteur la possibilité d'attendre la récolte en lui versant des acomptes sur les ventes futures.

Les coopératives de vente se sont développées surtout pour les fruits et pour le blé.

2° *Les coopératives de transformation.* — Celles-ci se rencontrent surtout pour l'industrie beurrière et la vinification. Les cultivateurs vont apporter les produits de leurs

(15) *Op. cit.*, p. 143.

étables et de leurs champs; les coopératives vont se charger de les transformer. M. Garrigou-Lagrange fait ressortir les avantages de cette façon de faire : *a*) la transformation se fait dans des conditions plus avantageuses, parce que pratiquée sur une grande échelle, et elle permet la récupération des sous-produits, qui seraient inutilisés dans une industrie domestique; *b*) en s'attachant des techniciens et en achetant des machines industrielles souvent coûteuses, les coopératives obtiennent une meilleure qualité de leurs produits; *c*) le bénéfice industriel revient aux coopérateurs, donc aux paysans.

L'essor des coopératives a été rapide et important. Une seule association laitière recevait, en 1927, 445 millions de litres de lait et fabriquait 20 millions de kilos de beurre, réalisant un chiffre d'affaires de 457 millions de francs.

A la veille de la guerre le nombre des coopératives de toute sorte approchait de 8.500; en tête venaient les laiteries, suivies des coopératives de battage et d'utilisation du matériel agricole.

L'expérience coopérative a été concluante en France et a permis la réalisation de gros bénéfices. Les paysans ont parfois hésité pourtant à leur apporter leurs produits, car ceux-ci venaient se confondre dans la masse et le producteur pouvait craindre que ses produits de choix soient mélangés à d'autres de qualité inférieure.

B. — Le crédit agricole.

Régi par la loi du 5 août 1920 que sont venus modifier la loi du 14 juillet 1929 et le décret-loi du 31 août 1937, le crédit agricole prit la forme de coopératives et de sociétés industrielles. Au bas de l'échelle, on trouvait les caisses locales, au nombre de 6.114; ces caisses pouvaient se constituer avec les membres des syndicats agricoles, des sociétés d'assurances mutuelles agricoles, des coopératives, ou par ces associations elles-mêmes. Leur constitution était

soumise à des formalités assez strictes. Au-dessus d'elles se plaçaient les caisses régionales, au nombre de 98, puis, enfin, l'Office national de crédit agricole.

L'Etat est venu apporter une aide importante au crédit agricole au moyen d'avances et de bonifications d'intérêts.

Le crédit agricole consentait des prêts à court terme pour une année, qui permettaient aux agriculteurs de prendre leur temps pour vendre leur récolte dans de meilleures conditions, des prêts à moyen terme facilitant l'achat de matériel et de bétail, des prêts à long terme institués dans le but de favoriser l'achat de propriétés rurales.

Le caractère coopératif et mutuel étroit permettait d'accorder le crédit en connaissance de cause; les circonscriptions étroites favorisaient également une juste répartition des avances.

Le nombre des membres affiliés aux caisses ayant demandé des avances à l'Etat s'élevait en 1935 à 575.872; en outre un grand nombre d'agriculteurs bénéficiaient indirectement des avantages, grâce à leur affiliation à des coopératives et à des syndicats. A côté, il existait une Union des caisses rurales, établies sur le principe des caisses Raiffeisen, qui ne demandaient pas d'avances à l'Etat; elles comprenaient plus de 200.000 membres.

C. — Les mutuelles agricoles.

C'est la loi du 4 juillet 1900 qui a établi le principe de la mutualité agricole. Le but des mutuelles est de réaliser, au profit de leurs adhérents, l'assurance contre l'incendie, les accidents, la mortalité du bétail, la grêle et toutes les autres calamités agricoles. Leur principe s'oppose à celui des assurances ordinaires, car elles sont gérées et administrées gratuitement; le profit retiré de l'entreprise peut être ristourné entre les assurés.

Les mutuelles se forment sur le plan local, les assurés se connaissent personnellement, ce qui garantit la moralisation de l'opération.

Les pouvoirs publics leur donnèrent une grande liberté pour se constituer et les firent bénéficier d'exonérations fiscales.

On trouvait, dans le cadre communal ou cantonal, les caisses locales, puis les caisses régionales ou départementales, qui opéraient la réassurance au premier degré; au-dessus de celles-ci, pratiquant l'assurance au deuxième degré, deux caisses centrales : la « Fédération centrale de la mutualité agricole » et la « Fédération nationale de la mutualité et de la coopération agricoles ». Cependant les réassurances n'étaient obligatoires ni au premier ni au deuxième degré.

Le nombre des associations mutuelles était difficile à connaître. M. Salleron nous donnait cependant un aperçu de la situation en 1935 :

Incendie :	
Caisses locales	18.000
Capital assuré	40 milliards.
Accidents :	
Caisses locales	16.000
Salaires assurés	2.500 millions.
Grêle :	
Caisses locales	1.000
Valeur assurée	250 millions.
Bétail :	
Caisses locales	3.000
Valeur des animaux assurés	450 millions.

En matière d'assurances sociales agricoles, il existait cinq unions nationales de réassurance : 1° la Caisse centrale de secours mutuels agricoles; 2° l'Union nationale mutuelle agricole; 3° l'Union nationale et familiale de réassurance contre la maladie et la maternité; 4° la Caisse de réassurance agricole de la mutualité française; 5° l'Union nationale pour la réassurance des sections agricoles des caisses départementales d'assurances sociales.

Les deux premières avaient un caractère strictement

agricole; les deux dernières relevaient du système général d'assurances sociales; l'Union nationale et familiale se trouvait dans une situation intermédiaire.

Enfin, en ce qui concerne les allocations familiales, on trouvait, appuyées sur les deux fédérations de mutualité agricole, deux caisses de surcompensation.

Ce système, compliqué, prit un grand développement, mais, dès avant 1940, on ressentait le besoin d'une unification de la mutualité agricole sur le plan national.

§ 3. — *La représentation officielle de l'agriculture.*

Durant les dernières années qui ont précédé la guerre actuelle, les gouvernements ressentirent de plus en plus le besoin de s'entourer d'organismes représentatifs des diverses professions. En sollicitant leurs conseils, ils pouvaient espérer résoudre plus facilement les graves problèmes économiques dont la technicité augmentait chaque jour.

En ce qui concerne l'agriculture, plusieurs lois sont venues lui accorder une représentation officielle auprès des pouvoirs publics.

En premier lieu, les intérêts paysans étaient représentés au sein du Conseil national économique. Celui-ci, reconstitué par la loi du 14 juin 1938, avait pour rôle d'émettre des avis sur les questions relatives à l'économie nationale et de faire des propositions en ce qui concerne l'organisation de la production française.

Sur les vingt-cinq sections que comprenait le Conseil, on trouvait cinq sections agricoles (céréales et cultures industrielles; viticulture; élevage, fruits, fleurs, légumes; sylviculture et pisciculture). C'était l'administration qui se réservait le droit de dresser la liste des associations et des groupements professionnels chargés d'envoyer des délégués et c'est elle qui en fixait le nombre.

A côté du Conseil, on trouvait également un certain nom-

bre de comités consultatifs dont les membres étaient désignés soit par le gouvernement, soit par les chambres d'agriculture. Leurs rôles étaient très variés. Parfois chargés d'examiner les problèmes agricoles dans leur ensemble (Conseil supérieur de l'agriculture), ils étaient, le plus souvent, spécialisés dans l'étude des questions déterminées (Comité central de la viande et du lait, Conseil supérieur de l'élevage, Conseil supérieur de la petite propriété rurale, Comité des appellations d'origine, etc.).

Enfin, plus récemment, se sont constitués des comités interprofessionnels. Ces organismes ont englobé un cycle économique et se sont formés suivant le procédé vertical, partant du producteur pour aboutir au consommateur. Ce sont des représentants de chacune de ces catégories ainsi que des intermédiaires qui composèrent le Comité interprofessionnel du blé, celui de la standardisation des fruits et primeurs, pour ne citer que les plus connus.

Mais tous ces organismes, s'ils présentaient une utilité certaine du fait de leur rôle consultatif, n'étaient, malgré les modifications apportées au cours de ces dernières années dans leur mode de recrutement, que fort peu représentatifs des intérêts paysans. Il n'en était pas de même des chambres d'agriculture, qui, jusqu'à la loi du 2 décembre 1940, ont joué un rôle important dans la représentation professionnelle de nos campagnes.

Instituées par la loi du 3 janvier 1924, que vint compléter un décret-loi du 30 octobre 1935, les chambres d'agriculture furent, jusqu'en 1940, les seuls organes de représentation légale de la profession agricole.

La loi de 1924 instaura les chambres départementales à raison d'une par département; ces chambres eurent la faculté de se grouper en chambres régionales (au nombre de quatorze). Enfin le décret-loi du 30 octobre 1935 institua un organisme central : l'Assemblée des présidents des chambres d'agriculture, qui se réunissait deux fois par an.

Les chambres départementales ne commencèrent à fonctionner qu'en 1927, date à laquelle elles furent toutes constituées. Elles se composaient de membres élus de deux manières différentes.

Les uns l'étaient au suffrage universel, le corps électoral se composant de tous les membres de la profession agricole âgés de 25 ans, y compris les femmes. Les autres par les groupements agricoles : syndicats, mutuelles, coopératives, dont l'existence remontait à plus de cinq ans. Le corps électoral individuel votait par arrondissement au scrutin de liste, il élisait quatre membres; le corps collectif choisissait un membre par circonscription. En fait, les associations agricoles jouaient un grand rôle dans ces élections, car c'étaient elles qui, en réalité, composaient les listes.

Leurs fonctions étaient assez importantes; elle donnaient des avis sur les questions agricoles, formulaient des vœux, créaient ou subventionnaient des services d'utilité agricole, notamment des laboratoires; en outre, elles désignaient des représentants auprès des divers comités consultatifs. Elles retiraient leurs ressources de centimes additionnels prélevés sur la contribution foncière des propriétés non bâties. Enfin, elles possédaient la personnalité civile.

Elles se tinrent toujours en liaison étroite avec les groupements professionnels privés, qui jouaient un rôle important lors des élections; la plupart des élus aux chambres d'agriculture appartenaient à des syndicats, à des mutuelles ou à des coopératives.

Elles défendirent pendant quinze ans la profession agricole tout entière, et, comme l'a dit M. G. Pirou (16), elles « ont très efficacement contribué à défendre auprès des pouvoirs publics les intérêts des agriculteurs ».

---

(16) G. Pirou, *Traité d'économie politique*, t. II, 2e partie, p. 168-171.

CHAPITRE II

L'ACHEMINEMENT VERS LE CORPORATISME ET LE MOUVEMENT DES IDEES

La loi de 1884 avait reconnu le syndicalisme, celle de 1940 vient nous parler de corporatisme. Y a-t-il là changement radical dans la conception des rapports qui doivent exister entre employeurs et employés ou simplement évolution d'une même idée : celle de réaction contre l'individualisme ? Le syndicalisme ne serait alors qu'une première tentative qui, élaborée à une époque peu favorable et dans un milieu hostile, n'aurait pu s'épanouir et aurait été détournée de son véritable esprit.

Il n'est nullement dans nos intentions de faire, ici, une analyse scientifique du corporatisme. Nous avons placé notre travail sur le plan économique; nous voulons simplement étudier une application du corporatisme, sans chercher à pousser plus loin nos recherches et à abandonner ce point de vue économique pour faire une analyse juridique; nous n'en avons ni la place, ni surtout les qualités requises.

Malgré tout, il nous a paru impossible de parler « corporation » sans venir indiquer, tout au moins sommairement, les traits généraux du corporatisme. Nous savons qu'il est à peu près impossible d'expliquer facilement une chose compliquée; or, le corporatisme est un problème difficile à résoudre, d'autant plus que la doctrine est loin d'être fixée

et qu'il faudra peut-être attendre de longues années pour qu'elle le soit.

Ensuite, pour la question qui nous intéresse, la représentation professionnelle de l'agriculture, il nous a semblé nécessaire de venir retracer brièvement l'évolution des idées des chefs du mouvement syndical. Plus que dans toutes les autres branches de la vie économique et sociale, des idées fécondes ont été mûries; et ce n'est peut-être pas l'effet d'un hasard double si La Tour du Pin fut un propriétaire terrien et la loi du 2 décembre 1940 la première loi corporative française.

SECTION PREMIERE

Notions générales sur le corporatisme.

Le corporatisme, tout comme le marxisme dont il est l'antithèse, est né en réaction contre les abus occasionnés par les principes de la Révolution française, aggravés par les dispositions purement individualistes du Code civil.

Le libéralisme espérait obtenir, grâce à la liberté complète, la prospérité économique et le bonheur social. Le régime de la libre concurrence devait stimuler les individus, augmenter la somme de richesses humaines et faire produire davantage et à plus bas prix. Les auteurs de l'école libérale classique démontraient que tous les maux sociaux et économiques devaient être atténués grâce à l'application des règles d'un principe qui s'avérait comme le meilleur possible.

Les faits n'ont pas répondu à leurs espérances; les crises économiques se sont faites de plus en plus fréquentes, entraînant la ruine de nouveaux producteurs, la fermeture des usines et le chômage d'une masse de travailleurs. Une lutte à mort s'est engagée entre les entreprises; devant une surproduction toujours grandissante; le fort a écrasé

le faible, les petits, partout, ont vu leur situation devenir de plus en plus précaire. L'ouvrier, lui, était obligé d'accepter les conditions de travail imposées et ne pouvait lutter contre les exigences d'un patronat souvent incompréhensif. L'argent était devenu roi; la dignité du travail humain disparaissait avec le machinisme, les valeurs morales diminuaient.

De nombreux penseurs réagirent. Des écoles se formèrent en réaction contre ces abus. Les marxistes, d'abord, virent dans les tares du régime libéral et capitaliste les germes de la révolution de demain. Leur doctrine n'apporta aucun secours matériel et moral au prolétariat, mais le fit, pour ainsi dire, patienter et se résigner, en lui montrant qu'inexorablement le régime capitaliste allait à sa perte et qu'il fallait seulement tenter de hâter l'avènement du socialisme par une lutte de classes qui ne faisait qu'augmenter la misère présente. Il s'avérait purement destructif.

A côté de cette vue matérialiste et en quelque sorte fataliste du bonheur humain, va se dresser le corporatisme.

A la suite de ce précurseur de génie que fut le marquis de La Tour du Pin, des hommes vont faire revivre les principes essentiels qui avaient été oubliés par beaucoup. Ils vont reprendre un idéal purement chrétien : celui de la dignité de la personne humaine, et subordonner la notion de richesse à la fin spirituelle de l'homme. Les idées de travail, de juste salaire et de dignité du travailleur réapparaissent. L'organisation corporative, c'est, comme l'a dit M. Brèthe de La Gressaye [1], « l'institution d'un régime humain du travail, en fonction de la dignité et de la fin spirituelle de la personne humaine ».

Le corporatisme se présente donc comme une doctrine hautement idéaliste. Sa portée est aussi étendue que celle

(1) Brèthe de La Gressaye, *L'organisation corporative des professions*, 1936, p. 10.

du libéralisme ou du socialisme; il se donne pour but, non seulement d'obtenir un remède immédiat aux maux dont souffre la société, mais encore de donner une base solide et stable aux rapports entre individus, grâce à la restauration et à la mise en application de principes raisonnables et justes.

Ces principes, La Tour du Pin vient les dégager, en nous mettant en garde contre une erreur commune au libéralisme et au marxisme. La solution recherchée ne doit pas être identique dans tous les cas. Le problème ne doit pas être envisagé dans son entier, les données variant suivant les professions. Le principe corporatif une fois admis, les applications devront varier suivant les diverses conditions de travail, chacune d'elles réclamant une solution distincte, eu égard à ses caractères propres.

Les grands principes corporatifs sont, d'après La Tour du Pin, au nombre de trois :

1° *le principe du droit propre à chaque individu*, c'est-à-dire la « possession » de son état, garantie par les règles de son groupe social;

2° *le principe du droit propre de l'association :* la corporation n'étant pas une institution purement privée, mais sociale, doit avoir une place déterminée dans l'Etat;

3° *le principe du droit de l'Etat dans la corporation :* la corporation et l'Etat étant liés par un contrat moral, il en résulte pour eux des attributions et des obligations réciproques.

On voit donc, dès maintenant, que l'idée maîtresse de la doctrine est la reconnaissance sur le plan professionnel de l'existence, entre l'Etat et les individus, de « corps » réunissant tous ceux qui exercent le même métier.

Comme nous allons le voir un peu plus loin, les corporatistes ne sont pas d'accord quant aux caractères distinctifs nouveaux que doivent comporter les corporations. Nous

allons nous contenter, pour le moment, d'esquisser les grandes lignes d'un système corporatif : celui des catholiques sociaux, quitte, par la suite, à indiquer les points où les autres écoles corporatives se séparent de celui-ci.

La base de la doctrine est donc la reconnaissance de ces corps sociaux, intermédiaires entre l'Etat et l'individu. Certains nous sont connus; ce sont, par exemple, sur le plan privé : la famille, les sociétés, etc.; sur le plan public : les communes, les départements, les universités, les corps de fonctionnaires. Mais « parmi ces corps, il en est deux, complémentaires l'un de l'autre, unissant les hommes en raison de l'exercice de la même activité professionnelle et dont la réalité a été trop longtemps méconnue : l'entreprise, groupement privé; le corps professionnel, institution publique » (2). C'est sur leur existence que va se bâtir la corporation.

Pour dégager les traits caractéristiques de l'organisation corporative, il faut partir du syndicat sur lequel elle s'appuie. Le syndicat était libre, de caractère privé, facultatif, et incapable, de ce fait, de se considérer comme représentatif de la profession tout entière. La corporation, elle, sera un corps professionnel réunissant ceux qui exercent la même profession; corps à caractère public, unique pour chaque branche de métier et obligatoire.

En outre la corporation ne vient pas supprimer les entreprises privées, mais seulement, par son activité régulatrice, s'intercaler entre elles et l'Etat, dans le seul but de défendre les intérêts communs à toute la profession, et en recherchant le plus possible la collaboration des classes et la paix sociale. Pour atteindre ce but, elle devra se charger de régler les conflits, de créer des services d'intérêts collectifs économiques et sociaux et d'administrer le patrimoine corporatif.

---

(2) Brèthe de La Gressaye, *Conférences sur le corporatisme*, 1941, p. 11.

Il nous semble maintenant possible de donner une définition; adoptons celle élaborée à la suite de la Semaine sociale d'Angers (3) : « La Corporation est un corps public, intermédiaire entre les entreprises privées et l'Etat, chargé de la gérance du bien commun au sein d'une profession. »

Cette définition paraît pouvoir être admise par tous les corporatistes.

Mais c'est alors que naît la difficulté. Lorsque l'on aborde la question plus à fond et que l'on quitte le domaine de la doctrine pure pour entrer dans celui des réalisations pratiques, les divergences apparaissent. Les détracteurs du corporatisme ont eu beau jeu à les monter en épingle pour déclarer qu'en fait la doctrine corporative n'était pas viable, puisque ses adeptes n'étaient même pas d'accord lorsqu'il s'agissait de la définir nettement.

Il nous semble que ces critiques aient été exagérées et même faites parfois d'assez mauvaise foi. On a cherché à grossir les incompatibilités existantes, et nous pensons, quant à nous, que tous les corporatistes sont d'accord sur le fond même du problème, qui est celui de la recherche d'un ordre social et économique nouveau grâce à l'organisation de la profession par elle-même.

Une des raisons qui, à notre avis, est à la base de toutes les discussions et de toutes les incompréhensions est celle due à ce que l'on manque, lorsque l'on parle de corporation, du vocabulaire juridique approprié. Nos juristes n'ont à leur disposition que les cadres instaurés par une longue tradition et qui mettent face à face le Droit privé et le Droit public : « Droit privé, celui des individus et des associations; Droit public, celui de l'Etat et de ses différents corps. » Il n'y avait pas place entre les deux pour ce Droit corporatif, sans lequel il est difficile de parler de corporation, et qu'il convient de créer au plus vite.

---

(3) Citée par M. Brèthe de La Gressaye dans son ouvrage sur *L'organisation corporative des professions, op. cit.*, p. 7.

Par ailleurs, si tous les corporatistes français se réclament de La Tour du Pin et d'Albert de Mun, il faut noter qu'à la suite de ces pionniers deux grandes écoles se constituèrent. L'une a emprunté à La Tour du Pin ses idées politiques sur la forme du gouvernement : ce fut l'école monarchiste; l'autre, après Albert de Mun, plaça au-dessus de tout les directives de l'encyclique *Rerum Novarum* et rechercha, en premier lieu, à faire figurer les corporations professionnelles dans la représentation nationale.

Le malaise augmente encore lorsqu'on aborde le problème du rôle de l'Etat dans la corporation. Deux nouvelles tendances s'affrontent : le corporatisme associationniste et le corporatisme d'Etat. D'aucuns considèrent que le corporatisme conduit inéluctablement à l'étatisme (4).

Lorsque l'on quitte les sphères de la doctrine pure pour en arriver à la réalisation de l'idéal corporatiste, les difficultés demeurent.

A l'intérieur de la corporation, le syndicat doit-il être obligatoire ou facultatif ? Les partisans du syndicat obligatoire font ressortir que l'une des faiblesses du syndicalisme consiste en son caractère facultatif, qui l'a empêché d'être réellement l'organe de la profession.

Le syndicat corporatif doit-il être mixte ou doit-on laisser subsister les syndicats patronaux et ouvriers ? Les corporatistes ont d'abord préconisé les syndicats mixtes, mais, devant le peu de succès de ceux-ci, tout au moins dans l'industrie, ils ont pensé qu'il valait mieux s'en tenir aux cadres préétablis.

Enfin, à l'intérieur même d'une école définie (c'est à celle des catholiques sociaux que nous faisons allusion), les conceptions diffèrent en ce qui concerne, entre autres, le mode d'élection à la corporation : suffrage individuel et universel, suffrage syndical, ont également leurs partisans.

---

(4) Voir : G. Pirou, *Le corporatisme*, Sirey, 1935; L. Baudin, *Le corporatisme*, Librairie du droit et de jurisprudence, 1941.

Ainsi donc pas de communauté de vues, et M. Baudin a pu écrire [5] : « L'armée des corporatistes est si disparate qu'on est fondé à penser que le mot même de corporation est pareil à une étiquette apposée sur un lot de bouteilles distribuées entre les producteurs et dans lesquelles chacun verse une boisson à son choix. »

Sont-ce là cependant des raisons suffisantes pour condamner le corporatisme ? Loin de nous une telle pensée. Nous croyons que la doctrine corporative ne s'est pas encore fixée, qu'elle cherche entre de nombreuses solutions de détail, qu'elle tâtonne encore. Comme le fait fort bien remarquer M. Bouvier-Ajam : « ... une doctrine n'a pas à priori une portée absolue; il faut l'examiner dans chacune de ses applications proposées... seul un travail de discrimination succédant à un travail de compilation permettra de sérier et de choisir parmi les propositions nombreuses et diverses des écoles. Bref, le corporatisme doit être étudié scientifiquement. » [6].

Laissons donc le corporatisme évoluer de lui-même; petit à petit ses cadres se fixeront, ses caractères distinctifs ressortiront plus nettement; petit à petit les divergences que nous avons signalées s'estomperont. Il se créera un corporatisme français, accepté par les ouvriers et par les patrons, d'autant plus facilement qu'on aura su le laisser s'adapter aux conditions particulières à notre pays. Car ce n'est pas une erreur des plus minces que de penser, lorsqu'on parle du corporatisme, qu'il ne peut s'agir que de copies d'expériences faites à l'étranger.

S'il nous est maintenant possible de donner notre opinion personnelle, si tant est que celle-ci puisse avoir un poids quelconque, nous pensons que l'expérience cor-

---

(5) *Op. cit.*, p. 4.

(6) Voir un article de M. Bouvier-Ajam, La corporation dans les faits, in *Etudes agricoles d'économie corporative*, numéro de janvier-mars 1942. On lira avec profit, du même auteur : *La doctrine corporative*, Sirey, 1937.

porative mérite d'être tentée et continuée longtemps. Contentons-nous de donner des raisons purement négatives.

Tout le monde était d'accord, bien avant le conflit actuel, pour déclarer que le libéralisme avait fait faillite. Nous repoussons le marxisme, car il ne s'adapte nullement au génie de notre race, et, en réalité, il n'apporte aucun remède réel au régime capitaliste dont il n'est en fait qu'une émanation. En outre, les expériences étrangères tentées par lui sont suffisamment édifiantes pour nous enlever tout désir de les employer chez nous. L'étatisme lui-même ne paraît pas capable de résoudre les difficultés; l'économie dirigée d'avant-guerre et les quelques essais actuels prouvent amplement son incapacité.

Par contre, le corporatisme nous semble bienfaisant, car il est constructif; nous croyons qu'il y a intérêt à tenter honnêtement l'expérience, non pas que nous pensions que, grâce à lui, les difficultés sociales et économiques disparaîtront d'un seul coup. Nous le considérons comme un moyen capable de résoudre sainement quelques-unes des difficultés qui nous assaillent; il ne cherche nullement à « faire table rase » du passé et il présente ces caractères d'équilibre et de collaboration des classes et des intérêts qui sont au fond de notre idéal de Français.

SECTION II

L'évolution du syndicalisme agricole vers la corporation.

La loi de 1884, en venant donner au syndicalisme agricole sa consécration officielle, n'a pas reconnu, comme pour l'industrie et le commerce, un état de fait existant. Nous avons vu que les associations agricoles étaient alors assez rares et à but nettement déterminé. Ce ne furent donc pas les masses paysannes qui profitèrent dès le début de l'autorisation légale, mais une élite, ceux que l'on appelait

alors « les agronomes »; ce furent ces derniers qui comprirent les avantages que pouvait tirer de la loi nouvelle la paysannerie tout entière.

Le travail entrepris devait être long et ardu, car les paysans se montrèrent peu enclins à se grouper, ne saisissant pas les bienfaits qu'ils pouvaient tirer de l'association. Seule une minorité agissante se mit à la tâche, et si les syndicats paysans se formèrent nombreux, c'est surtout parce que la masse des cultivateurs accepta de suivre les quelques hommes, qui, dans nos campagnes, entreprirent la lutte. Le paysan moyen se désintéressait de la question et laissait aux chefs de groupements le soin de mener le combat. En un mot, l'esprit syndical était à peu près nul à la campagne, et il allait incomber au syndicalisme la tâche de créer cet esprit de corps. Il fallait que la paysannerie française prît conscience d'elle-même, il fallait surtout mettre l'individualisme français en échec. C'était là le travail essentiel, celui qui devait être entrepris avant toute chose.

Les syndicats agricoles, en développant les groupements à caractère économique, firent comprendre à leurs adhérents l'intérêt qu'ils avaient à être plus complètement groupés; le travail fut long et laborieux, mais petit à petit les agriculteurs s'en persuadèrent. Disons cependant que le résultat ne fut jamais entièrement atteint, les abstentionnistes demeurèrent nombreux.

Ayant à peu près réussi à grouper les paysans, les syndicats entreprirent alors plusieurs tâches. En premier lieu, il s'agissait de revaloriser le travail paysan; il fallait obtenir du gouvernement le droit de donner des avis à propos de tout ce qui touchait à l'agriculture; enfin, il importait de réaliser l'émancipation économique de l'agriculteur.

Malgré les résultats qu'il allait obtenir, le syndicalisme paysan se montra incapable de lutter efficacement et il ne réussit qu'en partie à faire respecter ses droits. Il lui fallait

lutter contre les grandes entreprises industrielles et commerciales, qui, beaucoup mieux groupées, représentaient une force agissante beaucoup plus puissante. Les trusts et les cartels, fortement centralisés, imposaient leurs exigences à tous, aussi bien aux agriculteurs, trop faiblement groupés, qu'à l'Etat, obligé sans cesse de compter avec eux. De plus, les pouvoirs publics eux-mêmes se refusaient toujours à entrer en rapport avec les organisations agricoles; les consultations étaient illusoires, et il était bien difficile à l'agriculteur de faire entendre sa voix.

C'est pourquoi les paysans de diverses tendances finirent par se rapprocher; on vit se former, sous l'égide de l'Union nationale des syndicats agricoles, un véritable Front paysan, qui tenta, par tous les moyens, de fixer l'attention du grand public sur le problème agricole. On devait souvent lui reprocher d'avoir fait de la « démagogie de place publique »; peut-on, en toute justice, lui en tenir rigueur, alors que tous les moyens légaux étaient inefficaces et que les pouvoirs publics continuaient à ignorer les besoins de la paysannerie ?

Tout en reconnaissant donc que le syndicalisme avait eu son utilité en donnant au monde rural cet état d'âme collectif sans lequel rien n'eût été possible, les chefs des associations agricoles comprirent qu'il fallait aller plus loin pour permettre à l'agriculture de défendre avec succès ses intérêts. Alors que les syndicats industriels poursuivaient leur tâche dans la pure ligne syndicale, les associations agricoles s'orientèrent vers le corporatisme, qu'elles préfèrent au libéralisme et au marxisme.

L'expérience libérale entraînait la ruine du paysan en le laissant sans défense devant de puissants adversaires. Le résultat était la chute des prix agricoles et un niveau de vie de plus en plus précaire pour le paysan, entraînant l'exode rural et la mort de l'agriculture française.

Le marxisme était encore plus néfaste, car, en établis-

sant la socialisation du sol, il aurait créé de grandes entreprises collectives, supprimant la petite propriété et tout intérêt à travailler la terre. Si, à la rigueur, on peut trouver dans les grandes entreprises des avantages économiques, ce qui est douteux, au point de vue social les inconvénients étaient certains.

Dès 1924, M. Toussaint exposait des idées très constructives, lors des Semaines sociales de Rennes (7); sans employer encore le mot « corporation », il bâtissait une organisation de l'agriculture inspirée des mêmes principes. Il entendait tout d'abord « assurer l'indépendance des cultivateurs dans tous les domaines, commercial, financier, économique et social, vis-à-vis des pouvoirs publics, de l'Administration et des autres professions ». Après avoir montré comment les syndicats avaient bien commencé la tâche, il envisageait la création d'un « Ordre agricole » organisé par la paysannerie et qui s'occuperait des intérêts matériels et moraux de l'agriculteur depuis la naissance jusqu'à la mort; c'est à lui qu'incomberait, en particulier, la lourde responsabilité d'organiser un enseignement agricole digne de ce nom, puis, plus tard, de défendre le paysan en toute circonstance. Cet ordre agricole devait avoir une véritable « entité civile », avoir le droit de posséder, de lever des impôts, etc. Il devait en outre être doté d'une « entité juridique » pour trancher les litiges spécifiquement paysans; enfin, une « entité constitutionnelle » afin de créer des organes d'action : syndicats mixtes locaux, conseils régionaux, Conseil central. Il devait, pour être complet, posséder une « entité sociale ». M. Toussaint reconnaissait que cet ordre devait, pour faire appliquer ses directives, disposer d'un pouvoir exorbitant, mais que la création d'un Conseil économique interprofessionnel

---

(7) A. Toussaint, *Le problème de la terre dans l'économie nationale*, Semaine sociale, Rennes, 1924.

et d'une Cour suprême de justice empêcherait qu'il l'exerce avec tyrannie.

Cet intéressant projet allait être compris par les milieux syndicaux paysans; la solution corporative une fois adoptée, les congrès agricoles discutèrent pendant plusieurs années l'idée de corporation paysanne, et, en 1937, M. Salleron fit paraître son ouvrage : *Un régime corporatif pour l'agriculture*, qui devait inspirer le législateur de 1940.

Quelles étaient les raisons qui militaient pour l'instauration d'un tel régime ? L'anarchie existait dans l'économie parce qu'elle existait dans les esprits. L'industrie, avec ses cartels, avait réussi en partie, mais d'une manière empirique et peu souhaitable, à s'organiser. Le cartel n'était qu'une corporation au petit pied, avec des pouvoirs, certes ! mais aucun devoir vis-à-vis de la masse; il n'était accessible qu'aux forts, alors que les paysans voulaient d'une corporation accessible à tous. Ce n'est pas à l'absorption de l'individu qu'il fallait arriver, mais à son plein développement grâce à une augmentation de sa sécurité et de son assistance.

L'Etat, de son côté, se montrait incapable de mener la lutte; le paysan ne pouvait guère espérer en lui. Les milieux syndicaux agricoles déclarèrent alors qu'il fallait en venir à une réforme profonde dans les rapports entre l'Etat et la profession; il fallait donner à cette dernière les pouvoirs nécessaires pour s'organiser et se défendre; il fallait admettre les corporations. C'était donc, avant tout, une réforme de l'Etat qu'il convenait d'obtenir; les organisations agricoles pouvaient et devaient garder leurs caractères répondant aux besoins du monde rural.

Certes, les syndicats paysans n'espéraient pas supprimer toutes les difficultés en adoptant le régime corporatif; ils comprenaient que ce dernier ne pouvait qu'améliorer leur condition et ils mettaient en garde contre l'idée trop couramment développée que la corporation était une sorte de

panacée universelle. La revalorisation de leur profession leur suffisait : ils étaient réformistes, non révolutionnaires.

L'idée corporative une fois admise, il fallait se mettre d'accord quant au régime exact à adopter et en bien définir les caractères distinctifs. Nous avons vu les différentes manières de comprendre le corporatisme; les milieux agricoles adoptèrent une conception très nette, qui se fit jour aussi bien dans les travaux de leurs congrès que dans les ouvrages des meilleurs de leurs auteurs.

Le corporatisme agricole prit, dès cette époque, une physionomie bien caractéristique; il possédait déjà ses vertus propres et, alors que le corporatisme, doctrine générale, avait des difficultés à s'élaborer, l'application particulière à l'agriculture s'affirmait déjà dans ses grandes lignes. Dès 1934, le Comité national des associations agricoles formait une commission en vue d'établir une organisation corporative agricole.

L'idée maîtresse fut qu'il ne fallait pas changer les organismes déjà existants, mais simplement renforcer leurs pouvoirs, afin de leur donner la possibilité de défendre les intérêts de la profession. M. Salleron, dont on ne saurait nier l'importance du rôle joué dans l'établissement de ces projets, concevait une représentation double : celle de l'état de paysan par le syndicat local, celle du métier d'agriculteur grâce au groupe spécialisé, la coopération étant toujours le point de départ du système. Ne voulant pas se rallier aux idées du corporatisme pur, la commission chercha à réaliser vite et à obtenir un régime rapidement applicable.

Ensuite il convenait de choisir entre une corporation unique ou des corporations par branche de produits. Ce système de corporations agricoles distinctes par groupes de producteurs : céréales, horticulture, viticulture, avait été proposé à la Chambre des députés par M. X. Vallat et s'inspirait étroitement du système italien. Mais il n'y eut

guère d'hésitations, la profession agricole étant une et ne pouvant, quels que fussent les produits cultivés, être divisée en catégories, comme c'est le cas pour l'industrie. Le cultivateur est un polyproducteur, artisan à ses heures; on ne peut donc logiquement diviser ses activités : le métier d'agriculteur étant unique, la corporation agricole devait être une.

Cette question tranchée, on pouvait concevoir également à l'intérieur de la corporation deux systèmes distincts : ou bien le syndicat mixte, groupant employeurs et employés affiliés au syndicat de base sans discrimination, ou bien patrons et salariés constituant deux syndicats distincts, groupés en confédérations formant la corporation.

Nous avons dit que le syndicat mixte, s'il apparaissait comme le meilleur aux corporatistes, était à peu près inapplicable dans l'industrie. Dans l'agriculture il n'en était pas de même, une longue tradition l'ayant imposé. C'est à ce système que se sont ralliés tous les corporatistes agricoles.

Enfin venait le problème de la participation de l'Etat à l'œuvre nouvelle. Plus que tout autre, le milieu paysan était opposé à l'instauration d'un corporatisme d'Etat. A ses yeux, les pouvoirs publics avaient toujours été incapables de résoudre les questions paysannes, et, lorsqu'ils s'étaient penchés sur elles, ils s'étaient toujours montrés résolument hostiles. Quoi d'étonnant, après cela, que les promoteurs du système aient envisagé un corporatisme essentiellement associationniste, ne laissant à l'Etat qu'un rôle restreint.

A côté de ces projets embrassant la profession agricole dans son ensemble, on assista à l'éclosion de quelques essais partiels qui méritent d'être connus, car ils nous permettent de constater que, malgré un climat défavorable, les milieux syndicaux n'hésitèrent pas parfois à tenter de réaliser leur idéal corporatif.

En 1935, il fut créé dans le Roussillon une union corporative agricole, qui, nous dit M. J. Malpas (8), « étendait à tous les produits de la terre le bénéfice d'un groupement commun et représentatif ». Cependant les temps n'étaient pas révolus, les esprits pas encore mûrs, le régime démocratique s'opposait à la réalisation du projet. L'effort, un peu prématuré, échoua.

M. le professeur Pirou note également ce qu'il appelle les symptômes et les embryons de la corporation en France. Il en distingue quatre : 1° le Comité du blé; 2° les conventions collectives de vente; 3° l'organisation de la Champagne viticole; 4° les chambres d'agriculture. En ce qui concerne ces dernières, nous les avons déjà étudiées et montré tous les progrès qu'elles avaient fait faire à l'idée de représentation professionnelle. Voyons les trois autres :

1° *Le Comité du blé*, institué en 1931, et qui fonctionna jusqu'en 1936, était composé de représentants des grandes organisations de céréales : Association générale des producteurs de blé, Association nationale de la meunerie française, Fédération française des syndicats de marchands de grains. Cette association, du type 1901, réalisait une véritable représentation professionnelle. A côté, une commission spéciale des permis d'importation de blé, composée de représentants du ministère de l'Agriculture, fonctionnait en étroite liaison avec le Comité. Ce Comité, qui se réclamait plus particulièrement du corporatisme d'Etat, a fonctionné jusqu'en 1936, date à laquelle il fut remplacé par l'Office du blé, qui entreprit une politique d'économie dirigée.

2° *Les conventions collectives de vente :* Le ministre de l'Agriculture avait déposé, en 1936, un projet de loi qui ne

---

(8) La corporation agricole dans la France nouvelle, in *Syndicats corporatifs paysans*, n° 5.

fut d'ailleurs jamais voté par le Sénat. Les conventions collectives de vente devaient organiser les rapports entre producteurs agricoles et transformateurs industriels; en donnant un statut juridique à ces rapports, on espérait rétablir l'équilibre au profit des paysans trop souvent isolés.

3° *L'organisation de la Champagne viticole :* C'est certainement là l'expérience la plus intéressante dans le domaine économique. En Champagne, vignerons d'une part, commerçants de l'autre, étaient groupés en syndicats ayant des intérêts divergents, puisque les uns voulaient vendre cher, les autres acheter bon marché. Cependant leurs intérêts concordaient lorsqu'il s'agissait de poursuivre les fraudes sur les appellations contrôlées. C'est de là que naquit une organisation corporative; celle-ci, la « Commission spéciale des vins de Champagne », vint grouper des délégués des deux parties et fixa souverainement les prix à appliquer, en poursuivant résolument une politique de la qualité.

On ne saurait passer sous silence les réalisations corporatives faites sur le plan social. Leur origine remonte à 1926, date à laquelle apparurent les premières commissions paritaires. Ce fut l'Union des syndicats agricoles du Finistère-Côtes-du-Nord qui, la première, eut recours à elles. Des différends ayant éclaté entre propriétaires et fermiers, les incidents furent réglés grâce à la constitution de commissions composées, à égalité de nombre, de propriétaires et de fermiers. Les résultats furent, du reste, des plus heureux, et l'établissement d'un véritable statut du fermage vint prévenir la plupart des difficultés. Cette tentative fut bientôt étendue à nombre de départements de l'Ouest.

Le terrain était tout préparé, lorsqu'en 1936 il fallut examiner les rapports entre patrons et ouvriers; on eut recours aux mêmes moyens. Les luttes sociales, particuliè-

rement violentes, furent aplanies dans l'Aude et le Narbonnais. D'excellents résultats furent également obtenus en Bretagne et en Gironde.

Toutes ces tentatives, tous les projets déposés lors des délibérations des unions de syndicats agricoles facilitèrent la tâche du législateur de 1940, qui ne fut pas obligé de bâtir un édifice absolument nouveau, comme pour les comités d'organisation du commerce et de l'industrie. Les syndicats antérieurs avaient préparé le chemin.

En 1935, en particulier, un avant-projet très complet fut adopté par la Confédération nationale des associations agricoles. Il mérite un examen à part, car il a inspiré profondément la loi du 2 décembre 1940. Nous allons l'étudier dans une section spéciale.

SECTION III

L'avant-projet de la Confédération nationale des associations agricoles (1935).

Après plusieurs réunions d'une Commission d'études sur le régime corporatif, la Confédération nationale des associations agricoles (C.N.A.A.) approuvait, lors de son assemblée générale du 22 juin 1935, un rapport très détaillé sur l'établissement d'une corporation agricole.

Le compte rendu, qui reçut son assentiment, se divisait en deux parties : un exposé des motifs et un avant-projet de loi [9]; l'un et l'autre forment un tout fort intéressant, et leur étude est des plus utiles lorsque l'on veut bien comprendre l'histoire de la représentation professionnelle de l'agriculture française.

---

(9) On trouve le texte intégral dans le *Bulletin du Congrès des syndicats agricoles*, 1935, p. 99 et suiv. Ce document étant assez rare, on pourra lire l'exposé des motifs dans l'ouvrage de M. Salleron, *Un régime corporatif pour l'agriculture*, p. 239 et suiv.

Les auteurs de l'avant-projet reconnaissaient avant tout que l'établissement d'un régime corporatif dépasse le cadre strictement professionnel, qu'une véritable corporation ne peut se constituer que dans le cadre d'un régime appliqué à l'ensemble du pays et pour l'ensemble des professions. C'est pourquoi les rédacteurs n'envisageaient-ils la réalisation que d'un régime transitoire. Cette étape était, à leur sens, parfaitement réalisable, en partant de l'état de fait existant. L'organisation de l'agriculture en 1935 fournissait tous les éléments nécessaires à la création d'un régime tendant vers le corporatisme.

Avant d'entrer dans le détail du système envisagé, la commission proposait plusieurs définitions liminaires et établissait les règles générales de la corporation.

« La corporation est la personne morale de la profession organisée quant à ses droits et pouvoirs, quant à ses devoirs et ses responsabilités, vis-à-vis d'elle-même comme vis-à-vis de la collectivité nationale tout entière. » Cette définition, très orthodoxe, ne prêtait pas à la critique et se plaçait parfaitement dans la ligne du corporatisme français.

La profession agricole était définie comme étant l'ensemble des activités liées à l'exploitation du sol. Le fait d'habiter la campagne ne suffit pas, il faut concourir de près ou de loin au travail de la terre. L'article 9 de l'avant-projet semblait vouloir donner une liste des membres de la profession : propriétaires et usufruitiers d'une exploitation rurale ou forestière, chefs d'exploitation, fermiers, métayers, colons partiaires, domaniers, chefs de culture, régisseurs, techniciens, ouvriers et ouvrières à la journée et à gages. Il n'est pas question des artisans ruraux, et ceux-ci paraissaient devoir être exclus.

On se rallie, par ailleurs, à une corporation unique, la profession agricole étant une; c'était là l'opinion la plus généralement admise en France.

Cette corporation possédait un pouvoir propre, et elle était autonome dans sa spécialité et sa compétence. La loi corporative régissait les actes et non pas les personnes. Le paysan n'était donc soumis à elle que dans la mesure où il accomplissait sa profession; dans tous les autres domaines, le Droit civil continuait à s'appliquer, solution d'ailleurs parfaitement normale.

Un contrôle juridictionnel était envisagé pour l'avenir. Enfin, les personnes qui refuseraient de s'agréger dans l'organisation corporative ne pourraient prétendre bénéficier de ses avantages, mais seraient, par contre, soumises aux disciplines conformes à l'intérêt général. La corporation devait tendre à une organisation syndicale évoluée associant l'ensemble des professions agricoles.

Ce projet de loi ne prévoyait qu'une étape destinée à aboutir à un renforcement, à une amélioration de l'organisation professionnelle. Les institutions et les principes en vigueur étaient maintenus.

L'adhésion volontaire aux groupements demeure l'idée de base; mais, en ce qui concerne les groupements eux-mêmes, le fait d'accepter certaines règles et de se soumettre à certains contrôles leur faisait acquérir le caractère corporatif, caractère qui faisait d'eux les seuls organes représentatifs de la profession. Cette décision était prise à la suite d'un vote des membres du groupement; un nouveau vote pouvait lui permettre de se libérer.

Les groupements corporatifs locaux ne pouvaient avoir une circonscription dépassant la limite du canton. Ils étaient les organes d'exécution de l'organisation corporative dans le cadre de leurs attributions statutaires (syndicalisme, coopération, mutualité).

Cependant, il devait exister dans chaque canton une organisation agricole à caractère général ayant la vocation corporative générale et étant, de ce fait, un organe de

contrôle et d'exécution dans les limites de sa circonscription (art. 4). Elle pouvait, en particulier (art. 5), ordonner l'enregistrement obligatoire de tous les chefs d'entreprises adhérents ou non. Ces derniers étaient tenus à l'exécution des décisions corporatives en ce qui concernait les actes professionnels. Les syndicats locaux à caractère généraux pouvaient prélever des cotisations.

Les organisations corporatives locales pouvaient s'unir à une union corporative; elles pouvaient choisir librement entre plusieurs unions, mais toutes devaient posséder le caractère corporatif. Le cadre de l'union ne pouvait dépasser le département. Quant aux organismes non corporatifs, ils continuaient à exister, mais ne possédaient pas le pouvoir de représentation de la profession; ils pouvaient se fédérer, mais leurs unions n'avaient pas le caractère corporatif.

Mais c'étaient les chambres d'agriculture qui allaient être la base du système. Elles étaient maintenues avec leurs caractères d'établissement public, mais prenaient un sens corporatif plus marqué : elles devenaient des chambres corporatives agricoles.

L'article 7 prévoyait un nouveau mode d'élection faisant une large place à la représentation des associations agricoles. Le suffrage universel qui était maintenu pour permettre aux non-adhérents aux syndicats corporatifs d'être représentés élisait la moitié des membres au lieu des quatre cinquièmes précédemment, et les groupements corporatifs, à l'exclusion des autres syndicats n'ayant pas la vocation corporative, l'autre moitié au lieu du cinquième. L'électorat était étendu à la femme et aux enfants majeurs de l'agriculteur travaillant avec lui; cette décision nous paraît critiquable, un vote familial étant à notre sens préférable.

Le corps électoral, en ce qui concernait le vote individuel, était divisé en trois : 1° propriétaires non exploitants;

2° exploitants et techniciens; 3° ouvriers agricoles. Les élus l'étaient au prorata des votants de chaque groupe.

Les chambres corporatives (une par département) ne devaient pas, dans l'esprit des rédacteurs de la loi, comprendre un trop grand nombre de membres. Les conditions d'éligibilité étaient assez rigoureuses et inspirées du principe corporatif. L'article 19 déclarait inéligibles : 1° les personnes figurant sur une liste électorale professionnelle autre que la liste agricole; 2° celles appartenant à un ordre, compagnie, chambre professionnels non agricoles reconnus par l'Etat; 3° celles consacrant leur activité principale à des fonctions publiques ou privées autres qu'agricoles; 4° celles détenant un mandat politique (les mandats de maire ou de conseiller municipal n'entrant pas dans cette catégorie). La représentation gardait donc un caractère professionnel très marqué.

Les chambres corporatives devaient être les organes uniques de représentation des intérêts agricoles généraux ou spéciaux de leur circonscription. Organes d'exécution, elles transmettaient, par l'intermédiaire de la Chambre nationale, les vœux d'intérêt agricole. Elles surveillaient l'enseignement rural. Elles possédaient en outre la personnalité civile et juridique, deux de leurs membres venant former, avec un magistrat de l'ordre judiciaire, un tribunal spécial appelé à connaître des litiges agricoles. Dotées d'un pouvoir réglementaire, elles faisaient appliquer, sous le contrôle de la Chambre nationale, la loi corporative et surveillaient la vente et la production des produits agricoles; elles pouvaient créer et subventionner des entreprises agricoles et avaient la possibilité de se grouper entre elles et de s'associer à des chambres de métiers. Sur le plan social, elles devaient former des commissions paritaires en vue de régler les différends entre employeurs et salariés.

Les syndicats corporatifs locaux étaient les organes

d'exécution de toutes les décisions des chambres corporatives et les intermédiaires entre elles et les paysans.

Les chambres d'agriculture se réunissaient une fois par trimestre; le directeur des services agricoles, l'ingénieur du génie rural et le directeur des services vétérinaires assistaient aux réunions à titre consultatif; enfin elles possédaient un budget autonome.

Au-dessus des chambres départementales, et formée à raison d'un délégué de chacune d'elles, la Chambre corporative nationale devait être l'organe représentatif de la paysannerie française. Elle possédait les mêmes pouvoirs que les chambres départementales, à l'exception des pouvoirs juridictionnels, et était chargée de contrôler leurs actes. Elle était obligatoirement (c'est là un fait nouveau) consultée par le gouvernement sur tout ce qui touchait les problèmes agricoles. Elle était soumise au contrôle du ministre.

Tel était donc le système que nous proposait la C.N.A.A. Dans son ensemble, le projet était séduisant et l'organisation nouvelle avait le mérite de ne pas transformer radicalement l'état de choses existant.

On peut cependant lui reprocher d'être resté par trop incomplet au sujet des organismes de crédit, de mutualité et de coopération, dont il est à peine fait mention et pour lesquels une organisation rationnelle s'imposait.

La loi du 2 décembre 1940 en différera assez profondément, surtout par le fait que les chambres d'agriculture n'en seront plus l'organe essentiel. Mais le sens profond des deux textes est le même, leur but commun étant la recherche de l'organisation professionnelle par elle-même.

***

Nous venons de passer en revue les éléments nationaux parmi lesquels le législateur de 1940 puisera pour mettre

sur pied la construction corporative. Ils sont, à notre avis, primordiaux, et l'on verra par la suite que la loi du 2 décembre en est une sorte de synthèse. Mais ce serait être à la fois incomplet et injuste que de ne pas vouloir prendre en considération les tentatives faites à l'étranger. Non pas, bien au contraire, que l'édifice corporatif français s'en soit inspiré servilement, mais parce qu'il n'a pas pu les ignorer et qu'il a su trouver en eux des enseignements et les adapter aux conditions économiques et sociales de l'agriculture française.

CHAPITRE III

LES EXEMPLES ETRANGERS

Après avoir fait ressortir, dans une première section, l'universalité de l'organisation professionnelle agricole, nous étudierons plus particulièrement les expériences anglaise, italienne, allemande et belge.

SECTION PREMIERE

Vue d'ensemble sur l'organisation professionnelle et la représentation agricole à l'étranger.

La question de la représentation professionnelle agricole s'est posée dans tous les pays avec la même intensité qu'en France; l'évolution en a été partout à peu près identique. C'est qu'en effet le problème agricole se résout presque toujours de la même façon, compte tenu des différences de gouvernements, de niveau social des populations agricoles et du genre de culture appliqué.

L'agriculture a eu besoin chez tous les peuples de se défendre, et, si les moyens employés ont été souvent différents, il est cependant possible de dégager, sous l'angle international, une idée générale.

Comme en France, les premiers essais ont été partout spontanés. Le côté technique des problèmes agricoles l'emportait sur tous les autres; des associations à caractère scientifique, réunissant l'élite paysanne, se développèrent

rapidement. D'après M. Rouvenoux, la première en date serait la « Societad Nacional de Agricultura » au Chili, fondée en 1838 (1). Puis, toujours sous l'impulsion d'initiatives privées, le mouvement prit l'aspect syndical et professionnel; enfin, après la guerre 1914-1918, on vit l'Etat, devant la complexité croissante des problèmes économiques, s'immiscer dans les associations libres et tenter de les diriger tout en laissant subsister le caractère privé des groupements.

Dans tous les pays, ce stade a été dépassé, et, durant les années qui ont précédé la guerre de 1939, c'est à une réforme des rapports entre l'Etat et les administrés que l'on a assisté : entreprises à caractère plus général, les associations privées risquant de perdre complètement leur indépendance.

Mais avant d'en arriver au terme de l'évolution, il nous est donné de constater que l'ampleur du mouvement représentatif paysan a varié suivant les peuples. Des pays comme la Suisse ou le Danemark, où la population rurale est instruite et les moyens de communications développés, se sont prêtés beaucoup plus facilement au développement de la représentation professionnelle que des nations où le paysan est peu instruit, comme en Espagne ou dans les pays de l'Europe centrale. Enfin, dans les Etats essentiellement agricoles, la puissance des organisations paysannes a été bien plus considérable que chez les peuples à économie complexe, comme l'Angleterre ou l'Allemagne.

En un mot, les différents pays n'ont pas atteint le même but avec les mêmes méthodes ni suivant le même rythme, mais tous ont compris que l'agriculture avait besoin d'être défendue, cette défense ne pouvant être efficace que si les

---

(1) P. Rouvenoux, *La représentation professionnelle de l'agriculture*, La Maison rustique, 1938. Dans cet ouvrage, il est fait une large place au développement de la représentation professionnelle à l'étranger.

membres de la profession prenaient conscience de la réalité de leurs intérêts communs. Cette idée a été admise partout.

Mais bientôt les problèmes agricoles sont devenus trop complexes et ont intéressé l'ensemble de la population; il n'a plus été possible alors de laisser à l'initiative individuelle le soin de régler les modalités d'organisation; l'Etat s'est vu nécessairement amené à prendre en considération ces questions et à tenter de les résoudre.

Pour arriver à un résultat satisfaisant, nous avons vu que les doctrines étaient nombreuses, mais en fait les pays ont pu être répartis, un peu artificiellement, certes, en deux groupes : 1° les pays à régime autoritaire; 2° les pays à régime démocratique. Parmi les nations appartenant au premier groupe, il en est qui se réclament officiellement du corporatisme : Italie, Portugal, ancienne Autriche; d'autres qui avaient établi un régime autoritaire, mais sans avoir pour organes essentiels les corporations, on peut citer parmi elles et bien qu'ayant recours à des méthodes diamétralement opposées, l'Allemagne et l'U. R. S. S. Les régimes démocratiques, de leur côté, durent faire abandon de l'individualisme libéral et, sans venir adopter des solutions corporatives, prendre des décisions s'en rapprochant par leur esprit.

Mais ce qui ressort avant tout, c'est l'extrême diversité des systèmes mis en vigueur; chaque pays a puisé dans le génie de sa race les caractères distinctifs de son régime. Le corporatisme portugais n'est pas identique au corporatisme italien ou autrichien; l'Allemagne a employé des méthodes bien particulières; les Etats-Unis et l'Angleterre n'ont pas résolu le problème de la même manière.

Avant de faire une place à part à quatre expériences que nous étudierons plus loin, voyons rapidement les caractéristiques des autres.

1° *Le corporatisme portugais* (2). — Il date du 22 février 1933; il s'est imposé comme seul moyen de relever un pays atteint par une anarchie indescriptible. Il a redonné aux valeurs morales la première place, leur accordant le pas sur les nécessités économiques. La forme de gouvernement est une république unitaire et corporative, dont les éléments essentiels sont la famille et les corporations morales et économiques. Une Chambre corporative, divisée en 25 sections, fonctionne à côté de l'Assemblée nationale, l'agriculture y est représentée dans chaque branche de production (système vertical). Il existe en outre à l'échelon communal des « gremios da lavoura », ou syndicats agricoles.

2° *Le corporatisme autrichien.* — La Constitution autrichienne du 1er mai 1934 s'inspirait profondément de l'encyclique *Quadragesimo anno;* elle cherchait à « grouper les hommes, non d'après la position qu'ils occupent sur le marché du travail, mais d'après les différentes branches de l'activité sociale auxquelles ils se rattachent ». Les partis politiques disparaissaient pour faire place à des ordres et professions. L'organe corporatif était le Conseil fédéral de l'économie, qui, avec les Conseils d'Etat, de culture et de provinces, jouait un rôle consultatif et d'étude des projets de loi. On a reproché au système autrichien de ne pas avoir été assez représentatif des intérêts agricoles, la plupart des délégués aux différents organismes étant des fonctionnaires et non pas des professionnels.

3° *L'expérience russe.* — Elle nous est assez mal connue dans ses détails. En ce qui concerne l'agriculture, elle était basée sur la socialisation de la terre. Plusieurs systèmes étaient appliqués : le Sovkhose, entreprise d'Etat, em-

---

(2) Voir : Salazar, *Une révolution dans la paix*, 1937; de Poncins, *Le Portugal renaît*, 1936.

ployant de très nombreux travailleurs sur des territoires immenses et mettant en pratique les méthodes de culture industrielle; le Kolkhose et l'Artel, qui sont des entreprises d'exploitation agricole par les travailleurs associés; théoriquement dirigées par les paysans, elles subissaient un contrôle étatique total; le produit du travail était réparti au prorata des heures de présence. Elles avaient l'inconvénient indéniable de ne pas intéresser vraiment l'agriculteur au produit de son labeur.

— A côté de ces expériences tentées dans les Etats totalitaires, on peut noter quelques essais d'organisation professionnelle par des pays se réclamant du libéralisme. Bornons-nous pour l'instant à en signaler deux :

4° *Le développement de la coopération au Danemark* (3). — Avant la guerre actuelle, la situation du Danemark était très forte; c'était lui, en effet, le fournisseur principal de l'Angleterre en denrées alimentaires. Le rôle des coopératives dans la vie paysanne danoise était considérable; les coopératives laitières, par exemple, groupaient près des neuf dixièmes des propriétaires; il en était de même pour la vente des porcs, des œufs, et les importations de grains et fourrages. Grâce à une grande discipline, les fédérations de coopératives étaient parvenues à diriger avec bonheur toute la production, et, par un heureux contrecoup, cette organisation purement économique avait été à la base de progrès sociaux remarquables.

5° *Le « corporatisme » aux Etats-Unis.* — Les U. S. A. faisaient, pourrait-on dire, du corporatisme sans le savoir; bien que le mot n'ait jamais été employé, une expérience comme le « National industriel recovery act » du 16 juin 1933 s'apparente par beaucoup de côtés au corporatisme. D'après le N. I. R. A., l'industrie devait s'organiser elle-

(3) Voir A. Garrigou-Lagrange, *op. cit.*, p. 146-148.

même, l'Etat venant, par ailleurs, lui imposer certaines règles en ce qui concerne le salaire et la durée du travail. Ce système n'a pas été appliqué à l'agriculture, le président Roosevelt ayant procédé à son égard à une politique de subventions et de limitation de la production.

— Ces quelques exemples nous permettent déjà de constater que dans des milieux économiques et sociaux profondément dissemblables l'idée corporative ou tout au moins l'idée de représentation professionnelle s'est fait jour et s'est avérée une nécessité dans les temps où nous vivons. Cependant les moyens employés ne sont nullement les mêmes. Dans les sections qui vont suivre, nous allons serrer de plus près la réalité agricole et étudier des régimes fort différents, mais tous inspirés par les mêmes nécessités.

SECTION II

L'Angleterre et les « Marketing Schemes ».

L'Angleterre est bien l'un des derniers bastions du libéralisme[4]; de plus, c'est un Etat fortement industrialisé, qui pendant longtemps s'est désintéressé entièrement de la question agricole. Mais cette position devint rapidement indéfendable, et au lendemain de la guerre 1914-1918 on assista à un changement total de politique. L'anarchie économique entraînant une baisse des prix agricoles, le gouvernement, par des lois de 1931, 1932, 1933, procéda à l'instauration d'un système de vente réglementée des produits agricoles.

Dès 1931, des « marketing schemes » (comités des marchés) étaient créés, qui allaient permettre aux producteurs

(4) Notons d'ailleurs que, depuis le début de la guerre actuelle, elle paraît s'en éloigner de plus en plus.

de former des associations pour la vente de leurs produits. Cette loi s'appliquait à « tous les produits de l'agriculture et de l'horticulture, à tous les articles comestibles et potables, entièrement ou partiellement avec ces produits ou en dérivant, ainsi qu'aux toisons et peaux d'animaux ».

Quand le marché agricole se trouvait déséquilibré, sa réorganisation était décidée autoritairement soit par les producteurs eux-mêmes, soit par le gouvernement. Les producteurs pouvaient présenter à l'Administration un programme pour réglementer le commerce d'un produit quelconque; ce programme pouvait avoir un caractère général et intéresser la Grande-Bretagne tout entière ou se rapporter à une région déterminée.

Lorsque le plan était connu, il était, avant toute application, soumis à l'approbation des producteurs de la spécialité; une majorité des trois quarts, représentant les deux tiers de la production, était nécessaire pour que le projet fût applicable, sauf veto toujours possible du ministre.

Les comités étaient investis de pouvoirs très étendus : ils pouvaient exercer une véritable dictature sur le producteur, réglementant les prix et allant jusqu'à limiter la production, la vente de quantités déterminées devant se faire par l'intermédiaire du comité.

Les marketing schemes entrèrent en vigueur en 1932 et reçurent des applications pour le houblon, le lait, les pommes de terre, le porc, etc. L'application au lait obtint un gros succès; on divisa le territoire britannique en onze régions, et une Commission de vente fut instituée sur le plan national, avec, au-dessous, des comités régionaux. L'enregistrement était obligatoire pour pouvoir vendre. La Commission fixait les prix suivant les régions. Pour éviter que les producteurs ne vendissent de préférence leur lait au consommateur plutôt que de le faire transformer en fro-

mage, ils recevaient un prix uniforme, quelle que soit la destination de leur produit.

En ce qui concerne les pommes de terre, le programme de vente était assez différent du précédent. Il s'assignait comme but d'empêcher les excédents de production. Pour pouvoir être livrées à la vente, les pommes de terre devaient posséder une taille suffisante, le reste étant donné au bétail; en outre, la Commission se réservait le droit de développer d'autres débouchés (alcool, farine).

Le système britannique se présentait comme assez peu étatisé; les comités se rapprochaient beaucoup des coopératives. Il y avait là cependant, à n'en pas douter, une tentative très nette de réaliser une organisation rationnelle du marché et de la production agricole.

SECTION III

L'organisation corporative en Italie [5].

L'Italie passe pour être le pays qui a, le premier, établi un régime corporatif, mais celui-ci s'est orienté résolument vers le corporatisme d'Etat; comme le fait remarquer M. Prélot [6], « tout mène à l'organisation, non point professionnelle, mais administrative du milieu économique ». L'instauration d'un tel système n'a pu se faire en une seule fois; il a fallu plus de douze ans pour que M. Mussolini l'établisse. On peut relever quatre grandes étapes :

1° La loi du 3 avril 1926, allant au plus pressé, s'efforçait d'abolir la lutte des classes en établissant un syndi-

---

(5) Voir entre autres ouvrages : Rosenstock-Franck, *L'économie corporative fasciste en doctrine et en fait*, *Paris*, 1934; G. Jacquemyns, *La politique rurale de l'Italie fasciste*, Bruxelles, 1936; Lescure, *Le nouveau régime corporatif italien*; L. Baudin, *Le corporatisme*, Paris, 1942, *op. cit.*

(6) M. Prélot, *L'Empire fasciste* (Sirey, 1936), cité par A. Garigou-Lagrange, *op. cit.*, p. 138, note.

calisme à plusieurs échelons basé sur le fascisme. C'est ainsi que, pour l'agriculture, on trouvait, au sommet de l'édifice, d'une part la « Confédération fasciste des agriculteurs », groupant les employeurs, et, de l'autre, le « Syndicat national fasciste des techniciens agricoles ». Les syndicats de patrons et les syndicats d'ouvriers restaient distincts.

2° La Charte du travail du 22 avril 1927, où sont précisés les droits et devoirs réciproques des employeurs et des salariés suivant la conception fasciste du droit.

3° La loi du 22 mars 1930, instituant le Conseil national des corporations.

4° La loi du 5 février 1934. Cette loi, très importante, établissait le régime corporatif proprement dit. On reconnaît que l'organisation professionnelle par classes n'est pas souhaitable et qu'il faut lui substituer une corporation à caractère mixte, unifiant les deux éléments, employeurs et employés, de façon à constituer un corps social lié par une certaine solidarité. Après de nombreuses hésitations, on finit par s'arrêter à un système de groupement par branche de production : pour les produits agricoles, on groupait ceux ayant des caractères à peu près semblables (exemple, les céréales).

Sans vouloir anticiper sur des développements postérieurs, notons dès maintenant la grande différence existant entre la corporation italienne et la corporation française. Dans la première, on a organisé une corporation spécialisée pour chacune des grandes productions agricoles. Si nous prenons l'exemple du blé, nous constatons que la corporation englobe aussi bien le cultivateur que le boulanger, le fabricant de pâtes alimentaires comme le meunier. C'est donc suivant le principe interprofessionnel qu'elles ont été établies. En France, nous avons voulu évi-

ter de fractionner la profession agricole; son unité a été respectée.

Les corporations italiennes sont au nombre de vingt-deux : huit intéressent particulièrement l'agriculture. Ce sont celles : 1° des céréales; 2° des fleurs et fruits; 3° de la viticulture; 4° de l'huilerie; 5° des betteraves et du sucre; 6° de la zootechnie et de la pêche; 7° des bois; 8° des textiles. La corporation des céréales comprend vingt-neuf membres.

Les attributions de la corporation sont théoriquement extrêmement vastes. L'adhésion à la corporation étant obligatoire, celle-ci est appelée à « discipliner l'activité économique et sociale » au sein de la profession en établissant des normes pour les règlements collectifs. « Elle réalise, sous l'égide de l'Etat, la discipline intégrale, organique et unitaire des forces productives en vue du développement de la richesse, de la puissance politique et du bien-être du peuple italien. » Au point de vue représentatif, le but du gouvernement fasciste a été de substituer à la Chambre politique une Chambre corporative.

Mais, à côté de ces pouvoirs considérables, on est venu doter l'Etat de prérogatives encore plus grandes; ainsi la corporation s'est trouvée placée sous son étroite dépendance. Si, en principe, l'Etat n'agit pas directement, il contrôle tout. Le ministre des Corporations préside le Conseil des corporations, dont les membres sont nommés par décret; pour les membres nommés par les associations, leur choix doit être ratifié par le gouvernement.

La corporation est donc un véritable organisme public, placé sous la tutelle de l'Etat, et c'est à ce point de vue également que les deux tendances italienne et française se séparent. Nous pensons que la corporation française gardera un caractère professionnel plus accentué.

SECTION IV

L'organisation agricole allemande (7).

Le régime national-socialiste, tout en poursuivant la réalisation du même but, a tenté de parvenir à ses fins par des moyens originaux. La loi du 13 septembre 1933, en organisant la corporation paysanne *Reichsnaehrstand*, ne s'est pas inspirée des mêmes principes que le corporatisme italien.

La corporation agricole — ou plus exactement alimentaire ou nourricière — allemande groupe tous ceux qui participent à la production et à la transformation des produits agricoles. On y trouve réunis tous les producteurs ruraux, les coopératives agricoles de commerce de gros et de détail, les industriels et les commerçants qui transforment et vendent lesdits produits. A la production agricole proprement dite, il faut joindre les forêts, jardins et vignobles, les pêches fluviale et côtière, la chasse.

Cette corporation est obligatoire et tous ses membres sont obligés d'en respecter les décisions. L'organisation en est fortement hiérarchisée. A la tête, on trouve le chef des paysans allemands (ministre de l'Agriculture); en dessous, le territoire du Reich est divisé en « paysanneries » de pays, de cantons, de localités. Chaque circonscription possède un chef, qui, sous le contrôle du chef de la corporation, dirige les différents rouages.

La corporation est investie de pouvoirs très étendus, d'ordre économique, moral et social. Elle doit veiller à l'honneur professionnel de ses membres et les grouper « en vue de faire d'eux un solide appui pour la conservation et le développement des forces du peuple allemand ». Au point de vue économique, elle est soumise à l'autorité de

(7) Voir R. Bertrand, *Le corporatisme agricole et l'organisation des marchés en Allemagne*, thèse Paris, 1936.

l'Etat, qui se réserve le droit de créer des groupements obligatoires (en ce qui concerne le houblon et, par exception, ce sont les intéressés eux-mêmes qui règlent la production).

Cependant, comme le fait remarquer M. G. Pirou (8), « la corporation n'a pas l'indépendance, mais elle a l'autonomie ». Hans Merckel a pu dire : « Dans le droit national-socialiste, la corporation a pour premier devoir d'obéir à l'Etat, qui, à son tour, a pour devoir de lui permettre de se gouverner elle-même, le seul juge de l'exercice de ces devoirs est naturellement l'Etat, dont la force crée le droit et la loi. L'autonomie accordée à la corporation est l'effet de ce devoir de l'Etat. »

Les résultats obtenus par le *Reichsnaehrstand* ont été considérables et, à notre sens, supérieurs à ceux obtenus en Italie. M. Pirou en cite quelques-uns : 1° conciliation des prix rémunérateurs à la production et modérés à la consommation par la compression des marges des intermédiaires; 2° réduction des fluctuations des prix agricoles dans le temps, afin d'assurer la stabilité au revenu des paysans; 3° orientation de la consommation vers les produits du sol allemand grâce à leur pouvoir sur les prix.

Le caractère essentiel de l'organisation allemande est celui du corporatisme d'Etat; mais le caractère étatique l'emporte sur le caractère corporatif; l'Etat en est le maître incontesté, et c'est sous son étroite dépendance que les agriculteurs peuvent organiser leur profession. Grâce à lui, les intérêts de tous les membres de la collectivité nationale allemande sont respectés, chose qui n'avait pu être obtenue dans beaucoup de pays corporatifs, où, à la lutte des classes, on avait souvent substitué la lutte des professions.

La corporation allemande possède des pouvoirs très im-

(8) G. Pirou, *op. cit.*, p. 162.

portants : pouvoir juridictionnel pour trancher les litiges à caractères paysans, pouvoir de percevoir des taxes, de prononcer des peines. Il y a là, comme l'a dit M. Laufenburger, une étatisation intégrale (9).

SECTION V

La Corporation nationale de l'agriculture et du ravitaillement belge.

C'est là une des plus récentes expériences corporatives; elle présente un intérêt particulier du fait que sa création remonte à peu de temps. Les circonstances dans lesquelles elle est née se rapprochent de celles qui ont présidé à la création de la Corporation agricole française. La structure économique et sociale des deux pays avant guerre, ainsi que leurs conditions actuelles d'existence, rendent encore plus sensible la comparaison, et il n'est pas sans intérêt de chercher à faire un parallèle entre les deux organisations corporatives.

Un arrêté du 27 août 1940 (*Moniteur* du 30 août 1940) est venu porter création d'une Corporation nationale de l'agriculture et du ravitaillement en Belgique. A ce texte de base, il faut joindre un arrêté du 24 avril 1941 reconnaissant à la Corporation le caractère d'établissement public d'Etat et une ordonnance du 25 avril 1941 fixant le statut des groupements généraux de la Corporation nationale de l'agriculture et de l'alimentation.

Cette corporation est née des circonstances, et, dans le préambule de l'arrêté, le Secrétaire général du ministère déclare qu'il convient, « pour organiser efficacement le

---

(9) Voir : H. Laufenburger, *La réorganisation économique et sociale de l'Allemagne*, Paris, 1941; *L'économie allemande à l'épreuve de la guerre*, Paris, 1940, et P. Pflimin et H. Laufenburger, *La nouvelle structure économique du IIIe Reich*, Paris, 1939.

marché, de grouper, sous une autorité responsable, tous ceux qui participent à une activité économique ayant pour objet exclusif ou partiel le ravitaillement, et que, tant dans l'intérêt des entreprises elles-mêmes que dans l'intérêt de la population tout entière, il y a lieu de coordonner et de diriger toutes les opérations économiques qui s'échelonnent entre le producteur et le consommateur ».

Tout de suite, la loi place la corporation sous l'angle utilitaire; en outre, l'organisation créée n'est pas seulement agricole, mais encore et surtout alimentaire. Le grave problème de l'alimentation a fait ressortir davantage le caractère économique de l'édifice, les points de vue social et professionnel demeurant pour l'instant au second plan.

Elle présente un caractère de concentration absolue de l'autorité. Tous les organes dirigeants sont nommés par le ministre et se trouvent les uns par rapport aux autres dans une étroite dépendance; le chef de la corporation est responsable vis-à-vis du ministre et exerce son autorité sur les chefs provinciaux. Au-dessous d'eux se placent les chefs régionaux et les chefs cantonaux, qui représentent la production agricole de leur circonscription au sein de la corporation. Nulle trace de représentation dans ce système, tous les rouages sont entièrement étatisés. Le chef de la corporation est assisté d'un comité adjoint possédant des pouvoirs consultatifs et d'un chef adjoint investi des prérogatives d'un secrétaire administratif.

Quant à sa structure, la Corporation belge revêt un caractère original, en ce sens que bien que possédant une autonomie propre, elle se subdivise cependant en une série de groupements généraux d'après les produits dont ils s'occupent et non pas selon la nature du métier agricole ou les besoins de la famille qui l'exerce; c'est une corporation du type vertical. L'article 6 de l'arrêté énumère ces groupements généraux : 1° céréales et aliments pour le bétail; 2° lait et ses dérivés, grains, huiles; 3° chep-

tel, viande, œufs; 4° produits horticoles, légumes, fruits; 5° matières premières pour l'agriculture; 6° cultures industrielles; 7° pommes de terre; 8° poissons et produits de la pêcherie; 9° brasserie, malterie, distillerie, boissons; 10° denrées coloniales.

Chaque groupement général peut être divisé en groupements économiques dont la compétence s'étend à un ou plusieurs produits; le groupement économique est à son tour subdivisé en groupements professionnels s'occupant d'une partie, variété ou spécialité de produits. Chaque groupement est placé sous l'autorité et le contrôle du groupement supérieur, et son président est nommé et révoqué suivant le principe hiérarchique.

L'application de la corporation fut rapidement exécutée, et les décrets des 18 septembre 1940, 27 décembre 1940, ainsi que l'ordonnance du 25 avril 1941 vinrent créer successivement les dix groupements généraux. Par un arrêté en date du 24 avril 1941, il a été reconnu à la Corporation nationale de l'agriculture et aux groupements généraux le caractère d'établissements publics d'Etat; leur compétence s'étend à tout le territoire belge.

Sont considérées comme ressortissants des groupements généraux, c'est-à-dire de la corporation, toutes les personnes physiques ou morales et toutes les associations professionnelles (unions, fédérations, syndicats groupant des entreprises) qui s'occupent de la production, de la préparation, de la transformation et du commerce des produits agricoles et des denrées alimentaires. La notion d'agriculture s'étend à l'horticulture et à la pêche.

Aux termes de l'article 10, la Corporation nationale de l'agriculture et de l'alimentation a pour mission de régulariser le marché. Cette tâche comporte l'attribution d'un certain nombre de pouvoirs : pouvoir de réglementer la production et la fabrication, de créer ou de supprimer des groupements, d'en rendre obligatoire l'affiliation; de ré-

glementer les conditions de vente et de déterminer les quantités, de favoriser et de diriger la consommation, d'imposer des cotisations et des amendes. Ces pouvoirs immenses ne comportent en fait qu'une restriction : la Corporation ne peut se livrer à une activité commerciale; elle est placée sous le contrôle du ministre de l'Agriculture, qui peut lui imposer certaines directives.

Ainsi comprise, la Corporation belge s'apparente par baucoup de points au système allemand et doit être rangée dans la catégorie des organismes étatiques; par ailleurs, elle est nettement axée sur le problème du ravitaillement. La nécessité de nourrir le pays dans les temps difficiles que traverse la Belgique passe avant les besoins sociaux, moraux et économiques du paysan. Elle diffère sensiblement de la Corporation paysanne française, qui, nous allons le voir, cherche avant tout à donner une base solide à l'organisation professionnelle de l'agriculture; l'expérience française est beaucoup plus corporative.

*
* *

Nous venons de faire le tour des diverses tentatives accomplies dans de nombreux pays pour organiser la profession agricole. La France a fait à chacune d'elles des emprunts; elle a cherché à s'en inspirer en prenant au-delà de nos frontières ce qui lui semblait le plus constructif; mais c'est cependant une œuvre parfaitement originale, où le caractère national est dominant, que la loi du 2 décembre 1940 est venue créer. La France n'a copié personne.

DEUXIÈME PARTIE

STRUCTURE DE L'ORGANISATION CORPORATIVE AGRICOLE

Lorsque, en 1940, le législateur a posé les principes de la Corporation paysanne en même temps qu'il en établissait les différents organes, il a été grandement aidé dans sa tâche par tous les groupements qui existaient déjà en France et dont nous venons de faire un rapide tour d'horizon. Il a pu s'en inspirer profondément, et nous allons voir qu'il n'y a pas manqué. Il avait en main tous les éléments nécessaires à la construction d'une Corporation agricole et il lui suffisait par ailleurs de choisir, parmi les militants syndicaux, les hommes appelés à former les cadres de l'organisation nouvelle.

Les auteurs de la loi du 2 décembre 1940 ont fait largement appel à l'expérience acquise par plus d'un demi-siècle de luttes syndicales, et leur œuvre apparaît non pas comme le brusque passage d'une politique à une autre, mais bien comme l'aboutissement normal des efforts tentés auparavant.

La loi n'a pas posé de principes absolument nouveaux; elle n'a fait que consacrer officiellement les aspirations de la majorité des milieux agricoles; elle a surtout opéré une synthèse rationnelle des éléments un peu trop dispersés.

C'est pourquoi l'étude de la loi elle-même, qui vient poser minutieusement les bases de tout l'édifice corporatif

mérite d'être faite pour elle-même, car la loi forme un tout qui doit permettre à l'agriculture de s'organiser elle-même et de contribuer au renouveau de notre pays.

Nous allons donc étudier successivement, dans huit chapitres :

1° les caractères généraux de l'organisation corporative agricole;
2° les organismes de réalisation et de transition;
3° le Syndicat corporatif local;
4° l'Union régionale corporative;
5° le Conseil national corporatif;
6° les institutions agricoles de coopération, de mutualité et de crédit;
7° les groupes spécialisés par productions ou catégories de productions;
8° les Chambres régionales d'agriculture.

CHAPITRE PREMIER

CARACTERES GENERAUX DE L'ORGANISATION CORPORATIVE AGRICOLE

Avec la loi du 2 décembre 1940 (*J. O.*, 7 déc. 1940), réapparaît, dans le Droit français, un mot qui avait disparu depuis le décret des 2-17 mars 1791; ce mot, c'est « Corporation ». Cette loi est, en effet, la première qui, depuis la Révolution de 1789, présente le caractère corporatif.

Certains auteurs ont voulu voir dans le fait que le législateur ne se référait ni à la loi Le Chapelier, ni au décret d'Allarde, la preuve que l'on ne se trouvait pas en présence d'une véritable construction corporative. Cette opinion ne nous paraît pas soutenable car, d'une part, la loi Le Chapelier a été expressément abrogée par la loi du 21 mars 1884; quant au décret des 2-17 mars 1791, il a une portée très particulière et ne s'applique nullement à l'Agriculture; de plus, il ne nous paraît pas impossible de parler à son égard d'une abrogation tacite.

Il est donc difficile de vouloir trouver dans ces anciens textes la preuve que la Charte paysanne n'a pas établi une corporation au vrai sens du mot. Cette opinion qui est, en particulier, celle de M. Bouvier-Ajam, nous paraît insoutenable, car, dans l'esprit des promoteurs de la loi, l'intention d'instaurer un tel régime apparaît évidente. Cette opinion est d'ailleurs confirmée par la création, depuis la

promulgation de la loi du 2 décembre 1940, de régimes analogues dans d'autres branches de l'activité nationale.

La loi du 2 décembre 1940 se présente comme un texte organique venant poser les grands principes de l'organisation professionnelle de la paysannerie, mais laissant à des lois postérieures le soin de régler de nombreuses questions de détail; il est d'ailleurs intéressant de noter que, depuis sa promulgation, elle n'a pas fait l'objet de profondes critiques. Le nouveau régime qu'elle a créé ne vient pas faire table rase du passé, mais emprunte, au contraire, aux expériences antérieures, la plupart de ses caractères; le fait de se référer à plusieurs reprises au livre III du Code du travail est significatif. Il est vrai que, comme nous l'avons vu, les cadres de l'organisation syndicale d'avant 1940 étaient suffisamment imprégnés du principe corporatif pour que la transition n'eût rien de brutal et que l'édifice nouveau ait pu se construire sans démolir l'ancien. Ce n'est pas une révolution que la loi du 2 décembre 1940 a accomplie; elle est surtout venue mettre de l'ordre dans la multitude des institutions nées spontanément, c'est surtout de cela que notre pays avait besoin.

Avant d'entrer dans le détail des divers organismes composant la Corporation, nous allons, tout d'abord, brosser un rapide tableau : 1° de la structure de l'organisation corporative paysanne; 2° de son objet et des buts poursuivis par elle.

SECTION PREMIERE

Structure de l'organisation corporative paysanne.

La Corporation agricole est basée sur l'idée syndicale; c'est le syndicat qui en est la pièce maîtresse, et c'est autour de lui que viennent se greffer les différents rouages de la Charte paysanne.

Au bas de l'échelle, nous trouvons le syndicat local, à circonscription réduite et à caractère mixte; il groupe les familles paysannes de son territoire et comprend des propriétaires, des fermiers, des ouvriers agricoles et des techniciens. La réunion des syndicats locaux forme l'Union régionale corporative, centre actif et représentatif de l'activité professionnelle. Enfin, sur le plan national, l'instauration d'un Conseil national corporatif agricole vient coordonner les activités des unions régionales et servir d'organe consultatif auprès du ministre.

Autour de cet édifice à trois étages, et dépendant étroitement de lui, de nombreuses institutions doivent compléter la constitution de la Corporation agricole. La plupart de ces organes existaient déjà, la loi nouvelle vient les réglementer. Ils sont doublement rattachés à l'organisation corporative, en premier lieu par leurs membres, qui, dans une certaine proportion, sont choisis dans les syndicats locaux et dans les unions régionales corporatives; ensuite ils sont représentés au Conseil national. C'est ainsi que nous trouvons :

1° les institutions agricoles de coopération, de crédit et de mutualité, qui doivent constituer une organisation professionnelle unique par branche d'activité;

2° les groupes spécialisés par productions ou catégories de productions, compétents pour tous les problèmes concernant l'organisation et la défense économique des produits considérés;

3° les chambres régionales d'agriculture, qui voient leur rôle restreint et réduit à celui de promouvoir les progrès de l'agriculture.

La Corporation paysanne forme donc un tout, réunissant sous sa compétence tout ce qui a trait à la profession agricole et détachant la paysannerie des autres classes de la

société (en cela elle se rapproche, comme l'a fait remarquer M. Dauphin-Meunier [1], de la réalisation allemande).

Enfin, la loi Caziot fait une large place à l'Etat dans l'organisation nouvelle. Si le principe démocratique de l'élection n'est pas supprimé, il n'empêche que les membres des différents organes de la Corporation sont sous l'étroite surveillance du ministre, grâce à la présence d'un commissaire du Gouvernement auprès de chaque assemblée. De plus, il a été établi une garantie supplémentaire du fait que l'élection des membres à chaque échelon devra être ratifiée par l'organe supérieur. On peut donc dire que l'organisation paysanne est placée sous l'étroite dépendance du Gouvernement, qui en contrôle tous les actes et peut en éliminer les éléments indésirables.

Cependant la loi du 2 décembre 1940 présente un caractère corporatif nettement accusé; la Corporation possède un pouvoir réglementaire et représentatif s'appliquant aussi bien à ses membres qu'aux paysans non adhérents, car, et c'est là une idée chère à La Tour du Pin, l'adhésion au syndicat reste libre. En un mot, la profession organisée détermine les conditions de travail de ses membres, règle les questions sociales et économiques, choisit les membres dirigeants et ses représentants auprès du Gouvernement. La loi est donc résolument corporative.

SECTION II

Objet et buts de la Corporation paysanne.

Cet objet est double : matériel et moral. Il s'agit de réorganiser la profession agricole suivant les principes posés par le Maréchal, et qui se résument suivant la formule :

---

(1) Dauphin-Meunier, *Produire pour l'homme*, p. 296-301.

Travail, Famille, Patrie. Travail, en revalorisant le travail de la terre et en réglant les rapports entre patrons et salariés, propriétaires et métayers; Famille, en axant l'organisation nouvelle sur la cellule même de la vie paysanne qu'est la famille; Patrie, en aidant à reconstituer une paysannerie importante dans l'économie nationale française rénovée.

Pour arriver à réaliser ce programme, il faut que la Corporation se préoccupe aussi bien du problème matériel que des questions morales.

Au point de vue matériel, il s'agit avant tout de défendre les intérêts professionnels paysans. A l'heure actuelle, ces questions présentent un caractère de gravité particulier; c'est à la Corporation qu'il importe d'essayer en grande partie de les résoudre : répartition des engrais et des matières premières nécessaires à la culture, distribution du peu d'essence disponible pour les tracteurs, établissement des plans de production, obtention du maximum de libertés compatible avec l'état de choses existant. A côté de ces problèmes temporaires, il faudra établir une politique des prix qui permettra aux paysans de vivre ainsi que leur famille et incitera les citadins au retour à la terre; la question des impôts devra être résolue. Sur le plan social, il faudra parvenir à une solution garantissant les intérêts des employeurs et des employés; la revalorisation du travail agricole par le relèvement des salaires apparaît comme une impérieuse nécessité.

Au point de vue moral, il faudra remettre à l'honneur les idées de travail, de juste rémunération, essayer de supprimer les antagonismes entre producteurs et consommateurs en revenant aux notions chrétiennes de juste prix et de juste salaire; il faudra enfin rechercher le bien commun de tous les paysans par l'estime réciproque, la solidarité et la communauté de pensée.

Comme le fait remarquer M. Malpas (2), le problème est « entièrement lié à la vie de l'entreprise agricole; on doit supprimer la rente de l'économie libérale et faire de l'agriculture, comme en Allemagne, un des secteurs abrités de l'économie ».

Regardant plus loin, vers l'avenir, la Corporation devra envisager, en accord avec l'Etat, qui doit demeurer l'arbitre suprême entre les diverses classes de la nation, la création de plans de cultures et de plans de débouchés d'une durée assez longue.

La tâche qui attend la Corporation est rude, semée d'embûches; si elle l'accomplit, elle aura mérité la confiance que ses partisans ont mis en elle.

---

(2) J. Malpas, La corporation agricole dans la France nouvelle, in *Syndicats corporatifs paysans*, n° 5.

CHAPITRE II

LES ORGANISMES DE REALISATION ET DE TRANSITION

La Corporation agricole est maintenant achevée par la mise en place de ses divers organes, mais il a fallu pour cela plus de deux ans, encore qu'en certaines matières elle ne soit pas entièrement terminée. C'est que l'on ne passe pas sans transition d'un régime basé sur le syndicalisme et la liberté totale des groupements, si imprégnés soient-ils de corporatisme, à une organisation de l'agriculture par la profession bien constituée. La loi du 2 décembre 1940 n'a pas pu s'appliquer immédiatement, et il a fallu instituer des organismes susceptibles d'assumer la charge considérable de mettre en route la Corporation agricole.

La loi consacra son titre V à la création d'organes chargés de réaliser cette transition : ce furent principalement la Commission nationale d'organisation corporative sur le plan national et les délégués régionaux.

SECTION PREMIERE

La Commission nationale d'organisation corporative [1].

La réalisation de la construction corporative fut confiée à cette commission par l'article 19 de la loi du 2 décembre 1940. Originairement composée de 30 membres, la Commission vit se chiffre porté à 35 par la loi du 27 février 1942.

(1) La C. N. O. C. fut constituée par un arrêté en date du 21 janvier 1941.

Ces membres, choisis par le ministre, étaient pris parmi les dirigeants et les agents salariés des anciennes associations les plus représentatives au point de vue national (Association générale des producteurs de blé, mutuelles, coopératives, chambres d'agriculture). Une place importante avait été réservée aux groupements régionaux particulièrement actifs; par ailleurs, on fit appel à toutes les classes de la communauté paysanne, notamment aux ouvriers agricoles. Le ministre voulut ainsi réaliser une fusion de tous les groupements qui avaient déjà fait preuve d'une vitalité certaine.

A côté des membres proprement dits, la loi du 2 décembre 1940 avait chargé un certain nombre de délégués généraux de préparer plus particulièrement la création des différents rouages de l'organisation nouvelle (groupements spécialisés, mutuelles, sections sociales, etc.). Mais la loi du 27 février 1942 les supprima, le ministre se réservant le droit de confier des missions spéciales à certains membres de la Commission, en collaboration avec les services du ministère de l'Agriculture. Cette même loi supprima à la tête de la Commission le président précédemment nommé par le ministre et confia à celui-ci la présidence de droit, un vice-président désigné par lui en assurant la direction effective. Mais ce nouveau système fut à son tour abandonné après le départ de M. Caziot; un décret du 27 avril 1942 décida que le président serait nommé par le chef de l'Etat sur proposition du chef du Gouvernement; la Commission échappait dès lors au contrôle exclusif du ministère de l'Agriculture. Enfin les services étaient placés sous l'autorité d'un secrétaire général nommé par arrêté du ministre; un commissaire du Gouvernement représentait celui-ci à toutes les réunions.

Bien qu'étant placée sous l'étroite surveillance de l'Etat de par le mode de recrutement de ses membres et la présence du commissaire du Gouvernement, la Commission, à

qui le décret du 11 février 1941 accordait la personnalité civile, avait une indépendance plus grande que les organes créés par la Charte du travail par exemple. Indépendance toute relative cependant, puisque, par l'arrêté du 30 janvier 1941, le ministre était exclusivement chargé des relations entre les pouvoirs publics et l'organisation corporative.

En ce qui concerne son fonctionnement, un décret du 11 février 1941 et une loi du 22 février 1941 vinrent mettre la Commission d'organisation en mesure de remplir ses fonctions; elle établissait elle-même, pour chaque exercice, un budget provisionnel, sous réserve d'approbation par le ministre des Finances et celui de l'Agriculture. Pour couvrir les dépenses nécessaires à la constitution et à la mise en train des organismes prévus par la loi, la Commission reçut : 1° les cotisations syndicales des familles paysannes; 2° les subventions fournies par les caisses mutuelles et les caisses de crédit agricole et par les organismes syndicaux créés par la loi du 2 décembre 1940; 3° les sommes prélevées sur les biens de l'assemblée des présidents des chambres d'agriculture; 4° les produits des centimes additionnels sur le principal de la contribution sur les propriétés non bâties. La loi du 22 février 1941 autorisait en outre la Caisse nationale de crédit agricole à consentir des prêts à court terme à la Commission; durant l'année 1941, elle bénéficia d'une subvention de l'Etat de 30 millions et d'une subvention exceptionnelle versée par les organismes de coopération et de mutualité. Par ailleurs, toutes les opérations effectuées par la Commission furent soumises au contrôle financier de l'Etat.

Les pouvoirs que la Commission détenait pouvaient se ramener à trois, énumérés par l'article 19 (rédaction de la loi du 27 février 1942) : 1° elle était l'agent de liaison entre les dirigeants des groupements professionnels et le gouvernement; 2° elle était chargée, à la demande du mi-

nistre, de remplacer jusqu'à leur constitution les rouages centraux de l'organisation corporative et d'agir au lieu et place du Conseil national. Elle possédait dans le cadre de cette fonction des pouvoirs assez larges, le ministre ne pouvant faire valoir son droit de contrôle à l'égard de ses décisions, passé le délai d'un mois; elle était chargée, en particulier, de coordonner les activités des unions régionales, des groupes spécialisés et des organismes professionnels, mais ne pouvait se substituer à eux; 3° sa mission principale, enfin, fut d'étudier et de soumettre au ministre des propositions de textes législatifs et des règlements d'application de la loi.

En deux ans, elle accomplit un travail considérable, posant les bases de nombreux textes intéressant l'organisation de la Corporation. C'est à elle, ou tout au moins à son inspiration, que l'on doit les nombreuses lois qui sont venues compléter la loi organique; par ailleurs, elle rédigea des motions relatives à diverses questions ayant trait à l'agriculture : retraite des vieux travailleurs, allocations agricoles, salaires et prix agricoles, livret d'exploitation, mesures en faveur des agriculteurs prisonniers, etc.

Mais la Commission alla plus loin. Quittant le domaine de sa propre organisation interne, elle agit à la place de la Corporation elle-même et donna des avis sur des matières dépassant sa compétence, comme la refonte de l'impôt sur les bénéfices agricoles et le remembrement foncier; elle donna même son point de vue sur des problèmes d'ordre général, comme la concentration et l'étatisme. Enfin, sous la poussée de circonstances, elle joua le rôle d'intermédiaire entre les organes du ravitaillement et les paysans pour la répartition des charges.

Insensiblement donc, la Commission s'éloignait de son rôle propre et se considérait comme étant la Corporation elle-même; cette conception entraîna fatalement des heurts avec les pouvoirs publics, et bientôt des conflits de com-

pétence s'élevèrent. Le Ministère, en particulier, ne put admettre la présence, à côté de ses services, d'une seconde administration centrale faisant double emploi avec eux; par ailleurs, les agriculteurs n'avaient rien à gagner à ce dédoublement de la paperasserie. La crise était inévitable et éclata dans les derniers mois de 1942. Le Gouvernement décida de se débarrasser de cette Commission de plus en plus gênante; de son côté, celle-ci, qui se plaignait de plus en plus de l'hostilité des pouvoirs publics, déclara qu'il lui était impossible de continuer ses travaux dans cette atmosphère de défiance; ses membres offrirent donc leur démission au ministre, qui l'accepta. La loi du 16 décembre 1942 (*J. O.* 17 déc. 1942) vint mettre fin à cette regrettable situation en abrogeant l'article 19 de la loi du 2 décembre et en déclarant dissoute la Commission nationale d'organisation corporative.

La Commission avait cependant bien rempli son rôle principal, qui consistait à mettre en route l'organisation corporative, puisque, à la fin de 1942, la France entière possédait ses unions régionales corporatives, au nombre de 82 [2]; par ailleurs, 33.000 syndicats locaux avaient été constitués.

Mais la Commission avait disparu un peu prématurément, et le Conseil national corporatif n'était pas encore en mesure de fonctionner suivant sa formule définitive; le décret du 16 décembre 1942 prit donc les mesures nécessaires pour la période de réorganisation qui reste encore à courir avant l'établissement définitif de la Corporation. L'article 16 du décret décide la création d'un conseil restreint remplaçant le Conseil national, pour une période allant jusqu'au 31 mars 1943, mais dont les pouvoirs ont

---

(2) Les départements qui, à cette date, n'étaient pas encore dotés d'une U. R. C. et en étaient encore au stade de l'organisation, étaient : les Hautes-Alpes, la Corse, l'Isère, la Haute-Loire, le Tarn et l'Ariège.

été prorogés depuis lors. Les dispositions suivantes ont été prises :

1° Seront seuls réunis avant la constitution du Conseil national dans sa forme définitive, et pour préparer sa mise en marche, les membres du Conseil ayant la qualité de syndic régional;

2° Un conseil permanent est chargé d'achever la mission confiée par l'article 19 de la loi du 2 décembre 1940 à la Commission d'organisation corporative. Ce Conseil, qui se compose de 27 membres choisis parmi les représentants de tous les organismes composant la Corporation, possède les mêmes pouvoirs que la Commission et est dirigé par le même président (3).

SECTION II

Les modalités transitoires à l'échelon régional.

L'article 20 de la loi du 2 décembre 1940 prévoyait la nomination de délégués régionaux par le ministre, sur proposition de la Commission d'organisation. Ces délégués furent chargés, dans le cadre d'une région ou plus fréquemment dans celui d'un département, d'assurer l'orientation et la constitution des organisations corporatives et de hâter l'application de la loi; pour ce faire, ils furent entourés d'un Comité d'organisation chargé de les aider dans leur tâche; ces comités disparurent au fur et à mesure de la création des unions régionales corporatives.

Les délégués reçurent, entre autres fonctions, celles de provoquer et de réaliser la transformation et les fusions nécessaires des organisations existantes.

La Commission d'organisation corporative estima qu'avant de proposer au ministre une liste de délégués régionaux pour l'ensemble du territoire, il était préférable

(3) On peut penser, au moment où nous écrivons ces lignes, que cette période transitoire est sur le point de se terminer, le *Journal officiel* du 27 mars 1943 venant, en effet, de donner les noms des membres devant composer le Conseil national.

de consulter les organisations paysannes existant dans chaque département et de créer des comités animés par un délégué responsable, entouré éventuellement d'adjoints. Après quelques mois de fonctionnement, cette méthode se révéla bonne, et les délégués se montrèrent capables d'assumer leurs fonctions. C'est ainsi que de nombreux départements purent s'organiser sans attendre la nomination de délégués régionaux.

Les délégués régionaux ont accompli leur tâche avec une conscience et une compétence qui ont fait d'eux les véritables bâtisseurs de la Corporation; grâce à eux, les unions régionales se sont constituées dans un minimum de temps, et ce malgré les difficultés de toute sorte qu'ils ont rencontrées dans l'accomplissement de leur mission. C'est à eux, en effet, qu'est revenue la part la plus difficile : celle de réaliser pratiquement les directives qui leur venaient de la loi ou de la Commission d'organisation. Il leur a fallu multiplier les réunions d'information, les tournées de propagande, pour amener la constitution des syndicats locaux; il leur a fallu trouver les personnalités susceptibles de devenir syndics locaux. Ils ont accompli ce travail sans beaucoup d'aide financière et morale de la part des organismes centraux, et ont eu à faire face à des difficultés matérielles de toute sorte : transports, rigueur de la température, etc. Pourtant la Corporation s'est constituée dans nos campagnes grâce au dévouement de milliers d'animateurs qui ont permis la création des syndicats locaux jusque dans les villages les plus reculés. Le travail a, certes, été inégal, mais, dans l'ensemble, si la Corporation est formée sur des bases solides et saines, elle le doit pour une grande part à ses délégués régionaux. Les milieux paysans l'ont d'ailleurs bien compris, puisque dans la plupart des départements le délégué régional a été nommé syndic par l'assemblée constitutive de l'union corporative.

CHAPITRE III

LE SYNDICAT CORPORATIF LOCAL

La loi du 2 décembre 1940, qu'est venue modifier la loi du 16 décembre 1942, fonde l'organisation corporative sur le syndicat local; l'article 2 le dit expressément. La première tâche à accomplir était donc la constitution sur le plan local de syndicats corporatifs. La Corporation paysanne étant axée sur le principe syndicaliste, le syndicat local est appelé à être un des éléments essentiels de l'organisation nouvelle. C'est lui qu'il importait de créer avant tout; c'est pourquoi, à la suite de la loi organique de 1940, un certain nombre de textes sont venus compléter les dispositions générales et mettre en état de fonctionnement les différents organes corporatifs dans le cadre communal. C'est ainsi qu'ont été, entre autres, promulgués le décret du 30 décembre 1941 (*J. O.*, 2 janv. 1942) portant création des statuts-types des syndicats corporatifs agricoles locaux, le décret du 15 février 1942 relatif au statut des étrangers (*J. O.*, 18 févr. 1942) et l'arrêté du 12 août 1942 sur le vote familial au sein du syndicat local.

Tous ces textes ont hâté la constitution des syndicats locaux. A l'heure présente, la plupart de nos communes possèdent une organisation corporative; il nous est donc possible de parler avec assez de précision des syndicats corporatifs locaux. Nous allons étudier tour à tour : 1° les caractères généraux du syndicat local; 2° l'organisation du syndicat; 3° son domaine d'action.

SECTION PREMIERE

Caractères généraux du syndicat corporatif local.

§ 1er. — *Le syndicat doit être autant que possible communal.*

D'après l'article 2 de la loi du 2 décembre 1940, l'organisation corporative de l'agriculture est fondée sur le syndicat local, à cadre communal ou intercommunal.

La loi ne s'est pas arrêtée sans raison au syndicat communal, et si elle a pris la commune comme base de la Corporation, c'est que celle-ci représente une réalité historique et géographique. La commune est presque toujours une petite circonscription naturelle dont les habitants sont membres de la même communauté et ont toujours des intérêts communs; il y a là quelque chose de vivant, et le législateur a été bien inspiré en la conservant.

Cependant, la loi a prévu le syndicat intercommunal, mais ce ne doit être qu'une exception, car il ne saurait présenter les avantages reconnus au syndicat local. Il y a pourtant des cas où il s'impose comme nécessité absolue : commune trop petite ou trop faiblement peuplée et qu'il est avantageux de réunir à une voisine, groupe de communes très rapprochées et qui forme, de ce fait, une véritable région naturelle ayant sa physionomie propre. De plus, des raisons purement matérielles peuvent pousser à la réunion de plusieurs communes (gare desservant plusieurs agglomérations par exemple). De toute façon, lorsque l'on aura réuni ainsi dans un même syndicat plusieurs communes limitrophes, il y aura toujours intérêt à diviser le syndicat en plusieurs sections, de manière à maintenir une certaine autonomie. Donc, le principe de la circonscription de base est la commune, le syndicat intercommunal ne devant constituer qu'une exception.

§ 2. — *Le syndicat doit être unique.*

Le second principe posé par la loi est celui de l'unité syndicale dans la commune, où il ne pourra désormais exister qu'un seul syndicat corporatif. Il y a là une mesure très sage et qui s'imposait. Nous avons vu que le syndicalisme paysan avait été considérablement handicapé par l'existence, à l'intérieur de circonscriptions étroites, de deux ou plusieurs syndicats ruraux, créés généralement dans le même but, mais par des hommes appartenant à des partis politiques rivaux. De là naquirent des luttes stériles, envenimées par des causes, la plupart du temps extraprofessionnelles; désormais, de tels faits ne devraient plus se reproduire.

Le principe de l'unité syndicale entraîne plusieurs problèmes : les uns d'ordre pratique, les autres d'ordre juridique.

1° *Problèmes d'ordre pratique.* — Trois cas peuvent se présenter : *a*) il n'existe pas de syndicat dans la commune, il convient d'en fonder un; *b*) il existe déjà un syndicat, et un seul, il faut lui donner le caractère corporatif; *c*) il existe plusieurs syndicats, il importe de les fusionner (1).

2° *Problèmes d'ordre juridique.* — La loi du 2 décembre 1940 instaure le syndicat corporatif unique, mais si un seul syndicat possède le caractère corporatif, la loi ne prohibe pas les autres. Il semblerait donc normal qu'il existât d'autres syndicats conservant leurs caractères propres; on pourrait même en envisager la création de nouveaux. Suivant la loi du 23 février 1927 (Code du travail) rien ne s'opposait également à ce que les syndicats se

(1) Les formalités sont différentes suivant les cas qui se présentent; nous les envisagerons dans la section II, § 1er, du présent chapitre, p. 113.

constituent en unions. L'unité syndicale ne serait réalisée que dans le domaine corporatif; d'autres organismes pourraient subsister, à condition qu'ils ne possèdent pas la vocation corporative et qu'ils ne puissent adhérer aux unions régionales corporatives, ni élaborer des règlements applicables à tous les membres de la profession.

Cette solution était généralement adoptée. Cependant, certains auteurs ont cru voir dans la promulgation de la loi du 4 octobre 1941, dite Charte du Travail, une contradiction avec les dispositions contenues dans la loi du 2 décembre 1940.

Ce texte va, en effet, plus loin que la Charte paysanne et déclare abroger les dispositions contraires contenues dans la loi du 27 février 1927 (Code du Travail), et il apparaît bien qu'en ce qui concerne le commerce et l'industrie, la liberté de créer des syndicats soit désormais restreinte. Cette contradiction ne nous paraît pas évidente, car, d'une part, la Charte du travail n'entend nullement régir les syndicats agricoles puisque ceux-ci sont réglementés par la loi du 2 décembre 1940; de plus, on trouve dans ce dernier texte des dispositions qui permettent de trancher la question. En effet, d'après l'article 20, le ministre de l'Agriculture possède le pouvoir, régulièrement prolongé, de prononcer la dissolution et la liquidation de tout groupement qui mettrait obstacle au développement de la Corporation. En pratique donc, seuls les syndicats corporatifs continueront à exister, les autres, par leur existence même, risquant d'empêcher le mouvement corporatif. En fait, l'unité syndicale dans la commune est respectée, mais l'absence de textes clairs et cohérents n'en est pas moins fâcheuse et risque de créer des difficultés qui auraient pu être évitées avec un peu plus de méthode.

Cet obstacle étant aplani, un second se dresse aussitôt : la loi du 25 mars 1941 organise des syndicats de protection des végétaux et de lutte contre les ennemis des

cultures. Il y a là une entorse grave au principe de l'universalité de compétence du syndicat local, chargé de la représentation et de la défense de la population paysanne. Pour expliquer cet état de fait, il a fallu avoir recours à un subterfuge et classer les syndicats de défense comme des groupements autonomes ayant leur spécialité budgétaire et un but particulier, mais placée sous la dépendance du syndicat corporatif. Tout cela manque de clarté et d'ordre; c'est fâcheux, car on se plaisait à voir dans la loi du 2 décembre 1940 le texte coordinateur des différentes associations agricoles !

§ 3. — *Qui peut faire partie d'un syndicat ?*

L'article 3 de la loi du 2 décembre 1940 modifiée par la loi du 16 décembre 1942, et l'article 3 des statuts-types nous donnent une énumération des personnes qui peuvent adhérer au syndicat local. Ce sont les chefs d'exploitation, les salariés agricoles, les propriétaires exploitants ou non, ainsi que les artisans ruraux.

Ce qui frappe tout d'abord, c'est le caractère facultatif de l'adhésion. La loi n'a pas voulu aller jusqu'au bout de l'idée corporative et s'en est tenue aux principes de La Tour du Pin. Personne n'est donc obligé de faire partie expressément d'un syndicat local, mais, et c'est là que l'on s'aperçoit que l'adhésion facultative n'est que théorique, tous les membres des mutuelles, des coopératives, des caisses de crédit, ne peuvent faire valoir leurs droits que si, au préalable, ils se sont inscrits à un syndicat corporatif local. Ainsi donc les abstentionnistes ne pourront participer à aucune opération commerciale, ce qui revient à obliger tous les paysans qui veulent avoir une activité économique et professionnelle à s'inscrire à un syndicat. D'autre part, les salariés, étant tenus à certaines obligations d'ordre social (assurances sociales, allocations fami-

liales), ne pourront faire autrement que d'y adhérer. N'auront guère la possibilité d'échapper à la loi que quelques propriétaires non exploitants, mais ceux-ci sont-ils vraiment des agriculteurs ?

Par ailleurs, la loi du 16 décembre 1942 a obligé tous les membres de la communauté agricole à participer aux frais de gestion de la Corporation, ce qui revient à les y inclure indirectement. Enfin, les employés et les salariés des organisations corporatives font également partie de la Corporation.

L'article 1er donnant à la Corporation agricole objet de promouvoir les intérêts des familles paysannes, l'adhésion du chef de famille entraîne l'adhésion de tous les membres; les femmes chefs de famille peuvent également s'inscrire.

Cette adhésion des chefs de famille est une des caractéristiques essentielles du nouveau régime, bien conforme à la politique générale du Gouvernement; la loi ne vise plus des individus isolés, mais l'ensemble des familles paysannes unies par des intérêts communs sur les plans économique, moral et social; par ailleurs, il semble que le législateur ait voulu éviter aux familles nombreuses les frais de paiement de plusieurs cotisations.

La loi vient mettre un terme à toutes les luttes entre partisans de syndicats de classe et syndicats mixtes; elle se prononce expressément en faveur de ces derniers; c'était, d'ailleurs, la seule solution s'harmonisant avec la multiplicité des éléments composant la paysannerie; la loi est très large et admet dans la Corporation tous ceux qui touchent à la profession agricole.

C'est ainsi que les artisans pourront en faire partie, à condition d'exercer dans les limites d'une commune rurale et de ne pas travailler habituellement et principalement pour des industriels et des commerçants.

Cependant, tous les membres du syndicat ne se trouvent

pas placés sur un pied d'égalité; le décret du 30 décembre 1941 opère une classification bipartite : d'une part, ceux qui ont fait un acte personnel d'adhésion (lorsqu'il s'agit d'un chef de famille, cette adhésion entraîne participation de la famille entière), et, de l'autre, ceux qui sont membres des organismes professionnels, tels que coopératives, mutualités, et qui, de ce fait, font partie indirectement de la Corporation. Une différence de pouvoirs les distingue : seuls les premiers peuvent accéder aux fonctions de syndic et faire partie des organes dirigeants du syndicat. Cette inégalité est basée sur l'idée que les membres appartenant à la deuxième catégorie n'ont pas fait l'effort de compréhension suffisant et qu'ils ne possèdent pas la formation corporative nécessaire : ce sont les membres inscrits. Les membres actifs sont ceux qui « désirent participer effectivement à la vie du syndicat et qui manifestent ce désir, notamment par le paiement spontané de leurs cotisations dans les deux premiers mois de l'exercice annuel ». Il est évident qu'un membre inscrit pourra devenir membre actif et qu'inversement un membre actif pourra être reversé dans la catégorie des membres inscrits.

Que décider en ce qui concerne les membres qui participent à la vie corporative grâce à l'adhésion de leur chef de famille (femme, enfants majeurs) ? Il semble que plus tard seront créées pour eux des sections spécialisées (jeunes paysans, cours professionnels, sports, loisirs, etc.).

Les articles 4 et 5 des statuts-types fixent les conditions de démission et d'exclusion. La démission peut être expresse ou tacite; expresse, par une lettre adressée au syndic; tacite, par le non-paiement des cotisations pendant un an. L'exclusion est prononcée par la chambre syndicale; elle est de plein droit en cas de faillite, liquidation judiciaire, déconfiture et toutes condamnations entachant l'honorabilité. Elle peut être prononcée, après comparution de l'intéressé, en cas de non-soumission aux obligations imposées par les règlements corporatifs.

Restent enfin les étrangers. Un texte spécial fixe leurs droits et devoirs; c'est le décret du 15 février 1942. L'étranger peut participer à la vie syndicale sous certaines conditions : *a*) il doit être fait mention de sa qualité d'étranger sur la carte syndicale; *b*) la circonscription où il est autorisé à résider doit être indiquée; *c*) en ce qui concerne les exploitants, l'agrément du préfet, statuant après avis d'une commission, est nécessaire; *d*) l'étranger ne peut, en principe, occuper aucun poste dirigeant; *e*) les infractions aux dispositions précédentes peuvent entraîner le retrait de la carte syndicale par le préfet; *f*) il pourra être fixé une proportion maximum d'étrangers dans chaque circonscription. Ces dispositions doivent être interprétées largement en ce qui concerne les étrangers installés avant le décret, mais dans l'avenir il faudra les appliquer strictement.

SECTION II

Organisation du syndicat.

§ 1er. — *Formalités de constitution* (2).

Les fondateurs du syndicat doivent déposer :

1° *A la mairie :* deux exemplaires des statuts-types, l'un restant à la mairie, l'autre devant être transmis à la préfecture par le maire, avec une liste des membres du bureau, ainsi que deux listes des membres du bureau avec leur état civil. La mairie délivre un récépissé de dépôt que le syndicat doit garder dans ses archives.

2° *A l'Union régionale corporative :* une feuille d'homologation remplie et signée, une liste des membres du bureau, un procès-verbal de la réunion.

---

(2) On trouvera tous les renseignements nécessaires, en ce qui concerne la constitution du dossier, dans le numéro 3 de « *Courrier syndical corporatif* », édité par la C. N. O. C., 11 *bis*, rue Scribe, Paris.

3° *Au syndicat :* un exemplaire des statuts-types, une liste des membres du bureau, le récépissé délivré par le maire.

Trois cas peuvent maintenant se présenter suivant les situations que nous avons envisagées (3) :

a) Création d'un syndicat corporatif. — Là où il n'existe pas, il convient tout d'abord de se livrer à une préparation du terrain pour s'éclairer sur l'état d'esprit général de la région, prévenir les difficultés de personnes et faire comprendre ce qu'est la Corporation et quels sont ses avantages. Après une courte période de prospection, qui permettra de trouver les personnalités susceptibles de diriger le futur syndicat, on pourra passer à la réalisation :

1° *Par la convocation à la réunion.* — Le jour, l'heure et le lieu ayant été judicieusement choisis, les futurs syndiqués sont convoqués, soit par la voie de la presse locale, soit par convocations personnelles.

2° *La réunion.* — Une personnalité régionale exposera aux auditeurs ce qu'est la Corporation et en fera un exposé d'ensemble en insistant sur les avantages du syndicat local; puis viendront la lecture et l'adoption des statuts-types; on passera ensuite à la désignation du syndic et des syndics adjoints. Un procès-verbal de la séance sera finalement dressé.

3° *L'homologation corporative.* — Le syndicat fondé, il lui reste à être accepté par la Commission nationale d'organisation corporative : c'est l'homologation.

b) Homologation d'un syndicat déjà existant. — S'il existe un syndicat, et un seul, il est dans l'esprit de la loi de s'appuyer sur lui pour créer l'organisation corporative,

(3) Voir *supra*, p. 108.

d'autant plus que l'expérience syndicale a fait ses preuves. Il suffira donc de demander l'homologation par l'intermédiaire du délégué régional à la Commission nationale d'organisation corporative, dans les conditions exposées ci-dessus.

c) Cas de plusieurs syndicats existant dans la même commune. — Comme il ne peut exister qu'un seul syndicat corporatif, il faudra : 1° ou les dissoudre et former un syndicat de type corporatif (on retombe alors dans le premier cas); 2° ou les fusionner pour n'en former qu'un seul (voir le cas *b*).

§ 2. — *Fonctionnement.*

Le décret du 30 décembre 1941 est le texte officiel qui pose les conditions générales de fonctionnement du syndicat local. Ce texte est important et a le mérite de venir dissiper, en promulguant les statuts-types, un grand nombre de difficultés nées de la Charte du travail. En effet, la loi du 2 décembre 1940 donnait les directives générales de l'organisation corporative, mais renvoyait au livre III du Code du travail pour tout ce qui concernait le détail de l'organisation syndicale. C'est ainsi que l'article 2, al. 5, et l'article 7 se référaient expressément à ce texte. Là-dessus vint la loi du 4 octobre 1941, qui, dans son article 80, abrogeait toutes les dispositions contraires à son texte, ce qui semblait comprendre, notamment, les articles 1er à 26 du Code du travail, relatifs aux syndicats professionnels; mais, par ailleurs, la Charte du travail déclare ne pas s'appliquer à l'agriculture (4). Tous ces textes rendaient la tâche fort compliquée. Le décret du 30 décembre 1941 est venu, très heureusement, apporter la lumière. Ce texte fixe les statuts-types auxquels doivent se conformer les

(4) Le fait que le décret du 30 décembre 1941, postérieur à la Charte, se réfère dans son article 2 à l'article 3 du livre III du Code du travail semble confirmer cette affirmation.

syndicats corporatifs et a nettement défini leurs devoirs et leur fonctionnement. Nous pouvons donc dire que les seuls textes s'appliquant aux syndicats agricoles sont la loi du 2 décembre 1940 et le décret du 30 décembre 1941.

Le législateur n'a pas voulu donner un cadre trop rigide à l'organisation corporative locale; les syndicats sont simplement tenus de se conformer aux statuts-types pour leur fonctionnement; quant à leurs pouvoirs, ils sont également déterminés par ce texte.

Le syndicat corporatif est administré, dit l'article 10 des statuts-types, par un syndic, avec le concours de la chambre syndicale et de l'assemblée générale. Ces trois organes forment les éléments dirigeants du syndicat.

A. — Le syndic (art. 10 et 11 des statuts-types).

Le syndicat corporatif est présidé par le syndic, véritable chef local. La loi du 16 décembre 1942, modifiant l'article 4 de la loi du 2 décembre 1940, est venue exiger des conditions particulières pour être syndic : il faut être exploitant agricole et ne pas appartenir à un autre ordre professionnel. Le législateur a tenu à renforcer l'idée d'une Corporation agricole dirigée par des paysans. Il peut être assisté d'un ou plusieurs syndics adjoints appelés à le suppléer en cas d'empêchement. Syndic et syndics adjoints sont désignés par l'Union régionale corporative agricole, sur proposition de l'assemblée générale du syndicat corporatif; ils sont nommés pour une période de quatre ans, à l'expiration de laquelle ils peuvent être désignés à nouveau; en cas de vacance d'un des postes, il est désigné un nouveau membre, dans les mêmes conditions pour la période restant à courir. Les syndics adjoints doivent, autant que possible, être choisis de façon à représenter à eux tous les différentes catégories d'intérêts agricoles (le syndic étant un exploitant, les adjoints

devront être l'un ouvrier agricole, un autre propriétaire, un troisième producteur spécialisé, etc.). Le syndic assure lui-même la direction du syndicat; c'est là un fait très important et qui illustre la notion de « chef » que veut instaurer le Gouvernement dans notre nouveau Droit. Il est véritablement le chef du syndicat local; il peut toujours demander des avis soit à la chambre syndicale, soit à l'assemblée générale; mais ce n'est pas pour lui une obligation. Il peut diriger le syndicat comme il l'entend, et ses pouvoirs sont considérables; en dehors de la direction propre du syndicat, il le représente en justice, dans tous les actes de la vie civile et corporative; il ordonne les dépenses et convoque l'assemblée générale.

Ces pouvoirs, joints au mode spécial de désignation, donnent le sens général du nouveau régime et lui assurent un caractère autoritaire très net. Cela n'ira d'ailleurs pas sans certaines difficultés, notamment dans les petites communes. Qu'arrivera-t-il, en effet, lorsque le syndic et le maire ne seront pas la même personne, puisqu'il est d'usage que cette dualité existe. L'un et l'autre investis de pouvoirs étendus, il est à craindre qu'une rivalité naisse entre eux, dont souffriront tous les administrés, c'est-à-dire tous les agriculteurs de la localité.

Notons enfin que pour être syndic il faut être Français, jouir de ses droits civils et avoir satisfait aux exigences du ravitaillement; les femmes peuvent accéder à ces fonctions, qui sont gratuites. Il peut cependant être alloué aux syndics des indemnités représentatives des frais qu'ils ont à supporter dans l'intérêt exclusif du syndicat.

B. — La chambre syndicale (art. 12).

Elle est formée d'un nombre variable de membres choisis exclusivement parmi les membres actifs du syndicat; ces membres sont élus pour deux ans par l'assemblée

générale et rééligibles. Présidée par le syndic, qui est membre de droit, de même que les syndics adjoints, elle est placée sous son étroite dépendance, puisqu'elle se réunit toutes les fois qu'il le juge nécessaire et qu'elle donne son avis sur toutes les affaires qu'il lui soumet. Lors des délibérations, la voix du syndic est, en outre, prépondérante.

Cependant, les statuts-types lui reconnaissent certains pouvoirs propres; elle arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale, elle lui soumet l'état des comptes et un rapport sur la marche du syndicat. Elle décide enfin, s'il y a lieu, le transfert éventuel du siège du syndicat.

C. — L'assemblée générale.

Elle comprend tous les membres du syndicat. Elle se réunit obligatoirement dans le premier trimestre de chaque année pour délibérer sur les comptes et le rapport, sous la présidence du syndic; elle se réunit, en outre, toutes les fois que le syndic le décide (art. 13). Elle ne discute que les questions portées à l'ordre du jour ou celles que le syndic juge opportun de lui soumettre (art. 14). Là encore, la personnalité du syndic domine, et l'assemblée générale dépend étroitement de lui. L'article 15 lui reconnaît cependant quelques pouvoirs : elle fixe le taux des cotisations suivant les différentes catégories des membres; elle désigne ceux de ses membres qui doivent : 1° faire partie des conseils d'administration des organes professionnels agricoles visés par la loi du 2 décembre 1940 (coopératives, mutualités, organismes de crédit), les syndicats locaux devant désigner les deux cinquièmes des administrateurs de ces organismes; 2° former les groupes spécialisés prévus par la loi (art. 12); 3° faire partie de la chambre syndicale. Elle désigne ces derniers par élection

(art. 12) et propose le syndic à l'agrément de l'union régionale corporative (art. 11). L'article 16 vient fixer les conditions de quorum pour la validité des séances.

D. — Autres organismes.

Pour permettre l'exécution des dispositions de l'article 5 de la loi du 2 décembre 1940, les membres du syndicat corporatif sont, sur proposition de la chambre syndicale et par décision de l'assemblée générale, répartis en sections selon la catégorie à laquelle ils appartiennent. Ces sections sont placées sous la présidence d'un syndic adjoint et sont obligatoirement en liaison avec les organismes spécialisés dépendant de l'union régionale, tels que coopératives, caisses mutuelles, etc. C'est ainsi que l'on aura, par ailleurs, des sections de propriétaires non exploitants, de fermiers, de métayers, de salariés, d'artisans. D'autres sections comprendront les jeunes paysans, les producteurs de blé, de lait, etc. Les statuts-types ne donnent qu'une liste à titre d'exemple, sans aucun caractère limitatif.

La loi du 16 décembre 1942 prévoit enfin à l'échelon communal ou intercommunal la création facultative des sections sociales. Ces sections, qui groupent des personnes ayant des intérêts différents (propriétaires, exploitants, ouvriers, etc.) sont chargées de former les commissions paritaires particulièrement compétentes pour trancher les questions d'ordre économique et social.

§ 3. — *Ressources et dépenses.*

Les ressources du syndicat local proviennent (art. 17 des statuts-types) : 1° des cotisations annuelles dues par tous les membres; 2° des dons et legs; 3° des subventions dues

par les organismes professionnels (coopératives, mutualités); 4° des intérêts et revenus du patrimoine social.

Quant aux dépenses, ce sont : 1° les frais de gestion et de fonctionnement du syndicat; 2° le remboursement aux syndics de leurs frais dans l'exécution de leurs fonctions; 3° tous les paiements incombant obligatoirement au syndicat. Enfin, l'article 18 prévoit, pour la période d'organisation du syndicat, la création d'un fonds spécial destiné à couvrir les dépenses imprévues. Ce prélèvement se fera sur les excédents de recettes, suivant un taux fixé par l'union régionale.

§ 4. — *Revision des statuts. Dissolution. Règlement intérieur.*

a) Révision des statuts. — L'article 19 des statuts-types autorise l'assemblée générale, après approbation du commissaire du Gouvernement près de l'union régionale, à apporter des modifications aux statuts; celles-ci ne peuvent s'opérer que sur la dénomination du syndicat, l'étendue de sa circonscription, le nombre des syndics adjoints et des membres de la chambre syndicale. Ces décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

b) Dissolution. — C'est l'assemblée générale, dit l'article 20, qui la prononce, à la majorité des deux tiers, dans les conditions de quorum prévues à l'article 16. En cas de dissolution, les biens sont dévolus à l'union régionale.

c) Règlement intérieur. — En vue de l'application des statuts, un règlement intérieur peut être établi par la chambre syndicale et être soumis à l'assemblée générale après approbation du commissaire du Gouvernement auprès de l'union régionale.

SECTION III

Domaine d'action du syndicat corporatif local.

L'objet même du syndicat corporatif local est défini aussi bien par la loi du 2 décembre 1940 que par les statuts-types; c'est la défense dans le domaine moral, social et économique des intérêts agricoles, notamment ceux de la famille paysanne. Ce but implique une capacité juridique étendue et des pouvoirs considérables, notamment d'ordre réglementaire; notons, cependant, que le syndicat local se présente comme fortement hiérarchisé, puisqu'il est tenu d'adhérer à l'union régionale (art. 2 de la loi du 2 décembre 1940).

§ 1er. — *Capacité juridique du syndicat corporatif local.*

Le syndicat jouit de la personnalité civile, possède un patrimoine syndical. Ce patrimoine, les syndiqués ne peuvent en disposer, et, en cas de dissolution, doivent le transférer soit au syndicat nouveau, soit à l'union régionale; de même ils ne peuvent disposer des bénéfices; le syndicat a le droit d'ester en justice, non seulement pour son propre intérêt, mais encore pour celui de ses membres et de la profession tout entière. Il pourra agir, comme auparavant, pour poursuivre les fraudeurs, en qualité de représentant légal de la profession.

§ 2. — *Actions interdites au syndicat corporatif local.*

a) Le commerce. — Nous touchons là à une des questions les plus controversées comme les plus importantes de la vie syndicale. Nous avons vu, dans la première partie de notre travail, que les syndicats de 1884 avaient tiré leur

force et leur raison d'être de la possibilité qui leur était octroyée de faire des opérations commerciales. Que se passe-t-il sous l'empire de la loi nouvelle ? Avant la loi du 4 octobre 1941 sur l'organisation sociale des professions, nombreux étaient ceux qui reconnaissaient la validité des « syndicats d'affaires ». Cependant, la plus grande partie de la doctrine, s'appuyant sur des raisonnements juridiques très sûrs, refusait déjà cette capacité au syndicat local. A l'heure présente, depuis la promulgation de la Charte du travail et des statuts-types, il nous semble que l'on puisse répondre nettement par la négative : le syndicat corporatif local ne peut pas accomplir d'opérations commerciales, ni se livrer à l'achat et à la vente pour le compte de ses membres (5).

En premier lieu, les articles 4 et 15 de la loi du 4 octobre 1941 dénient tout rôle économique et commercial aux syndicats en général; de plus, les statuts-types n'y faisant pas allusion, on ne peut, en l'absence d'un texte exprès, leur reconnaître ce pouvoir, d'autant plus que l'existence d'organismes spécialisés rend inutiles et dangereuses ces opérations.

En effet, le syndicat corporatif local a pour fonction de réglementer la profession; il ne faut donc pas qu'il risque de dégénérer en une « affaire » pouvant entraîner la fortune syndicale dans les aléas d'une entreprise commerciale. Les conséquences financières pourraient être désastreuses et jeter le discrédit sur un organisme détenant, en quelque sorte, une partie de la puissance publique par son pouvoir corporatif. De plus, l'existence des organismes professionnels énumérés à l'article 9 de la loi du 2 décembre 1940 rend inutile la création de syndicats à caractères

(5) Voir à ce sujet une très intéressante étude de M. J. du Plessis, doyen de la Faculté libre d'Angers, in *Juris-classeur périodique*, 21 déc. 1941, étude n° 233.

commerciaux; le fait que la loi ait tenu à établir des organismes à buts économiques, tels que les coopératives, les syndicats de vente, de transformation, d'achat, d'approvisionnement, prouve bien qu'elle entend en dessaisir le syndicat corporatif lui-même. En outre, un lien existe entre ces organismes et le syndicat, puisque celui-ci désigne les membres de ceux-là dans la proportion des deux cinquièmes. A ce sujet, il est intéressant de noter que la section de l'agriculture du Conseil d'Etat a, par avis en date du 30 mai 1941, affirmé que les administrateurs de coopératives et mutualités, désignés par les syndicats locaux, ne devaient pas être considérés comme les mandataires ou les préposés du syndicat, mais devaient être tenus comme personnellement responsables de leur gestion.

La situation est donc bien claire : le syndicat corporatif local ne peut en aucun cas se livrer à des opérations commerciales ou financières, et c'est là un bien, car si c'est grâce à cette possibilité de se livrer au commerce que les syndicats se sont multipliés en France, il n'en est pas moins vrai que cette autorisation a entraîné une déformation de l'esprit d'association des masses paysannes, qui n'ont envisagé le syndicat qu'en fonction des services matériels qu'il pouvait rendre.

b) Action politique et religieuse. — Le syndicat étant essentiellement professionnel, lui sont interdites toutes discussions ayant un caractère politique et religieux et ne portant pas sur des questions relatives à l'agriculture. Le syndicat pourra cependant, lors de manifestations syndicales, y introduire des solennités à caractère religieux, à condition, toutefois, de respecter les convictions de tous les membres de la profession.

Une question se pose malgré tout : le syndicat pourra-t-il prendre, en certaines occasions, partie pour ou contre le Gouvernement ? Il semble bien que, désormais, nous

soyons en présence soit d'un corporatisme d'Etat, soit d'un corporatisme d'association où la subordination du syndicat à l'Etat tendra de plus en plus à s'affirmer.

§ 3. — *Les services syndicaux.*

En dehors de ces interdictions, l'une dérivée de l'esprit et de la lettre de la loi, l'autre du caractère de neutralité religieuse toujours en vigueur dans l'Etat français, il semble que le champ le plus large soit laissé à la compétence des syndicaux locaux. La loi du 2 décembre 1940, de même que les lois postérieures, est muette; mais une longue tradition et les dispositions du Code du travail semblent autoriser le syndicat à rendre de multiples services à ses membres : services d'ordre technique (renseignements agricoles, analyses de terre, laboratoires, etc.), d'ordre économique (contrôle des marchés, surveillance et poursuite des fraudeurs, office de placement, création de marques syndicales), d'ordre juridique (consultations juridiques, arbitrages, établissements de contrats-types), d'ordre moral et social (assistance pécuniaire et médicale, réunions, conférences, organisation de terrains de sports, etc.).

§ 4. — *Pouvoirs de réglementation : les commissions paritaires.*

L'article 5 de la loi du 2 décembre 1940, faisant droit au désir de tous les corporatistes, a accordé aux différents organismes corporatifs agricoles un pouvoir de réglementation, c'est-à-dire celui d'édicter des règlements obligatoires pour tous, syndiqués ou non. « C'est là ce qui marque, dit M. Garrigou-Lagrange (6), le plus nettement le passage d'un état simplement précorporatif à l'état cor-

(6) A. Garrigou-Lagrange, *op. cit.*, p. 86-87.

poratif véritable. Désormais, nous aurons une réglementation qui aura comme auteur, non plus l'Etat, mais la profession organisée ».

Ce pouvoir de réglementation va être le critérium nous permettant de distinguer parmi les organismes ceux ayant le caractère corporatif de ceux ne possédant que le caractère professionnel. Doivent être rangés parmi les premiers, outre les syndicats locaux, les unions régionales corporatives, le Conseil national et les groupements spécialisés par productions et catégories de productions.

Le syndicat local exerce en particulier son pouvoir réglementaire grâce aux commissions paritaires. Le législateur a laissé une grande liberté pour la constitution de ces dernières, qui doivent, pour mener à bien leur tâche, être dotées d'une grande souplesse. Elles se constituent, après avis favorable de l'assemblée générale, sur le plan social ou économique, et elles sont appelées à régler les différends et à déterminer les rapports de travail qui peuvent exister entre employeurs et employés, propriétaires et fermiers, etc... Elles se formeront en principe dans le cadre du syndicat, mais plusieurs syndicats pourront se mettre d'accord pour former une commission paritaire commune.

C'est surtout sur le plan social que les commissions paritaires locales auront à jouer; les problèmes économiques ont en général trop d'ampleur et se posent surtout sur le plan régional ou national; le syndicat local aura rarement l'occasion d'édicter des règlements à leur endroit. Mais sur le plan social les pouvoirs seront considérables, car, dans l'esprit du législateur, les commissions paritaires doivent être l'organe capable de régler tous les litiges entre les différentes catégories de paysans; leur compétence sera donc des plus étendues. Les décisions devront être entérinées par l'U. R. C. et enregistrées par les pouvoirs publics, qui possèdent, au nom de l'intérêt général, un droit de contrôle et d'homologation.

De par leur nature, on a pu rapprocher parfois les commissions paritaires des anciennes conventions collectives de travail; leur objet et leur but sont pourtant très différents, car les commissions paritaires, organes permanents, se libèrent de l'esprit revendicatif des anciennes conventions collectives et s'opposent, par leur caractère corporatif, à ces institutions basées sur le syndicalisme de classe.

§ 5. — *Pouvoirs d'administration et de gestion.*

Le syndicat corporatif aura pour tâche d'exécuter sur le plan local les directives données par les U. R. C.; il sera chargé d'administrer et de gérer dans son cadre les intérêts des familles paysannes qu'il représente.

ANNEXE.

L'organisation corporative syndicale aux échelons cantonal et de pays.

Une loi du 16 mars 1943 (*J. O.* 17 mars 1943) vient de créer entre le syndicat local et l'Union régionale corporative deux nouveaux rouages : 1° A l'échelon du canton ou d'un district de l'étendue d'un ou deux cantons, le syndic régional nomme, sur la proposition de l'assemblée des syndics locaux intéressés, un syndic de canton ou de district. Ce syndic a pour mission de représenter l'U. R. C. auprès des syndics locaux et, inversement, les syndics locaux auprès de l'U. R. C. Il prend toutes les initiatives nécessaires au bon fonctionnement des syndicats locaux sous le contrôle du syndic régional; 2° A l'échelon du pays, région naturelle dont l'étendue se rapproche de celle d'un arrondissement, l'assemblée des syndics cantonaux ou de district peut, mais ce n'est pas là une nécessité, désigner à l'agrément du syndic régional un syndic de pays qui doit assurer la liaison entre l'U. R. C. et les syndicats cantonaux

d'une manière permanente. Il doit en outre développer, sous la direction du syndic régional, la vie et l'activité des syndicats locaux.

Ces nouvelles mesures, qui ont été prises à la suite de critiques formulées contre le manque de liaison des divers organismes corporatifs, doivent permettre un meilleur fonctionnement de l'organisation syndicale.

CHAPITRE IV

L'UNION REGIONALE CORPORATIVE

L'Union régionale corporative est le deuxième échelon de l'organisation syndicale prévu par le titre Ier de la loi du 2 décembre 1940 (art. 6 et 7).

Son rôle est des plus importants, car elle est chargée à la fois de coordonner et de diriger les efforts des syndics locaux dans le cadre départemental ou régional et de fournir une représentation de sa circonscription au sein du Conseil national. C'est à elle que revient également la mission d'intégrer dans le mouvement syndical les organes de coopération, de mutualité et de crédit. Par là même, elle est le carrefour de l'organisation corporative.

Le législateur a été appelé à édicter de nombreux textes complémentaires à la loi de base; c'est ainsi qu'ont été, entre autres, promulgués les décrets du 28 décembre 1941 (*J. O.*, 30 déc. 1941), portant application de l'article 6 de la loi du 2 décembre 1940 sur les délégués régionaux et les membres du Conseil des U. R. C.; le décret du 28 décembre 1941 (*J. O.*, 2 janv. 1942), portant approbation des statuts-types; le décret du 13 mars 1942 (*J. O.*, 19 mars 1942), interdisant certains emplois rétribués aux membres du Conseil des U. R. C., et les deux décrets du 7 décembre 1942 (*J. O.*, 17 déc. 1942), relatifs aux syndics régionaux et aux U. R. C.; enfin la loi du 16 décembre 1942 (*J. O.*, 17 déc. 1942), est venue modifier sensiblement la loi organique du 2 décembre 1940.

Nous allons étudier, en deux sections : 1° l'organisation des U. R. C.; 2° leur objet.

SECTION PREMIERE

Organisation des unions régionales corporatives.

§ 1er. — *Formalités de constitution.*

Bien qu'à l'heure actuelle la France entière soit dotée d'U. R. C. (on en compte 82 d'après les dernières statistiques du ministère de l'Agriculture), il est intéressant de rappeler quelles sont les formalités nécessaires à leur création.

L'initiative de la réunion de formation revient au délégué régional à l'organisation corporative, qui convoque les syndics locaux; dans la plupart des cas, un délégué de la Commission nationale corporative y assiste en tant que président de la séance. Nous avons pu constater personnellement que la majorité des syndics locaux était représentée à cette réunion, au début de laquelle, conformément à l'article 6 de la loi du 2 décembre 1940 et aux statuts-types, était donnée lecture des statuts (1).

Or, sans vouloir formuler une critique qui pourrait paraître déplacée à une époque où plus que jamais l'autorité est nécessaire, il nous est apparu que l'assemblée des syndics locaux faisait preuve d'une certaine passivité et se contentait d'entériner purement et simplement les propositions du délégué. Comme, par ailleurs, dans presque tous les cas ce même délégué était proposé comme syndic régional et qu'il avait été nommé par le pouvoir central à son précédent poste, il s'en est suivi que presque toujours le

(1) Article premier. — Il est formé, par application des dispositions de la loi du 2 décembre 1940, entre les syndicats corporatifs locaux de... une union régionale corporative dénommée U. R. C. agricole de ... — Art. 2. — Sa circonscription s'étend à ...; son siège est établi à ... Toutefois il peut être déplacé dans les limites de sa circonscription par décision du Conseil de l'Union. Sa durée est illimitée.

chef de l'U. R. C. était la personne choisie par le Gouvernement. Nous savons bien que celui-ci a toujours le souci de choisir l'homme le plus représentatif de la région, mais il n'empêche que, par là-même, on est arrivé à rendre le système électif illusoire et à renforcer le caractère étatique de la nouvelle corporation.

A la suite de l'élection du syndic, on procède à celle des syndics adjoints et à celle des membres appelés à siéger au conseil; notons que l'assemblre choisit un nombre de membres supérieur de moitié à celui des sièges à pourvoir; ces élections ne sont pas en effet définitives, car elles sont soumises à l'approbation de la Commission nationale, qui, elle-même, les transmet au ministre. Celui-ci approuve toujours le choix qui a été fait. Comment d'ailleurs pourrait-il en être autrement ?

Il n'est pas dans notre dessein de faire regretter les luttes politiques passées, cependant nous avons constaté que, dans la presque totalité des cas, un seul nom était proposé comme syndic, une seule liste mise en avant. Il est difficile d'admettre que, dans toute une région, l'unité se soit faite ainsi par avance.

A la suite de cette assemblée générale, les organes d'exécution de l'U. R. C., à savoir le syndic et le conseil régional, sont mis en place.

§ 2. — *Administration.*

Ce sont les statuts-types (décret du 28 décembre 1941) qui nous donnent des précisions dans leur titre III.

A. — Le syndic régional (art. 8 et 9 des statuts-types).

Le texte original de la loi du 2 décembre et les statuts-types parlaient de « délégué régional »; le mot syndic marque le changement de nomination : élection, et non plus choix par le Gouvernement.

Le syndic est le chef de l'U. R. C.; il est investi, par l'article 8 des statuts-types, de pouvoirs très étendus; c'est à lui qu'incombent l'administration et la gestion de l'U. R. C., à charge pour lui de tenir le conseil au courant lors de réunions régulières. Il préside le conseil et l'assemblée générale, les convoque toutes les fois qu'il le juge utile; il arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale, établit le projet de budget. En outre, il gère les fonds de l'union, ordonnance les dépenses, engage et licencie le personnel. A ces pouvoirs quasi dictatoriaux s'ajoutent ceux de représenter l'U. R. C. dans tous les actes de la vie civile et corporative ainsi qu'en justice.

Enfin, il siège au Conseil national corporatif, qu'il représente dans la circonscription de l'U. R. C.; il se conforme aux directives générales du Conseil national et assure l'exécution des règlements corporatifs nationaux. Il a donc un double rôle :

1° une fonction régionale de direction et d'organisation;
2° une fonction de représentation de sa circonscription au Conseil national.

La loi du 16 décembre 1942, dans son article 3, al. 4, décide que nul ne peut exercer les fonctions de syndic régional (il en est de même du syndic local ou national) s'il n'est réputé avoir satisfait aux règles édictées par le ravitaillement général. Curieuse décision en vérité, et bien incomplète, car l'interdiction ne devrait-elle pas porter sur tous les membres de la Corporation ?

Le syndic régional est entouré de syndics adjoints choisis à l'intérieur du conseil. L'un d'eux est spécialement chargé de remplacer le syndic en cas de maladie ou d'absence.

B. — Le Conseil (art. 10 à 12 des statuts-types modifiés par la loi du 16 décembre 1942, art. 3).

En ce qui concerne le conseil, la loi du 16 décembre 1942 apporte de nombreuses modifications. Le nombre maximum de ses membres est porté à 36 au lieu de 12, puis 18 précédemment. Ce chiffre est fixé par le comité permanent du Conseil national corporatif; bien que le nombre de 36 soit donné comme un plafond, non obligatoirement atteint, on peut être étonné d'un nombre aussi élevé. Dans certains départements, en particulier, où l'expérience syndicale et corporative est encore jeune, il apparaît difficile de pouvoir réunir autant de personnalités, et, lorsque l'on y sera parvenu, que de discussions et de heurts en perspective entre tous ces membres qui ne pourront fatalement pas partager les mêmes opinions ! Nous comprenons assez difficilement les raisons qui ont poussé le Gouvernement à former une assemblée aussi nombreuse, d'autant plus que d'autres personnes vont venir se joindre aux représentants syndicaux. L'article 3 de la loi du 16 décembre 1942 déclare, en effet, que sont en outre représentés de droit à ce conseil les groupes spécialisés, les organes professionnels de mutualité, de coopération et de crédit, ainsi que les sections sociales. La loi apporte cependant une certaine limitation au nombre des membres du conseil en précisant que le chiffre de ces représentants ne pourra excéder la moitié de celui des syndics locaux.

Nous pourrons arriver à des assemblées de 54 membres, chiffre exorbitant si le conseil était appelé fréquemment à prendre des décisions importantes. En fait, son rôle est assez restreint, puisqu'il se contente de proposer à l'assemblée générale le taux des cotisations des syndicats adhérents et qu'il délibère sur la création ou la suppression de services ou d'emplois dans l'administration de l'union, sur les transactions mobilières ou immobilières

concernant son patrimoine, sur les projets d'emprunts ou de prêts, sur les compromis et les arbitrages.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante; cependant, la loi du 16 décembre 1942 distingue entre les membres syndicaux et les représentants des différents organismes, ces derniers n'ayant voix délibérative que sur les questions qui sont de leur ressort.

Enfin l'article 12 des statuts-types donne les conditions de quorum exigées pour la validité des délibérations; la moitié des membres du conseil doivent être présents, sinon une seconde assemblée est convoquée dans le délai de huit jours; si le quorum n'est pas encore atteint, le syndic, après approbation du Conseil national, prendra les décisions nécessaires.

Syndic régional et membres du conseil sont nommés pour une période de six ans, le collège se renouvelant par tiers tous les deux ans. Le syndic et les membres du conseil peuvent être révoqués par le secrétaire d'Etat à l'Agriculture, soit d'office, soit sur proposition du conseil de l'U. R. C. ou de l'assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil national ou sur proposition du comité permanent institué auprès du Conseil national par la loi du 16 décembre 1942, art. 3.

La démission n'est valable qu'une fois acceptée par le ministre. En cas de décès, de révocation ou de démission du syndic, plus de trois mois avant l'expiration de son mandat, il est procédé à une nouvelle élection par l'assemblée générale réunie à cet effet dans le délai d'un mois. Passé cette date, si aucune proposition n'a été faite au secrétaire d'Etat à l'Agriculture, celui-ci peut désigner un syndic d'office. L'intérim est assuré par un syndic adjoint ou, à défaut, par le membre du conseil le plus ancien.

Enfin l'article 6 des statuts-types déclare que le syndic et les membres du conseil ne peuvent exercer une activité

qui soit en opposition avec les intérêts agricoles; or, il faut aller plus loin : ils doivent être exploitants agricoles et ne pas appartenir à un autre ordre professionnel (2). Leurs fonctions sont gratuites, sauf indemnités pour le temps consacré à l'activité corporative et les frais engagés.

C. — L'Assemblée générale (art. 13 à 20 des statuts-types).

C'est la réunion des syndics représentant les syndicats locaux de la circonscription. Leur nombre est donc variable, mais toujours élevé. Chaque syndic ne dispose, lors des votes, que d'une voix, quelle que soit l'importance de la commune qu'il représente; il y a là une mesure à caractère conservateur, qui rappelle le système employé jadis pour les élections au Sénat. Le syndic peut cependant se faire représenter par un mandataire, membre de l'assemblée, mais le mandat impératif est interdit. On risque d'arriver ainsi à permettre à de véritables « spécialistes » de mener la politique des U. R. C., le syndic moyen se désintéressant peu à peu de ses devoirs; on a cependant limité la portée de l'autorisation en ne permettant pas aux mandataires de disposer de plus de neuf pouvoirs.

Cette assemblée étant très nombreuse, le législateur a jugé opportun (art. 14) de ne la réunir que rarement et pour des questions intéressant la vie même de l'union. L'assemblée se tient au cours du premier trimestre de chaque année pour entendre le rapport des commissaires aux comptes et délibérer sur le compte rendu du syndic. A côté de cette réunion obligatoire, elle peut se réunir chaque fois que le syndic le juge opportun ou que la moitié au moins de ses membres le demande de façon expresse.

Pouvoirs de l'assemblée générale. — Elle nomme les commissaires aux comptes, répartit ses membres en vue de

(2) En effet, l'article 2 de la loi du 16 décembre 1942, modifiant l'article 4 de la loi du 2 décembre 1940, déclare que ne peut être syndic local qu'une personne répondant à ces conditions. Or l'U. R. C. est formée de la réunion des syndics locaux.

constituer les commissions paritaires et les sections sociales. Elle désigne : 1° Les candidats proposés au secrétaire d'Etat à l'Agriculture en vue des fonctions de syndic et de syndic adjoint, dans les conditions précédemment énoncées, ainsi que les membres du conseil. Ces derniers doivent être désignés de telle sorte qu'ils représentent les diverses catégories d'intérêts agricoles (propriétaires exploitants, non exploitants, salariés, fermiers, etc.)(3). Il est, à ce sujet, curieux de constater que ces membres, lorsqu'ils ont été désignés comme syndics locaux, ont été choisis en tant qu'individus et non pas comme représentants de telle ou telle catégorie sociale; 2° Les délégués de l'U. R. C. dans les groupes spécialisés (art. 10 du décret du 28 décembre 1941).

Elle arrête le montant des cotisations que doivent verser les syndicats locaux, adopte et modifie, s'il y a lieu, les règlements établis par les commissions paritaires locales. Enfin, et c'est là à notre sens un fait à retenir, elle peut, après avis favorable du Conseil national, décider une entente avec d'autres U. R. C. sur des objets intéressant l'ensemble de ces unions. Il y a peut-être là une possibilité riche pour l'avenir et qui permettra de se diriger vers un véritable régionalisme, les U. R. C. ne dépassant pas pour le moment le cadre départemental.

Quorum. — A la première réunion, la présence des trois quarts des membres de l'assemblée est nécessaire; à la deuxième, la moitié suffit; au cours d'une troisième, il n'y a plus de conditions de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sauf en ce qui concerne l'approbation des règlements des commissions paritaires, cas dans lequel la majorité des trois quarts est exigée.

(3) Il y a là une contradiction flagrante avec la loi du 16 décembre 1942, qui limite aux seuls exploitants le droit de devenir syndics locaux, donc membres de l'U. R. C. Par cette mesure, les propriétaires exploitants et les ouvriers agricoles, entre autres, vont se trouver évincés.

D. — Autres organes.

1° *Le commissaire du Gouvernement.* — L'article 6 de la loi du 2 décembre 1940 place auprès de chaque U. R. C. un fonctionnaire, désigné par le secrétaire d'Etat à l'Agriculture, nommé commissaire du Gouvernement; c'est en général le directeur des Services agricoles. Il assiste à chaque réunion du conseil et aux assemblées des syndics où il défend le point de vue gouvernemental. Toutes décisions doivent lui être notifiées; il peut les déférer au ministre. Il a même la possibilité, à défaut de décisions du conseil sur un sujet donné, de soumettre des propositions qui deviennent exécutoires dans le délai d'un mois, et ce de sa propre initiative. Il crée des commissions paritaires là où l'U. R. C. a négligé de le faire.

La présence du commissaire du Gouvernement souligne le caractère étatiste de l'organisation corporative et bat en brèche le principe de la profession organisée par elle-même.

2° *Les commissions paritaires* (voir *infra*).

3° *Les sections sociales* (loi du 16 décembre 1942) (voir *infra*).

§ 3. — *Ressources et dépenses.*

Les ressources des U. R. C. proviennent : 1° des cotisations versées par les syndicats locaux; 2° des contributions annuelles que doivent verser les coopératives, les caisses de crédit, les syndicats d'approvisionnement, de vente, etc.; 3° des revenus de leurs biens meubles et immeubles; 4° des dons et legs; 5° des subventions; 6° du produit de la dévolution de l'actif des organisations préexistantes.

Les dépenses comprennent : 1° les frais de gestion et de fonctionnement; 2° les versements des indemnités au syn-

dic et aux membres du conseil pour leurs frais syndicaux; 3° tous autres paiements leur incombant obligatoirement.

Enfin, l'article 13 prévoit la constitution d'un fonds spécial destiné à couvrir les dépenses imprévues.

§ 4. — *Revision des statuts. Règlement intérieur.* (Art. 24 des statuts-types).

Les modifications aux statuts-types ne peuvent intervenir qu'en ce qui concerne la dénomination de l'union, l'étendue de la circonscription, le nombre des syndics adjoints et des membres du conseil. Ces modifications ne sont valables que si elles sont votées à la majorité des deux tiers par l'assemblée, et après avis favorable du Conseil national corporatif.

Enfin, un règlement intérieur peut être édicté, mais il n'est exécutoire qu'après avis favorable du Conseil national et du commissaire du Gouvernement.

SECTION II

Objet et domaine d'action des unions régionales corporatives.

L'objet des U. R. C. est vaste et leur domaine d'action étendu.

En premier lieu, pendant la période de transition actuelle, le syndic régional est appelé à remplir de nombreuses missions, en vue de mettre en place les cadres de la Corporation.

Par ailleurs, et c'est là sa tâche essentielle, l'U. R. C. se voit attribuer par l'article 7 de la loi du 2 décembre 1940 un certain nombre de fonctions qui sont sa raison d'être et qui en font l'organe le plus important de la construction corporative.

§ 1er. — *Tâches confiées au syndic régional pendant la période de transition.*

Tant que la construction de la Corporation ne sera pas achevée, le syndic régional, et lui seul, devra accomplir de nombreuses tâches pour mettre en place l'édifice corporatif dans sa circonscription, mission délicate, puisque c'est à ses effets immédiats que d'aucuns prétendent juger la Corporation. La responsabilité du syndic est grande, car il devra en majeure partie à son activité propre la réussite ou l'échec du mouvement corporatif dans la région soumise à son autorité.

Il est possible de ramener à trois les problèmes que le syndic est appelé à résoudre :

1° La mise en place à l'échelon communal, cantonal (district) et régional de l'organisation purement syndicale. Ce stade est aujourd'hui à peu près partout dépassé, et la rapidité avec laquelle les organes de la Corporation ont été mis en place montre l'activité créatrice des syndics et de leurs prédécesseurs, les délégués régionaux.

2° L'unification sur un territoire donné des organismes de la coopération et de la mutualité. A la suite des différents décrets d'application, on a pu constater qu'il ne se passait guère une semaine que le *Journal officiel* ne vienne homologuer une nouvelle unification.

3° L'organisation sur le plan régional et local des groupes spécialisés; les syndics sont en ce moment en plein travail pour arriver à ce résultat.

Comme nous le verrons plus loin, c'est cet effort obscur qui décidera en grande partie de la réussite ou de l'échec de la Corporation. Les syndics se sont d'ailleurs heurtés à des difficultés multiples, que nous envisagerons plus loin, et parmi lesquelles il faut citer, en premier lieu, la rareté des cadres professionnels compétents et le manque de foi dans l'organisation corporative nouvelle.

Mais il n'y a là qu'une tâche provisoire et qui s'achèvera avec la mise en place complète des différents organes corporatifs.

§ 2. — *Capacité juridique des U. R. C.*

La loi du 2 décembre 1940, se rapportant au livre III du Code du travail, et celui-ci n'ayant pas été modifié par la Charte du travail, on doit en déduire que les U. R. C. possèdent la même capacité que les syndicats locaux et que les mêmes activités lui sont soit autorisées, soit défendues. En effet, la loi du 12 mars 1920 a mis fin à l'anomalie qui consistait à ne pas accorder la capacité civile aux unions de syndicats.

Par contre, le doute demeure pour les ententes passées entre plusieurs U. R. C. sur un objet déterminé[4]; ces groupements ont une portée très restreinte et une durée trop éphémère pour que l'on puisse leur reconnaître la capacité civile.

§ 3. — *Compétence territoriale.*

La Commission nationale d'organisation corporative, qui a présidé à la détermination des circonscriptions des U. R. C., a admis presque toujours le cadre départemental. (Le cas de l'Union régionale du Finistère et des Côtes-du-Nord, qui est une des exceptions à la règle, se justifie par le fait que ce groupement existait déjà avant la loi de 1940.)

En prenant le département comme cadre de l'activité des U. R. C., on s'est arrêté à une solution de facilité; après avoir hautement proclamé le retour aux régions naturelles (on avait été jusqu'à en fixer le nombre à 18),

---

(4) Voir *supra*, p. 135.

le Gouvernement a fait marche arrière et s'est contenté de la circonscription départementale, base de notre organisation administrative.

La création des régions est pourtant souhaitable, car le champ d'action départemental est trop étroit, aussi bien au point de vue de la production qu'à ceux du crédit, de la coopération ou de l'enseignement. Mais encore faudra-t-il, lorsqu'on décidera de leur formation, unifier ces provinces et supprimer le système actuel, qui établit des circonscriptions différentes suivant les diverses activités publiques (universitaires, postales, économiques).

Nous voulons donc croire qu'il n'y a là qu'une solution transitoire, dictée par les difficultés actuelles, notamment en ce qui concerne les moyens de transports. De toute façon, la tendance qui consiste à vouloir superposer l'échelon régional à l'échelon départemental n'est pas souhaitable, car elle entraîne une augmentation des rouages corporatifs, ce qui ne peut qu'augmenter la confusion et la bureaucratie.

§ 4. — *Compétence économique, sociale et morale.*

L'U. R. C. est le centre actif et représentatif de l'activité paysanne; il s'ensuit donc qu'elle doive disposer d'un certain nombre de pouvoirs d'ordre économique, social et moral. Prérogatives normales, puisque la profession organisée est chargée de s'occuper de tout ce qui touche aux conditions intellectuelles et matérielles de la vie paysanne.

a) Au point de vue économique. — L'U. R. C. est appelée à jouer un très grand rôle; elle a, en particulier, pour objet de rechercher et de réaliser les moyens propres à favoriser la renaissance agricole et à assurer la défense des intérêts paysans dans le domaine économique.

Mais c'est surtout dans l'immédiat que l'U. R. C. doit

pouvoir rendre des services économiques, aussi bien aux paysans qu'aux consommateurs. Une loi du 21 décembre 1941 a institué les commissaires aux ressources. Ces fonctionnaires, qui ont pour charge d'établir des plans de répartition des charges entre les différents agriculteurs et de distribution des matières premières indispensables à la culture, doivent entrer en rapport avec les U. R. C. pour orienter la production agricole et répartir les divers contingents à fournir par région.

Si la Corporation paysanne remplit bien son rôle, il est logique de penser que les U. R. C. vont être les intermédiaires tout désignés entre l'Administration et le paysan. Celui-ci, dont la méfiance naturelle n'a pu qu'être augmentée par les mesures nécessaires auxquelles il a été soumis de la part du Gouvernement, doit se sentir tout naturellement plus confiant envers la Corporation, formée de ses pairs, qu'à l'égard d'un fonctionnaire du ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement. S'il en est ainsi, c'est que la Corporation aura déjà rempli une de ses missions, et non des moindres; dans le cas contraire, il est à craindre que l'on ait fait fausse route, et alors il importe au plus tôt d'y remédier; le rôle de l'U. R. C. est, dans ce domaine, des plus ingrats, car c'est elle que l'on rendra responsable de la marche plus ou moins heureuse du ravitaillement.

Par les rapports de plus en plus étroits qu'elle a, aux termes de la loi du 16 décembre 1942, avec les organismes de crédit, de coopération et de mutualité, l'U. R. C. centralise toutes les activités paysannes de la région et les coordonne; toutes les questions relatives à la production, à la vente, aux débouchés, aux prix, et, d'une manière générale, à l'ensemble de l'économie agricole, sont maintenant de son ressort.

b) Au point de vue social. — L'U. R. C. a capacité pour régler toutes les questions relatives au travail, à l'or-

ganisation de la prévoyance, de l'assurance et de l'assistance, aux conditions d'habitat, d'hygiène, ainsi qu'à l'allégement éventuel des travaux agricoles; d'une manière générale, elle est compétente pour régler toutes les conditions de la vie paysanne. Les questions relatives à l'apprentissage, à la formation des jeunes ruraux et à l'enseignement professionnel doivent retenir particulièrement son attention.

Le législateur s'est attaché à développer la compétence sociale des U. R. C. grâce à deux institutions :

1° *Les commissions paritaires* : semblables à celles des syndicats locaux et chargées de l'arbitrage des conflits nés à l'occasion des contrats de travail, de fermage ou de métayage.

2° *Les sections sociales* (création de la loi du 16 décembre 1942) auxquelles le Gouvernement semble attacher le plus grand intérêt, ont pour objet de grouper les représentants des différentes catégories de paysans (propriétaires exploitants ou non, fermiers, métayers, ouvriers agricoles). Elles ont pour mission d'étudier les besoins et les vœux émis par chaque catégorie de ruraux et viennent ainsi grouper des personnes ayant des intérêts divergents. « La section sociale groupe des personnes ayant des intérêts opposés qui ne seraient sans doute pas représentés suffisamment dans l'organisme corporatif. Les commissions paritaires, pour reprendre les termes du règlement adopté par la Commission nationale de l'organisation corporative homologué le 11 mars 1942, rassemble à égalité de pouvoirs les différentes catégories d'intérêts agricoles d'une circonscription déterminée en vue de proposer des règlements corporatifs » (5).

En outre, les sections sociales choisissent parmi leurs

(5) M..., L'organisation corporative paysanne, *Droit social*, févr. 1943, p. 42.

membres les éléments qui composeront les commissions paritaires.

c) Au point de vue moral. — L'U. R. C. se présente comme un « Ordre professionnel », et pour cela veille, grâce à un règlement intérieur, sur la discipline générale et l'honneur de la profession.

§ 5. — *L'U. R. C. organe coordonnateur des syndicats locaux.*

L'article 4 des statuts-types confère aux U. R. C. la mission de coordonner les activités des syndicats locaux qui leur sont affiliés. Elles sont chargées, en particulier, de modifier, en vue de leur unification, les règlements établis par les commissions paritaires locales.

Enfin, l'U. R. C. doit pouvoir rendre des services de documentation à ses membres et à ceux des syndicats locaux venus la consulter. La création d'une « Maison du paysan » doit donc être prévue au siège de l'U. R. C., de même qu'un journal régional édité par ses soins doit venir maintenir les liens entre les organes régionaux et l'ensemble du monde paysan.

CHAPITRE V

LE CONSEIL NATIONAL CORPORATIF

Le Conseil national est le troisième et dernier échelon de l'édifice syndical corporatif. Il est en même temps le dernier en date par sa réalisation, car il aura fallu attendre plus de deux ans pour qu'un texte vienne fixer à son sujet des modalités d'organisation et de fonctionnement.

Rien d'étonnant d'ailleurs à cette relative lenteur législative; le Conseil national réunissant tous les éléments de la nouvelle Corporation, on ne pouvait concevoir son statut propre qu'après la mise en place de tous les organes devant la composer. Ce n'est qu'une fois toutes les U. R. C. constituées que l'on a pu songer à organiser le Conseil national, celui-ci étant composé des représentants de celles-là.

La loi du 2 décembre 1940 avait posé les principes de base du Conseil, mais c'est le décret du 16 décembre 1942 (*J. O.*, 17 déc. 1942), relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national corporatif, qui nous apporte toutes précisions à son égard. D'autres textes ont paru depuis, portant application des dispositions législatives et nommant diverses personnalités aux postes à pourvoir.

Avec le Conseil national, l'organisation purement syndicale de la Corporation est achevée; cependant il est probable que des modifications de détail seront encore apportées à la construction nouvelle, car ce n'est qu'à la lueur de l'expérience, trop neuve encore selon nous, que la paysannerie pourra obtenir son statut définitif.

Nous allons étudier successivement : 1° la composition du Conseil national; 2° son administration; 3° son domaine d'action.

SECTION PREMIERE

Composition du Conseil national corporatif.

Organe représentatif de la collectivité paysanne française, le Conseil national doit réunir tous les éléments agricoles de la nation. Le Gouvernement a donc été amené à faire une place à de nombreux délégués (1) :

1° Les syndics régionaux, représentant les unions régionales corporatives. Leur nombre dépassera quatre-vingts. Ce sont eux qui, aux yeux de la loi du 2 décembre 1940, formeront l'élément essentiel du Conseil national.

2° Dix représentants de la Chambre syndicale, nommés par le ministre sur proposition de ladite Chambre. Cette Chambre syndicale, qui n'a pas encore son statut officiel, sera composée des délégués des sections sociales des U. R. C. et du syndicalisme paysan.

3° Dix présidents des groupes spécialisés par productions ou catégories de productions : quatre représentant la production animale, six la production végétale.

4° Six représentants des organismes de crédit, de coopération et de mutualité, dont l'unification à l'échelon national est maintenant réalisée. A savoir : le président et le vice-président de :

a) la Fédération corporative de la mutualité agricole;
b) la Fédération corporative des coopératives agricoles;
c) la Fédération corporative du crédit agricole.

---

(1) Nul ne peut siéger à des titres différents au Conseil national ou au Comité permanent. Toute personne appelée à en faire partie en deux ou plusieurs qualités doit choisir, dans le délai de un mois, à quel titre elle entend siéger (Décret du 31 mai 1943, *J. O.*, 6 juin 1943).

5° Le président de l'organisme de coordination des travaux des chambres régionales d'agriculture. Ces dernières, bien que mentionnées par la loi du 2 décembre 1940, semblaient être tombées en léthargie; il n'en est rien sans doute, puisque le chef de leur organe centralisateur les représente désormais au sein du Conseil national.

6° Trente-trois représentants des catégories sociales, choisis par le ministre parmi les membres des sections sociales des U. R. C., à savoir :

dix ouvriers agricoles;
deux régisseurs;
douze fermiers et métayers;
deux propriétaires non exploitants;
cinq propriétaires exploitants;
deux artisans ruraux.

C'est aux sections sociales de chaque région qu'il appartiendra de fournir au ministre les listes comprenant un certain nombre de délégués de chacune de ces catégories, le ministre se réservant le droit de pratiquer un choix parmi ces personnalités, qui seront élues pour trois ans. Quant aux représentants des groupes spécialisés, ils seront désignés par le ministre sur proposition du Conseil national.

Le renouvellement des membres du Conseil se fera donc au fur et à mesure des vacances survenues au sein des organes représentés.

Le législateur a cependant tenu à faire une discrimination entre les différents membres appelés à siéger à cette assemblée composée de 150 personnes environ. Les représentants des U. R. C. et des catégories sociales ont voix délibérative sur toutes les affaires; les autres membres ne prennent une part active qu'au sujet des questions de leur ressort; dans les autres cas, ils ont simplement voix consultative.

Si aucune objection sérieuse n'a été formulée quant au choix des délégués des différents organes corporatifs appelés à siéger au Conseil, il n'en est pas de même des trente-trois autres membres choisis par le ministre.

Laissons la parole à M. R. Grand, l'un des membres les plus distingués du mouvement syndical paysan :

« Disons en passant que la proportion d'après laquelle les diverses catégories sociales seront ainsi représentées au Conseil national semble aussi arbitraire que peu conforme aux réalités du monde rural. Il est très naturel que le nombre des ouvriers y soit plus fort (10) que celui des propriétaires exploitants (3)(2), puisque la loi oblige à choisir le syndic parmi les « exploitants » et que tous les syndics régionaux étant membres du Conseil national, les exploitants y seront largement représentés. En revanche, n'est-il pas anormal que les fermiers et métayers, susceptibles d'être syndics au même titre que les propriétaires, puisqu'ils sont « exploitants », soient les plus favorisés du groupe, avec douze représentants, alors qu'ils sont moins nombreux dans le pays que les petits et moyens propriétaires, qui n'en auront que trois. De même, les propriétaires non exploitants ne sont-ils pas réduits à la portion congrue, eux qui souvent n'ont d'autres intérêts que ceux de la terre. Ne pouvant être syndic, puisqu'ils sont non exploitants, ils ne posséderont dans les organes de direction de la Corporation que ces deux pauvres petites places au bout de la table de famille dans un conseil de 150 membres environ. Une telle façon de leur refuser toute influence apparaît mesquine. Décidément, le virus démagogique n'est pas mort en France : un propriétaire non exploitant n'est d'ailleurs pas par définition un hobereau oisif, un bour-

(2) Cet article a été écrit avant la loi du 5 janvier 1943, qui a rectifié le décret du 16 décembre 1942 et porté de 3 à 5 le nombre de ces représentants.

geois de la ville, ou un gros capitaliste ayant placé des fonds disponibles en terres. Et la nombreuse catégorie des paysans à l'aise, des artisans ruraux, des petits retraités, propriétaires d'une ou plusieurs fermes dans le voisinage d'une bourgade dont ils habitent le chef-lieu ? Et celle des propriétaires en pays de métayage, qui, sans exploiter directement, administrent de très près leurs métairies ? Et les anciens « exploitants » ayant cédé la jouissance de leur ferme à leurs enfants ? Ne sont-ils pas infiniment plus nombreux que les « régisseurs » — terme bien vague au surplus — dont la représentation sera égale à la leur ? C'est souvent à ces « non-exploitants », parce qu'ils possédaient plus de loisirs, parfois d'instruction ou d'expérience, que les syndiqués auront confié la direction de leur association. Va-t-on les contraindre à se retirer, au grand dam et contre le vœu de ceux qui les ont choisis ?

» Quelques apôtres militants du syndicalisme et du corporatisme agricole — et non des moindres — vont, si l'on applique à la lettre cette éviction quasi totale des propriétaires « non exploitants » des postes de direction, se trouver évincés d'un mouvement qu'ils ont contribué à créer et où leur dévouement, leurs qualités et leur acquis seraient plus que jamais précieux. » (3).

Le Conseil national ainsi composé apparaît comme un organe assez lourd, mais dans l'ensemble il faut louer le législateur d'avoir voulu en faire une assemblée particulièrement représentative de l'agriculture française.

Sans vouloir préjuger de l'avenir, il est difficile de concevoir un régime corporatif pour l'agriculture sans envisager un système analogue pour les autres branches de l'activité nationale. Il est probable, donc, que si l'on arrive à réaliser la Corporation dans son ensemble, un certain

---

(3) R. Grand, La nouvelle loi sur la corporation agricole, in *Revue des agriculteurs de France*, mars 1943, p. 36.

nombre de représentants du Conseil national seront appelés à siéger aux côtés de leurs collègues des autres professions. On obtiendrait alors une construction harmonieuse permettant dans l'avenir d'établir une double représentation nationale : d'une part, une assemblée élue suivant des modalités qu'il ne nous appartient pas d'esquisser, et, de l'autre, une Chambre corporative. Plusieurs Etats étrangers ont déjà réalisé des systèmes analogues.

SECTION II

Administration du Conseil national corporatif.

Un certain nombre d'organes composent le Conseil national; le décret du 16 décembre 1942 nous donne des précisions à leur égard.

a) Le président du Conseil national. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture est président de droit du Conseil national. Cette décision, qui date de la loi du 16 décembre 1942 (art. 8), vient modifier le texte original du 2 décembre 1940. Celui-ci prévoyait que le Conseil national choisirait son président parmi ses membres. Cette mesure a été en général assez mal accueillie dans les milieux corporatifs. Elle vient, en effet, heurter de front les principes de la profession organisée par elle-même, et certains ont voulu y voir une mise en tutelle de la Corporation, un signe non équivoque d'accroissement de l'étatisme. Le Gouvernement a senti par avance les critiques et a essayé de justifier sa décision en invoquant en premier lieu la nécessité des temps exceptionnels que nous vivons, argument peu probant puisque la loi du 16 décembre 1942 n'entend nullement avoir un caractère provisoire. On a voulu également trouver un précédent dans le fait que certains organes, comme le Conseil d'Etat et le Conseil supérieur de l'instruction publique, ont mis à leur tête

le garde des sceaux et le ministre de l'Education nationale. Mais, comme on l'a fait très justement remarquer, on ne peut assimiler ces organes à la Corporation. « L'assimilation n'est que spécieuse. Il s'agit là d'organes de juridiction et de consultation, qu'il est normal de voir présidés par les représentants du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif, et non pas d'un organe de représentation, comme la Corporation, qui postule l'indépendance, mitigée toutefois par un contrôle et un droit de veto du Gouvernement. Même dans le statut corporatif italien, si le chef du Gouvernement se réserve le droit de présider le Grand Conseil des corporations, il laisse à un professionnel, choisi par lui sur une liste de trois membres présentés par leurs pairs, le soin de présider chaque Corporation. » (4).

La vérité est que cette décision a été simplement maladroite, d'autant plus qu'en fait le ministre n'exercera pratiquement pas ses fonctions de président : le syndic national étant en particulier maître de l'ordre du jour des séances. Le ministre possède cependant en propre le pouvoir de déterminer les relations entre les pouvoirs publics et l'organisation corporative en ce qui concerne la préparation et l'application des dispositions législatives et réglementaires intéressant la profession agricole et la famille paysanne. Il y a là une atteinte grave à l'indépendance de la Corporation, qui équivaut à une mise en tutelle de celle-ci par rapport au Gouvernement.

b) Le syndic national et le syndic adjoint. — Le syndic national est nommé par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement d'après une liste de cinq membres fournie par le Conseil national. Le vote a lieu au scrutin uninominal et secret par un collège formé des syndics régionaux et des représentants des catégories sociales. Chose curieuse, le choix peut porter non seule-

(4) R. Grand, art. cité, p. 36.

ment sur un membre du Conseil national, mais encore sur une personnalité du monde agricole prise en dehors de l'assemblée. La loi du 16 décembre 1942 a aggravé les conditions d'éligibilité, en exigeant que les candidats proposés au choix du ministre soient des exploitants agricoles et qu'ils ne fassent pas partie d'un autre ordre professionnel.

Le syndic national adjoint est nommé dans les mêmes conditions, mais il est procédé à une élection nouvelle pour désigner les cinq noms parmi lesquels le ministre choisira le syndic adjoint; dans le silence des textes, il semble qu'une même personne puisse être désignée comme candidat au choix ministériel en qualité de syndic et de syndic adjoint.

Syndic national et syndic adjoint sont nommés pour une durée de trois ans; la loi est muette en ce qui concerne le renouvellement de leurs fonctions.

Pouvoirs. — Le syndic national arrête l'ordre du jour des sessions, en fixe la date et la durée et les soumet à l'approbation du ministre. Il instruit les affaires, exécute les décisions du Conseil, et représente celui-ci dans tous les actes de la vie civile. Il préside en outre le comité permanent de vingt-trois membres et remplace le ministre absent à la présidence du Conseil national. Le syndic adjoint, en l'absence du syndic national, possède les mêmes pouvoirs.

Toutes ces prérogatives font du syndic national le véritable président de fait du Conseil national. Le ministre peut, en outre, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de relation entre le Gouvernement et l'organisation corporative au syndic national, mais, dans ce cas, celui-ci agit sous son autorité et avec son accord.

c) Le commissaire du Gouvernement. — Comme à l'échelon régional, le ministre a placé auprès du Conseil national un haut fonctionnaire du ministère de l'Agriculture, chargé de représenter le Gouvernement auprès du Conseil.

Il est investi de pouvoirs étendus, ce qui tend à prouver que l'Etat veut se réserver le droit de garder la haute main sur le Conseil national.

Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les réunions du Conseil national et du comité permanent; il est en droit de se faire communiquer toutes les pièces et tous les dossiers ainsi que toutes les décisions du Conseil et du comité, qui doivent lui être notifiées; il peut les déférer au ministre.

En l'absence de décisions prises par le Conseil ou le comité, il peut, de sa propre initiative, soumettre des propositions à leur sujet au ministre. Ce dernier doit statuer dans le délai d'un mois, faute de quoi elles deviennent exécutoires de plein droit.

d) Le Conseil national. — Le Conseil national proprement dit est une assemblée fort nombreuse. Comme tel, il ne peut se réunir souvent, et l'article 4 du décret du 16 novembre 1942 a fixé le nombre de ses sessions à deux par an.

Le Conseil se réunit sur convocation du syndic national, ses membres doivent être convoqués par écrit à la première séance de chaque session.

Le Conseil établit son règlement intérieur sous réserve d'approbation du ministre. Il a la possibilité de convoquer toute personne qu'il désire consulter.

Ses délibérations ne sont valables que si plus de la moitié (et non la moitié plus un, comme le dit improprement l'article 6 du décret du 16 décembre 1942) de ses membres sont présents, et que si elles sont acquises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu au scrutin public. Si la majorité n'est pas atteinte, on procède à un nouveau scrutin : cette fois la simple majorité est nécessaire. En cas de partage des voix, celle du syndic national est prépondérante.

Le Conseil, sauf cas d'urgence, ne peut discuter ou invoquer que des questions inscrites à l'ordre du jour. De plus, ces questions doivent avoir été au préalable portées devant les organismes chargés de représenter auprès du Conseil les intérêts économiques, sociaux et moraux de l'organisation corporative, à savoir : 1° pour le syndicalisme : la Chambre syndicale; 2° pour les groupes spécialisés : le Comité de coordination des groupements spécialisés de producteurs; 3° pour les organismes de crédit, de coopération et de mutualité : les différentes fédérations corporatives. Cependant l'avis de ces organismes ne lie pas le Conseil. Les questions doivent être obligatoirement rapportées par un membre du Conseil. Il est tenu un registre des comptes rendus analytiques des séances.

Notons enfin que les fonctions de membre du Conseil sont gratuites, sauf indemnités pour frais occasionnés dans l'exercice des fonctions, et incompatibles avec tout emploi rétribué à la Corporation. Dans le silence des textes, il semble qu'il faille étendre ces dispositions au syndic national et au syndic adjoint.

e) La Chambre syndicale. — La loi du 16 décembre 1942 prévoit la création, à l'échelon national et aux côtés du Conseil, d'une chambre syndicale. Le décret du 16 mars 1943 (*J. O.*, 17 mars 1943) en fixe la composition et les conditions de fonctionnement. La Chambre syndicale comprend : 1° dix-huit syndics régionaux à raison d'un par région administrative; 2° vingt-cinq représentants des sections sociales constituées auprès des U. R. C., choisis par les précédents. Cette Chambre, qui groupe donc les représentants du syndicalisme paysan et des catégories sociales, a pour mission de soumettre au Conseil national les mesures susceptibles d'améliorer les conditions de la vie paysanne. A cet effet, toutes les questions intéressant l'organisation syndicale corporative doivent lui être soumises

avant de figurer à l'ordre du jour du Conseil. Elle prononce des avis motivés, qui sont pris à la majorité des deux tiers, la moitié des membres devant être présents.

La Chambre se réunit au moins quatre fois par an, sous la présidence du syndic national. Dans l'intervalle des sessions, elle est remplacée par un comité exécutif chargé d'assurer le fonctionnement des services. Les fonctions de membre de la Chambre syndicale sont gratuites, sauf indemnités pour les frais engagés; notons que ces membres ne peuvent pas être passibles de sanctions d'ordre corporatif à raison des opinions et des avis qu'ils peuvent être appelés à donner dans l'exercice de leur mission.

Les recettes et les dépenses de la Chambre syndicale font partie d'un compte spécial au budget du Conseil national.

f) Le Comité permanent. — C'est un organe consultatif placé auprès du ministre de l'Agriculture en même temps que chargé de remplacer le Conseil entre les sessions.

Il est composé de vingt-trois membres. Ce sont : le syndic national, le syndic adjoint, dix syndics régionaux, un métayer, un fermier, un propriétaire non exploitant, un salarié agricole, le président de la Chambre syndicale, le président du comité de coordination des groupes spécialisés de production animale, le président du comité de coordination des groupes spécialisés de production végétale; le président de la fédération des coopératives, le président de la fédération du crédit agricole, le président de la fédération de la mutualité, le président de l'organisme de coordination des travaux des chambres d'agriculture. Les membres élus sont proposés par le Conseil à l'agrément du ministre.

L'existence de ce comité se justifie par le nombre élevé des membres du Conseil, nombre qui interdit à celui-ci des réunions trop fréquentes; il se réunit sur convocation du syndic national, décide lui-même de la fréquence de ses réunions et règle les affaires courantes.

g) Les services administratifs. — L'organisation des services administratifs du Conseil, ainsi que la direction et la surveillance du personnel, sont placées sous la responsabilité d'un secrétaire général des services nommé par le syndic national et agréé par le ministre.

Les dépenses qu'ils entraînent sont soumises à l'approbation des ministres de l'Agriculture et des Finances.

h) Ressources et dépenses. — Le Conseil national corporatif est doté de l'autonomie financière; son budget, qui groupe toutes les dépenses et toutes les recettes, est préparé par le secrétaire général et voté par le Conseil; il ne devient exécutoire qu'après approbation des ministres de l'Agriculture et des Finances; l'état annuel des comptes est établi et approuvé dans les mêmes conditions. L'excédent des recettes sur les dépenses sera versé à un fonds de réserve.

Les recettes proviennent : de la quote-part des cotisations syndicales versées par les U. R. C., du fonds commun constitué par les contributions sur les produits assurées par les groupes spécialisés, des contributions dues par tous les organismes professionnels, des subventions, des dons et legs, des intérêts et revenus de son patrimoine social.

Les dépenses comprennent : les frais de gestion et de fonctionnement, la contribution aux dépenses des U. R. C., les dépenses des groupes spécialisés. Les budgets des fédérations de coopération, de crédit et de mutualité, ceux de la chambre syndicale et des groupes spécialisés figurent en annexes du budget.

SECTION III

Statut juridique et domaine d'action.

a) Statut juridique. — Le Conseil national est un organisme doté de la personnalité civile; il possède par ailleurs l'autonomie financière, mais rien, dans les textes de base ni

dans les décrets d'application, ne permet de préjuger du statut juridique de l'assemblée nationale corporative.

Le fait que le législateur n'ait pas jugé opportun de lui attribuer le caractère d'établissement public a amené certains auteurs à vouloir classer le Conseil parmi les personnes privées participant à un service public, catégorie intermédiaire entre les personnes publiques et les personnes privées (5).

En tout état de cause, la doctrine est à l'heure actuelle encore très partagée, et il n'a pas été possible jusqu'ici de classer d'une manière précise ces organismes nouveaux que sont la Corporation paysanne et les comités d'organisation (6).

b) Le Conseil national organe représentatif des intérêts agricoles. — Le Conseil national est à l'échelon national l'organe actif et représentatif des intérêts économiques, sociaux et moraux de la profession paysanne (art. 8 de la loi du 2 décembre 1940). Il est donc pour le pays tout entier ce que les U. R. C. sont sur le plan régional.

Au point de vue économique, il est appelé à attirer par des rapports et des vœux l'attention des pouvoirs publics sur les besoins paysans. C'est à lui qu'incombera la défense des intérêts agricoles envers les autres éléments de la vie nationale; il aura à établir le barème des prix agricoles et à éviter les effondrements des cours. Enfin, lorsque nous reviendrons à une économie plus normale, il défendra les produits français devant la concurrence étrangère en amenant le législateur à voter des mesures de protection douanière par exemple.

---

(5) Voir à ce sujet les conclusions de M. Ségalat sur l'affaire Montpeurt à propos de la nature juridique des comités d'organisation du commerce et de l'industrie, in *Gazette du Palais*, 266, 25-29 sept., 2-6 oct. 1942, et *Droit social*, sept.-oct. 1942.

(6) On lira avec intérêt une étude originale de M. Mérigot, dans sa thèse, *Essai sur les Comités d'organisation professionnelle* (Bordeaux, 1943), sur la nature juridique des comités d'organisation, p. 566 et suiv.

Au point de vue social, il aura pour tâche de soutenir les revendications des différentes catégories de paysans et d'essayer de faire régner la justice sociale par une politique de juste salaire et de collaboration des classes. La Chambre syndicale, en particulier, aura pour tâche de permettre à l'institution de demeurer au courant des réalités paysannes.

Au point de vue moral, son rôle consiste à édicter des règles générales applicables à tous les membres des différents organes de la Corporation.

Le Conseil national doit représenter l'agriculture française, indépendamment de toutes les questions d'intérêts personnels ou de groupes; cette représentation ne doit pas être la somme des intérêts défendus par les syndics ou les autres membres du Conseil; pour être productive, il faut qu'elle en soit en quelque sorte la synthèse et que l'intérêt national se dégage indépendamment des intérêts particuliers divergents. Le Conseil national doit représenter la France paysanne en dehors de toutes questions de profession ou de groupe. Cette tâche difficile sera accomplie si les membres du Conseil savent se débarrasser des idées particularistes de leur province ou de la catégorie sociale et économique qu'ils représentent.

Mais dans tous les cas son rôle demeurera assez restreint pour l'instant, puisque la loi du 2 décembre 1940 ne dit rien des relations que pourra avoir le Conseil national agricole avec les conseils des autres professions. Là encore, on ne pourra être fixé que lors de la création d'une Chambre corporative nationale.

c) Pouvoirs de contrôle et de coordination. — De son pouvoir de réglementation découlent les pouvoirs de contrôle et de coordination du Conseil national. Réunissant en son sein les représentants de toute la paysannerie, le Conseil a pour mission de contrôler et de coordonner les actions des U. R. C., des groupes spécialisés et des organes

professionnels; ces attributions figuraient déjà sous l'empire de la loi du 2 décembre 1940.

Maintenant il peut aller plus loin, et il a le pouvoir d'annuler les délibérations des U. R. C. sur les questions relatives au travail, à l'apprentissage, à la discipline et à l'honneur de la profession, ainsi que toutes celles visées par l'article 7 de la loi du 2 décembre 1940 lorsqu'elles intéressent la totalité des unions régionales ou plusieurs d'entre elles (7).

Le Comité permanent est en particulier chargé, en ce qui concerne les U. R. C., de fixer le nombre des membres des conseils régionaux d'après les directives données par le Conseil national, d'approuver les modifications de leurs statuts ou règlements intérieurs, de procéder aux désignations et propositions en ce qui concerne les groupes spécialisés et de leur donner les avis nécessaires.

d) Pouvoirs réglementaires. — Le Conseil national possède ce pouvoir qui découle des deux précédents. Ayant la possibilité d'unifier et de coordonner les différentes unions régionales, il va être appelé, dans le cadre des pouvoirs laissés à l'organisation corporative par le législateur, à faire œuvre législative. Il y a là une des prérogatives de la profession organisée; le législateur accepte de déléguer une partie de ses pouvoirs à la Corporation et se repose sur elle pour toutes les questions d'ordre professionnel. C'est là le germe d'une action dépassant nettement le cadre de la coordination pour entrer dans une voie résolument corporative.

---

(7) Le Conseil national peut, depuis le décret du 31 mai 1943 (*J. O.*, 6 juin 1943), annuler les délibérations des U. R. C., des groupes spécialisés et des organisations professionnelles uniques à l'échelon national, dans les quinze jours qui suivent le dépôt au secrétariat du C. N. C. Le comité permanent a les mêmes droits dans l'intervalle des sessions du Conseil. Le syndic national peut faire de même.

Ce pouvoir réglementaire est le plus important de tous ceux confiés au Conseil national, mais la loi a tenu à lui limiter sa compétence; le ministre de l'Agriculture étant seul chargé des relations entre les pouvoirs publics et l'organisation corporative en ce qui concerne l'étude, la préparation et l'application des dispositions législatives ou réglementaires intéressant la profession agricole ou la vie paysanne, la Corporation ne pourra agir que sur l'ordre du ministre et ne pourra prendre aucune initiative sans avoir au préalable attiré l'attention de celui-ci sous forme de projets.

Notons en terminant que le Conseil national, organe corporatif, ne peut pas émettre des vœux à caractère politique ou religieux.

e) Rôle administratif. — Celui-ci est dévolu en propre, comme nous l'avons vu, au Comité permanent. Ce rôle, qui doit s'étendre à toutes les questions relatives à l'agriculture et même au ravitaillement, sera ce que l'on voudra qu'il soit. L'initiative en appartient au ministre et à lui seul; celui-ci peut le rendre fécond et riche en résultats, comme il peut le laisser tomber en désuétude. Il est à craindre que les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture ainsi que les chefs des services départementaux agricoles mettent un point d'honneur à vouloir régler tout par eux-mêmes; cette politique, qui fut celle d'avant guerre, est désastreuse et conduit à des erreurs et à des échecs.

La Corporation doit être capable de réunir dans son Conseil permanent les hommes les plus compétents en matière agricole. L'institution sera donc ce que les hommes la feront; sa réussite dépend en grande partie de la bonne volonté et du tact que mettront les pouvoirs publics d'une part, les représentants corporatifs de l'autre, lors des premières prises de contact.

CHAPITRE VI

LES INSTITUTIONS AGRICOLES DE COOPERATION, DE MUTUALITE ET DE CREDIT

La loi du 2 décembre 1940, après avoir, dans son titre I[er], organisé la structure purement syndicale de la Corporation agricole, a, dans ses articles 9 à 12, incorporé les organismes professionnels agricoles de coopération, de mutualité et de crédit à l'organisation corporative.

Dans ce domaine, une fois encore, la loi a voulu, comme nous allons le voir plus loin, partir de ce qui existait déjà, des institutions qui avaient fait leurs preuves; c'est pourquoi elle a cherché bien davantage à mettre de l'ordre qu'à innover. Les difficultés qu'elle a rencontrées en la matière ont été plus grandes que pour les organes syndicaux, car, à côté des questions purement personnelles, elle a eu à trancher des problèmes d'intérêt matériel; ceci explique le retard relatif avec lequel a été entreprise l'exécution des prescriptions législatives; en outre, des difficultés d'ordre purement juridique se sont posées, qui dépassent le domaine de la Corporation. On a été amené à trancher de nombreux points de Droit privé et de Droit public, et les mesures prises ont souvent donné lieu à des interprétations différentes. Nous sommes encore dans une période d'évolution et il faudra attendre longtemps pour posséder sur la question des données définitives.

Nous contentant de décrire ce qui a été fait depuis trente mois, nous allons envisager successivement : 1° l'intégration des associations professionnelles à la corporation; 2° les méthodes d'unification des organismes préexistants;

3° le régime nouveau des coopératives agricoles; 4° le régime nouveau de la mutualité et des caisses d'assurances sociales agricoles; 5° les caisses de crédit.

De nombreux textes législatifs ont déjà été promulgués. A savoir : la loi du 20 novembre 1940 (*J. O.* du 20 décembre 1940) relative au crédit agricole, la loi du 5 avril 1941 (*J. O.* du 18 avril 1941) sur la politique sociale agricole, l'arrêté du 28 mai 1941 (*J. O.* du 20 juin 1941) unifiant les organismes de réassurance au second degré des caisses d'assurances mutuelles agricoles, l'arrêté du 19 novembre 1941 (*J. O.* du 9 décembre 1941) sur l'unification des caisses locales mutuelles agricoles, l'arrêté du 22 novembre 1941 (*J. O.* du 25 novembre 1941) sur l'unification des caisses locales d'assurances mutuelles agricoles, l'arrêté du 7 novembre 1941 (*J. O.* du 9 décembre 1941) unifiant les coopératives et syndicats agricoles d'approvisionnement et d'achat en commun, l'arrêté du 12 décembre 1941 (*J. O.* du 14 décembre 1941) portant unification des coopératives agricoles de transformation et de vente, l'arrêté du 13 décembre 1941 (*J. O.* du 14 décembre 1941) unifiant les coopératives agricoles de stockage, transformation et vente des céréales, le décret du 26 août 1942 (*J. O.* du 3 septembre 1942) relatif à l'agrément des caisses professionnelles d'assurances sociales agricoles, l'arrêté du 10 décembre 1942 (*J. O.* 16 décembre 1942) permettant aux conseils d'administration des mutualités de fixer les conditions de réassurance.

SECTION PREMIERE

L'intégration des associations professionnelles à la Corporation.

L'article 9 de la loi du 2 décembre 1940 a intégré à l'organisation corporative les organismes professionnels agricoles, à savoir : les sociétés coopératives agricoles, les

caisses de crédit agricole mutuel, les caisses d'assurances mutuelle agricoles, les caisses d'allocations familiales agricoles, les coopératives et syndicats d'approvisionnements, les syndicats d'utilisation du matériel agricole, les syndicats de vente, les syndicats de contrôle. Cette liste n'est pas limitative, elle n'est là qu'à titre d'exemple, et l'intégration doit être étendue à toutes les institutions agricoles d'ordre économique et social.

Pour faire participer étroitement tous ces organismes à la vie corporative, le législateur a établi une série de prescriptions :

a) Les organismes doivent constituer une organisation professionnelle unique par branche d'activité. — La loi du 2 décembre 1940 est une loi d'unification, elle cherche à grouper la multitude des organes préexistants en des catégories logiques, comme pour le syndicalisme. A cet effet, il est en premier lieu institué trois grandes fédérations groupant les organismes de même ordre : les mutuelles, les coopératives, les caisses de crédit. Ensuite, dans chacune de ces fédérations, on a de nouveau mis de l'ordre. A tous les échelons : national, régional et même local, les différentes associations existantes vont être unifiées soit par fusion, soit autrement. Pour ce faire, le ministre se contente de donner les directives générales d'unification, de fixer la structure de l'organisation nouvelle. La réalisation pratique est confiée aux délégués régionaux devenus depuis syndics régionaux; on a estimé en effet qu'ils étaient mieux placés que le pouvoir central pour opérer dans la pratique les unifications et les fusions entre les différents organismes; car la loi, si elle prétend unifier, n'entend pas opérer d'une manière systématique, et c'est à la lueur de chaque cas particulier que doit être réalisée l'opération.

Cependant, la tâche laissée au syndic régional est lourde

et ingrate, car à côté des questions de fait qu'il pourra résoudre grâce à sa compétence et à son bon sens, il se posera de véritables questions de droit touchant non seulement les personnes, mais encore les patrimoines; il est à craindre que le syndic ne possède pas toujours les connaissances requises pour les résoudre.

Une fois les fusions réalisées, le ministre va les homologuer par arrêté.

b) Les organismes professionnels sont étroitement rattachés a la Corporation. — Une fois unifiées, les institutions professionnelles sont rattachées à l'organisation corporative. Ce rattachement se pratique d'une manière double : d'abord par la composition de leurs organes de direction, ensuite au point de vue financier, les institutions participant au fonctionnement de la Corporation.

1° *Composition des conseils d'administration des organismes professionnels.* — L'article 10 (rédaction de la loi du 16 décembre 1942) de la loi corporative donne la composition de ces conseils d'administration. Tout d'abord, les membres de ces diverses associations (et ce n'est pas là une mesure nouvelle) doivent faire partie de l'organisation syndicale et avoir adhéré à un syndicat corporatif. La loi du 16 décembre 1942 dispense cependant de cette formalité les artisans ruraux et toutes les personnes n'ayant pas leur occupation principale dans l'exercice d'une profession agricole et n'en tirant pas leur principal revenu, terme vague et qu'il aurait été opportun de préciser.

Ensuite, les membres des conseils d'administration sont élus suivant un procédé double : les trois cinquièmes des membres sont élus par les sociétaires; les deux cinquièmes doivent représenter le syndicalisme agricole; la nomination des membres de cette deuxième catégorie se fait suivant le processus suivant : les syndicats corporatifs locaux ou les U. R. C. dressent une liste comprenant un nombre

de noms double de celui des sièges à pourvoir, le ministre ou le syndic régional fait un choix parmi les noms proposés. La moitié des candidats proposés doivent être choisis parmi les fermiers, les métayers et les salariés, en ce qui concerne les conseils de la mutualité. La loi, on le voit, n'a voulu que donner les principes, l'arrêté du 22 mars 1943 (*J. O.* du 27 mars 1943) est venu fixer ces modalités d'application.

2° *Contribution financière aux charges de la Corporation.* — La loi du 2 décembre 1940 exigeait des organismes professionnels qu'ils versent des contributions annuelles aux U. R. C. et aux groupes spécialisés en fonction de leurs recettes et de leurs réserves; le législateur leur laissait donc une grande partie de la charge de l'organisation corporative. La loi du 16 décembre 1942 est venue atténuer un peu cette exigence, en répartissant plus équitablement les charges sur l'ensemble des membres de la profession agricole. Désormais, les organismes professionnels ne seront plus les seuls à supporter le poids de toutes les charges financières, les U. R. C. étant autorisées à percevoir des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties. D'ores et déjà, cependant, les caisses mutuelles, les caisses de crédit agricole et les coopératives ont été appelées à verser une première subvention.

Par la suite, la Caisse nationale de crédit agricole pourra consentir aux U. R. C. et au Conseil national des avances à court terme pour une durée de trois mois.

Les charges qui pèsent sur tous ces organes sont lourdes et l'on peut s'étonner que le législateur ait décidé d'attribuer à la Corporation une partie des réserves effectuées par ceux-là, l'intérêt corporatif passe donc avant les intérêts individuels, puisqu'il est évident que lorsque les conseils d'administration de ces sociétés ont pratiqué une politique d'économie, ils l'ont fait dans l'intérêt exclusif

de leurs actionnaires et de leurs porteurs d'actions, et non pas dans celui de l'ensemble de la profession. Il y a là une évolution intéressante des tendances de notre législation jusque-là purement individualiste. Cela ne tire cependant pas beaucoup à conséquence, les réserves faites étant en général minimes.

On peut en outre s'étonner de la part de faveur qui a été faite dans la distribution des fonds aux groupes spécialisés par rapport aux U. R. C. Ces dernières, base même de l'organisation corporative, ne reçoivent pas davantage que les groupes spécialisés qui, eux, ont des ressources par ailleurs.

La loi du 2 décembre 1940 a donc réalisé une dépendance étroite des organismes professionnels à l'égard de l'organisation syndicale; il faut s'en féliciter, car, depuis plus d'un quart de siècle, les chefs du mouvement syndical se sont efforcés de mettre en lumière l'étroite dépendance de tous ces organes les uns par rapport aux autres; ils ne sont pas des créations distinctes, mais les différentes pièces du même édifice appliquées à des aspects particuliers de la vie paysanne.

Cependant, on peut reprocher une certaine lacune dans les textes, l'unification ne se fait obligatoirement qu'au sommet, elle reste facultative aux autres échelons. Le système de l'unification, comme celui de la pluralité d'organismes, présente des avantages et des inconvénients, mais c'est un fait certain que la Corporation ne peut admettre la concurrence entre les organes qui la composent.

Enfin la loi n'a pas voulu modifier la structure interne des institutions préexistantes, et elle a été en cela bien inspirée. On n'a pas voulu préjuger de l'organisation même des associations; elles pourront garder à peu près intacte leur physionomie ancienne. Le législateur se contente de donner des directives générales les plus souples possible; les organismes sont tenus de s'y conformer au maximum,

mais ceux qui ont fait leurs preuves doivent continuer à exercer leur activité avec toute l'autonomie compatible avec les principes corporatifs.

SECTION II

Les méthodes d'unification des associations professionnelles préexistantes.

Nous avons vu dans la section précédente que le législateur, après avoir préconisé l'unification des associations professionnelles, n'avait pas indiqué les méthodes à employer pour y parvenir; par ailleurs, le ministre s'en remet au syndic régional pour la réalisation pratique du système. De nombreuses questions sont donc restées en suspens, et les conséquences possibles de ces dispositions législatives n'ont même pas été envisagées. Conséquences qui peuvent être considérables et dépasser largement le cadre corporatif ou économique pour avoir des répercussions tant au point de vue du Droit privé qu'à celui du Droit public. Un article a paru récemment sur la question et il nous paraît opportun d'en faire ici un bref résumé (1).

Deux procédés sont possibles pour réaliser l'unification : en premier lieu la fusion des organismes existants ou bien alors la constitution d'une union coordonnant l'activité des groupements maintenus. L'idéal consistera en ce que les organismes existants acceptent spontanément de s'intégrer; mais que se passera-t-il dans le cas où l'un d'eux s'y refusera ? La sanction prévue par la loi du 2 décembre 1940 est la dissolution des conseils d'administration réfractaires et la liquidation de tout groupement s'opposant à l'organisation corporative; mais la gravité de ces mesures n'échappe à personne, et les pouvoirs publics ont répugné à les employer.

---

(1) Voir M***, L'unification des organismes agricoles et la loi du 16 décembre 1942, *Droit social*, mars 1943, p. 99 à 101.

Il est à craindre, d'ailleurs, que les résistances soient nombreuses; en effet, la fusion aboutit en pratique à la disparition des organismes existants et à leur annexion à d'autres, sans constitution d'un groupement nouveau indépendant des précédents; les conséquences sont graves, en particulier en ce qui concerne les coopératives; plutôt que de se laisser annexer, les sociétés coopératives vont tourner la loi et se libérer de la Corporation en prenant la forme de sociétés civiles. Dans le cas limite où les groupements s'opposeraient par un acte positif à l'organisation corporative, pas de difficultés; la dissolution s'impose; mais la question est plus délicate si l'association, sans prendre parti, continue simplement à exister, la loi du 2 décembre 1940 n'interdisant pas, en effet, l'existence de groupements non corporatifs. Il est probable alors que le ministre adressera une mise en demeure au récalcitrant; il y aura litige et le Conseil d'Etat sera appelé à statuer.

De plus, la fusion va entraîner un droit de réparation pour les personnes lésées; l'organisation corporative étant créée pour le bien de la collectivité, les charges en dépendant doivent être supportées par tous et non point par une catégorie seulement. Etant justifiée d'un point de vue social, cette fusion devra donner droit à indemnité lorsqu'elle atteindra seulement certains particuliers.

L'arrêté du 19 novembre 1941 ne laisse de choix pour l'unification qu'entre la fusion et la dissolution, la loi du 16 décembre 1942 est venue ajouter une troisième solution : l'arbitrage. Cet arbitrage diffère sensiblement de celui du droit commun; il est en premier lieu dépourvu de conciliation préalable et rendu par un arbitre unique. Le choix de cet arbitre va créer des difficultés; en principe ce sera le syndic régional, mais il est à craindre que celui-ci ne possède pas toutes les connaissances juridiques requises; si le syndic se récuse ou est récusé, le syndic national doit proposer un autre arbitre à l'agrément du ministre. La loi ne

nous donne pas une liste des personnes susceptibles d'être choisies. Nous ne sommes pas fixés non plus sur les cas de récusation du syndic; il faut, en s'en tenant au droit commun, écarter toutes les personnes suspectes de partialité, notamment par exemple un syndic qui serait en même temps administrateur d'une société partie à la cause. La partie qui demandera la récusation devra la proposer en indiquant ses moyens afin d'assurer le contrôle du Conseil d'Etat.

La sentence sera susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat dans les délais du recours contentieux; par contre, la loi du 16 décembre 1942 ne semble pas devoir autoriser le recours en cassation.

L'arbitre possède les pouvoirs d'un juge, il doit rendre une sentence motivée, basée sur la législation existante; il doit en particulier défendre les intérêts privés, et notamment le droit de propriété, devant les exigences de l'Administration ou des groupements professionnels. Il peut toutefois, dans un esprit d'unification, substituer ses propres conceptions aux statuts des organismes préexistants, mais sans pour cela aller à l'encontre des textes organiques, sous peine de violer la loi. Il doit juger avec le souci de l'équité et dans un esprit d'apaisement.

Une difficulté nouvelle se présente pour l'arbitre, il doit procéder non seulement à une fusion des individus, mais encore à celle des patrimoines. Il s'agit donc de liquider l'actif des organismes unifiés. L'article 6 de la loi du 2 décembre 1940 l'avait dévolu à l'union; l'article 20 de la nouvelle loi décide qu'un même sort doit être fait aux droits et obligations des groupements; on doit maintenant, lors de la fusion, tenir compte de l'actif comme du passif.

La sentence, une fois revêtue de l'exequatur du président du Tribunal civil, possède l'autorité de chose jugée. Le recours au Conseil d'Etat ne pouvant avoir d'effets suspensifs, les parties devront demander un sursis qui ne pourra leur

être accordé sans motif grave; mais celui-ci sera presque toujours donné, la disparition d'une société et de l'actif de son patrimoine représentant un préjudice certain. C'est presque toujours cette procédure juridictionnelle qui semble devoir être employée, les pouvoirs publics ayant montré leur préférence pour ce système qui garantit mieux les intérêts individuels que la procédure administrative; celle-ci, avec la dissolution, présente à notre sens un caractère trop brutal.

La procédure d'arbitrage ne pourra jouer complètement que lorsque le Conseil permanent provisoire aura fait place au Conseil national corporatif; le système ne peut jouer actuellement que dans le cas où les parties accepteront de se soumettre au verdict du syndic régional; en cas de récusation, en effet, le Conseil permanent provisoire ne peut se substituer au syndic national, dont il ne possède pas tous les pouvoirs, c'est un organe purement transitoire, institué par décret et qui ne saurait posséder toutes les attributions reconnues au syndic national par la loi du 16 décembre 1942.

SECTION III

Les coopératives agricoles.

L'unification de la Coopération agricole par branche d'activité prévue par l'article 9 de la loi du 2 décembre 1940 a été réalisée à un rythme relativement rapide, eu égard aux difficultés de toutes sortes que nous venons de signaler dans la section II. Le législateur a fixé, par des arrêtés de novembre 1941, les conditions d'unification des coopératives de transformation et de vente. En pénétrant davantage dans les réalisations de détail, il a été édicté des statuts relatifs aux coopératives de stockage, de transformation et de vente des céréales, aux coopératives laitières, aux coopératives de vente des fruits et primeurs, etc.

Cette rapidité d'exécution s'explique par la situation de notre ravitaillement qui a exigé que ces organismes indispensables à l'agriculture soient rapidement mis en place, l'anarchie étant plus que jamais dangereuse, vu la pénurie des matières premières et les difficultés d'approvisionnement du pays. Les coopératives doivent assurer la répartition de tous les contingents non encore soumis aux organismes officiels.

C'est donc sous la poussée de circonstances impérieuses que cette unification a été hâtée; les difficultés rencontrées ont été grandes, car on se trouvait en présence d'un très grand nombre d'organismes très différents quant à leurs formes, les limites de leurs circonscriptions et leur objet.

La Commission nationale d'organisation corporative avait, dès mars 1941, fixé les grandes lignes de l'organisation de la Coopération (2). Le principe général est que la Coopération doit être entièrement liée à l'organisation corporative et doit à tous les échelons posséder des points de contact avec elle.

A l'échelon local, le syndicat pourra constituer une section spécialisée qui ne sera que l'agent distributeur d'une coopérative. A l'échelon régional, la séparation sera faite entre coopératives et U. R. C. A ce stade, l'unification se fera, soit par fusion, soit par union, suivant les avantages que présentera l'une ou l'autre forme pour le genre de coopérative envisagée; c'est ainsi que pour les coopératives d'achat on s'en tiendra à une association unique avec des sections locales; pour les coopératives de vente, on créera des groupements régionaux divisés en quelques grandes circonscriptions locales; il en sera de même pour les coopératives de transformation et de vente (laiteries, beurreries, etc.); quant aux coopératives dites de service (battage, tracteurs, etc.), il faudra s'en tenir au cadre local avec possibi-

---

(2) Voir M. Tissot, *L'organisation corporative de l'agriculture*, p. 172 à 174, thèse Paris, 1942.

lités d'unions pour l'achat de matériel; les coopératives mixtes, enfin, doivent se diviser en sections pour chaque secteur de leur activité. Ce système a l'avantage de la simplicité et de la logique; reconnaissons cependant qu'en pratique il est difficilement réalisable, surtout en ce qui concerne les petits groupements, qui seront appelés la plupart du temps à plusieurs activités différentes, par exemple vente et achat en commun. Dans ce cas, la loi autorise la coopérative à continuer, à côté de son activité principale (par exemple la vente en commun), ses activités secondaires, à condition de se placer, en qualité de simple dépôt, sous la direction de la coopérative d'achat de la région.

A l'échelon national, il a été créé une fédération nationale de la coopération qui groupera toutes les unions coopératives formées par branche d'activité. Cette fédération, dont le statut définitif n'a pas encore paru, est intégrée, comme nous l'avons vu, au Conseil national. Notons enfin que les coopératives seront réunies aux groupes spécialisés par certains de leurs membres qui les représenteront au bureau de ces groupes et à tous les échelons de l'organisation.

Ces principes généraux ayant été formulés, le législateur est entré dans la voie des réalisations par deux arrêtés en date du 7 novembre et du 12 novembre 1941.

Arrêté du 7 novembre 1941 portant unification des coopératives d'approvisionnement et d'achat en commun. — C'est, comme nous l'avons vu, le syndic régional qui opère l'unification à l'échelon régional par fusion ou exceptionnellement sous forme d'union, si l'on se trouve en présence d'organismes d'importance et d'étendue analogues.

Les coopératives d'approvisionnement et les unions de coopératives sont obligatoirement affiliées à la Fédération corporative des coopératives d'approvisionnement dépendant de la Fédération nationale des coopératives. La créa-

tion de cette Fédération des coopératives d'approvisionnement a été facilitée du fait de l'accord spontané intervenu quelque temps auparavant entre les deux organismes nationaux préexistants (Fédération des coopératives et Union syndicale des groupements agricoles). La Fédération nationale est administrée par un groupement de 12 membres, assisté de 2 délégués de l'organisation corporative devenue depuis Comité permanent, puis Conseil national. Les ressources de la Fédération ont été constituées par la fusion des actifs des deux organismes unifiés et par le produit des cotisations.

Arrêté du 12 novembre 1941 sur les coopératives de transformation et de vente. — L'unification a été facilitée là encore par l'initiative des organismes précorporatifs existants. C'est en effet le 17 septembre 1941 que l'Union nationale des coopératives de vente et de transformation du blé et la Fédération nationale des coopératives de stockage et de transformation des céréales, les deux plus représentatives parmi les associations de vente, ont décidé de fusionner.

Ces coopératives, qui sont la branche la plus active et la plus importante de la Coopération, sont rattachées d'une part à la Fédération de la coopération, de l'autre aux groupes spécialisés. L'article 1er de l'arrêté décide que leur unification à l'échelon national se fera sous la forme de fédérations corporatives auxquelles tous les organismes coopératifs départementaux et régionaux des branches d'activité considérées seront tenus d'adhérer.

L'article 2 déclare qu'elles font également partie des groupes spécialisés correspondants, auprès desquels elles ont entre autres des pouvoirs consultatifs.

A l'échelon régional, l'unification est prononcée par le délégué régional, sur avis du délégué à la Coopération, soit par union, soit par fusion, soit par création d'unions dé-

partementales coopératives se répartissant les différents secteurs.

Des décrets d'application ont organisé, dès la promulgation du décret général, des fédérations particulières : la première en date est la Fédération corporative des coopératives agricoles de stockage, de transformation et de vente des céréales; elle a été suivie des coopératives laitières et des coopératives de vente des fruits et primeurs (3).

SECTION IV

Les organismes agricoles de mutualité.

C'est dans ce domaine que l'unification préconisée par l'article 9 de la loi du 2 décembre 1940 a fait le plus de progrès, en particulier aux échelons locaux et régionaux. Il est vrai qu'en la matière, comme nous l'avons vu plus haut (4), le nombre exagéré des institutions nuisait au développement et à la bonne marche du système.

En ce qui concerne la mutualité agricole proprement dite, trois arrêtés des 28 mai 1941, 19 novembre 1941 et 22 novembre 1941, sont venus indiquer les formalités d'unification sur le plan national, par branche d'activité, et sur le plan local des mutualités. De plus, la réforme des assurances sociales agricoles a été réalisée par le décret du 26 août 1942. En ce qui concerne la réassurance, le décret du 28 juin 1941 en fixe les modalités.

Certains auteurs, à la parution de la loi du 2 décembre 1940, ont fait remarquer que les mutualités étaient des organismes extraprofessionnels et que les dispositions de

---

(3) On trouvera un aperçu de ce qui a été fait dans l'organisation coopérative de divers produits dans *Les Coopératives agricoles* de L. Salleron, A. Gault et A. Patier, *in* Bibliothèque du Peuple (éd. Presses Universitaires de France, 1942).

(4) Voir I^re^ partie, p. 48.

la loi corporative ne devaient pas leur être appliquées, mais la loi du 5 avril 1941 est venue confier, à la place du secrétaire d'Etat au Travail, au secrétaire d'Etat à l'Agriculture, l'application des lois sociales agricoles. Ce texte est venu faciliter du même coup l'unification des organismes de mutualité.

Dans ces conditions, la mise en place des nouveaux rouages de la mutualité a pu être accélérée.

Arrêté du 28 mai 1941. — C'est le texte fondamental qui vient fixer les conditions d'unification par branche d'activité à l'échelon national. L'arrêté comprend deux séries de dispositions : d'une part, il transforme en Fédération corporative la Fédération centrale de la mutualité agricole et lui donne le caractère obligatoire; d'autre part, l'arrêté prescrit l'unification par branche d'activité des différents groupements nationaux professionnels. Les caisses centrales sont choisies comme centres de ces groupements. Cette unification se fait sous l'égide de la Fédération corporative et de la Commission à l'organisation corporative sous réserve d'agrément ministériel.

La fédération est divisée en deux parties : l'une pour les risques sociaux (assurances sociales et allocations familiales), l'autre pour les risques de choses. L'arrêté reçut une application rapide, une série de protocoles furent signés entre les présidents des diverses caisses centrales (incendie, accidents, mortalité du bétail, grêle, assurances sociales, allocations familiales).

Un certain nombre d'arrêtés d'exécution furent promulgués le 9 juin 1941 pour l'Union nationale et familiale de réassurance agricole pour la maladie et la maternité, le 28 juin 1941, la caisse de secours mutuels agricoles fut agréée comme Union nationale, ainsi que la caisse autonome centrale des retraites agricoles. Enfin, un décret du 28 juin 1941 décide la cessation des opérations des deux

caisses centrales des organismes non professionnels de réassurance et d'assurances sociales et d'assurances vieillesse.

Arrêté du 19 novembre 1941. — Il fixe les conditions d'unification par branche d'activité des organismes professionnels. L'unification se fait, suivant les régions, par fusions ou autrement, dit le texte, mais en partant des caisses régionales existantes. L'arrêté règle minutieusement les détails d'exécution et les conditions de transfert des actifs des sociétés unifiés. Les nouveaux conseils d'administration comprennent de dix à vingt membres.

Les sociétés ainsi maintenues ou instituées pourront être groupées en fédérations régionales ou départementales, qui auront pour mission d'assurer l'unité d'action de la mutualité agricole et de les représenter vis-à-vis des autorités publiques ou professionnelles, ainsi que de gérer les services administratifs et sociaux communs à plusieurs branches de la mutualité.

Arrêté du 22 novembre 1941. — Il unifie les caisses locales d'assurances mutuelles agricoles. C'est au préfet qu'appartient le droit d'homologation. Trois cas d'unification sont prévus :

a) par convention amiable passée entre les présidents des caisses intéressées à la fusion;

b) dans le cas où, dans la circonscription, il y a lieu à fusion, la caisse la plus ancienne est également celle qui réunit le plus de sociétaires, les autres caisses lui sont adjointes par arrêté du préfet;

c) à défaut de convention, c'est au conseil d'administration de la caisse de réassurance qu'il appartient de fixer les conditions de fusion, en présence des présidents des conseils d'administration des organismes intéressés.

Décret du 26 août 1942. — Il fixe les conditions dans lesquelles sont agréées les caisses professionnelles d'assurances sociales agricoles. Le texte ne vise pas les caisses primaires départementales. Toutes les autres caisses sont supprimées et les organismes agréés doivent : 1° pratiquer les assurances sociales agricoles pour la totalité des risques maladie-maternité dans la circonscription; 2° recevoir tous les assurés obligatoires et facultatifs de la circonscription; 3° prendre la suite des organismes non agréés.

Quant aux caisses autonomes d'assurances vieillesse agricoles, le décret du 28 juin 1941 a décidé qu'elles cessaient de fonctionner et qu'elles étaient de plein droit affiliées à la Caisse centrale de retraites mutuelles agricoles.

Enfin un arrêté du 10 décembre 1942 autorise les conseils d'administration des caisses de mutualité à fixer les conditions de la réassurance, « nonobstant, dit le texte, toutes clauses contraires des statuts et toutes délibérations contraires d'assemblée générale et toutes conventions contraires ».

Grâce à tous ces textes, l'unification de la mutualité se poursuit à un rythme accéléré, notamment au point de vue régional, où presque tous les départements ont réalisé l'unification, soit dans la limite de leurs circonscriptions, soit par la formation de fédérations régionales.

SECTION V

Les caisses de crédit agricole.

Rien depuis la loi du 2 décembre 1940 n'est venu apporter à leur sujet de nouvelles précisions. L'article 9 de la loi n'a reçu aucune modalité d'application. Le seul texte récent que nous possédions est la loi du 20 novembre 1940. Mais celle-ci est antérieure à la loi corporative; cependant,

par son esprit, ce texte se rapproche de la loi du 2 décembre 1940; de plus, le fait qu'aucun texte nouveau ne soit venu le modifier permet de le considérer comme en accord avec l'organisation nouvelle. D'ailleurs, ce texte vient donner à la Caisse nationale de crédit agricole un caractère bien plus professionnel qu'auparavant (la commission plénière est remplacée par un comité de gestion de 11 membres) et ne peuvent être administrateurs des caisses régionales que les agriculteurs n'exerçant pas d'autre profession que la profession agricole et n'étant pas investis d'un mandat politique. Ce sont là des dispositions qui rappellent celles édictées par la loi du 2 décembre 1940 et qui permettent de classer la loi parmi les réalisations corporatives.

CHAPITRE VII

LES GROUPES SPECIALISES PAR PRODUCTIONS OU CATEGORIES DE PRODUCTIONS

Les groupes spécialisés par productions ou catégories de productions font l'objet du titre III (art. 13 à 15) de la loi du 2 décembre 1940. De tous les organismes intégrés dans la Corporation paysanne, ce sont eux qui ont donné lieu au plus grand nombre de controverses et provoqué les plus nombreuses hésitations du législateur. La question des groupes spécialisés, bien qu'étant essentiellement agricole, déborde parfois ce cadre et empiète sur les domaines industriels et commerciaux. De plus, par leur structure particulière, semblable à celle des grandes associations qui depuis une quinzaine d'années s'étaient constituées, les groupements s'opposent au système appliqué aux autres organes corporatifs. Ils sont formés suivant le système vertical, c'est-à-dire que tous les stades de la production et de la transformation agricole d'un même produit sont réunis dans le même groupe, alors que, dans les autres organes corporatifs, il n'est pas tenu compte des différentes productions et que tous les agriculteurs, quelles que soient leurs activités, sont groupés sur le plan social, national ou régional.

Le législateur a éprouvé des difficultés à intégrer les groupements spécialisés à la Corporation, il a dû se con-

tenter de donner des lignes directrices applicables à tous les groupes, laissant à chacun d'eux une assez large autonomie. Le décret du 28 décembre 1941 (*J. O.* du 30 décembre 1941) donne les règles générales applicables à tous les groupes, mais n'entend pas préjuger de l'organisation interne de chacun d'eux.

L'exécution de la loi se fait à un rythme assez rapide, mais il convient de préciser qu'il ne s'agit là que d'organismes transitoires, la composition des groupes spécialisés ne pouvant intervenir que lors de la constitution définitive de la Corporation. Nous allons étudier successivement : 1° les caractères généraux des groupes spécialisés et leur place dans l'ensemble de la Corporation; 2° leur organisation; 3° leur domaine d'action.

SECTION PREMIERE

Caractères généraux des groupes spécialisés. Leur place dans l'ensemble de la Corporation.

§ 1er. — *Caractères généraux.*

Les groupes spécialisés présentent tous des caractères communs qui leur viennent du fait qu'ils sont les successeurs des associations spécialisées qui existaient autrefois. Le législateur a eu le souci de ne pas démolir ce qui avait été fait, il a donc laissé les anciens groupements en place, se contentant de les unifier et de créer des groupes spécialisés là où il n'y en avait pas encore. C'est ainsi que, par exemple, le décret du 12 juin 1941 a habilité en tant que groupes spécialisés l'Association générale des producteurs de blé, la Fédération des associations viticoles de France et d'Algérie, la Confédération générale des producteurs de lait, etc. De plus, de nouveaux groupes seront créés pour les productions qui le nécessitent et qui n'en étaient pas encore dotées (plantes oléagineuses, houblon, etc.). La loi,

là encore, a avant tout mis de l'ordre, en cherchant à établir un ensemble complet et cohérent.

En second lieu, les groupes se présentent par leur structure en opposition avec l'ensemble du régime corporatif. La loi du 2 décembre 1940 a en effet institué un système « horizontal », c'est-à-dire que toutes les catégories de paysans, quelles que soient les cultures qu'ils pratiquent, y sont représentées; solution logique puisque dans l'ensemble du pays on se livre à la polyculture. Ce système, qui a l'avantage de grouper des paysans en tant que « classe », risquait de mésestimer les intérêts des cultures particulières en face des éléments industriels et commerciaux; c'est pour leur assurer cette défense que la loi du 2 décembre 1940 a fait une place aux groupes spécialisés dans la Corporation; grâce à eux, les intérêts particuliers de chaque culture pourront être défendus en face de ceux souvent opposés des intermédiaires et des transformateurs. Pour cela il a fallu user du système « vertical », c'est-à-dire par branches déterminées de productions et dans lequel tous les cultivateurs, quel que soit le stade de production auquel ils se livrent, vont se grouper.

Pour rendre cette représentation efficace, c'est sur le plan national qu'ont été formés les groupes spécialisés. Cette mesure s'imposait, car la défense de telle ou telle catégorie de produits ne peut se faire que si l'organe compétent peut se considérer comme le représentant des producteurs du pays tout entier. Les intérêts adverses étant eux aussi d'ordre national, il fallait faire de même pour lutter à armes égales. Cependant, l'article 13 a prévu la possibilité de créer des sections à l'échelon local et régional. Ces sections se formeront sous l'égide des U. R. C. et des syndicats locaux. Cette mesure ne semble pas se justifier, et il est probable que l'on s'en tiendra dans l'avenir aux seules associations nationales, les intérêts et les desiderata des paysans pouvant très bien être canalisés par

la voix des syndicats professionnels et de leurs unions, qui chargeront le Conseil national de régler toutes ces questions en accord avec les groupes intéressés.

Enfin, de par le rôle qu'ils sont appelés à jouer, les groupes spécialisés se trouvent être le point de rencontre d'intérêts nombreux souvent opposés; il faudra par exemple concilier le point de vue du meunier et celui du paysan vendant son blé. De plus, il sera souvent difficile de faire le partage entre les activités strictement agricoles et celles à caractère déjà industriel ou commercial. Le paysan va agir souvent à la fois comme agriculteur et comme commerçant, il faudra donner une certaine latitude à la notion du paysan pour assurer la défense de tous les intérêts. Les groupes spécialisés devant, comme leur nom l'indique, assurer la défense de catégories déterminées de production, risquent d'être amenés à perdre de vue les intérêts généraux de la paysannerie pour n'envisager que ceux de la production en question. Les intérêts généraux et particuliers étant souvent opposés, il faudra, si l'on veut maintenir l'unité corporative, placer les groupes spécialisés sous l'autorité de la Corporation tout entière. L'article 12 du décret du 28 décembre 1941 est à cet égard significatif, puisqu'il interdit aux agents rémunérés des groupes spécialisés de cumuler leurs fonctions avec un emploi rémunéré auprès d'une organisation interprofessionnelle.

§ 2. — *Place des groupes spécialisés dans l'organisation corporative.*

De tous ces caractères généraux, les groupes spécialisés retirent une originalité et une physionomie particulières qui tendent à leur faire une place en quelque sorte à part dans la Corporation. C'est pourquoi le législateur a tenu à les placer dans une étroite dépendance vis-à-vis des autres

éléments corporatifs et a, dans ce but, édicté des règles assez strictes.

Les groupes spécialisés sont rattachés à la Corporation par le mode de recrutement de leurs membres et par les rapports qui existent entre eux et celle-là.

Les membres des groupes spécialisés ou de leurs sections locales ou régionales sont choisis, partie dans les U. R. C. ou dans les syndicats locaux, partie dans les coopératives intéressées, et désignés par eux. Par ailleurs, il est placé à chaque échelon un représentant de l'organisation corporative qui assiste à toutes les délibérations; chaque groupe est présidé à l'échelon national par un président délégué, (le terme montre l'état de subordination dans lequel il est placé). Enfin les groupes sont représentés au Conseil national par leurs présidents respectifs (4 pour la production animale, 6 pour la production végétale). Un représentant du Conseil national assiste aux réunions du Conseil et de l'Assemblée générale du groupe spécialisé, et, par son intermédiaire, le Conseil exerce un droit de tutuelle, puisque le délégué peut déférer toutes les décisions de ces organismes au Conseil national. Cet acte suspend l'exécution pendant un délai de quinze jours. Pour rendre cette surveillance opérante, on a édicté l'incompatibilité des fonctions dans un groupe spécialisé avec celles de représentant de l'organisation corporative dans ce même groupe (décret 7 décembre 1942, *J. O.* 17 décembre 1942).

Les groupes spécialisés voient enfin leur compétence limitée, en ce sens que pour tout projet ou toute action économique intéressant l'agriculture tout entière, ils doivent en référer au Conseil national. L'article 13, § 3, décide que le Conseil national donne son avis pour toutes les décisions des groupes concernant les prix et la réglementation des marchés.

Enfin, au point de vue financier, les groupes ne possèdent pas un budget propre; leurs recettes et dépenses font

partie d'un compte spécial qui figure en annexe au budget du Conseil national. Notons également que les groupes spécialisés sont dépourvus de la personnalité morale.

De toutes ces dispositions, il ressort que la loi a tenu à ne laisser aux groupes spécialisés qu'une autonomie toute relative et a entendu les intégrer étroitement dans l'organisation corporative.

§ 3. — *Dispositions transitoires.*

Du fait de leur rattachement à l'organisation corporative, la constitution des groupes spécialisés ne pouvait se faire que lorsque celle-là aurait été entièrement constituée et que tous les organes auraient été mis en place. En attendant, ce sont les associations préexistantes qui ont été maintenues là où elles existaient déjà; elles vont avoir cependant à compléter leurs effectifs et devront se transformer en groupes spécialisés dans le cadre des dispositions du titre III de la loi, d'après la structure générale exposée dans le tableau des groupes établi par la Commission à l'organisation corporative. C'est ainsi que dès le 12 juin 1941 ont été habilitées 11 associations spécialisées (entre autres l'Association générale des producteurs de blé et la Confédération générale des planteurs de betteraves). En ce qui concerne les autres productions qui n'étaient pas dotées d'associations, les groupes spécialisés devront être créés dans le plus bref délai. Il a également été prévu la création de groupes et de sous-groupes pour les productions encore inorganisées.

SECTION II

Organisation des groupes spécialisés.

Le titre III de la loi du 2 décembre 1940 a été complété par le décret d'application du 28 décembre 1941, qui

donne des précisions au sujet de la composition et des pouvoirs des groupes spécialisés. La loi se bornait à donner seulement quelques indications générales. Le législateur n'a pas, comme pour les organes syndicaux, édicté des statuts-types; il a fixé directement des règles précises devant servir à la constitution et l'organisation de chaque groupe. Par la suite, un règlement intérieur, exécutoire seulement après approbation du ministre de l'Agriculture, aura pour tâche d'adapter les dispositions générales à chaque groupe, en tenant compte de l'objet et du but de ce groupe. Le décret du 28 décembre 1941 est cependant assez explicite pour nous permettre d'énoncer les règles générales.

Il a été formé des groupes à l'échelon national; ces groupes peuvent disposer de sections régionales et locales.

a) Echelon national. — Les groupes spécialisés sont formés par les délégués désignés par les U. R. C. intéressées; si, pour une raison quelconque, une région n'a pas donné la liste de ses délégués, c'est au Conseil national qu'il appartient de les désigner sur proposition du syndic régional ou à son défaut du commissaire du gouvernement. La proportion des délégués de chaque U. R. C. et leur nombre sont fixés par un tableau dressé par le Conseil national (art. 1er du décret).

Les organes directeurs du groupe sont : le président délégué, le secrétaire général, le bureau et l'assemblée générale.

1° *Le président délégué.* — Le terme « délégué » montre bien l'état de subordination dans lequel est placé le groupe; en effet, ce président n'est pas élu par les membres, mais nommé par le ministre sur proposition du Conseil national corporatif après avis de l'assemblée générale. Le président délégué assure la direction générale du groupe et préside le bureau de l'assemblée générale.

2° *Le secrétaire général.* — Il est nommé dans les mêmes conditions que le président, qu'il assiste dans ses fonctions, mais ne le remplace pas; il dirige les services administratifs.

3° *Le bureau.* — Il comprend, outre le président et les membres désignés par l'assemblée générale, des membres représentant les coopératives, les syndicats de vente et de contrôle dont l'activité économique se rattache à celle du groupe spécialisé. L'article 14 de la loi du 2 décembre 1940 décide que ces représentants peuvent faire partie du bureau dans la proportion des deux cinquièmes. Cependant, durant la période de transition, ils seront désignés par le ministre. Les membres du bureau sont nommés pour une période de quatre ans et renouvelables par quart; ils sont désignés par l'assemblée générale, qui en fixe le nombre. Les modalités de fonctionnement du bureau sont arrêtées par un règlement interne édicté par l'assemblée générale.

4° *L'assemblée générale.* — Elle est composée de l'ensemble des délégués des U. R. C. et présidée par le président délégué. En plus d'une session obligatoire tenue dans le premier trimestre de chaque année, elle se réunit en outre chaque fois que le président le juge nécessaire. Elle désigne ceux de ses membres qui : *a*) représenteront le groupe dans les comités interprofessionnels, la durée du mandat est d'un an et est renouvelable; *b*) feront partie du bureau du groupe. Elle arrête le règlement intérieur, ce règlement qui fixe les attributions du bureau, et le nombre de ses membres ne devient exécutoire qu'après approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Un représentant du Conseil national corporatif assiste aux réunions de l'assemblée générale. Il n'a pas voix délibérative, mais peut déférer toutes les décisions de celle-ci au Conseil national. Celui-ci, dans le délai de quinze jours, devra statuer; passé ce délai, les décisions deviennent définitives.

Les fonctions de président et de membre du groupe sont gratuites, sauf indemnités pour frais de déplacement et de séjour. Les membres désignés pour faire partie des groupements interprofessionnels sont également exonérés des frais que peuvent entraîner leurs missions.

b) Echelon régional. — Le groupe spécialisé peut, mais ce n'est pas là une obligation, constituer, en vertu de l'article 13 de la loi, des sections à l'échelon régional. Ces sections seront prévues et organisées par le règlement intérieur du groupe. Elles sont composées :

1° de membres choisis par l'U. R. C. intéressée parmi les syndics et les syndics adjoints professionnellement rattachés à l'organisation et à la défense économique de la profession considérée, ainsi que les membres actifs des syndicats locaux désignés par eux;

2° des membres représentant les organismes de coopération ainsi que les syndicats de vente intéressés par la production considérée.

L'U. R. C. désigne un représentant qui participe à tous les travaux de la section spécialisée. Elle propose un règlement intérieur qui doit être approuvé par l'échelon national du groupe; ce règlement fixe les attributions de la section et le nombre des membres de chaque catégorie qui la composent.

c) Echelon local. — Les sections qui peuvent être constituées à l'échelon local sont composées des membres du syndicat local professionnellement intéressés à la défense des productions. A défaut d'une section locale, la défense de ces intérêts sera assurée par un organisme de coopération prévu au titre II de la loi.

Un représentant de la chambre syndicale participe aux travaux de la section spécialisée. Enfin, un règlement

interne, proposé par le syndic local et approuvé par l'échelon régional du groupe, fixe les conditions du fonctionnement et les attributions de la section locale.

Recettes et dépenses.

Nous avons vu que les recettes et les dépenses du groupe à l'échelon national n'étaient pas autonomes, mais qu'elles faisaient partie d'un compte spécial annexé au budget du Conseil national.

Les *recettes* sont constituées :

1° par une quote-part sur les produits de la contribution annuelle versée par les institutions agricoles de coopération et de mutualité;

2° par une quote-part sur les produits de la contribution versée par les productions pour lesquelles le groupe est compétent. Ces quotes-parts sont fixées par le Conseil national corporatif.

Les *dépenses* comprennent :

1° les frais d'administration (personnel, locaux, matériel);

2° le remboursement des frais occasionnés par les missions accomplies par leurs membres;

3° les autres dépenses nécessitées par l'activité professionnelle du groupe.

SECTION III.

Domaine d'action des groupes spécialisés.

Les groupes spécialisés sont compétents pour tous les problèmes concernant l'organisation et la défense économique des productions intéressées. Pour mener à bien leur tâche, ils ont été investis de pouvoirs; ils ont en outre pour

mission de représenter les intérêts paysans au sein des comités interprofessionnels.

En ce qui concerne la première tâche, ils doivent consacrer toute leur activité à la défense des produits qu'ils représentent et à celle de leurs marchés. Ils doivent donc être formés de techniciens qui seront à même de résoudre les problèmes particuliers à chacune de ces productions et surtout à chacun de ces marchés.

La loi leur a laissé l'initiative entière pour tout ce qui intéresse la défense de chaque catégorie de productions, mais ils sont cependant tenus de soumettre leurs décisions au Conseil national. Dans l'accomplissement de leur travail, ils pourront entreprendre toutes les enquêtes qu'ils jugeront utiles, ils seront appelés à élaborer des projets d'organisation des productions, ils devront veiller à l'établissement des prix et examiner la situation de chaque produit; en un mot, dit l'article 13, « ils seront compétents pour traiter tous les problèmes concernant l'organisation et la défense des productions considérées ». C'est à eux que revient la charge de prendre les décisions intéressant les prix et la réglementation des marchés pour les produits intéressés; ces décisions seront soumises à l'homologation des ministres responsables après avis du Conseil national corporatif.

Mais ils peuvent aller plus loin et proposer à l'agrément du Conseil national tout projet ou toute action économique mettant en cause l'intérêt général de l'agriculture (art. 14, al. 2).

Leurs pouvoirs sont étendus, et ils doivent, dans l'accomplissement de leur mission, s'inspirer des intérêts généraux de l'agriculture et non pas poursuivre leurs intérêts personnels.

La défense des intérêts économiques de chaque groupe de production agricole entraîne les groupements spécialisés à entrer en contact avec les autres éléments de

l'économie. Le gouvernement a voulu normaliser les rapports de ces différentes catégories d'intérêts par la création de « groupements interprofessionnels ». Ces groupements, qui réunissent toutes les personnes vivant de la culture, de la transformation et de la vente d'un produit déterminé, se sont multipliés depuis deux ans. Les premiers décrets les concernant ont paru au *Journal officiel* du 13 août 1941, instituant les groupements interprofessionnels des fleurs et plantes à parfum, du lin et de la betterave.

La création de ces groupements a causé un certain émoi dans les milieux corporatifs agricoles (1). Ils ont en effet été institués sans référence à la loi du 2 décembre 1940 et les représentants des producteurs n'ont pas été désignés par la Corporation. On a pu craindre ainsi que ces groupements n'échappent entièrement à l'organisation paysanne. Il semble que l'on ait été un peu vite en besogne : le fait que l'on ne se soit pas rapporté expressément à la loi du 2 décembre 1940 s'explique, car l'agriculture n'était pas la seule en cause, puisque les groupements sont constitués par des éléments également industriels et commerciaux; quant à l'absence de nomination par la Corporation, elle se justifie par le non-achèvement de l'organisation corporative. Depuis, le décret du 28 décembre 1941 est venu formellement reconnaître à la Corporation le droit de désigner les représentants des groupes spécialisés aux groupements interprofessionnels.

Les membres désignés des groupes représentent donc la Corporation et défendent les intérêts paysans dans les groupements interprofessionnels qui relient l'agriculture aux industries de transformations et aux commerces des produits agricoles. Cette organisation apparaît comme une

---

(1) Voir l'article de M. Salleron, Le problème des groupements interprofessionnels, in *Syndicats corporatifs paysans*, n° 6.

nécessité et son intervention permanente s'impose dans le domaine de certaines grandes productions agricoles.

M. Préaud en a montré toute la nécessité : « Il ne s'agit plus, comme on le répétait autrefois dans les enceintes parlementaires, d'assurer sur je ne sais quelle ligne abstraite la défense d'un produit. Il s'agit d'organiser et de discipliner durablement les rapports entre les paysans producteurs et ceux qui achètent leurs produits. Plus nettement encore, l'organisation s'impose lorsque le produit agricole est vendu à l'une de ces industries de première transformation qui portent usuellement le nom un peu bizarre mais expressif d'industries agricoles.

» En associant par exemple les planteurs de betteraves avec les industriels de la sucrerie et de la distillerie, on réalise au sens complet du mot l'organisation du marché de la betterave à sucre. De même, entre les producteurs de pommes de terre et l'industrie de la féculerie, de même entre les producteurs de pommes et les fabricants de cidre, entre les planteurs de lin et l'industrie du teillage, etc. » (2).

En tant que représentants des intérêts agricoles, les groupes spécialisés participent notamment à l'établissement et à l'application des règlements interprofessionnels destinés à assurer l'équilibre des marchés et des prix ainsi qu'à régler les rapports entre la production et la consommation (art. 14).

Enfin, en raison des circonstances présentes, les groupes sont appelés à régler, en accord avec les services du ministère, les modalités de répartition de chaque produit, compte tenu des possibilités.

(2) M. Préaud, Conférence à l'Ecole des sciences politiques, 13 février 1941.

CHAPITRE VIII

LES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE

De tous les organes précorporatifs existant avant la loi du 2 décembre 1940, les chambres d'agriculture sont ceux qui ont vu leurs pouvoirs les plus diminués.

Sous l'empire de la loi du 7 janvier 1924 et du décret-loi du 30 octobre 1935, les chambres d'agriculture et l'assemblée permanente des présidents étaient les organismes consultatifs et représentatifs des intérêts généraux et spéciaux de l'agriculture. Nous avons vu, en outre, que de nombreux projets tendant à organiser un régime corporatif les prescrivaient comme élément de base.

Or, la loi corporative a construit une Corporation axée sur le syndicalisme et a fait en particulier des U. R. C. l'organe représentatif des intérêts paysans. Il paraissait dès lors difficile d'accorder une place prépondérante aux chambres d'agriculture sous peine de créer une fâcheuse confusion.

Le législateur n'a cependant pas voulu faire disparaître un des éléments les plus caractéristiques de l'esprit d'association paysan, il n'a pas pu se résigner à le supprimer d'un trait de plume. C'est d'ailleurs, à notre avis, ce souci de rendre hommage aux efforts antérieurs des chambres d'agriculture qui explique leur présence dans l'organisation nouvelle. Il semble que leur suppression pure et simple n'eût été nullement préjudiciable à l'harmonie du système et que les pouvoirs qui leur sont encore accordés eussent pu être dévolus à tout autre organe.

Nous allons voir les nouvelles caractéristiques des chambres d'agriculture et les prérogatives qui leur ont été lais-

sées par la loi du 2 décembre 1940 (titre IV, art. 16 à 18). Notons en passant qu'aucun décret d'application n'a encore développé le texte organique; nous vivons donc à leur égard en pleine période de transition.

SECTION PREMIERE

Organisation nouvelle des chambres d'agriculture.

La loi du 2 décembre 1940, dans son titre IV, décide de supprimer l'organisation ancienne des chambres d'agriculture et de la remplacer par une nouvelle, qui modifie sensiblement leur physionomie. Cependant, dans la période transitoire actuelle, qui semble d'ailleurs se prolonger davantage à leur égard que pour les autres éléments de la Corporation, les organes anciens sont maintenus en partie, sinon dans leurs prérogatives, tout au moins dans leur composition.

En premier lieu, les articles 16 et 18 suppriment l'organisation ancienne, les chambres départementales d'agriculture et l'assemblée permanente des présidents sont supprimées, mais avec des différences pour les deux assemblées.

Les chambres départementales ne cessent pas immédiatement toute activité, elles sont maintenues jusqu'à l'organisation définitive de la Corporation sur le plan régional, la loi du 15 mars 1941 supprime les opérations électorales pour le renouvellement de leurs membres ainsi que la constitution des listes électorales. Les membres en exercice sont maintenus provisoirement en fonction.

L'assemblée permanente des présidents disparaît immédiatement, dit l'article 18; ses biens, avant d'être liquidés, sont gérés provisoirement par un comité de trois membres nommés par le ministre de l'Agriculture; les allocations qui leur étaient jusqu'à ce jour réservées sont allouées désormais aux organismes qui continuent d'exister et qui ont la charge des services qui étaient de leur ressort.

L'organisation ancienne une fois liquidée, la loi du 2 décembre 1940 est venue créer les organes chargés de la remplacer.

A la place des chambres départementales, des chambres régionales d'agriculture sont créées. Rien dans les textes ne nous éclaire sur les intentions du législateur quant à la délimitation de leurs circonscriptions. Faudra-t-il entendre par région une circonscription étendue, ou tiendra-t-on compte des limites des U. R. C. et intégrera-t-on les chambres départementales dans ces limites ? Il semble que c'est encore cette dernière solution qui aurait l'avantage d'unifier territorialement tous les organes corporatifs qui doivent être retenus. Mais, dans ce cas, on comprend assez mal l'utilité de sections départementales dont la constitution est prévue par la loi; nous avons vu en effet que les U. R. C. se sont presque toujours constituées dans le cadre départemental.

Sur le plan national, l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture est supprimée par l'article 18 de la loi. A sa place, le même article prévoit la création d'un Conseil central technique, qui sera l'organe de coordination des travaux des chambres régionales, le décret venant en fixer les modalités de constitution n'a pas encore été publié et pour l'instant il n'existe aucun organe à compétence nationale.

Composition (art. 17). — La loi du 2 décembre 1940 modifie également le mode de recrutement des membres des chambres d'agriculture. Il n'est plus question d'élection au suffrage universel, les membres sont présentés par les U. R. C. correspondantes au ministre de l'Agriculture qui les nomme. Le ministre cependant se réserve le droit de nommer directement et sans aucune proposition de la part des organes corporatifs la moitié au plus des membres des chambres d'agriculture; ces membres, choisis par le ministre, seront désignés pour leur compétence particulière.

De leur mode de recrutement, il ressort que les Chambres régionales d'agriculture sont étroitement reliées à l'organisation corporative et en particulier aux U. R. C.; elles sont partie intégrante de la Corporation.

Ressources. — Les modalités anciennes ne semblent pas avoir été modifiées. L'article 16 spécifie expressément que les chambres d'agriculture tirent leurs ressources de dispositions de la loi du 27 décembre 1927 et du décret-loi du 30 octobre 1935, c'est-à-dire des centimes additionnels prélevés sur le principal de la contribution foncière sur les propriétés non bâties, jusqu'au maximum de 11. Par contre, la loi est muette quant à la contribution que devront fournir les chambres d'agriculture aux U. R. C.; il semble donc qu'elles ne sont nullement tenues à participer aux charges financières de celles-ci.

Enfin, la loi du 2 décembre 1940 leur avait retiré le caractère d'établissement public; la loi du 16 décembre 1942, revenant sur les dispositions antérieures, leur attribue à nouveau ce caractère.

SECTION II

Domaine d'action.

Les chambres d'agriculture, qui étaient avant 1940 les organes consultatifs et représentatifs des intérêts généraux de l'agriculture, abandonnent ces prérogatives au profit de la Corporation tout entière, la loi leur enlève leur caractère antérieur de membre essentiel de l'organisation professionnelle paysanne.

L'article 16 de la loi du 2 décembre 1940 limite singulièrement leur activité; elles ont désormais pour objet exclusif de « promouvoir les progrès de l'agriculture par les applications des sciences aux productions agricoles animales et végétales ». Pour ce faire, elles doivent se mettre en liaison, d'une part, avec les organisations profession-

nelles; de l'autre, avec les services ministériels de l'agriculture.

Elles ne sont donc plus que des organes techniques et scientifiques qui, dans le cadre régional, doivent rechercher les moyens de faire progresser l'agriculture. Pour ce faire, elles ont la possibilité de créer des centres, des stations, des laboratoires de recherches nouveaux, et de se mettre en relation avec les organes similaires existants.

Pendant la période transitoire, les chambres départementales encore en fonctions doivent se limiter à ces attributions; une circulaire ministérielle en date du 4 avril 1941 a mis expressément l'accent sur l'obligation de cette limitation de leurs activités. La limitation de leurs fonctions, si étendues jadis et auxquelles elles avaient apporté tant de science et de compétence, ne doit pas faire oublier que dans leur nouveau rôle les chambres d'agriculture trouveront un champ illimité à leur activité et que, dans le domaine exclusivement scientifique et technique qui leur est maintenant dévolu, elles doivent contribuer hautement aux progrès de l'agriculture.

*
* *

Nous voici arrivé au terme de la description des différents organes qui composent la nouvelle organisation corporative de l'agriculture. La réforme nouvelle a été opérée avec le souci de coordonner et d'unifier les divers organes syndicaux et professionnels préexistants. Nous avons vu ce qu'était la Corporation dans ses détails et nous avons signalé chemin faisant ses conditions de fonctionnement et aussi quelques-unes de ses imperfections, il nous faut maintenant reprendre la question de plus haut et jeter un regard critique sur l'ensemble de l'organisation corporative à la lueur des premières expériences opérées après trente mois d'existence.

TROISIÈME PARTIE

FONCTIONNEMENT DE LA CORPORATION AGRICOLE LES PREMIERS RÉSULTATS. CRITIQUES

Après avoir étudié dans notre première partie les cadres précorporatifs existant avant la promulgation de la loi du 2 décembre 1940, nous avons décrit, dans la seconde partie, l'organisation corporative nouvelle et les différents rouages qui la composent. Ayant examiné les antécédents et la morphologie de la Corporation, il nous reste à en faire la physiologie; c'est-à-dire à voir comment elle se comporte devant ses responsabilités, comment elle réagit face aux difficultés qui se dressent devant elle.

Agée à peine de deux ans et demi, la Corporation en a terminé avec le premier stade de son existence, celui de sa formation interne. Nous avons vu que tous les éléments constitutifs fonctionnaient déjà ou étaient à la veille de le faire; elle a, dans de nombreux domaines, commencé à remplir les tâches qui lui étaient assignées; ses caractères généraux se dessinent mieux, on peut donc porter sur elle un jugement basé sur des faits précis.

Nous pouvons maintenant nous détacher de l'étude des organes corporatifs et syndicaux et jeter un regard critique sur l'ensemble de l'édifice agricole. Groupement représentant les intérêts d'une fraction importante de la nation, la

Corporation est appelée à être sans cesse en rapport avec l'Etat, juge suprême de tous les intérêts particuliers et généraux. Jouissant, par sa nature même, d'autonomie, elle verra cependant celle-ci diminuer en raison de la nécessité de sauvegarder les droits des autres éléments du pays. La limitation de ses libertés nous permet d'être fixé sur le rôle exact que la Corporation doit jouer, aussi bien dans les circonstances présentes qu'au retour d'une économie plus normale. Une étude de notre régime corporatif agricole ne saurait s'achever sans une critique de l'institution. Rarement, il a été donné d'assister à de tels courants d'opinions eu égard à une création nouvelle; la Corporation a été louée par les uns au-delà de toute mesure, critiquée par d'autres avec exagération; comme toutes les créations humaines elle n'est pas parfaite. Nous nous efforcerons de la juger sans passion.

Partant de ces considérations, nous envisagerons dans trois chapitres :

1° la Corporation et l'Etat;
2° la mission de la Corporation;
3° la critique de la Corporation.

CHAPITRE PREMIER.

LA CORPORATION ET L'ETAT

Le problème des rapports entre l'Etat et la Corporation revêt une importance capitale, car c'est de lui que l'on est parti pour juger l'œuvre accomplie par la loi du 2 décembre 1940. Pour beaucoup, en effet, l'organisation agricole sera bienfaisante ou non, suivant qu'elle se présentera comme entièrement libérée de la tutelle étatique ou placée sous la dépendance des pouvoirs publics. La Corporation fut l'œuvre de syndicalistes fervents qui ne la concevaient que comme une organisation autonome, leur plus grande crainte étant de la voir glisser petit à petit vers l'étatisme, qui serait, pour beaucoup, sa mort.

A chaque nouvelle mesure qui semble accroître les pouvoirs de l'Etat sur l'organisation corporative, de véhémentes protestations s'élèvent contre ce qu'ils appellent une mise en veilleuse de l'appareil syndical, la loi est détournée de son but et la Corporation, organe de défense de la profession organisée, devient un instrument commode entre les mains de l'Etat. La question de savoir si nous sommes en présence d'un corporatisme d'association ou d'un corporatisme d'Etat est passionnément débattue.

Une fois de plus, on a voulu juger avant de connaître, et, au lieu de se livrer à une étude raisonnable, on a fait de la polémique. Essayons donc de voir de quelle façon sont réellement organisés les rapports entre l'Etat et la Corporation à la lueur des textes publiés depuis la création de celle-ci.

Ces rapports sont conditionnés par le financement de l'organisation, car c'est de celui-ci que dépend étroitement l'autonomie de tout organisme; il n'y a pas d'être sans avoir. L'Etat, en accordant des libertés à des groupements, est obligé d'édicter en même temps les mesures restrictives à ces libertés; il n'y a pas là une contradiction, mais, bien au contraire, corrélation entre les deux faits : la Corporation représente des intérêts généraux, certes, mais ces intérêts deviennent particuliers quand on les met en présence de ceux des autres classes de la société. L'Etat se doit de jouer au moins le rôle d'arbitre entre eux.

Nous allons passer en revue : 1° le financement de la Corporation agricole; 2° les rapports entre la Corporation et l'Etat.

SECTION PREMIERE

Financement de la Corporation paysanne.

Il y a là une question extrêmement délicate qui a été longue à s'éclaircir. Elle a fait l'objet de nombreuses motions prises par la Commission nationale d'organisation corporative, en particulier celle du 7 août 1942, soumise au ministre de l'Agriculture, et de nombreuses interventions auprès du gouvernement. Toutes ces démarches étaient restées sans effet, et il a fallu attendre le décret du 26 février 1943 pour pouvoir connaître le point de vue du législateur sur ce problème essentiel de la mise en œuvre de l'organisation corporative.

La rédaction de quelques circulaires ministérielles peut cependant servir de trame à une étude sur le financement de la Corporation; citons parmi celles-ci les circulaires 5, 6, 7 du service financier de la direction générale de la Corporation paysanne en date du 31 août 1942.

Mais dans la loi du 2 décembre 1940 on ne trouve rien en ce qui concerne le financement, si ce ne sont les taxes sur les produits qui sont dévolues aux groupes spécialisés par productions ou catégories de productions.

Les décrets postérieurs établissant les modalités de fonctionnement des différents organes composant la Corporation nous renseignent quant aux ressources et aux dépenses de chacun d'eux. Cependant, la loi du 16 décembre 1942 et le décret du 26 février 1943 paraissent mettre un point final à la question, en réglant à peu près complètement le statut financier de la Corporation.

Il semble que l'on assiste à une évolution générale dans le sens d'une indépendance financière de la Corporation.

§ 1er. — *Généralités.*

A l'origine et pendant plus de deux ans, le financement de la Corporation a été assuré par le crédit budgétaire. L'article 21 de la loi du 2 décembre 1940 prévoyait une subvention de 30 millions versée par l'Etat. Ce crédit spécial, ouvert au ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture, devait assurer le fonctionnement des services chargés de mettre en route à tous les échelons les organismes de réalisation et de transition. De plus, l'article 11 de la loi prévoyait des subventions exceptionnelles versées par les organismes de coopération, de mutualité et de crédit agricoles; ces subventions, dont le caractère exceptionnel était souligné par la loi, devaient également venir favoriser sa mise en application.

Quant à la Commission nationale d'organisation corporative, le décret du 11 février 1941 et la loi du 22 février 1941 prévoyaient pour chacun de ses exercices un budget provisionnel qu'elle établissait elle-même sous réserve d'approbation par les ministres de l'Agriculture et des Finances. Les ressources provenaient, rappelons-le, des

cotisations syndicales, de subventions fournies par les caisses de mutualité et de crédit agricoles, des sommes prélevées sur les biens provenant de la dévolution de l'assemblée des présidents des chambres d'agriculture et des produits des centimes additionnels sur le principal de propriété non bâtie.

Enfin, pour l'année 1942 et pour aider à l'installation des U. R. C., un crédit de 100 millions fut alloué à la Commission nationale d'organisation corporative, à charge pour celle-ci de le répartir entre les diverses unions pour assumer leurs frais de premier établissement et de fonctionnement. Un nouveau crédit du même ordre fut attribué pour 1943 (1).

Par ailleurs, dès le début de leur entrée en fonction, les U. R. C. et le Conseil national peuvent se faire consentir des avances à court terme par la Caisse nationale de crédit agricole.

Ce mode de financement présentait bien entendu de nombreux inconvénients. Il est inutile de chercher à les rappeler tous; le plus grave cependant était que la Corporation se trouvait placée dans une étroite dépendance financière par rapport à l'Etat. Par ailleurs, il régnait une certaine incertitude au sujet de la situation dans laquelle se trouvaient placés, d'une part, les U. R. C., de l'autre les groupes spécialisés en ce qui concerne leur financement.

Ce système ne pouvait pas durer, et la Commission nationale d'organisation corporative, dans une réunion tenue à Paris le 4 août 1942, après avoir constaté les inconvénients et les difficultés du financement par crédit budgétaire et l'impossibilité de laisser se prolonger davantage l'incertitude dans laquelle se trouvaient les

---

(1) L'aide financière allouée à l'U. R. C. de la Gironde fut de 1 million 200.000 francs en 1942 et 1.900.000 francs en 1943.

U. R. C. et les groupes spécialisés, décida de demander au gouvernement son accord sur le principe de l'indépendance financière de la Corporation. La commission proposait d'établir le financement corporatif sur de nouvelles bases et projetait un système basé sur des modalités de financement autonome grâce à des cotisations familiales et professionnelles et à des contributions versées par les organisations professionnelles. De plus, on reprenait l'idée de la contribution sur les produits prévue au § 5 de l'article 13 de la loi du 2 décembre 1940; enfin un droit était prélevé sur les usagers bénéficiant des services de l'organisation corporative.

Mais, alors que la cotisation familiale, la cotisation professionnelle, la contribution des organismes professionnels et le droit prélevé sur les usagers devaient être décidés par le Conseil des unions régionales et soumis ensuite à la ratification du Conseil national, l'importance et les modalités d'assiette et de perception de la contribution sur les produits seraient fixés par « les règlements professionnels et interprofessionnels approuvés par les ministres responsables et le ministre des Finances ». Cette décision était tout à fait logique, puisque le poids de ce financement devait être supporté non seulement par les paysans, mais encore par tous ceux qui contribuaient à la transformation et à la vente des produits agricoles. D'autres personnes que les agriculteurs étaient donc appelées à aider financièrement la Corporation paysanne.

D'une manière générale, la motion cherchait à concilier la tendance autonomiste avec le compréhensible souci de tutelle de la part du gouvernement. Cette idée ne peut être discutée sérieusement par personne, mais encore faut-il que le contrôle de l'Etat vienne s'exercer avec la simplicité et la souplesse nécessaires à la vie corporative; le contrôle ne doit pas venir décourager l'activité de la Corporation.

La loi du 16 décembre 1942 et le décret du 26 février 1943 devaient donner satisfaction aux milieux agricoles, en précisant en outre le caractère obligatoire de la cotisation et en donnant à un organisme autonome les pouvoirs de contrainte nécessaires pour assurer la perception des cotisations des récalcitrants (2).

L'article 1er de la loi du 16 décembre 1942 précise : « Les exploitants, propriétaires ou non, les salariés et les propriétaires non exploitants peuvent adhérer au Syndicat agricole corporatif local. Ils doivent participer aux charges financières de l'organisation corporative dans des conditions qui seront fixées par décret. » Donc les cotisations sont dues par tous les ressortissants de la Corporation qui voit ainsi le nombre de ses assujettis augmenter, car, en plus de ceux qui ont fait acte positif d'adhésion, toutes les personnes possédant un intérêt agricole doivent subvenir aux frais corporatifs, même si elles ne sont pas affiliées. La loi a posé en principe que doivent participer aux charges du groupement tous ceux qui doivent en recevoir les bienfaits, formule vague, mais qui a l'avantage de pouvoir faire entrer dans la catégorie le plus grand nombre possible d'individus. Cependant, une exception a été prévue en ce qui concerne les artisans ruraux pour qui la cotisation reste subordonnée à l'adhésion, laquelle est facultative.

Le décret du 26 février 1943 prévoit que « les U. R. C. seront dotées de moyens de contrainte spéciaux » pour obtenir le paiement de ces taxes, mais il ne nous dit pas lesquels et ne nous en indique pas la nature.

Cependant, le ministre de l'Economie nationale et des Finances n'abdique pas son droit de contrôle, car la situation particulière de l'agriculture a une incidence et des répercussions sur toute l'économie nationale. Par ailleurs,

---

(2) Voir à ce sujet la note circulaire nº 11 en date du 12 mars 1943.

il nous semble que doivent continuer à jouer en la matière le décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises ayant fait appel au concours financier de l'Etat et le décret du 23 octobre 1940 soumettant au contrôle financier de l'Etat les groupements ou comités interprofessionnels autorisés à percevoir des taxes ou redevances destinées à couvrir leurs frais de fonctionnement. Il se présente à ce sujet une certaine difficulté due une fois de plus au manque de précision des textes, car si l'article 6 du décret du 26 février 1943, prévoyant pour l'avenir qu'un arrêté pris par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances fixera les modalités du contrôle financier, se réfère expressément au décret du 30 octobre 1935, il ne dit mot du décret du 23 octobre 1940; or, celui-ci semble devoir jouer puisqu'il se rapporte à des groupements auxquels appartient à n'en pas douter la Corporation agricole.

Ce sont donc toujours les deux tendances contradictoires en apparence, mais en fait complémentaires l'une de l'autre, de l'autonomie et de la tutelle, qui continuent à jouer. Elles trouvent une fois de plus leur illustration dans ces deux principes fondamentaux qui nous paraissent devoir résoudre l'étude financière de la Corporation :

a) *Limitation des dépenses :* les frais de l'organisation corporative à ses divers échelons, national, régional et local, et sous ses deux aspects, social et économique, ne doivent pas excéder un maximum fixé pour 1943 à 300 millions, chiffre peu élevé quand on considère toutes les charges qui lui incombent (frais d'installation à peine commencée, propagande, mise en route des divers organismes économiques, tâches d'ordre social, etc.); il faut à ce sujet reconnaître que les milieux agricoles ont fait preuve, jusqu'ici, d'un grand souci d'économie et n'ont

entrepris que les frais strictement indispensables. Il n'empêche qu'il y a nécessité de répartir les crédits accordés d'une manière équitable et dans les limites maxima imposées aux différents organismes composant la Corporation : Conseil national, Groupes spécialisés (pour leurs dépenses administratives), U. R. C., Syndicats locaux (3). Le chiffre de 300 millions apparaît donc comme un peu faible.

De plus, la tutelle de l'Etat est assurée par le fait qu'il existe deux comptabilités en ce qui concerne le budget du Conseil national, l'une tenue par le Secrétaire général, l'autre par un agent comptable chargé des paiements et nommé par les ministres de l'Agriculture et des Finances.

b) *Autofinancièrement :* face à ces frais ainsi limités pour chaque organe corporatif, les ressources doivent provenir exclusivement, pour l'année 1943, des recettes établies et perçues par les U. R. C. selon les dispositions législatives et de la contribution des organismes professionnels de crédit, de coopération et de mutualité. On ne tient pas compte, bien entendu, des ressources provenant de la dévolution des biens des groupements dissous, ni des dons et legs, ni des ressources du patrimoine.

Mais à l'intérieur des limites maxima fixées pour les dépenses de chacune des U. R. C., celle-ci doit prélever une certaine somme, qui doit être versée au Conseil national pour son propre financement et celui des groupes spécialisés. C'est ainsi que la Gironde doit verser 960.000 francs, soit près de 20 p. 100 de son budget. Le restant doit servir à alimenter les syndicats locaux, les U. R. C. et les sections régionales des groupes spécialisés, selon les prévisions budgétaires établies par l'U. R. C. et approuvées par le Conseil national et le ministre de l'Agriculture.

---

(3) C'est ainsi que, pour la Gironde, le budget pour l'année 1943, approuvé par l'Assemblée générale des syndics du 3 février 1943, est fixé à 6.406.000 francs.

Il nous faut donc maintenant étudier ces diverses ressources ainsi que leur répartition; c'est pourquoi nous allons successivement envisager : 1° les ressources de l'organisation corporative; 2° la répartition des ressources.

§ 2. — *Ressources de l'organisation corporative.*

En dehors de celles provenant des dons et legs et de la dévolution des biens meubles et immeubles, les ressources de l'organisation corporative peuvent se diviser en cinq catégories : les cotisations; les droits prélevés sur les usagers; la contribution des organismes professionnels; la contribution sur les produits; les centimes additionnels.

A. — Les cotisations.

Elles sont de deux ordres : les unes sont familiales et les autres professionnelles. Leur taux en est fixé par le Conseil de l'U. R. C., qui est, au point de vue financier, le rouage central de l'organisation corporative, car c'est elle qui est appelée à financer, en partie, d'une part les syndicats locaux, de l'autre le Conseil national.

a) *Cotisations familiales* (décr. 26 févr. 1943, art. 1er-1°). — Elles présentent un caractère personnel et viennent frapper le paysan en tant que tel; elles portent le nom de cotisations familiales, car, pour en faciliter le recouvrement, c'est au chef de famille qu'en incombe le paiement pour lui-même et pour tous les membres de sa famille qui travaillent avec lui sur la même exploitation.

L'article 2 du décret du 25 février 1943 stipule que le montant des cotisations familiales doit être compris entre 20 et 200 francs. C'est donc un droit fixe, qui ne peut manquer de faire songer au droit d'entrée de certains groupements, de même qu'à certaines taxes fixes appliquées dans quelques comités d'organisation par exemple.

La cotisation familiale est due obligatoirement par tous ceux qui font partie d'un syndicat corporatif, qu'ils aient fait expressément acte d'adhésion ou qu'ils aient été obligés d'y adhérer indirectement. Sont donc tenus d'y participer :

1° les exploitants agricoles, puisqu'ils sont tenus d'adhérer à la Caisse d'allocations familiales agricoles et à la Caisse d'assurances sociales agricoles, ce qui entraîne automatiquement leur inscription comme membres du syndicat corporatif;

2° les ouvriers agricoles, pour les mêmes raisons, puisqu'ils sont assurés sociaux, donc adhérents de la Caisse d'assurances sociales agricoles;

3° les propriétaires non exploitants et les artisans, à condition qu'ils aient, ou bien adhéré au syndicat corporatif, ou bien à l'un des divers organismes professionnels (caisses de crédit, caisses d'assurances sociales, caisses d'assurances mutuelles, sociétés de secours mutuels, caisses d'allocations mutuelles, coopératives d'approvisionnement, d'utilisation de matériel agricole, de vente, de contrôle et toutes les institutions agricoles d'ordre économique et social).

La cotisation familiale est fixe. Mais le décret a laissé toute latitude aux U. R. C. pour prévoir diverses catégories de contribuables selon que ceux-ci seront des propriétaires, des exploitants, des ouvriers ou des artisans. (Cela revient à dire que tous les exploitants paieront une cotisation de x francs quelle que soit l'importance de leur exploitation, les propriétaires paieront une cotisation de y francs, les ouvriers de même, etc.).

b) *Cotisations professionnelles* (décr. 26 févr. 1943, art. 1er-2°, 3°). — Ce sont des cotisations à caractère réel. Elles touchent les exploitations agricoles et exceptionnellement les entreprises rurales artisanales.

En ce qui concerne les exploitations agricoles proprement dites, elles sont proportionnelles à la superficie de l'exploitation et acquittées comme telles par les propriétaires exploitants ou non exploitants, les fermiers et les métayers.

Ces cotisations, proportionnelles à la superficie de chaque exploitation, sont calculées d'après le revenu cadastral individuel réel ou le revenu cadastral moyen communal. Le système devant être uniforme pour l'ensemble de chaque département, la circulaire du 12 mars 1943 recommande aux dirigeants des U. R. C. d'agir de la manière suivante :

— Si les cotisations des cultivateurs aux allocations familiales sont perçues dans le département sur la base du revenu cadastral individuel, agir de même et fixer une cotisation proportionnelle au revenu cadastral individuel. Ce système, qui est à la fois équitable et logique, a en outre le mérite d'être facilement applicable, puisqu'il pourra bénéficier du travail de recensement accompli par les Caisses d'allocations familiales.

— Si ce travail de recensement n'a pas été fait, il y a impossibilité d'agir de la sorte. Il convient alors d'adopter le système du revenu cadastral moyen par commune.

Mais, dans ce cas, il faut faire une distinction et établir deux revenus moyens par commune : le premier pour les exploitations agricoles proprement dites, le deuxième pour les bois et les forêts privés. Cette distinction s'explique aisément :

D'une part, le revenu cadastral des bois et forêts est inférieur à celui des terres cultivées et une moyenne générale favoriserait par trop les cultivateurs au détriment des forestiers; par ailleurs, on pourra ainsi appliquer le même taux à tous, ce qui est souhaitable pour faciliter la perception et le recouvrement.

D'autre part, le décret du 26 février 1943 confirme et précise le mode de répartition de la cotisation proportion-

nelle, envisagé déjà par la motion de la Commission nationale d'organisation corporative du 7 août 1942, lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire. Elle doit être répartie (décr. 26 févr. 1943, art. 1-2°) :

1° entre le propriétaire et le fermier à raison des 2/5 pour le propriétaire et des 3/5 pour le fermier;

2° entre le propriétaire et le métayer par moitié.

Toutefois, la Commission paritaire de l'U. R. C. pourra, si elle le juge à propos, fixer une répartition différente. Il y a là une mesure qui s'imposait, car le fermage et le métayage sont soumis jusqu'à maintenant à des statuts qui diffèrent suivant les régions, il fallait tenir compte de la répartition des bénéfices pour établir celle des charges (4).

Lorsqu'elles concernent les entreprises rurales artisanales adhérentes, les cotisations proportionnelles sont fixées en tenant compte de la nature et de l'importance de chaque entreprise. Cependant, rappelons que les entreprises artisanales ne seront astreintes à payer la cotisation que pour autant qu'elles auront fait acte d'adhésion volontaire à la Corporation.

c) *Taux et recouvrement des cotisations.* — Les taux des cotisations sont fixés par le Conseil de l'U. R. C., mais, en ce qui concerne la cotisation familiale, son initiative est limitée du fait qu'elle ne peut être inférieure à 20 francs, ni dépasser 200 francs. Toutes les décisions pour la fixa-

---

(4) Il peut être utile de rappeler ici les décisions prises par la C. N. O. C. (résolution n° 66); celle-ci décide « que les cotisations proportionnelles étudiées pour que chacun des intéressés contribue aux charges de l'organisation corporative proportionnellement à ses intérêts agricoles doivent être établies en partant du principe que le propriétaire exploitant est redevable de la totalité, le fermier, le propriétaire non exploitant et le métayer n'étant redevables que de quotes-parts fixées selon les conditions régionales ». Ce qui, en d'autres termes, revient à dire que le total des cotisations proportionnelles du propriétaire et de l'exploitant, que ce dernier soit fermier ou métayer, doit être égal à la cotisation proportionnelle du propriétaire exploitant.

tion des taux doivent être soumises à l'approbation du Conseil national, sous peine pour l'U. R. C. contrevenante de perdre toute possibilité de poursuivre le recouvrement des impayés.

Le recouvrement de la cotisation familiale est assuré par les soins du syndicat local; en l'absence de texte, il faut opiner de même pour la cotisation proportionnelle.

C'est à propos du recouvrement et de l'attitude qu'aura le paysan à l'égard des paiements des cotisations que l'on est venu faire la distinction entre les membres des syndicats corporatifs. Ne sont considérés comme membres adhérents que ceux qui s'acquittent de leur plein gré. Si, par contre, une contrainte est nécessaire pour obtenir le paiement, le membre intéressé ne doit pas être considéré comme membre adhérent, mais comme membre affilié. En conséquence, il lui est interdit : 1° d'être syndic ou syndic adjoint; 2° de faire partie de la chambre syndicale; 3° de faire partie d'un conseil d'administration d'un organisme professionnel agricole; 4° de faire partie d'une section spécialisée. A plus forte raison, bien entendu, il ne pourra exercer aucune fonction dans l'organisation corporative aux échelons régional ou national. Par ailleurs, les services corporatifs comme celui du journal ne sont faits qu'aux membres adhérents; cependant « l'affilié » pourra participer à l'assemblée générale du syndicat corporatif local.

L'article 5 du décret du 26 février 1943 déclare enfin : « Les cotisations sont recouvrées par les soins des syndics. Le syndic établit chaque année un état des articles impayés. Le recouvrement de ces articles est poursuivi par l'U. R. C., qui sera dotée à cet effet de moyens de contrainte spéciaux. En cas de contestation sur le montant des sommes exigibles, le recouvrement ne pourra être opéré qu'après que la chambre de discipline aura statué sur le différend. » Rien n'a été encore fait dans ce domaine. Quels seront ces moyens de contrainte spéciaux ? Exis-

tera-t-il à cet égard des organes faisant partie de l'organisation corporative ? ou bien créera-t-on un organisme à part se rapprochant par exemple de la Caisse autonome de recouvrement des Comités d'organisation ? le recouvrement se fera-t-il à l'échelon régional ou à l'échelon national ? Autant de questions qui sont encore pour l'heure en suspens; il convient d'attendre les décrets d'application pour être fixé.

B. — Droits prélevés sur les usagers.

Le décret du 26 février 1943 prévoit que les syndicats corporatifs agricoles sont autorisés à percevoir « des redevances versées par les usagers en rémunération des services rendus à l'exclusion des services ayant un caractère public ». Il y a là une formule vague. En effet, que doit-on entendre par usagers ?

Il semble que l'on doive considérer comme tel tout individu ou toute collectivité qui, ne faisant pas partie des organismes corporatifs, est en droit de s'adresser à eux pour obtenir certains services dont ces organismes ont ou auraient la charge.

Le syndicat corporatif local s'est vu assigner de nombreuses missions, en particulier pour le ravitaillement. C'est ainsi qu'il a été chargé de la répartition des engrais et des produits indispensables à l'agriculture, et, comme tel, il sera dans bien des cas amené à assurer cette répartition à des personnes qui, ayant une profession principale non agricole, ne doivent pas faire partie de l'organisation corporative de l'agriculture. Il en est ainsi pour les propriétaires de jardins assez importants, pour les coopératives d'exploitation pouvant posséder des jardins ouvriers, ou des salariés propriétaires d'une ou deux vaches, pour des ruraux qui, dans la commune, exercent une profession

autre que la profession agricole : employés des postes, petits commerçants, instituteurs, employés des chemins de fer, qui se livrent en dehors de leur occupation ordinaire à l'agriculture pour leurs besoins familiaux.

Dans ce cas, l'organisation corporative, qui assurera le service rendu à ces usagers, pourra percevoir auprès d'eux le montant du droit prévu, qui sera en principe versé à l'U. R. C. Le montant de ce droit sera fixé par l'U. R. C. et soumis à l'approbation du Conseil national corporatif.

C. — Contribution des organismes professionnels.

Cette contribution est due en vertu de l'article 11 de la loi du 2 décembre 1940 obligatoirement par tous les organismes professionnels. Ce sont eux qui, aux yeux de la loi, doivent assumer la charge la plus lourde, car, étant à caractère économique, ils possèdent des ressources propres qui doivent aider les organismes syndicaux à fonctionner. Jusqu'à la loi du 16 décembre 1942, ils étaient même, en dehors des cotisations, les seuls à financer la Corporation.

L'assiette de la contribution est fixée par le Conseil national, le taux le sera par le Conseil de chaque U. R. C.

A l'heure à laquelle où nous écrivons ces lignes, le Conseil permanent n'a pas encore défini les assiettes sur lesquelles sont établies les contributions des divers organismes professionnels de crédit, de coopération et de mutualité.

Il est vraisemblable qu'il décidera par la même occasion les minima et les maxima entre lesquels les U. R. C. pourront fixer les taux des contributions 1943, calculés sur l'exercice clos de 1942 (5). Les taux peuvent être fort dis-

(5) A ce propos, la circulaire du 12 mars 1943 stipule : « Pour ne pas retarder l'établissement du budget de votre U. R. C., vous pourriez dès à présent prévoir à ce chapitre une rentrée totale sensiblement égale au rendement de la subvention exceptionnelle perçue par le C. O. C. P. à l'article 11, 2e alinéa de la loi du 2 décembre 1940, et fixé par arrêté

semblables suivant les régions et, à l'intérieur de chacune de ces dernières, entre les différents organismes. Les taux de ces contributions doivent être soumis au Conseil national pour la ratification, mais, au cas où l'U. R. C. aurait fixé un taux qui semblerait excessif à l'organisme redevable, celui-ci pourrait faire appel de cette décision au Conseil national corporatif.

D. — Contribution sur les produits.

Une évolution s'est produite en ce qui concerne cette contribution. La loi du 2 décembre 1940, dans son article 13, décidait de l'attribuer exclusivement au financement des groupes spécialisés; le décret du 28 décembre 1941 prévoyait la création d'un fonds commun réparti entre le Conseil national et ces groupes; cette manière de faire est confirmée par l'article 13 du décret du 16 décembre 1942 relatif au Conseil national. Nous sommes en présence d'une recette de type indirect qui vient frapper les produits agricoles de taxes au profit de l'organisation corporative. Ce système, qui assure le financement des groupements interprofessionnels, n'a reçu pour la Corporation qu'un commencement d'exécution, car, en dehors d'une taxe sur le tabac, il ne semble pas que la création d'autres ait été jusqu'à maintenant envisagée par le ministre des Finances et le ministre de l'Agriculture.

E. — Centimes additionnels.

La loi du 16 décembre 1942, complétant l'article 11 de la loi du 2 décembre 1940, ajouta aux ressources déjà prévues pour les U. R. C. des centimes additionnels. Ces

---

du 7 août 1941. Toutefois vous pourriez être à même d'estimer avec plus de précision les recettes à provenir de cette source; il vous appartient alors de faire figurer sur votre budget la prévision qui vous semble correspondre plus exactement aux possibilités. »

nouvelles ressources, qui n'entreront en vigueur que le 1er janvier 1944, sont prélevées sur la contribution foncière de la propriété non bâtie. Ce système de financement, qui avait été jadis appliqué pour les chambres d'agriculture, recevra son statut définitif par décret contresigné par les ministres des Finances et de l'Agriculture. Ce décret fixera entre autres le maximum des centimes additionnels accordés, ainsi que l'affectation d'un certain nombre d'entre eux aux dépenses obligatoires de la Corporation.

§ 3. — *Répartition des ressources.*

Nous connaissons maintenant les ressources dont dispose l'organisation corporative dans son ensemble et les charges qui pèsent sur les assujettis. Il nous paraît cependant utile de classer d'une manière logique, d'une part, les assujettis aux différentes charges, d'autre part les bénéficiaires. Nous serons appelé par là-même à faire des redites, mais nous pourrons ainsi dégager le côté pratique de la question.

A. — Origine des deniers.

Quelles sont les charges qui pèsent sur les différents redevables ?

a) *Les propriétaires exploitants* sont redevables de la cotisation familiale et de la totalité de la cotisation proportionnelle.

Les propriétaires forestiers privés sont redevables des cotisations familiale et proportionnelle.

b) *Les propriétaires non exploitants* sont redevables de la cotisation familiale et d'une partie de la cotisation proportionnelle (2/5 si leur propriété est affermée, 1/2 si elle est en métayage).

« Il semble toutefois que la corporation sera amenée à abolir elle-même le caractère obligatoire de la cotisation familiale pour les propriétaires non exploitants. Ceci, non par principe, mais parce que le recouvrement des impayés de ce genre nécessiterait un contrôle tel que les frais seraient vraisemblablement supérieurs au rapport. » (Circulaire n° 11 du 12 mars 1942.)

c) *Les fermiers* sont redevables de la cotisation familiale et d'une partie de la cotisation proportionnelle (3/5).

d) *Les métayers* sont redevables de la cotisation familiale et d'une partie de la cotisation proportionnelle (1/2 en principe, sauf convention départementale différente).

e) *Les ouvriers agricoles* sont redevables de la cotisation familiale. Les ouvriers forestiers relevant de la Corporation paysanne payent la même cotisation familiale que les ouvriers agricoles.

f) *Les artisans ruraux adhérents* doivent acquitter soit la cotisation familiale, soit une cotisation proportionnelle selon la nature et l'importance de leurs entreprises. La circulaire du 12 mars 1943 attirait l'attention des U. R. C. sur le fait que les artisans ruraux sont déjà astreints à une cotisation à la Chambre des Métiers et qu'il y a donc tout intérêt pour recueillir le maximum d'adhésions à fixer pour eux une cotisation corporative assez faible.

g) *Les usagers :* Ils ne contribuent au financement de la Corporation que dans la mesure où celle-ci vient leur rendre des services d'ordre professionnel.

B. — Affectation des recettes.

Les recettes sont réparties entre les différents organismes corporatifs de la manière suivante :

a) *Syndicat corporatif local.* — Il reçoit un certain pourcentage sur la cotisation familiale, sur les cotisations

proportionnelles, sur les cotisations des artisans ruraux. Il bénéficie de subventions de l'U. R. C. et de dons et legs.

b) *L'Union régionale corporative.* — Elle reçoit une quote-part des cotisations familiales encaissées par le syndicat local sur leurs « membres adhérents », fixée par le Conseil de l'U. R. C., l'intégralité des cotisations familiales dues par les membres affiliés des syndicats locaux recouvrées par elle ou par cet organisme qui reste encore à créer : la Caisse autonome de recouvrement, une quote-part sur les cotisations proportionnelles (6).

c) *Le Conseil national.* — Il bénéficie d'une contribution des U. R. C. payée sur la quote-part des cotisations syndicales; du fonds commun constitué par les taxes sur les produits lorsqu'elles seront établies et des contributions des organismes professionnels.

d) *Les groupes spécialisés.* — En attendant la quote-part des taxes sur les produits, les groupes spécialisés devront être financés, en 1943 tout au moins, par le moyen des

---

(6) Le syndic régional présente chaque année au conseil régional un projet de budget pour l'exercice suivant (art. 7 des statuts-types). Le budget doit être soumis à l'agrément du commissaire général près l'Union régionale corporative et à celui du Conseil national, ainsi qu'à l'approbation expresse du ministre de l'Agriculture. A défaut d'approbation expresse du ministre avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice auquel se rapporte le projet de budget, le budget précédent sera reconduit. Le Conseil régional détermine par ailleurs le taux des cotisations des redevances. D'où, par suite de l'interdépendance des cotisations et du budget et du délai nécessaire pour l'approbation, se pose un problème de trésorerie pendant les premiers mois de l'année, en attendant l'époque où la cadence des rentrées des cotisations sera au moins égale à la cadence des dépenses. Le problème sera résolu par l'ouverture d'un crédit du Comité permanent (1.905.000 francs pour la Gironde au titre de 1943). Mais cette ouverture de crédit doit être considérée comme une aide financière de trésorerie et non comme une participation aux dépenses de l'U. R. C. En conséquence, le budget de 1943 devant se trouver équilibré, au 31 décembre 1943, après avoir perçu la totalité des cotisations, la situation de l'U. R. C. devra révéler un excédent d'actif au moins égal à cette subvention. Par la suite, cette somme servira de fonds de caisse, de volant indispensable pour parer aux heurts et aux à-coups, asseoir définitivement l'organisation et lui permettre de fonctionner normalement pendant les mois creux des autres années.

cotisations. A l'échelon national, les groupes spécialisés recevront du Conseil national une partie des contributions versées à celui-ci par les U. R. C.; à l'échelon régional, les services des sections régionales spécialisées seront purement intégrés à l'U. R. C., le budget de celle-ci devra donc prévoir les frais de ces services. Par ailleurs, certains groupes auront à assurer des missions techniques de contrôle bien spéciales, pour lesquelles ils percevront à l'échelon national certaines taxes faisant l'objet d'un budget spécial : par exemple, pour la betterave (contrôle de la réception et du ramassage), les pommes de terre (sélection des plants de multiplication). Dès lors les frais de l'organisation régionale de ces missions particulières devront être couverts également par les groupes nationaux spécialisés intéressés, puisque ceux-ci disposeront des ressources correspondantes.

SECTION II

Tutelle de l'Etat sur la Corporation.

Le problème du financement n'est qu'un aspect de celui plus général des rapports entre l'Etat et la Corporation; cette question revêt une grande importance, car c'est de la nature de ces rapports que la Corporation tire ses caractères et ses pouvoirs.

La tutelle de la puissance publique peut s'exercer de trois manières différentes : sur les actes, sur les personnes, sur les finances. Nous venons d'étudier cette dernière question; il nous reste à envisager les deux autres, à tirer une conclusion de ses rapports.

Nous avons assisté, à propos du financement, à une évolution marquée dans le sens de l'autonomie, évolution compensée par une stricte surveillance de l'emploi des deniers et une limitation des dépenses autorisées. En ce qui concerne l'autonomie de la Corporation sur ses actes et sur

les membres qui la composent, on a également assisté à une évolution, ces pouvoirs ne sont pas restés ce qu'ils étaient originairement, et ce sous la poussée des circonstances. Il convient donc, avant de voir quelle est, à l'heure actuelle, la portée de la tutelle étatique sur la Corporation, d'envisager les différents stades par lesquels on est passé avant d'arriver à l'état de choses actuel.

§ 1er. — *Evolution des rapports entre l'Etat et la Corporation.*

La loi du 2 décembre 1940 institua une Corporation basée sur le syndicalisme, hiérarchisée et unitaire. Les liaisons, au point de vue professionnel, étaient assurées verticalement par l'édifice syndical à trois étages, horizontalement par les rapports entre les organes professionnels et le tronc syndical. Les rapports avec l'Etat étaient nettement définis par la présence de représentants de la puissance publique auprès de chaque organe corporatif et par les pouvoirs que possédait l'Etat quant à la nomination et la révocation des membres de la Corporation. Le mode de nomination des membres dirigeants, grâce au système de l'élection venant d'en bas et l'agrément d'en haut, assurait la tutelle de l'Etat sur les personnes.

Telle qu'elle était, la loi fut bien accueillie par les milieux syndicaux paysans, et elle semblait répondre à leurs vœux. C'est ainsi que, dès le 5 décembre 1940, les dirigeants des unions syndicales rattachées à l'Union nationale des syndicats agricoles donnaient leur première opinion sur l'œuvre législative. Ils déclarèrent que les milieux paysans « se félicitent de la promulgation de la Charte paysanne annoncée par le ministre de l'Agriculture et expriment à Monsieur le Maréchal Pétain leurs sentiments de reconnaissance pour l'acte de rénovation nationale qui ira droit au cœur de la paysannerie ».

La Corporation, répondant au désir des milieux syndicalistes, semblait s'orienter vers le système de la profession organisée; le mot de « Corporation » prouvait nettement les intentions de ses promoteurs, qui ne redoutaient rien plus que l'ingérence de l'Etat, au point que M. Salleron, dont on ne peut nier le rôle de premier plan qu'il joua dans la création du système, a pu déclarer : « Entre un régime corporatif qui serait son salut et l'étatisme qui serait sa perte, la France hésite » (7). Corporation, étatisme, les deux mots étaient toujours placés en opposition et il semblait que le fait pour l'agriculture d'avoir obtenu un régime corporatif la soustrayait du même coup à l'emprise de l'Etat. C'est ce que beaucoup crurent au premier abord, mais M. G. Pirou fut le premier à montrer que les deux conceptions pouvaient se rejoindre en l'espèce et que la Corporation agricole pouvait être classée parmi les organes ressortant du corporatisme d'Etat « par la disparition presque complète de l'élection, par l'importance du rôle attribué au pouvoir central dans la composition des divers organismes et dans la surveillance de leurs délibérations, nous nous trouvons en présence d'une modalité tout à fait typique du corporatisme d'Etat » (8).

Cette opinion fit grand bruit dans les milieux paysans, qui protestèrent violemment. Mais si l'opinion de M. Pirou paraissait à l'origine un peu trop radicale, il faut reconnaître que l'évolution de la législation allait confirmer singulièrement ses dires et que les simples germes du corporatisme d'Etat que l'on trouvait dans la loi du 2 décembre 1940 allaient, par l'effet des circonstances, se développer et s'affirmer. Car, bien que M. Salleron ait à nouveau déclaré que « la Corporation doit revendiquer intégralement les pouvoirs que lui donne la loi et qui sont les

(7) L. Salleron, *op. cit.*, p. 9.
(8) G. Pirou, *op. cit.*, p. 182.

garanties de sa liberté » [9], c'est à l'évolution contraire que l'on assistera, puisque, sous prétexte de lois prises sous la pression des circonstances, les pouvoirs et l'autonomie de la Corporation vont aller sans cesse diminuant.

Nous avons déjà, tout au long de la deuxième partie, signalé, à propos de chaque rouage corporatif, le sens de cette évolution; il nous suffit donc d'en rappeler l'idée générale et d'en tirer la conclusion.

Tout d'abord, la Commission nationale d'organisation corporative, après avoir reçu l'autonomie financière partielle et la personnalité civile par le décret du 11 février 1941, a perdu peu à peu de son indépendance à la suite de toute une série de lois et décrets, parmi lesquels il faut rappeler la loi du 28 décembre 1941 chargeant exclusivement le ministre de l'Agriculture des rapports entre l'Etat et la famille paysanne, puis plusieurs textes venant en modifier la présidence pour en arriver à sa dissolution prématurée. Nous avons vu [10] que des difficultés avaient jailli des rapports entre la Commission et l'Etat, et que les mesures prises par le ministre étaient dues en grande partie à l'attitude de la Corporation jugée dès le début par trop indépendante. On lui reprocha en particulier de vouloir assumer les charges dévolues en propre au Conseil national; pourtant l'article 19 de la loi du 2 décembre 1940 lui permettait « d'agir au lieu et place des rouages centraux de l'organisation corporative jusqu'à leur création ». D'ailleurs, la loi du 16 décembre 1942 devait être l'aboutissement de toute cette évolution en attribuant au ministre la présidence de droit du Conseil national.

Pendant toute cette période d'organisation, les heurts entre l'administration et la Corporation allaient augmenter sans cesse, et, à chaque occasion, plus ou moins valable, les défenseurs du syndicalisme s'élevèrent contre l'ingé-

(9) L. Salleron, *op. cit.*, p. 240.
(10) p. 102-103.

rence de l'Etat dans la Corporation et ce que d'aucuns ont été jusqu'à appeler le « torpillage de la loi du 2 décembre 1940 ». Rappelons pour mémoire la création des syndicats contre les ennemis des cultures et celle des groupements interprofessionnels qui furent décidées sans référence à la loi corporative. Les milieux agricoles ne ménagèrent au gouvernement ni leurs critiques ni leurs doléances. M. Salleron déclarait dans le numéro du 1er septembre 1941 de *Syndicats corporatifs paysans*, à propos de la création des groupements interprofessionnels : « Une action tenace et sournoise tente de priver la Corporation de ses pouvoirs et de ses libertés. Cette action sera déjouée. » Ce même auteur allait jusqu'à demander, comme seul remède, une transformation radicale du ministère de l'Agriculture. M. de Guébriant, président de l'organisation corporative, déclarait, de son côté, dans son rapport du 15 septembre 1941 au chef de l'Etat : « Il serait difficilement concevable que les ministres et les diverses autorités officielles... pussent s'informer auprès des groupes privés non intégrés dans la Corporation, ou encore désigner dans les comités consultatifs, pour représenter l'Agriculture, des personnalités qui ne seraient pas nommées ou présentées par la Corporation. »

Le ministre de l'Agriculture répondit en invoquant les conditions du moment et déclara le 19 septembre 1941 : « en raison de la période difficile, la notion d'autorité doit régner dans les esprits ». Cette idée fut reprise lors de la promulgation de la loi du 16 décembre 1942 par M. Bonnafous, dans l'exposé des motifs : « Il a paru raisonnable, surtout à l'époque d'autorité nécessaire que nous traversons, de confier au ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement la présidence du Conseil national corporatif agricole. Cette mesure n'a rien d'étatique. Elle sauvegarde les droits de l'Etat en laissant aux unions régionales corporatives toute l'initiative nécessaire. »

Tout le monde était donc bien d'accord pour reconnaître

une mise en tutelle de la Corporation par l'Etat. Cependant, il convient de noter que, sur le plan pratique, aucune difficulté sérieuse ne se présenta pendant la période d'organisation, l'administration ne refusant aucune demande d'homologation et la Corporation n'ayant pas eu à présenter le recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Reprenons donc l'étude de la Corporation et voyons en quoi consiste la tutelle de l'Etat quant aux personnes et quant aux actes.

§ 2. — *Tutelle sur les personnes.*

La tutelle gouvernementale sur les personnes s'exerce à tous les échelons de la Corporation de trois manières différentes :

a) Dans certains cas, les postes qui devraient revenir normalement à des membres de la Corporation sont confiés à des personnalités prises en dehors d'elle.

b) Les pouvoirs publics exercent une surveillance étroite sur la nomination et la révocation de ses membres.

c) Là où la tutelle de l'Etat n'est pas directe, elle est cependant en partie assurée grâce à la hiérarchie qui préside aux rapports entre les divers organes de la Corporation.

A. — Rappelons simplement que la présidence de la Commission nationale d'organisation fut tour à tour confiée au ministre de l'Agriculture, puis à une personnalité nommée par le Chef de l'Etat sur proposition du Chef du Gouvernement et que, précisément, la personne choisie fut M. Caziot, précédemment ministre de l'Agriculture. Cette mesure, qui apparaissait comme une entorse très grave à l'autonomie corporative, a été reprise par la loi du

16 décembre 1942, qui place le ministre à la tête du Conseil national. Cette décision, que l'on a voulu expliquer pour des raisons d'actualité, devait voir sa rigueur atténuée du fait que le ministre peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au syndic national; il n'y a là qu'une simple possibilité, le ministre n'y est nullement tenu, et il faut y voir, à notre avis, avant tout une mesure prise par souci d'une bonne administration, le ministre ne pouvant assumer lui-même la lourde charge de la présidence effective de la Corporation.

B. — Le ministre, ayant la haute main sur la Corporation, possède, en outre, le pouvoir de nommer les principaux membres de la Corporation paysanne aux échelons nationaux et régionaux, car, si l'élection continue à être le mode normal de nomination, il n'en est pas moins vrai que des formalités de ratification laissent en définitive les pouvoirs publics maîtres de l'agrément ou du refus.

C'est ainsi que le syndic national est nommé par décret, sur proposition du ministre, qui le choisit sur une liste de cinq membres établie à la suite d'un vote du Conseil national. Le chiffre est assez élevé pour permettre une certaine latitude dans le choix; de plus, il n'y a rien dans le texte qui permette de préjuger du cas toujours possible d'un refus de tous les candidats proposés; faut-il déduire que le ministre est obligé de faire son choix parmi les personnes désignées par le Conseil, ou peut-il demander à celui-ci un nouveau vote et de nouvelles propositions ? Le même problème se pose en ce qui concerne le syndic adjoint.

Les syndics régionaux et les membres du Conseil des U. R. C. sont également nommés par le ministre sur proposition de l'assemblée générale des syndics; il n'y a plus dans ce cas choix, mais simple ratification. Cependant, le

ministre a toujours la faculté d'éliminer qui bon lui semble.

Par ailleurs, le ministre nomme directement une grande partie des membres du Conseil national, en particulier les trente-trois représentants des catégories sociales, les dix représentants de la chambre syndicale et les dix représentants des groupes spécialisés; là encore il est simplement tenu de baser son choix d'après les listes qui lui sont fournies par les organismes intéressés.

Quant au Conseil permanent, organe transitoire chargé d'achever la tâche de la Commission nationale d'organisation corporative avant la constitution définitive du Conseil national, il est en partie constitué de membres directement nommés par le ministre.

De tous les organes centraux corporatifs, seul le Comité permanent de vingt-trois membres chargé d'assurer l'intérim des sessions du Conseil national est élu; encore convient-il de remarquer que le corps électoral est composé de membres choisis par le ministre.

En définitive, on peut dire que tous les membres du Conseil national et ceux des U. R. C. ne peuvent remplir leurs fonctions qu'après ratification de leur nomination par le ministre.

Celui-ci possède également des pouvoirs de révocation; il peut révoquer les syndics régionaux et les membres des U. R. C., soit d'office, soit sur proposition du Conseil de l'assemblée générale de l'U. R. C., par l'intermédiaire du Conseil national et temporairement du Comité permanent. La loi est muette en ce qui concerne les syndics nationaux et les membres du Conseil national; la mesure doit être applicable également, surtout en ce qui concerne le syndic national. On conçoit aisément qu'en cas de désaccord avec le ministre il soit obligé de démissionner, puisqu'il détient une grande partie de ses pouvoirs par délégation.

C. — La tutelle gouvernementale ne s'applique effectivement et directement qu'aux échelons nationaux et régionaux; faut-il en déduire qu'elle ne joue pas à l'égard des syndics locaux ? Le syndic local et le syndic adjoint sont nommés par l'U. R. C. sur proposition de l'assemblée générale du syndicat. Il n'y a là que l'illustration du principe hiérarchique qui préside au fonctionnement de la Corporation. Il semble que le gouvernement ait voulu laisser une assez grande autonomie au bas de l'échelle; de plus, il lui est assez difficile d'être exactement renseigné sur l'activité des syndics locaux. C'est pourquoi nous croyons qu'en cas de nécessité le gouvernement pourra toujours contrôler les dirigeants locaux par l'intermédiaire de l'Union régionale; mais que pourra-t-il faire s'il se heurte au refus de celle-ci ? Il semble qu'il sera à peu près dépourvu de tout moyen d'action.

Certains ont voulu voir dans la loi du 16 décembre 1942 un nouvel indice de la tutelle de l'Etat sur les membres de la Corporation. L'article 3 déclare en effet que nul ne peut être syndic s'il n'est réputé avoir satisfait aux règles édictées par le ravitaillement général. Le gouvernement pourra donc refuser d'accepter la nomination d'un syndic contrevenant. Cette décision ne nous paraît pas s'analyser comme un droit de tutelle, mais bien comme la conséquence d'une règle d'ordre public, comparable au droit que possède toujours l'Etat d'éliminer certaines personnes comme indignes.

§ 3. — *Tutelle sur les actes.*

Le gouvernement exerce sa tutelle sur les actes de la Corporation de plusieurs manières; la première, qui est en quelque sorte positive, consiste à soumettre les décisions corporatives à un contrôle strict; la seconde, négative, grâce au retrait d'un certain nombre de pouvoirs,

qui, devant lui revenir normalement, lui sont enlevés et confiés aux pouvoirs publics. Entre les deux, existe pour l'Etat la possibilité de prendre les initiatives des tâches qui seront par la suite confiées à la Corporation.

A. — Le contrôle des actes.

Ce contrôle s'exerce par la présence auprès des U. R. C. et du Conseil national d'un commissaire du gouvernement qui, nommé par le ministre et choisi parmi les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture, possède un pouvoir double : pouvoir de contrôle et pouvoir de substitution.

Son pouvoir de contrôle est garanti d'une façon très sérieuse par sa présence à toutes les réunions des assemblées, ainsi qu'à celles des commissions paritaires. Informateur du gouvernement, il veille à l'observation des lois et des règlements. Il a le droit de prendre communication de toutes les pièces et dossiers. Toutes les décisions doivent lui être notifiées, il peut les déférer au ministre. Ce droit peut s'analyser comme un droit de veto suspensif; mais il faut remarquer qu'il est mal défini, car il ne touche qu'aux règlements se rapportant au régime du travail, aux conditions juridiques d'exploitation du sol, aux rapports professionnels et au budget de l'U. R. C.; il conviendrait de mieux le préciser. Ce pouvoir semble s'appliquer par contre à toutes les délibérations du Conseil national. Bien qu'il n'y ait pas de commissaire du gouvernement auprès du syndic local, toutes les délibérations concernant la révision des statuts et le règlement intérieur sont soumises à son approbation.

Le pouvoir de substitution est également étendu, puisque le commissaire du gouvernement peut remplacer l'U. R. C. ou le Conseil national défaillant et prendre à leur place les décisions nécessaires. C'est ainsi qu'à l'échelon régional il peut se substituer au syndic pour la cons-

titution des commissions paritaires et entendre les représentants de ces commissions. Le commissaire auprès du Conseil national se substitue à celui-ci en cas de défaillance de sa part ou de celle du Comité permanent et soumet ses propositions au ministre. Celui-ci doit statuer dans le délai de trente jours, faute de quoi elles deviennent exécutoires de plein droit.

A l'échelon national, la plupart des décisions du Conseil sont soumises à l'approbation du ministre; citons entre autres la création et l'organisation des services administratifs, le statut du personnel, le règlement intérieur.

B. — Droit d'initiative du ministre.

La Corporation ne dispose d'une grande partie de ses pouvoirs qu'autant que ceux-ci lui sont accordés par le ministre, qui est en effet seul chargé des relations entre les pouvoirs publics et l'organisation corporative, en ce qui concerne l'étude, la préparation et l'application des dispositions législatives et réglementaires. De plus, l'article 10 du décret du 16 décembre 1942 relatif au Comité permanent précise que celui-ci ne donne son avis que sur les questions qui lui sont déférées par le ministre.

Cependant, la brutalité de cette affirmation est atténuée par le fait que le ministre peut déléguer, comme nous l'avons vu plus haut, tout ou partie de ses pouvoirs au syndic national, qui agit alors sous son autorité. Mais, en l'espèce, le syndic national se présente dans l'accomplissement de ces fonctions beaucoup plus comme le subordonné du ministre que comme le chef de la plus haute autorité corporative. C'est ainsi qu'en la matière, on a pu parler de pouvoir hiérarchique et non de pouvoir de tutelle; il y a, pour le ministre, plus que la simple possibilité de rapporter les mesures qu'il juge non conformes à l'intérêt général. Le syndic national agit comme simple

représentant du ministre, et celui-ci, en tant que supérieur hiérarchique, a la possibilité de casser purement et simplement les décisions prises, il n'est pas tenu de s'astreindre à des modalités précises. C'est ainsi que l'article 8 de la loi du 2 décembre 1940 ne paraît pas devoir s'appliquer et que le ministre peut à tout moment casser la décision sans être tenu par le délai d'un mois.

Cela est si vrai que, lorsqu'il agit ainsi, le syndic national peut régler les affaires sans le contrôle du Conseil national, et qu'il entre en rapport avec les pouvoirs publics sans avoir à lui rendre des comptes.

C. — Pouvoirs retirés a la Corporation.

Le contrôle de l'Etat sur la Corporation est normal et légal, il part du principe que les pouvoirs publics sont arbitres des différents éléments de la communauté nationale. Mais il y a une entrave plus grave et beaucoup moins explicable à la capacité de la Corporation. C'est celle qui consiste à lui retirer certains pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi.

L'article 19 de la loi du 2 décembre 1940, en établissant la Commission nationale d'organisation corporative, lui reconnaît les pouvoirs suivants : établir la liaison entre les cadres de la vie paysanne et le gouvernement, agir au lieu et place des rouages centraux jusqu'à leur création, élaborer les projets de textes législatifs et établir les règlements d'application de la loi corporative qui devaient être rendus exécutoires par décrets pris sur proposition du ministre.

De tous ces pouvoirs, le plus immédiat et le plus important était celui qui consistait à édicter des règlements pour la mise en route de la Corporation : la Commission devait préparer les textes d'application de la loi du 2 décembre 1940. Or, il n'en a jamais été ainsi, car, si l'on peut constater que les différents décrets et arrêtés ont été pris

sur avis de la Commission nationale d'organisation corporative, ils n'ont jamais revêtu la forme de règlements homologués par le ministre. Le pouvoir réglementaire de la Corporation a été mis en veilleuse. C'est ainsi que de très nombreux textes ont été promulgués par simples décisions gouvernementales, sans référence à la Commission; citons entre autres : les décrets relatifs aux délégués régionaux et aux membres des U. R. C., aux groupes spécialisés, ceux portant application des statuts types.

Il est encore trop tôt pour savoir ce qui va advenir des pouvoirs accordés au Conseil national, mais il est à souhaiter qu'ils soient sauvegardés plus efficacement.

***

Il nous semble maintenant possible de tirer une conclusion. Nous nous trouvons, du fait de la création de la Corporation, en présence de deux sortes d'intérêts : ceux de la profession et ceux de l'Etat. La reconnaissance des intérêts professionnels est le résultat que recherchaient les partisans du corporatisme, on ne saurait nier qu'elle est maintenant un fait accompli. Une question demeure, y a-t-il corporatisme d'Etat ou corporatisme d'association? La question nous paraît difficile à résoudre, car il n'y a pas, entre les deux conceptions, une antinomie véritable, mais plutôt deux degrés différents d'une même idée. C'est l'Etat qui a créé la Corporation et qui en est finalement le maître. La théorie qui consiste à vouloir accorder un droit autonome à chaque groupe, l'Etat n'étant en définitive qu'un de ces groupes, entraîne la destruction de la primauté du Droit public et aboutit fatalement à un fédéralisme dangereux.

Les corporations, qu'on le veuille ou non, ne représentent et ne peuvent représenter que des intérêts spéciaux, bien que collectifs; l'Etat seul peut avoir la prétention de

sauvegarder les intérêts généraux du pays, et pour cela doit avoir le pas sur elles. Peu importent, en fin de compte, les théories, il est un fait : l'Etat, dans un régime corporatif, consent à faire abandon d'un certain nombre de ses pouvoirs et accepte de déléguer une partie de ses ressources; mais, ce faisant, il doit normalement surveiller l'emploi qui en est fait. Le régime corporatif, tout en accordant une certaine autonomie, entraîne une augmentation du droit de tutelle de l'Etat. Les deux idées de corporation et de tutelle ne sont pas, pour nous, antinomiques, mais corollaires l'une de l'autre. On ne peut concevoir de corporation sans tutelle.

Le seul point où la discussion soit possible est celui de savoir dans quelle mesure l'Etat peut faire usage de son droit; si la tutelle devient ingérence, la corporation glisse vers l'étatisme. La corporation doit tendre à alléger les charges de l'Etat par la délégation d'un certain nombre de ses pouvoirs à des organismes professionnels. L'Etat doit cesser d'administrer lui-même pour se contenter de surveiller l'administration.

Le danger ne réside donc pas pour nous dans l'instauration d'un corporatisme d'Etat, que nous croyons d'ailleurs inéluctable, mais dans l'étatisme. C'est pourquoi, de toutes les mesures prises par le Gouvernement à l'égard de la Corporation, les plus graves nous paraissent être celles qui tendent à lui retirer une partie de ses prérogatives. L'Etat doit être l'initiateur, le guide, il ne doit pas gérer lui-même les intérêts collectifs ou particuliers.

Devant les craintes formulées par les milieux syndicalistes, M. Bonnafous, ministre de l'Agriculture, a voulu remettre les choses au point (11). « L'Etat ne se dresse pas ici en adversaire, ni même en censeur chagrin, a-t-il dé-

---

(11) Voir un article de M. Bonnafous, in *Revue de l'économie contemporaine*, n° 11, mars 1943, p. 1 à 3.

claré, il est l'initiateur, l'arbitre, et, s'il s'est réservé l'usage d'une indispensable autorité, c'est dans l'unique souci de préserver la Corporation naissante. Un Etat corporatif ne se conçoit pas sans un pouvoir central fort. » Et plus loin : « Il y a une grande différence entre cette conception et l'étatisme. Dans la conception étatique, l'Etat a tendance à gérer lui-même les intérêts collectifs et particuliers. Nous voulons au contraire qu'il détienne une souveraineté allégée, d'autant plus efficace dans ses décisions qu'elle est plus abstraite et plus dégagée. »

Les rapports qui existent à l'heure actuelle entre la Corporation et l'Etat sont tributaires, d'une part, des circonstances qui imposent un surcroît de charges à chacun d'eux, et, de l'autre, du fait que la Corporation, qui sort à peine de la période de constitution, ne possède pas encore la maturité suffisante pour accomplir toutes ses fonctions. Par la suite, ces rapports doivent se normaliser, et « c'est en définitive plus que des formules juridiques, l'attitude même des organisations corporatives, qui décidera de leurs rapports avec la puissance publique et de leurs prérogatives dans l'Etat » (12).

(12) Voir un article anonyme, sur l'Organisation corporative agricole, in Collection du *Droit social*, XIV, mars 1942.

CHAPITRE II

MISSION DE LA CORPORATION AGRICOLE

L'article 1er de la loi du 2 décembre 1940 déclare expressément que l'organisation corporative agricole a pour objet de promouvoir et de gérer les intérêts communs des familles paysannes dans le domaine moral, social et économique. Le législateur a donc voulu, semble-t-il, reconnaître à la Corporation l'universalité de sa mission dans le domaine agricole, ne voulant laisser à aucun autre organe, en dehors de l'Etat lui-même, le soin de veiller aux intérêts paysans.

La Corporation se trouve donc par là même investie d'une tâche considérable. Le loi lui donne les moyens de l'exercer, et les divers organes corporatifs sont à même d'entrer immédiatement en fonction pour l'accomplissement de leur rôle. Mais la Corporation paysanne est née au milieu de circonstances particulièrement graves dont l'évolution a entraîné fatalement une répercussion sur ses activités. Nous nous trouvons à un tel point que la question essentielle est la suivante : il faut que le pays vive, et pour cela la paysannerie, comme les autres éléments de la collectivité, doit se mettre au service de la nation. On a, ainsi, assisté à une double évolution des charges incombant à la Corporation. Tout d'abord une partie des pouvoirs et du rôle que la loi lui avait confiés a été mise en veilleuse; il est des questions dont l'urgence n'est pas absolument impérieuse et qui, bien que devant être réglées, peuvent attendre et céder le pas à d'autres plus immédiates. Ensuite, il s'en présente qui, en toute logique, ne de-

vraient pas intéresser la Corporation, mais qui, du fait même de leur importance, ont été confiées à l'organisation nouvelle, mieux que toute autre susceptible de les étudier et de les résoudre : ce sont toutes celles qui se rapportent aux difficultés du ravitaillement.

Le domaine d'action de la Corporation se présente donc, d'une part, comme élargi, de l'autre, comme temporairement amenuisé. Nous allons être amené à traiter le problème sous son angle réel, c'est-à-dire que nous allons voir ce qui est. La Corporation vit à une époque qui n'est pas normale, elle se doit de remplir des tâches accablantes qui ne sont pas de son ressort propre, mais c'est en les accomplissant qu'elle prendra vie et confiance.

Cependant, on ne saurait nier que la tâche est lourde; la Corporation est en effet encore en pleine formation, donc fragile. Son apprentissage a été rude, car elle n'était préparée, ni par la structure de ses organes, ni par l'activité précédente des groupements dont elle est issue, à une telle besogne. La Corporation est donc appelée à remplir un certain nombre de missions qui peuvent être classées en quatre principales : 1° la Corporation doit accomplir les formalités de constitution des divers organes qui la composent; 2° elle doit remplir le rôle qui lui est assigné par la loi du 2 décembre 1940 dans le cadre de ses obligations corporatives; 3° elle est chargée par l'administration de collaborer à la mise en œuvre de tous les moyens susceptibles d'améliorer les conditions du ravitaillement; 4° dépassant le rôle assigné par la loi, la Corporation doit s'efforcer de résoudre tous les problèmes intéressant l'avenir de l'agriculture.

Nous avons déjà, dans notre deuxième partie, étudié les formalités de constitution des différents organes corporatifs, il nous reste donc à envisager les trois autres; nous les grouperons par nature d'activité (économique, sociale, morale, etc.), sans tenir compte des pouvoirs qui provien-

ment de la loi du 2 décembre 1940 et de ceux qui lui sont dévolus du fait des circonstances. Nous avons cependant jugé nécessaire de faire une étude particulière du rôle de la Corporation dans le ravitaillement.

Pour accomplir sa mission, la Corporation paysanne dispose d'un certain nombre de pouvoirs que nous avons déjà rencontrés au cours de l'étude des organismes qui la composent. Ces pouvoirs peuvent se ramener à cinq : pouvoirs d'ordre réglementaire, pouvoirs d'ordre exécutif, pouvoirs d'ordre consultatif, pouvoirs d'ordre représentatif, pouvoirs d'ordre judiciaire.

1° *Pouvoirs d'ordre réglementaire.* — Fidèle aux principes corporatifs, la loi du 2 décembre 1940 reconnaît à la Corporation paysanne le pouvoir réglementaire. Par ce pouvoir, l'Etat abandonne une certaine part de ses charges législatives et les confie aux organismes corporatifs; l'Etat, bien entendu, se réserve le droit d'assurer un contrôle sévère de l'usage qui en est fait en les soumettant à son homologation et en gardant toujours la possibilité de les modifier ou de les annuler.

La Corporation exerce ce pouvoir réglementaire par l'intermédiaire de certains de ses organes; ces règlements sont exécutoires pour tous, qu'ils soient membres ou non de la Corporation, car, étant édictés dans l'intérêt de la profession agricole tout entière, ils établissent des avantages et des charges qui doivent être appliqués à tous les cultivateurs sous peine d'entraîner des injustices.

Ces règlements sont de deux ordres : les uns ne s'appliquent qu'à la profession agricole et sont élaborés par les organismes syndicaux tels que les commissions paritaires par exemple; les autres, auxquels ne participent qu'en partie les représentants des groupes spécialisés, sont d'ordre interprofessionnel et intéressent l'ensemble des individus vivant des différents stades de production et de transformation d'un produit déterminé.

De toute façon, ce pouvoir réglementaire ne saurait dépasser les limites de la compétence de la Corporation, il est avant tout d'ordre interne, et l'Etat reste le juge suprême pour apprécier sa légalité et son opportunité.

2° *Pouvoirs d'ordre exécutif.* — La Corporation est l'organe d'exécution des décisions gouvernementales et législatives. Là encore, l'Etat, au lieu d'en confier le soin à l'administration, le délègue à l'organisation agricole. Certains de ces pouvoirs lui ont été confiés par la loi du 2 décembre 1940, les U. R. C. ayant en effet reçu de l'article 7 capacité pour régler dans le cadre de la législation toutes les questions d'ordre social. En outre, nous verrons plus loin que les syndics locaux sont appelés à être les agents d'exécution en ce qui concerne le ravitaillement, pour la répartition des charges incombant aux cultivateurs et pour celle des produits indispensables à l'agriculture. Enfin, le syndic, en rapport avec le maire, a été chargé en particulier de l'établissement des cartes de travail des cultivateurs.

3° *Pouvoirs d'ordre consultatif.* — La Corporation paysanne est appelée à donner son avis pour toutes les questions intéressant l'agriculture, le gouvernement doit solliciter son avis pour tous les projets de loi. La Commission nationale d'organisation corporative a fait dans ce domaine un gros travail, mais le gouvernement a souvent négligé ses avis.

En premier lieu, la Corporation est intervenue dans l'élaboration des lois fixant son organisation interne; ensuite des projets qui ont souvent reçu une consécration législative ont été déposés par la Corporation sur de nombreuses questions agricoles : avant-projet de statut du fermage du 11 juillet 1941, défense de la propriété rurale, enseignement professionnel, etc. Par l'intermédiaire de son organe central, le Conseil national, la Corporation doit

donner son avis sur tout ce qui regarde la réglementation de la profession agricole.

4° *Pouvoirs d'ordre représentatif.* — L'agriculture doit être représentée par les organes corporatifs à tous les échelons. C'est aux organes syndicaux qu'il incombe de défendre les intérêts généraux de la paysannerie. La loi du 2 décembre 1940 le reconnaît dans son article 8 pour le Conseil national et dans son article 7 pour les U. R. C. Mais, à côté de cette représentation générale, les intérêts purement économiques des agriculteurs sont gérés par l'intermédiaire des groupes spécialisés à l'intérieur des groupements interprofessionnels.

5° *Pouvoirs d'ordre judiciaire.* — La Corporation doit enfin posséder le pouvoir d'édicter des peines d'ordre corporatif contre tous les membres de la profession. Elle agit alors comme un « ordre professionnel », défend l'honneur de la profession et fait régner la discipline corporative. C'est dans ce but, qu'ont été créées les chambres de discipline par la loi du 31 décembre 1942.

Grâce à ces différents pouvoirs, la Corporation paysanne se doit de remplir un certain nombre de tâches qui font que son domaine d'action est très étendu; nous allons l'étudier dans une première section, traitant dans une seconde du problème primordial et très actuel du ravitaillement et du rôle de la Corporation dans sa solution.

SECTION PREMIERE

Domaine d'action de la Corporation paysanne.

Grâce aux pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi du 2 décembre 1940 et à ceux qu'elle détient en tant qu'organe corporatif, l'organisation agricole est appelée à exercer un grand nombre de missions, les unes temporaires et qui dis-

paraîtront avec la fin de la crise actuelle, les autres permanentes. Nous allons envisager l'activité de la Corporation : 1° au point de vue économique; 2° au point de vue social; 3° au point de vue moral; 4° au point de vue technique; 5° au point de vue documentaire; 6° au point de vue fiscal. Nous n'avons pas prétendu par cette rapide étude épuiser tous les cas d'intervention de la Corporation, mais simplement voulu mettre en lumière l'universalité de sa tâche et la diversité des missions qu'elle doit accomplir.

§ 1er. — *Activités économiques de la Corporation.*

Nous avons vu que c'est en rendant de nombreux services économiques à leurs membres que les syndicats agricoles acquirent avant 1940 leur puissance et leur influence; la Corporation se doit à son tour de reprendre cette activité, car le paysan n'apportera jamais son adhésion à un organisme incapable de lui venir matériellement en aide; la tâche économique de la Corporation est donc primordiale. Mais, pour que le travail entrepris soit profitable, il faut qu'il soit accompli de façon rationnelle et de haut. C'est sur le plan national que la Corporation doit envisager avant tout le problème économique pour que la France puisse en la matière suivre cette politique cohérente qui lui a toujours fait défaut.

Il s'agit avant toute chose d'établir un plan de production général pour le pays. Cette mesure s'impose en raison des circonstances présentes, qui réclament que rien ne soit négligé pour obtenir le rendement maximum des terres cultivées. Ceci, le gouvernement l'a bien compris, qui a confié aux services du Ministère de l'Agriculture le soin d'établir des directives générales pour chaque production agricole, mais il y a là une mesure incomplète et incompatible avec l'existence d'un organisme professionnel agricole. Celui-ci doit collaborer intimement à la rédaction

de « plans » économiques, il doit venir apporter aux services ministériels sa compétence des choses de la terre et défendre les intérêts agricoles. Il y aura ainsi moyen de concilier le « planisme » et une certaine liberté. En effet, on ne conçoit l'élaboration de plans de longue haleine qu'avec un régime autoritaire et étatique, parce que ce sont surtout des pays répondant à cette forme de gouvernement qui les ont tentés; mais il nous semble qu'il y aurait possibilité pour les intérêts, non pas individuels, mais professionnels, de collaborer à leur confection. La Corporation ne doit pas manquer de jouer un rôle primordial en la matière. L'établissement de cette économie planifiée, indispensable à l'heure actuelle, doit poser les jalons d'une politique agricole cohérente lorsqu'on sera revenu à une conjecture plus normale. La liberté n'est pas incompatible avec l'ordre.

Ces plans doivent entraîner une intensification de la production agricole. Pour arriver à ce résultat, la Corporation va être appelée à entreprendre l'étude de nombreuses questions, qui, dépassant le cadre des nécessités immédiates, devront servir de base à la politique rurale de demain.

C'est sur les prix que la Corporation doit tout d'abord porter son attention. Ce problème est la clef de voûte de tous les problèmes agricoles. Le travail de la terre, ce n'est pas là une constatation nouvelle, ne paie pas, en premier lieu en rapport des sacrifices demandés aux cultivateurs, en second lieu en comparaison avec les travaux de l'industrie et du commerce.

Le problème des prix agricoles est assez difficile à résoudre, car, si, d'une part, il convient de donner au paysan une juste rémunération de sa peine, il faut éviter un renchérissement des produits agricoles, qui aurait pour résultat d'augmenter la misère des classes les plus pauvres. Or, c'est en partant de cette deuxième nécessité que les pouvoirs publics ont entendu taxer les prix des denrées.

Les commissions de surveillance des prix ont établi des barèmes manifestement trop bas et qui ne permettent pas au paysan de vivre, le prix de la taxe est trop inférieur, et il a entraîné comme conséquences l'établissement de prix clandestins hors de toutes mesures et qui doivent être sévèrement réprimés, ou la disparition des produits agricoles, soit que le paysan préfère garder sa récolte pour sa consommation personnelle et extra-familiale, soit qu'il la troque contre les produits qui lui font défaut, soit qu'enfin il la vende à des intermédiaires qui sont les principaux bénéficiaires du « marché noir ». Le paysan ne peut espérer à l'heure actuelle ni hausser son train de vie et l'élever à celui du travailleur de la ville, ni se réapprovisionner en matières premières et améliorer les conditions de son habitat.

Il faut donc arriver à trouver une solution conciliant les besoins du paysan et ceux du reste de la population en incitant d'autres classes de la société à revenir à la terre. Nous venons de voir qu'il n'était pas possible d'élever au-dessus d'un certain taux le prix des denrées agricoles. On en est arrivé à une solution, de fortune certes, mais qui présente les avantages d'être juste et assez facilement réalisable. L'exécution en serait, bien entendu, confiée à l'organe représentatif de la paysannerie : la Corporation. Il s'agit de la création des « bons de solidarité paysanne et ouvrière » (1).

---

(1) Ce système, préconisé par le *Comité d'études pour la France*, répond à un double but : augmenter le prix des denrées agricoles, contribuer à la résorption du chômage. Les prix agricoles étant fixés à un taux tenant compte de tous les intérêts en jeu, une prime de l'ordre de 25 à 30 p. 100 serait accordée à tous les producteurs vendant leurs produits honnêtement, grâce à la création de bons de solidarité ouvrière et paysanne. Ces bons, émis par le Trésor, et dont la charge incomberait à celui-ci, seraient payables sous forme de travaux accomplis par des équipes de travailleurs choisis parmi les sans-travail, encore nombreux, pour l'aménagement de travaux d'utilité strictement agricole et qui viendraient augmenter le capital paysan (construction d'habitations ru-

A côté de cette méthode empirique appelée à ne jouer que pendant la période de crise actuelle, la Corporation devra, au retour des conditions économiques normales, défendre les produits français contre la concurrence étrangère. En effet, avant 1940, les lois douanières étant votées par le Parlement, celui-ci tenait trop souvent compte d'intérêts puissants, mais non agricoles, et la protection douanière était le plus souvent illusoire. Les organes corporatifs devront avoir assez de poids pour faire respecter les intérêts paysans et contribuer au relèvement des prix agricoles pour la défense de notre marché national.

Il est une autre tâche immédiate qui est du ressort de la Corporation : c'est celle de la réquisition de la main-d'œuvre pour les travaux agricoles. Devant la pénurie de main-d'œuvre, le gouvernement avait décidé, depuis l'armistice, de faire accomplir des travaux ruraux à certaines catégories de personnes habitant la ville.

Cette tâche avait été confiée à la « Mission de restauration paysanne », organe à caractère semi-public et dont la nature était assez flottante; or, il vient d'être décidé de faire passer ces services à la Corporation agricole qui désormais en aura la charge. C'est au Gouvernement qu'il appartient de prendre les mesures d'ordre législatif fixant les catégories qui seront appelées à venir en aide pendant

---

rales, électrification des campagnes, amélioration des chemins et des routes, création de matériel agricole). Le paysan verrait, en quelque sorte, l'amélioration de ses conditions de travail passer à la charge de l'Etat. Cette mesure présenterait une application assez délicate, qui serait confiée à la Corporation. Une fois les bons émis par le Trésor, ils seraient répartis entre les différentes régions et confiés par les soins des organismes de crédit agricole aux acheteurs de produits agréés par l'Etat. Ces acheteurs les distribueraient aux paysans contre la remise de leurs denrées. Ces derniers auraient un laps de temps maximum (deux ans par exemple) pour faire entreprendre les travaux correspondant aux quantités vendues. Pour éviter toute circulation para-monétaire, les bons seraient nominatifs et ne pourraient être endossés que par les organes qualifiés. Cette méthode aurait donc le double avantage d'augmenter les ressources du paysan grâce à une rémunération plus grande de la vente de ces produits et de l'obliger à employer utilement le supplément des revenus ainsi acquis.

certaines périodes de l'année, au moment des moissons et des vendanges par exemple, aux cultivateurs. Mais ces mesures ne peuvent avoir qu'une portée très générale; or, ce sont surtout des cas particuliers que la Corporation sera appelée à trancher; il faut espérer qu'elle saura y apporter plus de compétence et moins de fantaisie que son prédécesseur.

L'activité de la Corporation doit s'exercer également à propos de la vente des produits agricoles : le paysan se trouvant, au point de vue commercial, isolé devant l'intermédiaire ou l'industriel, elle se doit de l'orienter par l'organisation des débouchés. De plus, elle va avoir à intervenir à propos du contrôle des marchés et de la surveillance des fraudes. Nous avons déjà vu que, pour certains produits de première qualité comme les vins, des mesures avaient été édictées et que les producteurs eux-mêmes avaient été les premiers à réclamer l'instauration d'une police professionnelle. Ce qui a été fait pour les appellations contrôlées doit être étendu à tous les produits quels qu'ils soient. La Corporation doit préserver le producteur français contre les malfaçons qui risquent de jeter le discrédit sur le fruit de ses récoltes et se montrer aussi sévère que les corporations de l'Ancien régime, qui s'assignaient comme premier devoir celui de ne produire que des articles de qualité. C'est en surveillant les marchés et en réglementant les fraudes, par l'application d'amendes professionnelles, que l'on pourra opérer une revalorisation de nos produits agricoles, qui leur permettra de lutter contre ceux de l'étranger. Répondant à la même idée que celle des appellations contrôlées, la Corporation pourra développer la création de marques syndicales déposées qui garantiront aux yeux de l'acheteur l'origine et les conditions de fabrication des produits livrés.

Enfin l'action déjà entreprise depuis de nombreuses années par les coopératives et les organismes de crédit aura

plus que jamais à être intensifiée. La Corporation ayant maintenant réussi à coordonner toutes ces activités, l'achat et la vente en commun, de même que la transformation industrielle des produits agricoles, doivent être activement poussés. Ce sera la mission de la Corporation que de donner une politique d'ensemble à toutes ces activités à qui l'on reprochait autrefois d'être désordonnées et menées dans des buts purement personnels.

Toutes ces mesures tendent à augmenter notre production agricole, et la Corporation doit, d'accord avec les pouvoirs publics, mettre tout en œuvre pour y parvenir (augmentation des transports de semences et d'engrais, attribution de semences et de carburants, développement des surfaces cultivées, etc.).

A la limite de l'économique et du social se trouve le problème crucial des salaires, et si nous avons penché finalement à le classer dans les activités économiques de la Corporation, c'est que de sa solution ou non dépendra la réussite ou l'échec de toute la politique agricole. Les bas salaires ont entraîné la désertion des campagnes, et si, pour l'heure, il est possible de les maintenir au même taux sans aggraver la crise, c'est, il faut bien le dire, raison de pure circonstance, l'ouvrier agricole rattrapant par des avantages en nature la différence de traitement avec l'ouvrier de la ville. Une des premières tâches de la Corporation, dès son entrée en fonction, a été de se pencher sur la question des salaires; des statistiques ont été faites, et, dès 1941, la Commission nationale d'organisation corporative entreprenait une étude scientifique de l'évolution des salaires agricoles. Des conclusions pour l'ensemble de la France ont pu être dégagées qui permettent de constater que si, dans l'ensemble, les salaires des ouvriers agricoles sont en hausse, leur augmentation a suivi approximativement celle du coût de la vie, ce qui permet de les considérer comme stables. La question des salaires est primor-

diale, d'elle dépend l'avenir de notre agriculture, nous avons signalé à plusieurs reprises qu'elle conditionnait en grande partie notre production rurale, la Corporation ne peut manquer d'y consacrer une grande partie de son activité.

§ 2. — *Activité sociale de la Corporation.*

Les questions sociales présentent en agriculture une importance aussi grande que les questions économiques. Trop longtemps délaissées par les associations professionnelles, elles jouent cependant un grand rôle dans les conditions de la vie rurale, car si elles ne prennent pas un caractère aussi brutal que pour l'industrie et le commerce, elles n'en conditionnent pas moins les questions économiques.

La loi du 2 décembre 1940 avait déjà orienté la Corporation vers l'étude des questions sociales, la loi du 16 décembre 1942 marque un renforcement de ce caractère dans le sens très net de la défense des conditions de vie du paysan. Les sections sociales simplement autorisées par la loi de 1940 sont devenues obligatoires. C'est dans le domaine social que la Corporation a déjà peut-être été le plus appelée à jouer, de nombreux vœux et projets de la Commission nationale d'organisation corporative ont déjà été émis et ont parfois reçu une consécration législative.

C'est, tout d'abord, au point de vue général, la loi du 5 avril 1941, qui place toute la politique sociale agricole sous l'autorité du ministre de l'Agriculture; cette concentration montre bien l'intention du législateur de faire régner une politique sociale strictement paysanne, où la Corporation sera fatalement appelée à jouer le rôle de conseil, et aura pour mission de formuler des avis et de préparer des réformes.

Un des premiers problèmes sur lesquels se soit penchée la Corporation naissante est celui de la réforme du fer-

mage (2). Ce problème est d'une grande importance, car il conditionne la vie de nombreux agriculteurs, qui forment au point de vue social un des éléments les plus stables de notre pays. Dès sa séance inaugurale du 3 février 1941, la Commission nationale d'organisation corporative décida la création d'une commission du fermage, qui, aussitôt au travail, présenta le 11 juillet de la même année un avant-projet de loi. Ce texte a le souci de maintenir la stabilité des rapports entre propriétaires et exploitants, c'est pourquoi il prévoit un bail d'une durée assez longue (neuf ans), qui permettra au fermier d'entreprendre des travaux de longue haleine; de plus, il place le propriétaire à l'abri des fluctuations monétaires en prévoyant le principe du bail en nature ou suivant les indices du coût de la vie. Très sagement d'ailleurs, il ne prétend pas unifier le régime pour toute la France et laisse à des règlements régionaux le soin de régler les questions de détail.

La Corporation ne doit pas se contenter de la résolution d'un problème, très important certes, mais cependant limité, en ce sens qu'il ne touche pas tous les membres de la communauté agricole. Continuant sa réforme du Code civil, qu'elle ne considère plus comme apte à régler tous les rapports entre individus, en raison de l'évolution des facteurs économiques et sociaux, elle doit maintenant entreprendre une modification de notre législation pour obtenir une défense plus grande de la propriété rurale. Cette vaste question, qui pose le principe même de la vie paysanne, présente de nombreuses ramifications : réforme du régime successoral, réforme des mutations entre vifs, aide financière aux jeunes paysans pour leur permettre de s'ins-

(2) On lira avec intérêt la série d'études parues sur les diverses questions économiques et sociales dans *Etudes agricoles d'économie corporative*, et notamment celles se rapportant aux salaires agricoles (1re année, n° 1, juillet-août 1941), au Statut de fermage (1re année, n° 2, sept.-oct. 1941), au Service social rural (1re année, n° 3, nov.-déc. 1941), à la Défense de la propriété rurale (2e année, n° 2, avril-mai-juin 1942).

taller et d'améliorer leurs conditions de travail. C'est à la Corporation qu'il appartient de guider le législateur par ses suggestions et ses travaux.

Mais à côté de problèmes aussi vastes et aussi généraux, il en est qui se posent sur le plan strictement social. Les lois sociales ne sont venues qu'avec un certain retard s'occuper de l'agriculture, et la mutualité agricole, très développée au point de vue économique et professionnel, a laissé longtemps de côté les questions purement humaines d'accidents et de vieillesse. L'unification des mutualités entreprises par la loi du 2 décembre 1940 doit être poursuivie pour obtenir un statut particulier à l'agriculture, et il y aura beaucoup à faire dans cette voie. La Corporation doit aider, par tous les moyens à sa disposition, à améliorer les conditions de travail et les rapports entre employeurs et employés par l'établissement de contrats collectifs de travail, et intervenir pour la défense des agriculteurs dans les contrats passés avec les industriels et les commerçants. Elle créera des organes de placement des ouvriers agricoles pour l'offre et la demande de la main-d'œuvre.

Mais ces mesures ne doivent pas être purement individuelles; à la campagne plus que partout ailleurs c'est la défense de la famille qui doit être entreprise. C'est dans ce but qu'a été créé le Centre national de la famille rurale, qui, en étroite liaison avec la Corporation à tous les échelons, a entrepris de résoudre les problèmes familiaux. La création d'organes mixtes et semi-officiels permettra aux délégués de cette institution de travailler à la rénovation des conditions matérielles d'existence au village. C'est surtout au problème de l'habitat rural que le Centre national doit, en collaboration avec la Corporation, obtenir les premiers résultats (création de chemins, électrification, etc., etc.).

Enfin la Corporation entend s'occuper en propre des

questions sociales, et c'est dans ce but qu'a été développé le Service social rural.

Le régime de l'assistante sociale n'est pas apparu avec la guerre et date depuis déjà vingt ans, mais il n'avait pas, pour ainsi dire, été appliqué à l'agriculture; quelques expériences individuelles et sans liaison les unes avec les autres avaient seulement été entreprises. C'est à la Corporation que doit incomber la mission de recruter les assistantes sociales. Le Service social rural doit être rattaché au syndicalisme agricole, et ce en vertu de l'article 7 de la loi du 2 décembre 1940. La Corporation sera donc appelée à son endroit à édicter des programmes et à émettre des vœux. Les assistantes sociales sont réparties en deux catégories : 1° les assistantes médico-légales, qui agissent sur le plan médical; 2° les assistantes familiales, qui sont les auxiliaires de la Corporation dans la défense des familles paysannes. Toutes les questions sociales, ménagères, professionnelles et familiales sont de leur ressort. Devant le manque d'assistantes sociales, la Corporation a décidé de créer un cadre de conseillères familiales appelées à suppléer à la pénurie de celles-là.

La Corporation peut en dernier lieu jouer un rôle important dans le maintien des jeunes à la terre, par la multiplication des terrains de sports, l'organisation de conférences, la création de cercles ruraux.

La tâche sociale de la Corporation était impossible sans l'obtention d'un statut financier; la loi du 8 février 1942 (*J. O.* 10 févr. 1942), créant dans ce but le Fonds national de solidarité agricole, est venue, en application de la loi du 5 avril 1941, permettre le financement des lois sociales agricoles. Ce texte répond à l'esprit de la loi du 2 décembre 1940, puisque celle-ci confie à la profession organisée le soin de gérer les intérêts agricoles d'entraide et de solidarité. Il fallait, en effet, une fois posé le principe de l'autonomie paysanne à l'égard de la défense sociale, permet-

tre aux mesures d'entraide de s'appliquer complètement, et, dans le cadre de son statut propre, l'agriculture pourra organiser ses services sociaux selon ses caractères et ses besoins.

La loi a voulu établir un système de financement à la fois pratique, juste et suffisant. L'alimentation du Fonds national est assurée par un ensemble de taxes applicables aux principaux produits agricoles. La loi prévoyant plusieurs catégories de taxes dont le taux varie suivant le produit considéré (viande, blé, betteraves, boissons), les taxes sont établies de telle façon qu'elles ne peuvent se répercuter que très faiblement sur les prix. Afin d'éviter la livraison au marché noir et pour ne pas pénaliser les livraisons au marché régulier, qui risquerait d'être seul atteint, il a été prévu que le montant des amendes infligées aux infractions du ravitaillement seraient attribuées au Fonds de solidarité. Le rendement présumé de ces taxes étant évalué à 1 milliard, le supplément des recettes ainsi libérées pourrait être attribué aux allocations familiales.

De jour en jour, le statut social de l'agriculture s'améliore et se réalise, la Corporation doit en rester le centre actif.

§ 3. — *Activité morale de la Corporation. — La Corporation ordre professionnel, les chambres de discipline* (3).

C'est là le troisième rôle dévolu à la Corporation par la loi du 2 décembre 1940, en application des principes corporatifs. Elle doit moraliser les rapports entre ses membres et leur faire respecter une discipline interne.

La Corporation est tout d'abord intervenue pour frapper d'exclusion les membres passibles de condamnations afflic-

(3) Voir, au sujet des Chambres de discipline, un article de M. Jacques Doublet : Les sanctions professionnelles en matière agricole, in *Droit social*, juin 1943, p. 211 et suiv.

tives ou infamantes, les règlements intérieurs applicables à chaque échelon de l'organisation syndicale tendent à faire régner la discipline et à sauvegarder l'honneur professionnel. Mais l'organisation corporative doit disposer non seulement de moyens négatifs, mais encore positifs. L'exclusion et le blâme sont des procédés efficaces pour punir les fautes graves; toutefois, pour donner toute sa puissance et toute son autonomie à la Corporation, il faut en quelque sorte lui permettre de juger et de pouvoir appliquer des peines corporatives. Un premier résultat semble avoir été obtenu au point de vue financier, puisque la Corporation pourra frapper d'amendes ceux qui ne se prêtent pas de bonne grâce au financement.

Ensuite, tous les anciens droits que possédaient les syndicats doivent être dévolus à la Corporation : possibilité de se porter partie civile dans les actions intentées contre les agriculteurs coupables de malfaçons ou de vente de produits défectueux, faculté d'intenter des actions en justice pour son propre compte contre les paysans délinquants. En dehors des amendes correctionnelles et des dommages-intérêts alloués par les tribunaux, la Corporation doit pouvoir imposer des amendes corporatives à ses membres fautifs.

Ce pouvoir disciplinaire a été reconnu à la Corporation par la loi du 31 décembre 1942 (*J. O.* 9 mars 1943), créant les chambres de discipline agricoles. Il y a là la première réalisation d'une justice corporative, il est heureux qu'une fois de plus l'agriculture ait été à l'avant-garde de l'idée. Les intérêts agricoles sont en effet suffisamment particuliers, la classe paysanne est suffisamment importante, pour permettre ce premier essai, qui doit être suivi par la suite d'une organisation disciplinaire étendue à l'ensemble des professions.

Les chambres disciplinaires répondent au double désir d'établir un organe à caractère corporatif et de garantir

une bonne exécution de la justice grâce à la participation de membres de l'autorité judiciaire.

La discipline corporative agricole est assurée à deux degrés : auprès de chaque U. R. C., on trouve une chambre de discipline, organe du premier degré; une juridiction d'appel, la Commission supérieure de contrôle, est prévue au siège de chaque Cour d'appel. Le recours en cassation, destiné à assurer l'unité de jurisprudence, est porté devant la Chambre sociale de la Cour de cassation.

La Chambre de discipline corporative est composée de membres élus par l'assemblée générale de l'U. R. C., les membres doivent être désignés de telle façon qu'ils représentent les différentes catégories professionnelles (exploitants, propriétaires non exploitants, salariés, etc.). Elle comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants, qui, tenus au secret professionnel, doivent être choisis parmi les chefs de famille adhérents aux syndicats corporatifs de la circonscription et âgés de 30 ans au moins. Les fonctions sont gratuites, sauf indemnités pour compensation des frais engagés et du temps consacré. Elus pour six ans, ils sont renouvelables par moitié tous les trois ans; en cas de refus d'un des membres à juger ou de manquement à ses devoirs, celui-ci peut être déclaré déchu par le tribunal civil siégeant en chambre du conseil.

La participation du pouvoir judiciaire est assurée par la présence, en qualité de président, d'un juge au tribunal de première instance désigné par le premier président de la Cour d'appel; ce magistrat, qui a voix délibérative, fixe la date et la durée des sessions. Les fonctions de secrétaire sont assumées par un greffier désigné dans les mêmes conditions.

L'assemblée générale de l'U. R. C. désigne en outre un de ses membres chargé de défendre auprès de la Chambre de discipline les intérêts de la profession et de poursuivre l'action corporative.

La Commission supérieure de contrôle, qui fonctionne dans le ressort et au siège de la Cour d'appel, comprend comme président un conseiller à la Cour d'appel représentant le pouvoir judiciaire et deux assesseurs assistés de deux suppléants choisis par tirage au sort pour chaque session par un collège d'agriculteurs désigné pour six ans par les assemblées générales des U. R. C. intéressées, à raison de quatre par union. Les fonctions de secrétaire sont assumées par un greffier désigné par le premier président de la Cour d'appel.

Les chambres disciplinaires sont investies d'un double pouvoir de conciliation et de discipline.

En tant qu'organes de conciliation, elles sont chargées de régler les différends individuels pouvant s'élever entre membres de la profession agricole, à l'occasion notamment des conflits relatifs aux contrats de travail et aux congés payés. La compétence des conflits collectifs semble leur échapper. Il apparaît que le législateur, considérant que la grève et le lock-out sont définitivement interdits par la loi du 2 décembre 1940, a ignoré les conflits qui pouvaient s'engager à l'occasion par exemple de l'élaboration et de l'interprétation des règlements collectifs. La solution de ceux-ci est confiée aux différents échelons des commissions paritaires prévues par la loi du 16 décembre 1942.

Organe de discipline, la Chambre est compétente pour statuer :

1° sur les manquements à la discipline corporative, et notamment aux infractions aux règlements corporatifs édictés par les articles 5 et 7 de la loi du 2 décembre 1940; 2° sur les contestations de l'assiette et du recouvrement des cotisations corporatives; 3° sur la suspension des allocations familiales conformément à l'article 16 du décret du 29 juillet 1939.

La notion de discipline corporative est encore assez vague, elle nous paraît cependant devoir être envisagée au sens large (4).

Il apparaît donc que la compétence des chambres disciplinaires doit être considérée comme générale en tant qu'elles agissent comme organes de conciliation et limitées par la loi lorsqu'elles jouent le rôle d'organes disciplinaires.

La loi prévoit deux catégories de sanctions suivant la gravité des fautes commises. La Chambre disciplinaire peut prononcer en premier et dernier ressort le blâme avec affichage dans les locaux corporatifs, la majoration des cotisations corporatives non payées, en premier ressort et avec appel devant la Commission supérieure de contrôle, l'interdiction d'exercer une, plusieurs ou toutes les fonctions de direction dans l'organisation agricole corporative ou professionnelle, l'amende corporative versée au Fonds national de solidarité agricole, l'exclusion à titre de sociétaire des organismes de coopération et de crédit agricoles.

La loi n'a pas voulu, pour des raisons de circonstances et en raison de l'intérêt national, leur permette d'interdire provisoirement ou définitivement l'exercice de la profession agricole. Il semble cependant qu'elles puissent retirer à certains producteurs spécialisés les privilèges attachés à la profession.

Pour siéger valablement, la Chambre de discipline doit comprendre au moins, en plus du président, trois membres, représentant les différentes catégories sociales et professionnelles auxquelles appartiennent les intéressés; ceux-ci

---

(4) Un conflit de compétence risque de s'élever entre les chambres disciplinaires et les organes interprofessionnels. En effet, la loi du 15 février 1943, modifiant la loi du 27 juillet 1940 sur l'organisation interprofessionnelle laitière, prévoit l'établissement d'amendes à caractère interprofessionnel prononcées par des organes disciplinaires interprofessionnels distincts de la discipline corporative. Il y a là une source de difficultés nombreuses.

doivent être entendus et invités à présenter leurs explications; ils peuvent récuser des membres de la Chambre de discipline pour des motifs énumérés par l'article 10 de la loi. La Chambre peut convoquer toute personne qu'elle juge utile d'entendre; elle délibère en dehors de la présence des intéressés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les sentences doivent être motivées; la publicité est assurée par l'inscription sur un registre spécial tenu à la disposition des membres de la Corporation. Elles sont notifiées aux intéressés. Toute sentence rendue par défaut est passible d'opposition dans le délai d'un mois. L'appel est suspensif et doit être porté dans le délai d'un mois. L'exécution provisoire peut être ordonnée à titre exceptionnel.

La Chambre disciplinaire se présente comme un organisme distinct des U. R. C., mais cependant étroitement rattaché à elles. La collaboration des pouvoirs judiciaires et corporatifs lui confère un caractère original et absolument nouveau dans notre droit.

On peut reprocher à la loi d'avoir eu une conception étroite du contentieux corporatif, qui devrait, semble-t-il, connaître de tous les litiges pouvant naître des relations professionnelles. On peut cependant espérer que par la suite ses pouvoirs seront sensiblement augmentés.

Elargissant son domaine d'action, la Corporation se doit de moraliser les rapports économiques et sociaux de ses membres; il y a là une expérience à tenter pour revenir, après la période d'individualisme et d'égoïsme que nous traversons depuis plus d'un siècle, à des principes plus humains et plus justes. On ne peut guère se faire d'illusions sur ces méthodes purement persuasives pour arriver à rendre les hommes meilleurs; cependant, il y a là quelque chose qu'il faut tenter. Nous venons d'en avoir l'exemple récent avec l'appel que la Corporation paysanne a lancé en

faveur de la soudure du blé. Faisant appel au patriotisme et à l'esprit de solidarité du paysan, la Corporation a demandé à celui-ci à donner son blé; on peut juger que le résultat sera heureux, car même s'il y a dans le geste du producteur livrant ses réserves occultes plus de peur du gendarme que bon accueil aux appels aux bons sentiments, il n'en est pas moins vrai que, si peu que ces derniers aient joué, ils n'en auront pas moins été en partie décisifs.

§ 4. — *Activités d'ordre technique de la Corporation.*

A côté des activités portant sur des questions intéressant le pays tout entier, la Corporation doit rendre des services à ses membres, et pour cela doit, dans le domaine local, aider le paysan en lui procurant des avantages techniques. Cette activité, qui existait déjà chez les syndicats agricoles de la loi de 1884, fut en grande partie à la base du succès du syndicalisme paysan.

La loi du 2 décembre 1940 charge les syndicats à petites circonscriptions, c'est-à-dire les syndicats locaux, de venir, en liaison avec les organismes professionnels de coopération, apporter des avantages à l'agriculteur dans l'exercice de sa profession. Mais ce sont les chambres d'agriculture qui doivent orienter les travaux d'ordre scientifique, puisqu'elles sont chargées de promouvoir les progrès de l'agriculture par les applications des sciences aux productions agricoles animales et végétales. Ce sont elles qui sont chargées d'orienter la technique agricole en créant des laboratoires, des centres d'études et des organismes capables de faire progresser les méthodes de culture, il leur faut un champ d'action assez étendu, et c'est pourquoi elles agissent dans le cadre de la région.

Il nous semble possible de rattacher à ces activités techniques la question de l'enseignement professionnel. Celui-ci, donné par l'Etat pour les études d'un caractère assez

élevé, doit être laissé à la diligence des organes corporatifs, qui, en ce qui concerne le paysan moyen et ne disposant pas des loisirs suffisants pour bénéficier d'un enseignement suivi, doivent organiser des cours sur des sujets intéressant particulièrement certaines cultures spéciales. Ces cours, qui devront avoir lieu en dehors des heures de travail, seront d'ordre pratique et facilement assimilables. Il y a là un champ d'activité extrêmement vaste pour les organes corporatifs, car tout est à faire dans ce domaine.

Mais c'est cependant sur le plan communal et cantonal que les services techniques pourront être le plus facilement appliqués. Ce sont, à côté des laboratoires et des champs d'expériences établis par les chambres d'agriculture, des services de renseignements agricoles, des analyses de terre, d'engrais, de produits chimiques, qui doivent permetttre aux agriculteurs avertis de mener une culture scientifique et rationnelle. Enfin, dans un domaine purement utilitaire, les syndicats et les coopératives doivent continuer à rendre des services par la mise à la disposition des syndiqués de machines appartenant au syndicat, par l'organisation de stations de monte, de stations de triage et d'essais de semence. Par ailleurs, la Corporation doit mener la lutte contre les éléments de tous ordres susceptibles d'entraver la bonne marche des récoltes et risquant de créer des dépréciations aux cultures. Ce service sera assuré contre les risques provenant de vagabonds ou de maraudeurs par la création de gardes corporatifs, comparables aux gardes champêtres, mais directement placés sous les ordres des syndicats, et contre les plantes et les insectes nuisibles. Signalons à ce sujet la création par la loi du 25 mars 1941 de syndicats de défense contre les ennemis des cultures qui posséderont toutes les armes nécessaires pour lutter contre le mildiou, le doryphore, le hanneton, la grêle, la gelée, etc.

Enfin, pour faciliter la documentation du paysan et pour lui permettre de vendre ses produits avec le maximum d'avantages, les U. R. C. auront intérêt à établir des barèmes et des mercuriales.

§ 5. — *Services d'ordre documentaire.*

Le paysan est, par sa situation, dispersé et éloigné de tout centre lui permettant d'obtenir rapidement des renseignements, la Corporation se doit de le rapprocher et de lui faciliter l'obtention de ceux-ci en développant les services documentaires de tous ordres. Elle doit, en premier lieu, au siège de l'U. R. C., créer un service de renseignements juridiques. Ce service doit donner au paysan venant le consulter des conseils, le guider pour ses interventions judiciaires, établir un système d'arbitrage, qui peut se révéler très utile étant donné l'esprit de chicane des ruraux. En se livrant à l'établissement des contrats types, elle doit soustraire l'agriculteur aux frais de démarches et lui permettre de régler ses affaires à bon compte. La Corporation doit être un office de renseignements de tous ordres, en particulier à l'époque actuelle, car il est bien difficile de connaître, dans la multitude des textes législatifs et réglementaires, ses droits et devoirs. C'est ainsi que ce sont les services corporatifs qui ont réglé jusqu'à maintenant les questions relatives aux exemptions des jeunes agriculteurs au service du travail; les syndics locaux et les U. R. C. avaient reçu de la part des pouvoirs publics toute liberté pour juger souverainement qui pouvait bénéficier des avantages reconnus par la loi.

La Corporation devra également maintenir les rapports les plus étroits avec ses membres pour l'établissement d'un service de presse corporative. La création du journal corporatif est indispensable dans l'esprit du législateur

pour établir la liaison entre les services centraux des régions et les administrés; au journal devront être jointes, pour vivifier ces rapports, des séries de conférences.

§ 6. — *Rôle de la Corporation au point de vue fiscal.*

Il est une idée qui, depuis la création des nouveaux organismes professionnels instaurés par les lois qui ont suivi l'armistice, a fait de gros progrès dans notre doctrine : c'est celle de la création de l'impôt professionnel. Dans l'esprit de ses promoteurs, l'impôt sera réparti entre les diverses classes professionnelles de la nation, qui se verront attribuer un certain pourcentage de l'impôt global. L'agriculture, par exemple, aurait tant pour cent à payer pour son compte. La Trésorerie laisserait aux organes corporatifs le soin de répartir l'impôt entre les membres de la profession suivant des données précises. La Corporation deviendrait en quelque sorte le répartiteur de l'impot; c'est là une idée qui se rapproche de celle des impôts sur les corporations sous l'Ancien régime.

Il est entendu que les fonctionnaires des finances continueront à guider la Corporation dans sa tâche et que c'est aux percepteurs qu'incombera toujours la perception des deniers.

Cette méthode, qui aurait l'avantage de fixer par avance la part de chaque classe de la nation aux sacrifices pécuniaires, présenterait des possibilités de recouvrement facile; il est vrai que ce système ne pourrait s'appliquer à tous les impôts, mais seulement à ceux qui viennent frapper le contribuable dans l'exercice de sa profession. Nous croyons qu'il n'y aurait seulement possibilité d'application au point de vue agricole que pour l'impôt sur les revenus de la propriété non bâtie et pour celui sur les bénéfices agricoles.

La Corporation a déjà été appelée à intervenir en ce qui

concerne ces derniers. La loi du 13 janvier 1941, modifiée par la loi du 31 décembre 1941, décide que chaque U. R. C. désignera quatre de ses membres appelés à siéger à la Commission départementale des impôts directs chargés de fixer les coefficients qui seront appliqués aux revenus fonciers imposables en vue de la détermination du bénéfice forfaitaire. Par ailleurs, le Conseil national désignera quatre de ses membres pour faire partie de la Commission centrale permanente instituée au ministère des Finances.

SECTION II

Rôle de la Corporation paysanne dans le ravitaillement du pays (5).

Nous venons d'étudier le domaine d'action de la Corporation agricole, mais nous avons laissé volontairement de côté un problème qui, par sa gravité et son actualité, méritait une place à part : c'est celui du ravitaillement du pays et de la part qu'est appelée à prendre l'organisation corporative dans sa réalisation.

La question est d'une portée immense, et son extrême importance n'échappe ni à l'ensemble de la nation, ni aux pouvoirs publics; les tout récents appels du ministre de l'Agriculture, suppliant, le mot n'est pas trop fort, les paysans de livrer le blé qui leur reste pour assurer la soudure prouvent assez et le danger de famine suspendu au-dessus de nous et l'inefficacité des moyens employés jusqu'à ce jour.

Il est impossible de ne pas associer la Corporation paysanne à l'exécution des mesures propres à résoudre la question. L'organisation agricole est née dans des circonstan-

(5) Nous avons trouvé une grande partie de notre documentation à ce sujet dans un article de M. Normand, in *Droit social*, mars 1943, p. 101 et suiv.

ces particulièrement graves et elle se doit d'y réserver une large part de son activité. La défaite, en effet, a eu comme conséquence de nous priver en premier lieu de tous nos débouchés extérieurs, et particulièrement de ceux qui provenaient de nos colonies et qui représentaient une partie importante de nos ressources alimentaires; la situation déjà très grave est devenue catastrophique depuis la perte de notre Afrique du Nord. La France vit depuis 1940 en vase clos, elle est obligée de se contenter de ses ressources métropolitaines. Or, par suite du manque de prévoyance de nos dirigeants d'avant guerre, et aussi, il faut bien le dire, par l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient de prévoir une catastrophe de cette ampleur, rien n'avait été fait pour mettre l'agriculture française en mesure de subvenir à tous les besoins alimentaires du pays. Nous avions délibérément abandonné la culture des produits qui ne payaient pas, et nous préférions nous en remettre à l'étranger et importer en masse, nous réservant l'exploitation des produits les plus rémunérateurs. Notre cheptel, de son côté, ne pouvait subvenir qu'en partie aux besoins nationaux.

En ce qui concerne les matières premières indispensables à l'agriculture, et notamment les engrais, nous étions presque entièrement à la merci des autres.

Il faut ajouter à cela le manque de main-d'œuvre. La désertion des campagnes n'avait laissé aux champs que le strict minimum des hommes capables de subvenir à leurs travaux; parmi ceux qui étaient demeurés fidèles, un grand nombre sont encore retenus prisonniers dans les stalags, la paysannerie ayant une fois de plus payé son large tribut à la guerre. Les récentes mesures de mobilisation de la main-d'œuvre paysanne pour l'Allemagne ne sont pas de nature à améliorer la situation.

Enfin, les conditions d'armistice, qui ont mis à notre

charge le ravitaillement des troupes allemandes d'occupation, viennent augmenter la crise.

Nous nous trouvons donc en face d'une situation qui, sans vouloir faire preuve de pessimisme, peut se résumer ainsi : pas de stocks alimentaires, peu ou presque pas de matières premières, déficit important de main-d'œuvre et aussi, avouons-le, pas de politique appropriée.

L'agriculture n'étant pas en mesure à elle seule de répondre à l'effort exceptionnel qui lui était demandé, l'Etat a donc été obligé d'intervenir et d'exiger les sacrifices et les disciplines indispensables. Le problème ne pouvant être résolu en partant du principe économique classique, le libéralisme n'étant plus de mise, les pouvoirs publics ont dû intervenir à tous les stades, depuis la production jusqu'à la répartition. L'idée s'est fait jour d'un véritable service public à la production, appelé à remplacer, dans le domaine de l'agriculture et du ravitaillement, les initiatives privées incapables de résoudre la crise par elles-mêmes.

Le gouvernement a donc entrepris la tâche du ravitaillement; pour cela il est passé par plusieurs étapes, et cherche, semble-t-il, à associer de plus en plus la Corporation aux services administratifs.

Avant tout, il importait de poser le problème d'une manière rationnelle. Pour obtenir les meilleurs résultats, il fallait procéder par l'application de plans. Or, pour établir un plan de ravitaillement, il faut connaître non seulement les possibilités du pays dans son ensemble, mais encore et surtout les possibilités de chaque région, de chaque commune, car c'est ainsi que l'on pourra arriver à un redressement de notre économie rurale.

L'établissement de ce plan ne pouvait être fait que par les services ministériels, et ceux-ci ont voulu, durant la campagne agricole 1940-1941, agir entièrement par eux-mêmes, estimant la chose réalisable et ne considérant pas que la Corporation agricole naissante fut en mesure de les y aider.

Le Ministère de l'Agriculture eut donc, en plusieurs occasions, recours à des méthodes purement administratives pour obtenir des paysans :

1° une déclaration sincère de leurs stocks;

2° une connaissance parfaite de la possibilité d'exploitation de chaque entreprise agricole, de manière à obtenir un cadastre, mais un cadastre à la fois qualitatif et quantitatif, ne se contentant pas de donner la superficie et la délimitation de chaque exploitation, mais encore la quantité et la variété des cultures possibles.

La dernière enquête fut faite en novembre 1941, elle donna lieu à un échec complet. Cet échec est dû entre autres raisons :

1° à l'incompréhension des milieux paysans de la gravité de la situation, les milieux agricoles se trouvaient encore dans une atmosphère comparable à celle d'avant guerre, le paysan, pour employer une expression courante, « ne manquait de rien » et croyait, ou voulait croire, qu'il en était de même pour les autres classes;

2° à la mauvaise volonté évidente que les agriculteurs mettaient à apporter à la mairie les renseignements qu'on leur demandait. Il est vrai que depuis 1940 on avait abusé d'eux en les obligeant à venir sans cesse remplir des formulaires, sans aucun intérêt la plupart du temps;

3° à la méfiance et même à l'hostilité du paysan pour tout ce qui lui apparaît comme une mesure inquisitoriale; le paysan agit envers les services agricoles comme le font, hélas ! l'ensemble des Français envers le fisc; il cherche à dissimuler systématiquement ses biens et trompe volontairement l'administration en lui donnant sciemment des chiffres évidemment faux.

Devant cette attitude de la paysannerie, les services ministériels se trouvaient en face d'une tâche à peu près

insurmontable, et les conséquences de cet état d'esprit se révélèrent catastrophiques, car s'il est possible d'arriver grâce à la loi des grands nombres à rétablir approximativement les possibilités de l'ensemble du pays pour chaque catégorie de production, ce n'était là qu'un premier résultat, important, certes, mais insuffisant. La crise, en effet, en est arrivée à un tel point de gravité qu'il importe de connaître, pour rétablir la situation alimentaire, les possibilités de chaque parcelle du territoire. En un mot, on doit avoir des statistiques sûres et parfaitement à jour. Ces statistiques doivent permettre au gouvernement de faire un planisme, temporaire certes, mais absolument indispensable à l'heure actuelle.

Par ailleurs, en ce qui concerne la répartition des matières premières, les difficultés étaient du même ordre. Le peu d'engrais que nous possédons encore (50 p. 100 en 1941 de la production d'avant guerre) et les quelques litres d'essence encore disponibles doivent être distribués non seulement avec justice, mais surtout suivant le besoin le plus essentiel de l'heure, en n'hésitant pas à sacrifier, s'il le faut, certains exploitants au profit d'autres dont l'activité s'avérerait comme plus utile. Là encore l'Etat se trouvait bien mal placé pour juger toutes ces questions essentiellement personnelles; le paysan, nous venons de le voir, est par nature méfiant, et c'est l'être le moins accessible aux mesures administratives; il est en outre humain que chaque agriculteur cherche à obtenir le maximum d'avantages pour lui.

Les pouvoirs publics durent s'avouer vaincus par toutes ces difficultés, et ils comprirent qu'ils ne pouvaient par eux-mêmes arriver à des résultats satisfaisants; ils tournèrent donc leurs regards vers la Corporation agricole, représentant la profession tout entière, et la chargèrent d'être pour une certaine part l'agent d'exécution des directives gouvernementales. La Corporation, en effet, composée

de paysans, était mieux à même que l'administration de s'introduire dans la vie paysanne et d'inspirer confiance aux agriculteurs. Ceux-ci doivent logiquement avoir plus de confiance en un organisme composé de leurs pairs qu'en l'Etat qu'ils considèrent comme un adversaire uniquement soucieux des intérêts des autres classes de la société.

C'est pourquoi la Corporation fut officiellement chargée de collaborer pour la campagne agricole 1942-1943 au ravitaillement général. Cette collaboration s'est présentée de deux façons différentes en ce qui concerne, d'une part, la répartition des divers contingents à fournir au ravitaillement, et la répartition des matières premières indispensables à l'agriculture, de l'autre. Divers textes législatifs sont venus assigner la part de chaque organe corporatif. A la suite de la loi de base du 20 février 1942 (*J. O.* 22 févr. 1942) sur la commercialisation de certaines denrées agricoles, qui décide d'imposer certaines régions pour approvisionner l'ensemble du pays, les arrêtés du 20 février 1942 sur les pommes de terre et du 21 mars 1942 sur les produits de basse-cour ont fixé le rôle des syndics régionaux et locaux. En outre, la décision du 20 avril 1942 du répartiteur chef de la section « fontes, fers et aciers » a attribué au Ministère de l'Agriculture un contingent de métaux ferreux que les syndics agricoles doivent répartir entre les différents intéressés.

Nous allons être amené à examiner les systèmes employés lors de la répartition des produits à livrer au ravitaillement et à celle des matières premières indispensables à l'agriculture.

A. — Répartition des produits a livrer au ravitaillement.

Devant les difficultés d'approvisionnement du pays en denrées alimentaires, il a été décidé que la récolte du paysan serait divisée en deux : une partie dont il peut

disposer comme bon lui semble, l'autre qu'il devra obligatoirement remettre au ravitaillement (6). En ce qui concerne cette deuxième part, une imposition globale est prévue pour l'ensemble des producteurs pour chaque produit déterminé. Voyons comment et par l'intermédiaire de quels organes s'opère cette répartition.

A l'échelon national, l'initiative est exclusivement réservée aux services administratifs par l'intermédiaire du Commissariat général aux ressources agricoles institué par la loi du 21 décembre 1941, mais certains organes corporatifs sont appelés à intervenir à titre consultatif. Aux échelons régional et départemental, on assiste à une collaboration des services administratifs et des organes corporatifs réunis en une assemblée unique sous la présidence du préfet régional ou départemental. A l'échelon communal, la Corporation reste seule en présence du producteur.

Reprenons chaque stade de cet édifice à quatre étages. C'est à l'administration qu'il incombe d'établir un plan d'ensemble des impositions déterminées pour les besoins du pays tout entier. Le Commissariat général aux ressources agricoles, organe purement administratif, répartit d'après le plan établi les charges incombant à chaque région. Pour ce faire, celles-ci sont divisées en trois groupes : régions excédentaires, régions équilibrées et régions déficitaires. Le supplément que doivent fournir les régions excédentaires une fois déterminé, le plan est soumis par le ministre de l'Agriculture et du Ravitaille-

(6) A ce sujet, M. Bonnafous, ministre de l'Agriculture, déclarait, le 14 juillet 1942 : « ...certes, le Gouvernement entend satisfaire ce goût du Français pour la liberté. Il entend dire à l'agriculteur, qui a, en fonction de l'importance de son champ, une certaine quantité de produits à livrer : « Voilà ce que tu dois, le reste, fais-en ce que bon te » semble. Porte-le à ta mère, donne-le à ton cousin, vends-le à ton » voisin. Quant à la répartition des charges obligatoires, c'est entre » pairs qu'elle doit se faire. La Corporation paysanne assurera, avec les » plus grandes chances d'équité, le difficile partage des devoirs ».

ment à l'approbation du gouvernement. La Corporation joue cependant son rôle dans la répartition des charges entre les régions par l'intermédiaire des représentants des groupes spécialisés par production ou catégorie de production, qui collaborent avec le Commissariat général.

Après détermination du contingent régional, celui-ci est communiqué au préfet régional, qui est chargé à son tour d'en répartir les charges entre les différents départements. Pour ce faire, il réunit une commission mixte composée de fonctionnaires et de représentants de la Corporation qui établira les charges respectives de chaque département.

A l'échelon départemental on procède de la même manière, et des commissions mixtes présidées par le préfet départemental procèdent à la répartition entre les communes.

C'est au moment de la répartition communale que l'organisation corporative se substitue entièrement à l'administration. A ce stade, en effet, on entre en contact avec les réalités et les individus, et on a jugé plus sage, étant donnés les résultats obtenus auparavant, de confier au seul syndic local, assisté par la chambre syndicale, le soin d'effectuer la répartition entre les différents cultivateurs de la commune. On considère en effet que le chef du syndicat local est le mieux placé pour connaître les possibilités de chaque producteur et créer l'atmosphère de confiance indispensable. Pour exercer sa fonction, le syndic reçoit en délégation une partie de la puissance publique et fait connaître à chacun des assujettis le montant de ce qu'il doit par un « ordre de production » exécutoire sous peine de sanctions. Le syndic jouit dans l'exercice de ses fonctions de la plus large liberté, l'administration se contentant de veiller à la bonne exécution de ses directives, et venant répartir elle-même en cas de carence des organes corporatifs.

B. — Répartition des matières premières indispensables a l'agriculture.

Ces matières premières sont plus que jamais indispensables pour permettre aux producteurs de faire face aux charges qu'attendent d'eux les pouvoirs publics. Pour ce faire on a créé des organes chargés de répartir les produits dont la pénurie se fait particulièrement ressentir. Ces organes, créés à l'échelon départemental, se sont révélés rapidement trop techniques et trop éloignés des réalités paysannes pour pouvoir remplir utilement leur rôle; parmi eux, nous citerons les groupements interprofessionnels de répartition de produits indispensables à l'agriculture. Il a donc paru utile de leur adjoindre comme organes répartiteurs des éléments de la Corporation paysanne. La nécessité s'en est surtout fait sentir pour les engrais et le sulfate de cuivre et les métaux ferreux.

a) *Répartition des engrais et du sulfate de cuivre.* — Nous avons vu que nous étions particulièrement pauvres en engrais, dont l'obtention est une question vitale pour le paysan; leur répartition judicieuse a donc été nécessaire et on a fait appel à la Corporation pour l'opérer équitablement, il en est de même pour le sulfate de cuivre, dont la pénurie fait peser une menace grave sur nos vignobles.

Voyons comment s'opère la répartition du peu de stock que nous possédons. Le contingent est fixé autoritairement par l'Etat aux échelons national, régional et départemental, d'après des règles fixes basées sur les productions antérieures. La Corporation n'intervient que dans l'intérieur de la commune comme agent répartiteur. Le syndic local est chargé de fixer le contingent à attribuer à chaque agriculteur dans les strictes limites de la répartition communale. L'administration restreint sa liberté en le contraignant à tenir compte d'un certain nombre d'éléments, en particu-

lier de l'emploi que chaque consommateur est susceptible d'en faire, certains producteurs devant être servis par priorité : de plus, les engrais doivent être alloués avant tout aux paysans qui se montrent les plus généreux envers le ravitaillement général. Il est facile de concevoir que seul un homme connaissant parfaitement les capacités de chaque terrain et la moralité de chaque agriculteur est capable de mener à bien une telle besogne, alors que l'administration se révèle absolument impuissante à cet égard.

b) *Répartition des métaux ferreux.* — Les outils agricoles s'usent vite, et il faut des bons-matière pour en acheter d'autres. A cet effet, l'Office des fontes, fers et aciers distribue au service du machinisme agricole du Ministère de l'Agriculture le contingent alloué à l'ensemble de la paysannerie. La répartition en est faite, sur les plans national et régional, par l'administration seule, sur la base de la superficie des terres cultivées. L'organisation corporative n'intervient que dans le cadre des départements, par l'entremise du syndic régional, qui assiste les services du génie rural dans la répartition du contingent entre les communes. Mais c'est une fois de plus le syndic local qui est aux prises avec les réalités les plus brûlantes, lorsqu'il lui faut opérer la dernière répartition, la seule qui soit effective, entre les intéressés de la commune. Il ne doit distribuer les bons-matière que sur le vu de demandes précises et dûment formulées. Il ne peut d'ailleurs opérer à priori en se basant sur la superficie des terres cultivées. C'est à lui de juger, au moyen d'enquêtes personnelles, quels sont les besoins qui intéressent plus directement le ravitaillement; il doit également éliminer les demandes qui ne correspondent qu'à des besoins purement domestiques.

Voici donc le mécanisme général du système employé cette année en vue d'obtenir le meilleur rendement possible du ravitaillement général. On fait une large place à

l'organisation corporative et il semble que les premiers résultats aient répondu aux espoirs du législateur. Partout les chefs syndicaux paysans ont opéré avec dévouement et désintéressement, et le rendement a été nettement supérieur à celui obtenu par l'Administration seule. Cependant, le procédé ne nous paraît pas exempt de critiques et nous semble susceptible d'améliorations.

En premier lieu, la tâche confiée à la Corporation nous apparaît comme singulièrement ingrate, et les avantages que tire la paysannerie ne sont guère en rapport avec les efforts que l'on exige de la Corporation. Celle-ci n'entre en jeu que pour répartir, c'est-à-dire être en butte avec les intérêts individuels exaspérés; le paysan moyen, qui sera mal ou pas du tout servi et à qui on aura demandé, à son gré, toujours trop, accusera toujours le syndic sans se rendre compte du peu de latitude que celui-ci aura eu dans sa répartition. L'Administration reste absolument maîtresse de l'ensemble des stocks à répartir et de l'ensemble des contingents à exiger; il nous semble qu'il eût été opportun de placer, aux échelons national et régional, des représentants qualifiés du Conseil national corporatif et des U. R. C., qui seraient venus, à titre simplement consultatif, donner leur point de vue sur les diverses questions à traiter. Les chefs des groupes spécialisés pourraient de leur côté apporter leur avis sur le plan technique et donner, par leur sens réaliste, plus de souplesse aux conceptions purement administratives. Enfin, on a, semble-t-il, sapé l'autorité de la Corporation en lui enlevant tout rôle coercitif. En effet, son rôle s'achève avec celui de la répartition, l'Administration se réservant le droit de poursuivre au nom de l'Etat les délinquants et les réfractaires. Sans vouloir attribuer aux organes corporatifs des pouvoirs exorbitants, il nous paraît qu'il eût été normal de leur permettre d'édicter des peines d'ordre corporatif.

Par ailleurs, n'a-t-on pas demandé aux syndics locaux

une tâche au-dessus de leurs possibilités ? Nous ne devons pas oublier que ceux-ci sont des agriculteurs comme les autres, des exploitants depuis la loi du 16 décembre 1942. Ils vont être, dans l'exercice de leurs fonctions, à la fois juge et partie, il faudra de leur part une conscience professionnelle et un sens du devoir peu communs pour ne pas être tenté de « se servir ». Ils seront, quoi qu'ils fassent, soupçonnés par leurs voisins, qui admettent difficilement qu'ils opèrent avec une parfaite impartialité; les mécontents seront nombreux (puisque fatalement il n'y aura pas d'engrais pour tous) qui jetteront le trouble et le discrédit sur la Corporation. De plus, la loi, partant d'une idée fort louable de justice, recommande aux syndics de servir indistinctement les membres et les abstentionnistes du mouvement corporatif. N'oublions pas enfin que les opérations demanderont du temps et de la peine au syndic local, qui est obligé d'y consacrer de nombreuses heures de sa journée; or, il a son métier propre à accomplir, et il n'est pour ainsi dire pas indemnisé de sa peine. Il lui faudra donc un esprit de sacrifice difficile à demander à la majorité des syndics.

Cependant, nous croyons que l'on s'est engagé dans la bonne voie; des réformes sont sans doute nécessaires, mais le fait de demander à la Corporation d'être l'intermédiaire entre la nation et le paysan pour ce problème capital, ne peut que renforcer son prestige et lui donner conscience de sa force et de sa raison d'être.

Nous ne voulons pas terminer sans signaler une très intéressante suggestion capable de contribuer à améliorer les conditions du ravitaillement général. On a proposé (7), prenant le problème sous son angle véritable, de venir récompenser les agriculteurs qui acceptent de donner au ravitaillement plus qu'il leur est demandé, en leur attribuant des

(7) Comité d'études pour la France, section de Bordeaux.

bons-matières supplémentaires qui leur permettraient d'améliorer leurs conditions de travail.

Il est démontré en effet que, si le paysan hésite ou se refuse à livrer ses produits au ravitaillement, c'est qu'il trouve à les vendre au marché noir à des prix nettement supérieurs à ceux de la taxe; il n'y a là que le fait normal de l'intérêt personnel, et on ne peut guère le lui reprocher. C'est pourquoi certains ont pensé, reprenant l'idée des bons de solidarité paysanne et ouvrière (8), qu'il fallait « donner au producteur honnête un avantage substantiel et décisif, qui l'encourage à la fois à produire davantage et à vendre davantage au marché normal ». Il s'agit en somme pour l'Etat de reprendre pour lui-même les méthodes du troc et de les appliquer au profit de la production régulière.

La méthode employée serait la suivante : on diviserait les producteurs en trois catégories : 1° ceux qui livrent de leur plein gré et par contrat au ravitaillement des quantités supérieures à celles exigées; 2° les producteurs livrant la quantité exigée, mais fournissant occasionnellement des quantités supplémentaires au ravitaillement général ou à l'approvisionnement local, sous le contrôle de personnes qualifiées et notamment des syndics; 3° les producteurs travaillant exclusivement pour leur propre consommation (jardins familiaux, coopératives d'industries ou d'entreprises, etc.) sous le contrôle d'organismes corporatifs.

Ces trois catégories, particulièrement intéressantes, recevraient seules et par priorité décroissante des bons-matières indispensables pour l'achat, non seulement des produits nécessaires à la culture, mais encore pour l'obtention d'engrais, semences, ficelles-lieuses, et même matières nécessaires à l'aménagement de l'habitat, vêtements, chaussures, etc.

---

(8) Voir *infra*, p. 240.

Ces bons seraient délivrés par les soins de la Corporation, ce qui en garantirait une distribution équitable, ils seraient nominatifs et incessibles. Les producteurs auraient la possibilité de choisir entre telle ou telle catégorie de bons-matières à recevoir, choix cependant limité, en raison des difficultés à établir l'équivalence entre les différents produits.

Il y a là une idée fort constructive et qui mérite d'être mise à exécution, car nous croyons que le paysan se montrerait plus généreux si l'on venait le payer de sa peine avec des produits qu'il ne trouve aujourd'hui que difficilement et à des prix prohibitifs.

CHAPITRE III

VUE CRITIQUE SUR L'ORGANISATION CORPORATIVE AGRICOLE

Tout au long de l'étude que nous venons de faire, nous avons signalé, chemin faisant, les imperfections que nous paraissait comporter la Charte paysanne. Mais nous ne l'avons fait qu'incidemment et sans essayer de pousser à fond nos critiques. Nous croyons par ailleurs avoir fait suffisamment ressortir les avantages considérables qu'avait entraînés la naissance de la Corporation. Il nous faut maintenant reprendre toutes ces critiques et souligner les erreurs qui ont été commises, et dans la rédaction des lois corporatives, et dans l'exécution des prescriptions législatives.

Aucune construction humaine n'est parfaite, et, comme l'a dit M. Bonnafous, la Corporation paysanne « n'a pas la sotte prétention d'échapper à la loi générale ». Aux difficultés que rencontre la construction d'une aussi grande portée que celle du statut professionnel de toute une classe de la société, s'ajoutent celles nées des circonstances vraiment peu favorables aux créations durables. La Corporation s'est ressentie de tout cela et n'échappe pas aux critiques. Ces critiques ont été rarement formulées d'une façon impartiale; la Charte paysanne fait partie de toute une série d'institutions pour lesquelles les esprits se sont passionnés, et la passion est peu faite pour aider à porter des jugements sains. Louée par les uns au-delà de toute mesure, parce qu'elle répondait à leur conception des rapports entre l'Etat et les professions, elle s'est vu dénier

toute valeur par les adversaires qui dénigrent à priori tous les actes accomplis depuis trois ans; bien entendu, la vérité est entre ces deux positions extrêmes, et la Corporation, à côté de grands avantages, présente des défauts certains.

Nous allons nous efforcer dans ce dernier chapitre de porter un jugement critique sur la loi du 2 décembre 1940 et les applications qui en ont été faites; nous allons être amené, par là même, à laisser un peu dans l'ombre tous les avantages qu'elles présentent, pour mettre surtout l'accent sur les imperfections; il s'ensuivra sans doute une impression de déséquilibre qui risquera de ne mettre en lumière que les défauts et d'en amenuiser les avantages. ceux-ci sont trop évidents pour qu'il soit nécessaire de les analyser à nouveau longuement; bornons-nous à en rappeler les principaux.

La Corporation paysanne n'est que l'aboutissement des efforts entrepris depuis longtemps par les syndicats agricoles; puissamment tributaire de ces derniers, elle bénéficie de leur expérience et ne se présente pas comme une construction artificielle, mais bien comme une institution répondant aux désirs de l'ensemble de la paysannerie. Nous n'en voulons comme exemple que la rapidité avec laquelle il a été possible de constituer les syndicats locaux et les U. R. C., les bonnes volontés n'ont pas manqué, et c'est en s'appuyant sur elles que la Corporation a pu se constituer rapidement et presque complètement. Ensuite, la loi a ordonné les activités dont la dispersion empêchait souvent de retirer tout le bien qu'on était en droit d'attendre d'elles, et a fait de la Corporation, tout au moins au début, un tout harmonieux et cohérent. Enfin, la représentation des divers intérêts était réalisée, et l'Etat, dans l'esprit de la loi du 2 décembre, devait pouvoir déléguer à la profession organisée une partie de ses pouvoirs, tout en se réservant un contrôle efficace et souple.

La Corporation présente donc d'indéniables avantages, mais ceux-ci sont trop souvent noyés dans des imperfections de détail qui empêchent la loi de produire tous ses effets; de plus, la mise en exécution de prescriptions législatives n'a pas toujours été assurée avec bonheur. Nous allons donc être tout naturellement amené à envisager en deux sections : 1° Les imperfections inhérentes à la loi elle-même; 2° Celles dues à l'application qui en a été faite.

SECTION PREMIERE

Critiques de la loi du 2 décembre 1940 et des lois postérieures.

L'étude des textes promulgués au sujet de la Corporation paysanne nous entraîne à formuler à leur égard un certain nombre de critiques; ces critiques sont de deux ordres : les unes de forme, car on relève à leur endroit de nombreuses imperfections; les autres, de fond, car elles portent sur l'essence même de ces textes.

§ 1er. — *Critiques de forme.*

Pour être les moins graves et les plus facilement réparables, les erreurs purement formelles que présentent les lois corporatives n'en doivent pas moins être signalées, car elles apportent le germe de nombreuses difficultés et créent des situations délicates qui auraient pu être évitées avec un peu plus de méthode.

S'il y a peu de critiques à adresser à la loi du 2 décembre 1940 en elle-même, il convient de signaler qu'elle apparaît comme particulièrement incomplète; elle se contente d'énoncer les principes généraux et de donner un rapide aperçu de ce que seront les rouages de l'organisation corporative. Elle laisse trop à des textes d'appli-

cation le soin de régler les questions de détail, tant et si bien qu'il est impossible de se faire une idée exacte de la Corporation sur la seule lecture de la loi de base. Il en résulte des recherches longues et fastidieuses, et l'étude de la Corporation paysanne exige la lecture de plus de 20 lois et décrets. Il s'ensuit une impression de désordre qui est pénible. La raison de ce fâcheux état de choses nous semble résider dans le fait que le Gouvernement a voulu bâtir peut-être un peu trop vite. Désireux de tenter une expérience corporative et trouvant dans l'agriculture le terrain le plus favorable pour un premier essai, le législateur a cherché à poser les bases du système dans le plus bref délai; la loi hâtivement construite a dû se contenter d'édicter des principes et n'a pas été suffisamment mûrie pour permettre une réalisation véritable, d'où la foison de textes d'application qui paraissent depuis deux ans. Une des tâches les plus utiles sera d'opérer une codification et de nous donner un véritable code de la paysannerie.

Cette nécessité est d'autant plus impérieuse que les lois postérieures ont non seulement complété le texte organique, mais sont également venues en modifier à plusieurs reprises certains caractères fondamentaux. En laissant de côté le simple rectificatif paru au *Journal officiel* le 11 décembre 1940, on note déjà plusieurs textes qui altèrent d'une façon sensible l'esprit de la loi du 2 décembre 1940; qu'il nous suffise de signaler : les lois du 28 décembre 1941, du 27 février 1942, du 27 avril 1942, du 16 décembre 1942 et du 16 mars 1943. La loi du 16 décembre 1942 à elle seule apparaît presque comme un texte distinct, tellement les modifications qu'elle apporte à la loi de base sont importantes et nombreuses [1]. On ne peut donc

(1) La loi du 16 décembre 1942 modifie, complète ou abroge dix articles de la loi du 2 décembre 1940, sur vingt, soit la moitié.

plus associer la loi du 2 décembre 1940 à l'idée de la Corporation paysanne, tant elle se trouve dépassée par les suivantes.

L'étude de chaque organe corporatif ou syndical est impossible sur la seule vue des lois organiques; il faut, lorsqu'on veut en connaître la structure et le fonctionnement, rechercher les multiples décrets d'application ou les divers statuts types. C'est dans un véritable maquis de textes d'importances diverses et souvent contradictoires qu'il faut retrouver la physionomie de la Corporation.

On peut dire qu'en fait chaque nouveau ministre de l'Agriculture a apporté avec lui des modifications à la construction corporative; les idées personnelles de chacun d'eux se sont traduites par des modifications à l'esprit et dans les détails de la loi de base. Le mal ne serait pas très grave s'il se résumait à une incommodité purement formelle; malheureusement, toutes ces transformations devaient avoir des répercussions dans l'application et allaient se solder par des difficultés dans l'exécution de la Corporation sur le terrain des faits. Des contradictions sont apparues qui ne laissent pas que de poser des problèmes pratiques dont la résolution ne manquera pas de créer des complications fâcheuses pour l'entrée de la Corporation dans la réalité.

C'est ainsi par exemple que la loi du 16 décembre 1942 exigeait que le syndic local fût obligatoirement un exploitant agricole; or, lorsque ce texte a été promulgué, on peut affirmer que la presque totalité des communes était dotée d'une organisation corporative. Bien entendu, de nombreux syndics avaient été choisis, soit parmi les propriétaires non exploitants, soit parmi des ouvriers agricoles; va-t-on être amené à invalider leurs nominations et à procéder à de nouvelles élections ? Cette décision logique n'irait pas sans créer un grand malaise dans l'intérieur de nos campagnes. Va-t-on éliminer des syndics qui auront

fait preuve, dans l'exercice de leur mission, de compétence et de dévouement ? Sans doute non. La loi ne semble pas avoir d'effets rétroactifs; il n'en demeure pas moins qu'à l'expiration de leur mandat des hommes qui auront donné le meilleur de leur temps et de leur activité, au mépris souvent de leurs intérêts personnels, se verront évincés et remplacés par d'autres qui ne jouiront ni de la confiance des milieux paysans, ni de celle des organes directement supérieurs. La Corporation est une institution trop neuve et trop fragile pour pouvoir être exposée impunément à de pareilles fluctuations.

Dans le même ordre d'idée, le décret du 15 février 1942 exige des formalités nombreuses de la part de l'étranger qui veut adhérer au syndicat; ce texte déclare qu'il ne s'applique pas à ceux qui font déjà partie de l'organisation corporative. Il n'empêche que cette mesure, édictée dans le but évident d'assurer un contrôle sérieux, ne jouera pas dans de très nombreux cas et que sa portée, de par là-même, se trouvera singulièrement restreinte.

On pourrait multiplier les exemples; ils ne prouvent que trop que de simples questions de détail risquent de nuire au bon fonctionnement de l'institution, à qui on aurait pu épargner des difficultés supplémentaires.

Ces multiples inconvénients nous paraissent provenir d'une cause plus lointaine et plus profonde : la Corporation construite en hâte a été dépassée par les événements dès sa naissance. D'une part, c'est à la lumière de son passage dans la réalité que l'on s'est aperçu de ses imperfections, et les modifications nécessaires auraient pu être évitées par une étude sérieuse de la question. La mise en route des rouages corporatifs s'est faite spontanément; elle n'a pas été guidée par une doctrine assez sûre, d'où les multiples retouches que l'on est obligé d'apporter continuellement. De plus, l'époque était mal choisie pour entreprendre un tel travail; nous vivions des temps trop troublés, des diffi-

cultés apparaissent chaque jour qui modifient les conditions de fonctionnement de la Corporation naissante, qui est trop soumise aux fluctuations extérieures.

En un mot, on a construit trop vite et au mauvais moment; il est à craindre que ces inconvénients aillent en augmentant, c'est pourquoi nous croyons qu'il sera sage, au retour d'une situation plus stable et à ce moment-là seulement, d'entreprendre une refonte complète des textes. Cette mesure s'impose, non pas parce que la loi du 2 décembre 1940 est inapplicable et édicte des règles fausses, mais parce que l'organisation corporative ne peut être construite solidement que si elle trouve sa base dans une législation cohérente et complète. Les excellents principes formulés par la loi corporative doivent être refondus, et il est inadmissible qu'en moins de trois ans la charte paysanne ait subi davantage de modifications que certains textes du Code civil en plus d'un siècle. Pourtant la raison en est simple : autant celui-ci fut écrit avec soin et demeure un chef-d'œuvre de style, autant la loi corporative agricole fut construite hâtivement et sans souci de la forme. La présentation matérielle d'un texte législatif n'est pas une chose superflue et joue un grand rôle dans l'application de celui-ci.

§ 2. — *Critiques de fond.*

La loi du 2 décembre 1940 ne porte guère à la critique quant aux principes qu'elle édicte, le seul reproche que l'on puisse lui faire à ce sujet, c'est d'avoir laissé, comme nous venons de le voir, un grand nombre de points dans l'ombre, en en confiant l'application à des textes postérieurs. C'est donc de ceux-ci que nous allons être amené à faire le procès, car ils présentent à certains égards des défauts évidents, dont le plus grave paraît avoir été de créer des difficultés nouvelles en se détachant des directives données par la loi de base.

C'est ainsi que la loi du 2 décembre 1940, dans le but d'éviter le plus possible les heurts entre individus et entre groupements, avait cherché à constituer des assemblées corporatives relativement peu nombreuses, à renforcer l'idée de chef et à placer les organismes professionnels sous la dépendance de l'organisation syndicale. Or, les lois postérieures n'ont pas tenu compte des raisons qui militaient en faveur des décisions originaires.

En premier lieu, notons que le nombre des membres du Conseil des U. R. C., fixé tout d'abord à douze, peut atteindre maintenant un chiffre dépassant la cinquantaine. Il y a là une mesure que rien ne justifie; il est prouvé depuis longtemps que des assemblées nombreuses peuvent sans doute discuter, mais très difficilement travailler. Une des raisons de la faiblesse de nos assemblées démocratiques résidait, de l'avis unanime, dans le nombre exagéré de leurs membres; or, le législateur semble à nouveau retomber dans la même erreur. Les difficultés à réunir tous les membres du Conseil auront pour conséquences de diminuer la fréquence des sessions et de restreindre l'étendue des matières appelées à être discutées par lui. Nous savons bien que les chiffres fixés par la loi ne sont qu'un maximum que rien n'oblige à atteindre; cependant, le fait de l'avoir élevé dans la proportion de un à cinq prouve suffisamment les intentions du gouvernement. Pour nous, cette mesure provient d'un désir de rendre l'U. R. C. plus représentative des divers éléments qui la composent, initiative critiquable et qui confine à la démagogie, l'existence d'une assemblée générale devant suffire à sauvegarder les intérêts de tous.

La seconde mesure consiste à saper petit à petit l'autorité des syndics, qu'ils soient locaux ou régionaux; on paraît craindre une véritable dictature de leur part, et il y a une tendance très nette, sinon dans les textes, tout au moins dans les faits, à mettre un obstacle à leur trop

grande liberté. Et pourtant c'est cette notion de chef responsable et investi de pouvoirs étendus qui contribuait à donner à la Corporation une physionomie particulière.

Enfin, la loi du 2 décembre 1940, en faisant de l'organisation syndicale l'axe de l'institution nouvelle, entendait placer les différents organes professionnels sous son autorité et son étroite dépendance et éviter de laisser envahir la cellule syndicale par les multiples éléments représentatifs d'intérêts particuliers. Or, il semble que l'on assiste à nouveau à une ingérence de plus en plus grande des organismes professionnels; de nombreux représentants des institutions agricoles de coopération, de mutualité et de crédit entrent dans les différents conseils syndicaux. Ayant voix délibérative pour les matières de leur ressort, ils peuvent jouer un rôle important dans les décisions prises. Nous croyons qu'il y a là une menace assez grave, car, de par la force que leur procurent leurs ressources propres et les services qu'ils rendent aux agriculteurs, ces groupements risquent de prendre rapidement une place prépondérante dans la vie du syndicat local ou de l'U. R. C. Ceux-ci peuvent alors être tentés de perdre de vue leur but essentiel, qui est de réunir les familles paysannes pour promouvoir et gérer leurs intérêts; il ne faut pas que le syndicalisme paysan retombe dans les erreurs tant reprochées aux « syndicats boutiques ».

On ne saurait quitter le domaine du syndicat local ou de l'U. R. C. sans insister sur la question de l'adhésion facultative à la Corporation. On a fait de la liberté syndicale une véritable duperie. Le principe de l'entrée volontaire dans l'organisation corporative, hautement proclamé par les textes, est illusoire, puisque tout agriculteur ayant une activité professionnelle quelconque y sera obligatoirement inclus, soit de son plein gré, soit d'une manière indirecte. Il eût été à la fois plus sage et plus loyal d'exiger l'adhésion obligatoire; elle aurait évité de diviser les mem-

bres des syndicats en deux catégories et aurait épargné des inégalités choquantes entre les membres adhérents et les membres inscrits, d'autant plus que cette différence de traitement ne manquera pas d'entraîner des heurts à l'intérieur de la Corporation. Celle-ci étant appelée, du fait de sa collaboration aux opérations de répartition, à accomplir de plus en plus de tâches d'ordre économique, il est fatal que le syndic local, chargé de répartir, soit les charges soit les avantages, sera tenté de traiter sur un pied d'infériorité le paysan qui n'aura pas spontanément adhéré au mouvement corporatif; il y a là une menace grave qui risque de compromettre les bons rapports à l'intérieur des syndicats locaux.

Plus heureuses nous paraissent devoir être les mesures qui ont été prises au sujet du Conseil national. Organe trop lourd, il était incapable de fonctionner réellement par lui-même. Deux solutions étaient possibles, soit créer des commissions appelées à discuter séparément une partie des questions soumises à sa compétence, soit établir au-dessus de lui un organisme à effectifs réduits chargé de le faire fonctionner réellement. C'est cette dernière solution qui a été adoptée et il y a lieu de s'en féliciter; le système périmé des commissions est stérile et peu efficace; seul un organe comme le Conseil permanent est susceptible d'accomplir un travail véritable en liaison avec le syndic national et le syndic adjoint, pour peu que ces derniers jouissent à la fois de la confiance du Conseil et de celle du ministre. Le rôle du Conseil national, groupement représentatif des intérêts non seulement corporatifs mais professionnels, se bornera, semble-t-il, à approuver lors de ses rares réunions les décisions prises conjointement par le Conseil permanent de vingt-trois membres et le syndic; son utilité véritable n'apparaîtra que lors de la constitution de plus en plus problématique d'une chambre corporative réunissant toutes les classes de la société représentées professionnellement.

A côté de cette ingérence de plus en plus marquée des éléments professionnels dans la vie syndicale, ingérence qui risque d'en altérer la pureté, est apparu un danger au moins aussi grand que nous avons déjà signalé : celui du rétrécissement de la vocation corporative à une seule catégorie de paysans. Le loi du 16 décembre 1942 a décidé de réserver les fonctions de syndics locaux aux seuls exploitants; cette mesure, en plus des inégalités flagrantes qu'elle entraîne, est à la base de difficultés nombreuses.

La loi corporative cherchait à grouper l'ensemble des familles paysannes au sein du syndicat local dans un esprit de parfaite égalité; tout rural devait être à même d'en exercer les fonctions de direction. Or, la loi nouvelle, en venant mettre l'accent sur l'idée d'exploitation agricole, a rompu l'équilibre au seul profit de l'exploitant. Désormais les autres éléments se trouvent exclus des postes de commande des syndicats locaux et, chose plus grave, ne peuvent prétendre représenter leur circonscription auprès des organes supérieurs; par ailleurs, le vote familial institué par l'arrêté du 30 juillet 1942 en réserve le bénéfice aux seuls exploitants.

Outre que la notion d'exploitant agricole n'a été définie clairement par aucun texte et prête à de nombreuses discussions, le souci de réparer autant que possible cette inégalité a entraîné le législateur à créer de nouveaux rouages. Privés pratiquement de toute représentation directe, les paysans n'appartenant pas à la catégorie des exploitants ont vu leurs intérêts assurés grâce à la création d'organes tels que les sections sociales et la chambre syndicale; par ailleurs, trente-trois places leur ont été réservées à l'intérieur du Conseil national pour assurer la représentation des diverses catégories sociales. Cette multiplicité présente plus d'inconvénients que d'avantages, elle augmente la confusion et établit une hiérarchie entre les diverses classes rurales. La Corporation qui devait unir les paysans les sépare

désormais en catégories étanches; on glisse insensiblement vers une représentation par classes et l'on retombe dans les erreurs passées.

Quittant le domaine de l'organisation syndicale, il convient de signaler maintenant la situation particulière dans laquelle se trouvent placées les chambres d'agriculture. Expressément maintenues par la loi du 2 décembre 1940, puis laissées en sommeil pendant deux ans, elles sont à nouveau mentionnées par la loi du 16 décembre 1942, sans pour cela recevoir ni statut propre, ni moyens d'action. Il semble que le législateur, tout en répugnant à les supprimer en raison des services qu'elles ont déjà rendus, hésite à leur confier des pouvoirs réels. Réduites au rôle de sociétés savantes, il est à craindre que leur activité ne soit jamais bien grande et qu'elles fassent figure de parents pauvres dans la Corporation.

Nous avons suffisamment insisté sur les rapports entre la Corporation et l'Etat pour qu'il nous soit nécessaire d'y revenir à nouveau. Les pouvoirs accordés à l'Organisation agricole ne sont pas définis d'une façon suffisamment nette, nous n'en voulons pour exemple que le retard qui a été apporté à l'établissement de son statut financier.

Il nous faut, avant d'en terminer avec ces critiques des textes, déplorer le manque de bases de la Corporation paysanne. On a eu le tort de vouloir établir un régime corporatif pour une branche déterminée de l'activité nationale avant d'avoir posé les principes fondamentaux du nouvel Etat français. Nous en sommes encore à une période de droit intermédiaire, les circonstances retardent de plus en plus l'établissement d'une Constitution, et la Corporation agricole offre le curieux aspect d'un étage à peu près terminé dans un édifice dont les fondations ne sont pas encore posées. On a commencé par la fin. L'Organisation corporative manque de l'assise indispensable; tant que l'Etat corporatif n'aura pas été institué, elle ne pourra fonctionner d'une manière vraiment satisfaisante.

Nous venons de noter quelques-unes des imperfections contenues dans les textes eux-mêmes, les défauts ont été accentués par l'exécution qui en a été faite, le passage de la Corporation dans les faits s'est accompagné de nombreuses erreurs d'application qu'il convient maintenant de relever.

SECTION II

Critiques de l'exécution des lois corporatives.

La portée des principes posés par les textes législatifs est profondément tributaire de l'application qui en est faite. Le passage de la Corporation dans le domaine des faits ne s'est pas accompli sans heurts et sans difficultés. Les circonstances qui ont accompagné sa naissance n'ont pas été sans contribuer à en altérer la physionomie initiale et à la détourner de ses buts. La responsabilité de cet état de choses incombe tout d'abord à l'Etat, qui a orienté la Corporation vers des activités qui n'étaient pas les siennes tout en diminuant son champ d'application véritable aux organes corporatifs eux-mêmes, qui n'ont pas toujours fait un usage normal de leurs pouvoirs, à la paysannerie tout entière, qui, inconsciente de ses devoirs et de ses charges, n'a vu dans l'organisation nouvelle qu'un moyen commode de satisfaire ses intérêts particuliers. Il nous faut essayer de dégager la part des responsabilités de chacun d'eux.

§ 1er. — *Difficultés créées par l'Etat.*

L'attitude de l'Etat à l'égard de la Corporation s'est manifestée d'une manière double. D'une part, le gouvernement a eu tendance à en restreindre le rôle et en diminuer l'activité en lui retirant une grande partie des prérogatives qui lui avaient été expressément reconnues par la loi; par ailleurs, il s'est servi d'elle pour l'accomplissement de tâches d'ordre administratif, l'amenant à collaborer avec les services du Ministère de l'Agriculture.

Nous avons suffisamment retracé la lutte continuelle qui avait opposé pendant deux ans le gouvernement à la Commission d'organisation corporative pour ne pas être obligé d'insister longuement sur l'attitude des pouvoirs publics en ces circonstances. Dans la pratique, le gouvernement, au lieu de chercher à faire de la Corporation une réalité vivante, a tout fait pour diminuer son importance et son pouvoir représentatif. Les lois organiques assuraient une exécution des tâches corporatives tout en garantissant les intérêts généraux du pays représenté par l'Etat. Or, la tutelle de celui-ci s'est exercée de telle façon que ces organes ont été privés de leurs moyens d'action et même tenus à l'écart de leur propre organisation interne.

Il n'est pas inutile de revenir à nouveau sur le fait que les textes législatifs assurant la mise en marche de la Corporation ont été promulgués sans consultation préalable de la Commission d'organisation, le pouvoir réglementaire a été en fait inexistant. Jamais la procédure normale n'a été respectée, l'Etat, par une méfiance inexplicable, a empêché la Corporation de participer à l'élaboration de son statut particulier.

Une aussi grande méconnaissance du rôle d'un organe corporatif a entraîné un malaise plus général; la Corporation, par définition même, devait être appelée à donner son avis sur tous les problèmes intéressant l'ensemble de la profession agricole; or, il apparaît que l'on s'est gardé soigneusement de la faire participer à l'effort législatif et réglementaire considérable accompli depuis l'armistice. La Corporation est tenue systématiquement en dehors de tous les grands problèmes nationaux, le gouvernement s'efforçant de les résoudre par voie d'autorité. Si elle a cherché à se pencher sur quelques questions, elle a dû le faire de sa propre initiative, sans être sollicitée par les pouvoirs publics et sans que ses avis aient été pris en considération. Son rôle a été réduit au minimum, et si l'on excepte quel-

ques problèmes à portée restreinte, il semble bien qu'elle n'ait pris aucune part à la solution des questions desquelles dépend le sort de toute la paysannerie. Ce manque de confiance de l'Etat est difficilement explicable. Ce n'est pas en empêchant un organe naissant de prendre ses responsabilités que l'on peut espérer en augmenter l'autorité et la force; sitôt créée, la Corporation a été mise non seulement en tutelle, chose normale à l'heure actuelle, mais en sommeil. Après avoir fait ressortir aux yeux des paysans tous les avantages qu'ils pouvaient retirer de l'instauration de leur profession organisée, on a minimisé les pouvoirs de celle-ci au point de rendre son existence illusoire. On a voulu expliquer la chose en faisant remarquer que la Corporation en était à la période d'organisation et que la Commission d'organisation paysanne ne pouvait avoir les prérogatives reconnues au Conseil national; mais en plus de sa contradiction formelle avec les textes qui accordent à la Commission les pouvoirs dévolus aux rouages centraux jusqu'à leur création, cette façon de voir est insoutenable en raison des tâches écrasantes que le gouvernement n'a pas hésité à confier aux organes corporatifs lorsqu'il s'est agi pour ceux-ci de venir soulager les besognes administratives de l'Etat. Après avoir réduit à peu près à néant les pouvoirs accordés par la loi, on a accablé la Corporation sous le poids d'un travail immense. Privée des pouvoirs d'ordre réglementaire, qui sont sa raison d'être, elle voit son activité réduite à celle d'une sorte de bureau annexe des services du Ministère de l'Agriculture.

Sous la poussée des circonstances présentes, on a tendance à augmenter de plus en plus ce caractère bureaucratique et à lui enlever toute part dans la défense des intérêts paysans. Sous le prétexte parfaitement valable de mettre la Corporation au service de la nation, on en est arrivé a la détourner de son but véritable. Rien n'était plus normal que de faire contribuer l'organisation paysanne aux

tâches de la répartition et à celles du ravitaillement, mais encore fallait-il ne pas limiter à cela son champ d'activité. Il est inadmissible de la déclarer apte aux besognes ingrates et temporaires et de lui refuser les missions constructives et durables. On cherche, craignons-nous, à saper le prestige de la Corporation auprès des masses paysannes, qui risquent de ne voir bientôt en elles qu'un appareil bureaucratique supplémentaire, source d'ennuis et de nouvelles inquisitions et incapable en retour d'apporter des avantages tangibles. C'est en cela que réside à notre avis le véritable « torpillage » de la loi du 2 décembre 1940; nous comprenons fort bien que l'Administration se soit servie des syndics comme d'auxiliaires tout désignés pour faire respecter les décisions concernant la répartition des charges et des ressources, qu'elle n'ait pas hésité à faire d'eux les véritables responsables (puisque c'est à eux qu'incombe la charge de faire passer les plans ministériels dans le domaine de la réalité); il faut que la nation vive, tout le monde est d'accord à ce sujet, mais, pour l'aider, il faut une Corporation paysanne forte, investie de pouvoirs d'ordre consultatif réels lui permettant de remplir son rôle social et économique; ce n'est que si l'Etat se décide à les accorder qu'il pourra en retour exiger des professionnels une contribution aux charges matérielles qui pèsent sur l'ensemble du pays.

§ 2. — *Difficultés créées par les organes corporatifs.*

Pour aussi lourde que soit la part de l'Etat dans la déviation de l'idée corporative, il ne faut pas négliger les responsabilités qu'encourent les personnes chargées de participer à la direction des organes corporatifs eux-mêmes. On n'insistera jamais assez sur la somme de bonne volonté qu'a rencontrée la Corporation pour sa formation; les dévouements à sa cause ne se comptent plus dans nos cam-

pagnes, mais cet élan n'a pas toujours été suffisamment discipliné, et certaines erreurs sont venues en diminuer la portée.

On a reproché avec juste raison à la Corporation de manquer de vitalité syndicale et de se laisser absorber par sa besogne administrative; peu encouragée, bien au contraire, par les pouvoirs publics, elle a perdu peu à peu de son allant, et l'enthousiasme réel qui a existé parmi les délégués régionaux et les premiers syndics locaux n'a pas eu d'échos à l'échelon national. Les organismes dirigeants et centraux ont par trop négligé de faire parvenir leurs directives aux organes inférieurs; la Corporation, tenue de plus en plus à l'écart des grands problèmes nationaux, s'est laissée aller à un fâcheux engourdissement, les dirigeants régionaux n'ont pas reçu de conseils de la Commission centrale, les syndics locaux ont été livrés à eux-mêmes, les liaisons se sont distendues entre les différents échelons de l'organisation syndicale. En un mot, la Corporation a manqué de foi en sa mission, le dynamisme des premiers mois a cédé le pas à la routine administrative.

La Corporation paysanne n'a pas su résister au danger actuel d'organiser pour organiser, elle n'a guère essayé de dépasser le stade de sa propre organisation interne. Elle a vu dans l'élaboration des différents organes syndicaux un but, non un moyen d'insuffler la vie corporative. Il a fallu par exemple attendre la loi du 16 mars 1943 instituant entre le syndicat local et les U. R. C. des échelons intermédiaires au canton et au « pays », pour que l'on reprenne l'idée de réunir dans certaines limites géographiques les syndicats paysans appartenant à une même réalité territoriale. Pourtant l'idée avait été émise dès les premiers mois qui suivirent la promulgation de la loi, et le journal édicté par la Commission d'organisation corporative, le *Courrier syndical corporatif*, s'en était fait le champion. Mais, à part quelques tentatives isolées et qui restèrent sans lendemain,

les dirigeants syndicaux ne surent pas vivifier leur doctrine au contact de ces réalités paysannes que sont par exemple les foires locales ou les marchés. Il y avait pourtant là l'occasion, en profitant de la réunion de tous les agriculteurs d'une petite région déterminée à certains jours fixes, de grouper réellement les activités agricoles. C'est en cherchant à les fondre que l'on pouvait parvenir à reconstituer la vie paysanne.

Ce n'est là qu'un exemple, on pourrait en citer bien d'autres. Ainsi la Corporation n'a rien fait pour amener à elle les artisans ruraux, et il est à craindre que, lorsque ceux-ci n'auront plus à rechercher les avantages d'une assimilation à la profession agricole, ils s'en séparent à tout jamais. Le syndicat local n'a pas su réaliser suffisamment cette communauté agricole dans le cadre de la commune et du canton; il a placé les paysans sous son autorité administrative, il n'a pas su les unir.

La propagande syndicale est à peu près nulle, la diffusion du journal corporatif tant désirable dans l'esprit des promoteurs de la loi est presque inexistante, si tant est que la création en ait été réalisée. La cessation de la parution de *Syndicats corporatifs paysans*, organe de la lutte syndicale d'avant guerre, n'est pas un des signes les moins nets de l'affaiblissement du souffle corporatif. Il faut que les organisations paysannes se ressaisissent à tous les échelons si elle ne veulent pas que la Corporation devienne un corps sans âme.

Si l'avenir de celle-ci semble aussi compromis, il faut en rechercher les causes plus profondément car sa création s'est heurtée à des difficultés dues en particulier au peu d'agriculteurs suffisamment imprégnés de la doctrine corporative. Au risque de paraître nous contredire, il faut bien admettre que si la Corporation paysanne a pris racine dans l'existence des cadres précorporatifs antérieurs, il n'y avait là que des cadres et rien de plus; une

minorité dirigeante constituant l'élite de la paysannerie était seule consciente des réalités corporatives, l'ensemble des agriculteurs les ignoraient. La Corporation a donc manqué au moment de sa constitution de membres capables de devenir ses chefs. Si dans l'ensemble il a été assez facile de trouver les hommes ayant les capacités requises pour être syndics régionaux, la formation des conseils n'a pas été chose aisée, car on risquait de réunir des personnes ayant appartenu à des groupes politiques rivaux. La nécessité de ne pas mettre en présence d'anciens adversaires politiques a conduit à la constitution d'assemblées composées d'hommes n'ayant pas toujours les qualités suffisantes et manquant d'une doctrine corporative solide. A celà il faut ajouter le manque de foi de beaucoup de dirigeants dans l'organisation nouvelle; c'est là un danger très grave. Beaucoup de paysans n'ont adhéré et ne sont devenus membres influents des syndicats corporatifs qu'en raison des avantages qu'ils espèrent retirer de leur situation, ils ne considèrent la Corporation que comme un moyen commode d'améliorer leur situation professionnelle, et n'apportent pas toujours dans l'accomplissement de leur rôle tout l'esprit de sacrifice désiré. Le manque de croyance en la doctrine corporative des chefs locaux risque de ruiner l'effort mené depuis toujours par l'élite paysanne; on ne construit rien de grand dans l'indifférence et le scepticisme.

Ajoutons à tout cela les idées particularistes qu'ont souvent amenées avec eux de nombreux dirigeants agricoles. Il y a une tendance fâcheuse, mais humaine, à vouloir considérer la Corporation comme l'héritière de chacune des institutions paysannes qui existaient avant la guerre. Tel ancien chef d'une coopérative n'envisagera le syndicat que comme un organisme coopératif; un ancien membre de la Chambre d'agriculture croira pouvoir retrouver dans la Corporation les anciennes caractéristi-

ques propres à cette institution. C'est là une erreur grave, l'organisation nouvelle n'est pas la somme de toutes les activités antérieures, elle en est la synthèse. Le législateur a voulu mettre l'accent sur l'idée syndicale; or, le syndicalisme à l'état pur était à peu près absent de nos anciennes associations paysannes.

L'organisation pratique de la Corporation paysanne a présenté du fait de tout cela des difficultés réelles, et on a eu le tort de vouloir considérer chaque département, (puisqu'en pratique c'est dans le cadre départemental que les U. R. C. se sont constituées), d'une manière systématique. Il y a au contraire de grandes différences suivant les régions, qui ne possédaient ni les mêmes antécédents corporatifs ni les mêmes conceptions politiques. Partant de cette idée, il nous semble possible de les diviser en trois catégories : 1° les départements où l'on trouvait avant la guerre et l'avènement de la Révolution nationale un mouvement très accentué de corporatisme ou tout au moins d'associationnisme; 2° ceux où pratiquement rien n'avait été fait; 3° ceux qui, bien que préparés à l'idée nouvelle, sont les plus difficiles à conquérir, nous verrons plus loin pourquoi.

Parmi les premiers, on peut citer comme exemple le Finistère et les Côtes-du-Nord. Ils furent à la tête du mouvement de constitution des U. R. C. et les seuls à mettre le principe régionaliste en exécution, puisqu'il y a groupement, réunion des deux départements. Dans cette région, on trouvait des « leaders » de l'idée nouvelle, tel M. de Guébriant; de plus, les esprits y étaient depuis longtemps préparés; de nombreux essais avaient été faits dès 1926 et les commissions paritaires fonctionnaient régulièrement. Là il y avait parfaite unité de vue, et il est normal que ces régions aient été à l'avant-garde de la Corporation paysanne.

Dans une seconde catégorie, citons les départements

comme la Haute-Garonne, où l'esprit corporatif était quasi inexistant. Tout semblait s'opposer à une réalisation possible de la Corporation, les quelques dirigeants que l'on trouvait étaient pour la plupart soit opposés, soit au moins suspects d'hostilité aux idées nouvelles. Or ces départements ont été parmi les premiers à se constituer en U. R. C., car ces unions se sont formées avec des hommes nouveaux ou éloignés par la force des choses du mouvement précédent. L'opposition a été nulle. La Corporation s'est constituée, mais l'est-elle sur des bases solides, et répond-elle à un désir profond des populations paysannes ? C'est là une question à laquelle est il est, hélas ! facile de répondre.

Il existait enfin des départements où la population se montrait favorable à l'idée corporative et où pourtant les difficultés s'avéraient les plus grandes. Citons par exemple la Loire-Inférieure. Dès avant guerre, on trouvait dans cette région des hommes tout dévoués à la cause nouvelle, mais ils n'ont pas su créer l'unanimité, en ce sens que, bien que professant le même idéal, ils se sont groupés en deux ou plusieurs associations rivales nées de querelles personnelles. La tâche d'organisation a été d'autant plus difficile qu'il est pénible d'avoir à choisir entre des hommes, tous excellents défenseurs de la paysannerie; cependant, les réunir au sein d'un même organisme, c'est risquer de créer une ambiance peu favorable, et c'est l'annonce de discussions stériles et sans fin.

On voit donc que la tâche n'a pas été facile, car les départements de première catégorie sont rares; dans ceux de la deuxième, la Corporation risque d'être impopulaire, et, dans la dernière, les rivalités de clocher sont souvent plus fortes que le désir du bien public.

Par ailleurs, il faut noter que la personnalité du délégué, puis du syndic régional, a été prédominante dans la construction corporative.

Enfin, il est un danger que doivent à tout prix éviter les organismes corporatifs, c'est l'esprit de revanche. Il est incontestable que la nouvelle organisation agricole répond à une conception politique particulière, conception qui n'est pas partagée par la totalité des paysans. La Corporation est imprégnée de l'esprit nouveau. Les hommes qui sont à sa tête sont les représentants d'un nouvel ordre politique. Ces personnalités, surtout dans les petites circonscriptions, doivent être capables de se dégager des passions partisanes; il serait en effet dangereux de voir certains d'entre eux, évincés jadis de la vie publique du fait de leurs opinions, chercher à prendre une revanche et éliminer à leur tour systématiquement toute personne ayant participé à la vie publique d'avant guerre. La Corporation paysanne doit s'élever au-dessus des querelles anciennes, c'est pourquoi nous comprenons mal l'attitude de certains chefs syndicaux qui protestent contre l'entrée des anciens parlementaires dans la Corporation. Certains d'entre eux défendirent jadis de leur mieux les intérêts paysans; il serait non seulement puéril, mais encore dangereux, de vouloir se priver de leur concours.

Ce danger de heurt entre représentants d'anciens partis politiques risque d'apparaître fréquemment à l'intérieur des petites communes rurales où l'autorité est maintenant partagée entre le maire et le syndic, où l'un et l'autre représentent souvent les deux pôles de l'opinion publique. L'ancien maire est généralement resté en fonction, et il arrive parfois qu'il appartienne à un parti rival de celui du syndic. Or, les deux hommes sont appelés à être constamment en rapport, et le système ne pourra fonctionner normalement que dans les localités où le maire et le syndic ont des tendances politiques voisines, ou dans celles où, l'ancien maire ayant été révoqué, on a mis à sa place une Délégation spéciale. Dans tous les autres cas, les froissements sont à peu près inévitables. L'idéal

serait, au point de vue pratique, que le maire et le syndic fussent une seule et même personne, mais ce n'est là qu'une exception (2); dans ces autres cas, les difficultés sont nombreuses, les attributions du maire chevauchent souvent sur celles du syndic, et des conflits de compétence se produisent fatalement. De plus, le syndicat agricole local se trouve, au point de vue matériel, en état d'infériorité par rapport à la mairie qui a l'avantage de posséder des services administratifs fonctionnant de longue date, un local approprié, un secrétaire de mairie averti. Le syndic local sera bien souvent obligé de demander asile au maire pour accomplir ses fonctions. Enfin, le syndic, exploitant agricole depuis la loi du 16 décembre 1942, sera pris entre sa mission corporative de plus en plus lourde et ses occupations personnelles, il ne lui sera guère possible de consacrer de longues heures à son travail administratif sans risquer de négliger sa tâche professionnelle, les intérêts du syndicat agricole peuvent alors être mal gérés. C'est à notre avis une grave erreur que d'avoir éliminé les propriétaires non exploitants qui pouvaient y consacrer plus de temps.

La plupart des reproches que nous venons d'adresser à l'organisation corporative provient du fait que les dirigeants syndicaux étant des ruraux (3) réagissent comme tels. L'esprit paysan n'est pas en effet toujours bien com-

---

(2) Nous citerons dans ce sens un département, celui de Lot-et-Garonne, où tous les syndics ont été choisis parmi les maires des communes rurales. Au point de vue pratique, le résultat n'est pas mauvais, mais la Corporation est tombée en sommeil. Le maire, absorbé par les besognes administratives déjà lourdes, s'en est entièrement remis, pour tout ce qui touche à l'organisation corporative, aux Services agricoles.

(3) Notons à ce sujet que si cela est vrai à l'échelon local, il risque de ne pas en être de même pour les U. R. C., où les dirigeants devront choisir entre la profession agricole et la situation de fonctionnaire, l'accomplissement de leur tâche ne leur permettant pas de continuer à se consacrer au travail de la terre. Enfin, à l'échelon national, il semble bien que le paysan véritable doive être par la force des choses exclu, car il paraît difficile qu'il puisse habiter Paris !

patible avec la nécessité corporative, il est en grande partie responsable des difficultés de fonctionnement du système.

§ 3. — *Difficultés créées par l'état d'esprit paysan.*

Nous avons analysé l'esprit paysan dans notre première partie[4]. Il n'a pas changé depuis la guerre, sauf peut-être en ce qui concerne le peu d'aptitude qu'avait l'agriculteur à vendre ses produits. On doit reconnaître aujourd'hui que le rural s'est laissé gagner aux idées de lucre et qu'il a appris à tirer profit de la situation privilégiée qu'il possède à l'heure actuelle en raison des difficultés du ravitaillement. Le paysan a réagi devant la Corporation suivant son esprit particulier, et la réussite de celle-là dépend beaucoup de l'accueil qu'elle trouvera auprès des classes rurales. Or, il faut reconnaître qu'à cet égard tous les espoirs qui avaient été formulés n'ont pas reçu une réalisation complète. C'est que le paysan juge d'après sa nature, qui est très particulière, et, à cet égard, trois traits dominants de son caractère ont joué : le paysan est conservateur, il est méfiant, il est intéressé.

Le paysan est conservateur, il était attaché à ses institutions avec leurs qualités et leurs défauts, il répugne à les abandonner, car elles répondaient dans l'ensemble à ses besoins; la Corporation agricole est pour lui quelque chose de nouveau et, comme telle, il l'envisage avec une certaine méfiance, cette méfiance durera tant que le paysan ne se sera pas rendu compte des avantages qu'il peut en retirer. L'accueil des masses agricoles n'a pas été enthousiaste, le paysan demeure réticent tant qu'il n'aura pas fait un compte exact de la supériorité de l'organisation nouvelle sur les institutions anciennes.

---

(4) p. 21 et suiv.

Or, à ce point de vue, il semble bien que le paysan ait été déçu, la Corporation lui apparaît comme une institution trop syndicale, trop sociale, et pas assez économique, Il n'apporte son adhésion à un organisme que pour autant que celui-ci lui procure en retour des avantages substantiels; les coopératives, les mutuelles, répondent à sa conception du syndicat. Le paysan, en effet, n'était pas doté d'un véritable esprit syndical; l'esprit rural n'est pas tourné vers les réalisations sociales dont il a eu beaucoup de mal à comprendre l'utilité. Dans ces conditions, il est à craindre que la loi du 2 décembre 1940, donnant le pas au syndicalisme sur les différents organes professionnels, n'ait pas répondu à ses espoirs. De plus, le paysan n'a adhéré souvent au syndicat qu'en raison de la nécessité qui s'imposait pour lui d'obtenir ses approvisionnements, il s'est rendu compte qu'en restant en dehors de l'organisation corporative, il se mettait fatalement en dehors de la profession; c'est pourquoi il a adhéré, non avec enthousiasme, mais conscient cependant des avantages qu'il retirerait de l'opération. Or, la Corporation le déçoit, il ne tire de son instauration aucun avantage supplémentaire et est tenté de ne voir en elle que l'auxiliaire de services administratifs de plus en plus exigeants. Les seuls rapports que le paysan a avec le syndic ont lieu lors de la fixation de sa contribution aux charges du ravitaillement. Le syndicat corporatif demande à l'heure actuelle au paysan plus qu'il ne lui donne. Cette impression est renforcée par les mesures édictées récemment et qui enjoignent au syndic local, lors de la répartition des engrais et des matières premières, de ne pas tenir compte de l'adhésion ou de la non-adhésion au syndicat corporatif. Cette décision, qui part d'un louable souci de justice, sera considérée par le paysan comme une preuve supplémentaire de l'inutilité de son inscription à l'organisme corporatif.

Tout cela montre bien que la Corporation n'a pas été accueillie aussi favorablement qu'on pouvait l'espérer. C'est que l'esprit de l'agriculteur, et en particulier celui du petit propriétaire, n'est pas suffisamment éclairé pour se rendre compte que sa situation a changé du tout au tout depuis la guerre.

Il n'a pas encore compris que l'on était entré dans un régime d'économie dirigée et qu'il lui était désormais impossible de ne pas se plier aux règles générales. Son esprit profondément individualiste répugne à envisager que l'ère de la liberté totale est close peut-être pour bien longtemps; il accepte difficilement de se plier aux exigences du ravitaillement et considère l'obligation de livrer le fruit de son travail comme une véritable spoliation. La Corporation ayant reçu mission d'opérer la répartition de ces charges, il est normal qu'il la considère en partie responsable de cet état de choses; il voit en elle, non plus un défenseur, mais un gendarme.

Les critiques que nous venons de formuler sont nombreuses et d'importance inégale, elles montrent que la Corporation n'est pas exempte de défauts, mais il ne nous semble pas avoir trouvé en elle ce vice rédhibitoire qui pourrait faire émettre des doutes sur ces possibilités futures. L'institution n'est pas parfaite, mais nous croyons que toutes ses imperfections peuvent être sinon supprimées tout au moins atténuées. Nous avons déjà émis le vœu d'une refonte future de la loi corporative au retour de conditions plus favorables; quant aux difficultés nées du fait de l'Etat, des organes corporatifs eux-mêmes ou de la paysannerie tout entière, elles peuvent être aplanies, les premières par une normalisation des rapports avec les pouvoirs publics et une reconnaissance des prérogatives de la Corporation, les secondes grâce à l'augmentation de la vitalité syndicale et à la création d'une doctrine corporative solide parmi

les chefs des organes syndicaux et professionnels à tous les échelons. Quant à l'esprit paysan, s'il est le plus difficilement réformable, il n'empêche que c'est précisément la tâche de la Corporation de l'éclairer sur les réalités économiques et de lui faire comprendre les devoirs que la paysannerie a envers le pays tout entier.

Il nous paraît inutile de proposer des remèdes qui sont beaucoup plus dans les esprits que dans les textes.

Les principes contenus dans la loi du 2 décembre 1940 doivent pouvoir assurer le succès de la Corporation, à condition de leur application soit complète et loyale. L'avenir de l'institution dépend pour beaucoup de l'usage que les hommes sauront en faire. C'est donc aux probabilités d'avenir de la Corporation paysanne que nous consacrerons notre conclusion, si tant est qu'il soit possible de formuler des pronostics dans le domaine économique.

CONCLUSION

Parvenu au terme de notre étude, après avoir recherché les antécédents de la Corporation paysanne et précisé son statut et ses possibilités d'application, nous ne pouvons manquer de nous poser cette question : la loi du 2 décembre 1940 a-t-elle établi les bases d'une institution durable?

L'avenir n'est à personne..., et pourtant chacun, en lui-même, bien que conscient de la fragilité de ses vues, se complaît à prophétiser et à envisager un monde futur dont la structure dépend beaucoup plus de son cœur que de sa raison. Peut-être aujourd'hui, plus que jamais, assistons-nous à ce recul du raisonnement, les jugements individuels relatifs aux questions politiques, économiques et sociales s'appuyant avant tout sur des idées *a priori*.

C'est ainsi que l'on a pu voir les imaginations se donner libre cours au sujet de l'avenir réservé à toutes les institutions récentes grâce auxquelles le gouvernement espère, non seulement pallier la crise présente, mais encore poser les jalons d'une politique durable basée sur l'équilibre de tous les éléments de la vie nationale, s'efforçant de résoudre les multiples conflits qui opposent entre eux individus, groupes professionnels et Etat, production et consommation, agriculture, commerce et industrie, économique et social.

On a pensé trouver les preuves de cette orientation nouvelle dans la création de ces nombreux organismes apparus au lendemain de l'armistice et qui, outre la Corporation paysanne, comprennent, entre autres, les comités d'organisation, les offices de répartition et les bureaux de ravitaillement. L'opinion courante à leur égard, opinion qui paraît être confirmée par l'énoncé même de leurs titres, est que, nés des circonstances, ils doivent disparaître avec le retour à des temps meilleurs. Enfants de la crise, a-t-on dit d'eux, leur mission s'achèvera avec la fin de leur objet, c'est-à-dire le jour où nous reviendrons à une conjoncture plus normale.

Cette assertion nous paraît contenir une double inexactitude. Tout d'abord, le retour à cette économie plus normale, s'il peut être envisagé, ne doit l'être que pour une époque lointaine; les remous qui ont secoué les individus comme les nations sont trop forts et trop profonds pour qu'on puisse penser qu'ils se calmeront rapidement après la fin de la crise aiguë; la période transitoire sera longue, on ne passera pas sans beaucoup de difficultés de l'économie de guerre à l'économie de paix; sur le plan social et économique, il est difficile de revenir au calme. Par ailleurs, il nous paraît bien imprudent de vouloir concevoir les conditions futures comme comparables à l'état de choses ancien. Ce n'est pas faire le procès du libéralisme qui existait encore avant la guerre actuelle que de prétendre qu'il n'a guère de chances de lui survivre. Ce système a trouvé sa place dans l'évolution des faits économiques, et c'est nier le dynamisme même de la vie que de vouloir croire à la survivance de régimes passés; le libéralisme a joué son rôle, il a été à l'origine d'un magnifique essor des possibilités humaines, mais, aujourd'hui, il est dépassé non parce qu'il a démérité ou s'est édulcoré, mais parce qu'il ne répond plus aux conditions nouvelles dans lesquelles nous vivons.

C'est dire que, même en n'accordant aux organismes institués par le gouvernement que la valeur d'organes transitoires, leur existence semble devoir se prolonger encore longtemps, mais il y a plus. Depuis leur création, eux aussi ont subi les effets de la loi de l'évolution, et chacun semble s'orienter différemment. Les Comités d'organisation par exemple paraissent, dans l'esprit de leurs promoteurs, devoir se maintenir après guerre. Le caractère provisoire qui leur fut reconnu lors de leur création s'estompe, leur pragmatisme primitif tendant à faire place à une doctrine d'ensemble plus ou moins acceptable. Les offices de répartition, de leur côté, doivent, d'après la tendance gouvernementale la plus récente, survivre à leur rôle actuel et être maintenus après la guerre. Nos dirigeants, ayant compris trop tard le danger de laisser notre économie sans guide et sans doctrine, pensent que la répartition peut subsister après la période de disette et contribuer à jeter les bases d'une organisation de notre production nationale future. Seuls les bureaux de ravitaillement semblent appelés à disparaître complètement. Mais encore leur suppression ne sera-t-elle pas automatique, le retour dans le secteur libre des denrées contingentées ne se fera pas à la même cadence pour toutes, certains produits ne réapparaîtront que lentement et il est à craindre que les bureaux de ravitaillement aient encore une longue carrière devant eux.

Née à la même époque, répondant aux mêmes conceptions, la Corporation paysanne occupe cependant une place à part. L'impression d'ensemble qui s'en dégage lorsqu'on la compare aux autres organismes, c'est qu'elle vise à une universalité de ses fonctions et qu'elle semble poursuivre un but moins utilitaire. La Corporation paysanne se présente comme un tout, elle prétend régler les conditions de la profession paysanne dans le domaine non seulement économique, mais encore social et moral, se donne pour tâche de réglementer les rapports de l'agriculture avec le com-

merce et l'industrie. En tant qu'elle procure son statut propre à une fraction importante et vitale du pays, elle ne peut laisser indifférent et pose de ce fait un problème d'ordre national.

Moins utilitaire que les autres organes, elle a besoin de se justifier davantage, les principes qu'elle pose sont matière à des discussions d'ordre doctrinal. Faisant appel, par l'emploi simultané des systèmes de l'élection et de l'agrément, au large concours des professionnels dans sa composition et son fonctionnement, elle crée un mouvement plus humain que les autres institutions dont les organes sont désignés par simple voie d'autorité. Elle a entraîné avec elle une grande partie de la paysannerie, à sa réussite ou à son échec sont liés plus que des principes gouvernementaux, des hommes ont nettement pris position à son endroit, et ses répercussions seront profondément ressenties.

C'est pourquoi, plus qu'en toute autre matière, il est difficile d'envisager son avenir sans préjuger, l'apriorisme a régné en maître dans les opinions que l'on s'est faites d'elle. Il a manqué cette sérénité sans laquelle on ne peut porter de jugement équitable. La Corporation fait partie d'un tout au sujet duquel chacun de nous a son opinion arrêtée; on ne cherche plus à analyser, on est pour ou contre; les intérêts politiques ayant le pas sur les nécessités économiques, nos sentiments confus égarent souvent notre raison.

Le seul moyen de juger sainement est de s'en tenir aux faits, c'est encore en se penchant sur eux que l'on peut, non pas dire ce que sera la structure exacte de l'institution dans l'avenir, mais émettre avec plus de chances de succès des prévisions d'ordre général.

La Corporation a-t-elle des possibilités d'avenir ? La loi du 2 décembre 1940 a, sans aucune doute, voulu faire œuvre durable. Tout en elle comme dans les textes d'appli-

cation prouve que l'on a cherché à bâtir pour longtemps. Le fait que le titre V de la loi ait été consacré aux dispositions transitoires implique que celle-ci entend bien régir dans l'avenir. La minutie avec laquelle sont réglées les questions de détail, et en particulier la durée des mandats des membres dirigeants, ainsi que le renouvellement de leurs fonctions, assure à la Corporation une portée lointaine. Le législateur a voulu construire pour longtemps; rien dans les textes qui rappelle une institution de circonstance.

Cette prétention à durer se retrouve dans l'esprit des promoteurs du mouvement corporatif. Née de la lutte syndicale paysanne, la Corporation en a retiré l'essentiel de ses caractéristiques, ce n'est pas une création de toutes pièces, mais l'aboutissement d'un long et patient effort; il serait inconcevable de penser que cette évolution ne conduira qu'à une construction temporaire.

Les attributions dont la Corporation paysanne est dotée ont pour la plupart un caractère permanent, le fait de promouvoir et de gérer les intérêts des familles paysannes implique le souci de ne pas s'en tenir aux tâches purement actuelles et d'établir un statut définitif de l'agriculture. Les transformations apportées aux organismes professionnels, aux groupes spécialisés et aux chambres d'agriculture sont les preuves que la Corporation compte entreprendre une œuvre de longue haleine. On découvre pour l'avenir un champ immense de possibilités de cet ordre. Il n'est pas jusque dans les charges temporaires qu'assument les organes syndicaux paysans qui ne prouvent ce désir de bâtir une œuvre constructive. L'accomplissement des missions dues aux conditions actuelles du ravitaillement doit renforcer et vivifier le mouvement naissant, car l'aide qu'il peut apporter au pays lui permettra par la suite de prendre une place prépondérante.

Certes, les résultats obtenus jusqu'à maintenant ne sont

pas toujours de nature à inciter à l'optimisme, la Corporation semble ne pas pouvoir arriver à passer dans le domaine de la réalité. Son avenir paraît compromis quand on constate toutes les difficultés qu'elle rencontre dans l'accomplissement de sa mission : méfiance de la part des pouvoirs publics, incompréhension du rôle à jouer de la part des dirigeants syndicaux, septicisme des masses paysannes quant à son utilité, tout cela empêche d'être parfaitement rassuré sur ses possibilités futures. Cependant, il convient de bien faire ressortir que la Corporation paie son tribut aux conditions défavorables qui ont présidé à sa naissance. On dit qu'elle avait été soumise à des « courants d'air », chose dangereuse pour les jeunes êtres; il y a du vrai dans cette image. A peine établie, elle a eu à lutter pour son existence, et si parfois on a pu craindre pour celle-ci, il semble que malgré tout la vie soit revenue dans l'institution. La création de son organe central, longtemps différée, doit lui assurer une stabilité plus grande. Des erreurs doivent être cependant réparées, on s'est parfois engagé sur de fausses routes, l'œuvre n'est plus parfaite, tant s'en faut, mais elle est viable, et c'est là l'essentiel; plus tard on pourra la perfectionner.

Ces quelques considérations nous permettent, semble-t-il, de croire à la possibilité, pour la Corporation, de survivre aux conditions actuelles; cependant, son avenir ne peut être préjugé, car il est fonction d'éléments extérieurs à l'institution elle-même.

En premier lieu, la vie future de la Corporation paysanne est conditionnée par le régime économique et social de l'après-guerre; s'il peut être entrevu, il est encore trop incertain et sujet à trop de modifications pour pouvoir donner les bases d'un raisonnement sûr; il en est de même du régime politique. Celui-ci, intimement lié aux conditions de la vie économique, jouera un rôle de premier plan dans l'avenir d'institutions comme la Corporation

paysanne. Il dépendra également des méthodes employées par les autres pays, car il semble que l'on s'oriente de plus en plus, sinon vers un régime commun à tout un continent ou au monde entier, tout au moins vers le renforcement de l'idée d'une communauté internationale ou continentale. La solidarité entre pays sortira, croyons-nous, renforcée de la lutte actuelle, et les différentes nations devront unifier certaines de leurs institutions. De toute façon, la Corporation devra s'adapter au régime qui régira l'ensemble des activités nationales; un régime corporatif lui permettrait de garder sa structure actuelle, mais il se peut qu'elle serve d'instrument à une politique d'économie dirigée, de toute façon elle nous paraît incompatible avec un régime de liberté complète.

Enfin l'organisation paysanne sera ce que les hommes la feront. Les textes ne peuvent qu'édicter des principes généraux et doivent laisser aux individus la périlleuse mission de les faire passer dans la réalité. Il appartient, d'une part, au gouvernement de respecter les droits reconnus à la Corporation en se contentant d'exercer avec souplesse son droit de tutelle; les chefs syndicaux de leur côté devront fortifier leur foi dans le système et se pénétrer d'une doctrine forte. L'institution, pour bien fonctionner, devra bénéficier de beaucoup de bonnes volontés et de l'abnégation de ses membres; le monde paysan devra peu à peu être éclairé, et il faudra tenter de faire disparaître de nos campagnes cet esprit d'individualisme exagéré et de faire prendre conscience aux agriculteurs qu'ils n'ont pas que des droits, mais encore et surtout des devoirs envers le pays tout entier.

Telles sont les contingences auxquelles, nous semble-t-il, est subordonné l'avenir de la Corporation paysanne; on pourra nous reprocher de ne pas avoir pris parti, mais il nous a paru superflu d'apporter notre contribution à la

liste déjà trop longue des prophéties économiques démenties par la réalité.

Qu'elle demeure ou qu'elle soit appelée à disparaître, qu'elle garde sa structure actuelle ou qu'elle subisse des modifications profondes, il n'en reste pas moins vrai que la Corporation aura eu l'immense mérite de réaliser l'idée d'une organisation de la profession agricole. Elle a voulu *agir*, nous nous refusons à croire à l'inutilité de l'effort.

Bordeaux, le 20 juin 1943.

Vu, bon a imprimer :

Vu : *Le Doyen,*

Le Président,

R. BONNARD.

A. GARRIGOU-LAGRANGE.

Vu et permis d'imprimer :

Bordeaux, le 24 juin 1943.

L'Inspecteur général de l'Enseignement supérieur,
Recteur de l'Académie,

A. LIRONDELLE.

Les visas exigés par les règlements ne sont donnés qu'au point de vue de l'ordre public et des bonnes mœurs. (Délibération de la Faculté du 12 août 1879.)

ANNEXES

La loi du 2 décembre 1940 a subi, depuis sa promulgation, des modifications nombreuses; la loi du 16 décembre 1942, en particulier, en a altéré sensiblement les dispositions générales. Nous avons cru utile, en attendant la codification prévue par l'article 12 de la loi du 16 décembre 1942, de procéder à une refonte des différentes lois et de présenter la Charte corporative dans sa teneur actuelle. Nous avons fait précéder cette codification des différents commentaires et rapports ministériels qui ont accompagné la promulgation de ces textes. Nous avons également joint à ces textes les statuts-types des syndicats agricoles corporatifs locaux.

I. — COMMENTAIRES MINISTERIELS ET RAPPORT AU CHEF DE L'ETAT

(*La loi du 2 décembre 1940 n'est pas, comme la loi du 16 décembre 1942, précédée d'un rapport au Chef de l'Etat. Mais à la suite de sa promulgation au* Journal officiel, *M. Caziot, ministre de l'Agriculture, fit aux représentants de la presse une déclaration à son sujet, puis, dans une allocution radiodiffusée, il présenta la Corporation agricole aux paysans français.*)

A. — Déclarations faites par M. Caziot, ministre de l'Agriculture, aux représentants de la presse à la suite de la publication au *Journal officiel* de la loi du 2 décembre 1940.

Le gouvernement a manifesté sa volonté de restaurer les valeurs spirituelles et matérielles de la paysannerie; il a également déclaré sa volonté d'établir un ordre corporatif pour permettre aux activités économiques et sociales de s'épanouir largement. C'est dire le double souci qu'il peut avoir de favoriser la rapide organisation d'un régime corporatif agricole.

Un tel régime ne saurait toutefois être constitué en un jour, ni surgir d'un texte de loi... Il faut de longues études et de sérieuses

enquêtes. Il était nécessaire de commencer par une première étape. Cette étape consiste essentiellement à confirmer, à développer et à coordonner ce qui existe déjà, en fortifiant l'union des diverses institutions professionnelles en dehors de toute ingérence de la politique. Si l'on veut éviter, en effet, une construction corporative de caractère utopique, il est indispensable de partir des éléments existants de l'organisation professionnelle.

Il ne servirait à rien de bâtir un système théoriquement parfait qui exigerait au préalable la suppression de ce qui existe et la reconstruction avec des matériaux épars. Tout en sachant parfaitement ce à quoi nous tendons, nous devons être utilement réalistes, c'est-à-dire utiliser les groupements qui ont fait leurs preuves en leur donnant seulement les possibilités nouvelles et en les orientant dans le sens d'une législation qui ne chercherait plus, comme précédemment, à fonder la liberté uniquement sur l'individu, mais également sur le corps professionnel.

La profession organisée se compose essentiellement :

1° du syndicalisme agricole et des collectivités annexes de type coopératif et mutualiste;

2° des groupements que l'on appelle habituellement « des associations spécialisées » et qui s'occupent principalement de la défense des produits agricoles et de l'organisation des marchés de ces produits en relations avec l'industrie et le commerce (blé, betterave, vin);

3° des chambres d'agriculture.

C'est donc en partant de ces trois catégories de groupes que l'on a pu jeter les premières bases du régime corporatif que l'on veut construire.

En quoi consistent les réformes que nous envisageons ?

Tout d'abord à valoriser l'effort des diverses collectivités intéressées en leur donnant juridiquement des facultés qui leur permettent de s'épanouir dans le sens où elles ont fait montre d'une vitalité particulière.

Il ne s'agit donc pas d'opposer, par exemple, une notion d'obligation corporative à la notion de liberté dans l'association.

Il s'agit plutôt de dégager des libertés corporatives pour que l'activité individuelle des paysans reçoive elle-même un supplément de liberté du fait de la coordination que nous établirons entre les groupements qui défendent leurs intérêts.

En ce qui concerne la première catégorie de groupements, il est nécessaire de redonner au syndicalisme la place centrale qu'il occupait à l'origine dans l'ensemble des organisations coopératives et mutualistes qui prolongent et protègent le travail individuel du paysan.

En ce qui concerne le second groupe, il s'agit de définir ses fonctions afin que, dans le conflit des intérêts qui oppose les productions des diverses régions et de l'ensemble de l'agriculture aux industries et aux commerces, des réglementations soient établies pour éviter l'anarchie dont a trop longtemps souffert le monde agricole.

En ce qui concerne le troisième groupe, il s'agit de préciser nettement ses attributions : ce sont des attributions d'études et d'initiative dans le domaine du progrès afin que l'agriculture soit au premier plan des « industries » utilisatrices de la science et de ses inventions.

Cette précision implique la suppression des chambres départementales d'agriculture et de l'Assemblée permanente des présidents avec création, pour les remplacer, des chambres régionales et plus tard d'un conseil central technique.

Nous résumerons l'ensemble de cette réforme en disant :

1° Il appartient au syndicalisme et à ses satellites de la coopération et de la mutualité d'être les corps qui géreront au stade collectif les intérêts des familles paysannes;

2° Il appartient aux groupes spécialisés rénovés de se consacrer à l'établissement des règlements interprofessionnels concernant les marchés des produits agricoles;

3° Il appartient aux chambres d'agriculture rénovées d'être régionalement des organismes d'études et d'expérimentation pour toutes les applications de la science à l'agriculture.

B. — **Allocution radiodiffusée prononcée le 14 décembre 1940 par M. Caziot, ministre de l'Agriculture, s'adressant aux paysans français.**

Paysans français !

C'est à vous, ce soir, que je m'adresse pour vous parler de la loi sur l'organisation corporative de l'agriculture.

Cette loi constitue maintenant dans le domaine corporatif la charte de la vie paysanne. Sa préparation, longue et minutieuse, a été faite en tenant compte des conditions particulières de l'économie rurale française.

Le gouvernement s'est bien gardé de bâtir un système entièrement nouveau à caractère théorique; c'est en partant des éléments existants et de l'expérience acquise depuis plus d'un demi-siècle que la loi a été conçue. Elle forme un cadre dans lequel devront être unifiées, réformées et intégrées les organisations actuelles dont la masse confuse ne représentait que d'une façon imparfaite la paysannerie française.

Les syndicats agricoles avaient souvent perdu de vue leur mission essentielle pour se consacrer à des tâches purement matérielles.

Les chambres d'agriculture étaient venues se superposer à eux sans qu'il fut possible de conjuguer normalement leur activité.

Désormais, leurs tâches respectives sont bien distinctes. L'organisation corporative a pour objet de promouvoir et de gérer les intérêts communs des familles paysannes dans le domaine social, moral et économique.

Les chambres régionales d'agriculture sont chargées d'assurer dans le plan technique le progrès de l'agriculture par les applications de la science.

L'organisation nouvelle devra être réalisée avec méthode et demandera un certain délai pour acquérir son aspect définitif; en attendant, les syndicats, coopératives et œuvres diverses de mutualité continueront à fonctionner comme par le passé, jusqu'au moment où les mesures de fusions seront appliquées, de façon à passer sans à-coups dangereux de l'état ancien à l'état nouveau.

Quelles sont les caractéristiques principales de l'ordre corporatif agricole qui est ainsi créé ?

La première, c'est l'unité. C'est parce que l'agriculture était trop souvent divisée qu'elle a été faible. Dans la même circonscription et pour la même branche d'activité, on trouvait fréquemment deux ou trois organisations agricoles, nées des divisions de la politique; celle-ci doit être rigoureusement écartée de la vie corporative où elle ne servait que l'ambition des politiciens. Désormais, il ne pourra exister qu'un seul syndicat corporatif pour une même circonscription, la même règle s'appliquant aux autres organisations professionnelles. Ce ne seront plus des individus isolés et des groupements divisés qui soutiendront et administreront vos intérêts, mais vos organisations à vous, parlant au nom de tous les terriens.

La seconde caractéristique, c'est le groupement au sein des syndicats agricoles de tous ceux qui vivent de la terre : ouvriers, chefs d'exploitation, propriétaires exploitants ou non. C'est pourquoi ce syndicat est dit corporatif. L'agriculture diffère complètement de l'industrie. Les transitions de situation y sont insensibles; le nombre des ouvriers agricoles est inférieur à celui des exploitants, petits ou grands, et le chef d'exploitation travaille très souvent aux côtés de celui qu'il emploie. De cette réunion, il ne résultera aucune infériorité pour les uns comme pour les autres, puisque des commissions paritaires, c'est-à-dire composées en nombre égal de représentants des diverses catégories d'intérêts, établiront des règlements pour arbitrer équitablement tous les différends. L'expérience a déjà été faite et partout les travaux de ces commissions paritaires ont donné d'excellents résultats.

Certes, le propriétaire et le fermier, le patron et l'ouvrier, ont des besoins qui, dans l'immédiat, semble s'opposer, mais tous vivent de la terre; leurs intérêts communs en face des intérêts de la ville l'emportent de beaucoup sur leurs intérêts respectifs. Si

leur situation collective est améliorée, ils répartiront plus aisément entre eux les résultats de cette amélioration.

Je vais exposer très brièvement comment est conçue l'organisation nouvelle.

A la base se trouve le syndicat local, qui peut être communal ou grouper plusieurs communes. A la tête du syndicat local est placé un « syndic » proposé par les membres du syndicat et nommé par l'union régionale.

Au-dessus du syndicat local vient l'Union agricole corporative régionale, dont le cadre peut être départemental; elle est le centre actif et représentatif de l'activité professionnelle du territoire sur lequel elle s'étend. C'est à la région que se fait la rencontre des libertés locales et de l'autorité de l'Etat. L'Union régionale groupe tous les syndicats de son territoire et les syndics qui les représentent constituent son assemblée générale.

Enfin l'édifice est couronné par le Conseil national corporatif, qui groupe non seulement les délégués des unions régionales, mais encore ceux des associations spécialisées. Ce conseil coordonne les activités des unions régionales, ainsi que celles des groupes spécialisés et des organismes professionnels. Il forme la grande assemblée rurale qui représente vraiment les paysans auprès du ministre de l'Agriculture et du gouvernement.

C'est autour de cette construction à trois étages et à large base, puisqu'elle groupe la paysannerie tout entière, que viennent s'appuyer les institutions agricoles de coopération et de mutualité qui ont pris tant d'importance depuis quelques années : coopératives, caisses de crédit agricole mutuel, caisses d'assurances mutuelles, caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales, etc.

Seuls, les membres des syndicats corporatifs pourront participer aux avantages de ces institutions.

Mais l'organisation corporative serait insuffisante pour défendre avec une vigilance efficace et constante les productions de l'agriculture française. Pour remédier à cette insuffisance, des groupes spécialisés ont été créés au cours des vingt dernières années, comme l'Association générale des producteurs de blé, la Confédération des planteurs de betteraves, la Confédération générale des vignerons, pour ne citer que les principales. Elles ont joué un rôle très important, non seulement pour la défense de l'organisation des marchés, mais aussi pour réaliser des accords entre les diverses branches de la production.

Ces groupes sont désormais formés par les délégués désignés par l'organisation syndicale et les coopératives de la production intéressée s'y rattachant.

Ils constitueront la base des groupements interprofessionnels qui

relieront l'agriculture aux industries de transformation et au commerce des produits agricoles. Ces groupes permettront, dans l'avenir, de généraliser avec plus de méthode cette jonction si nécessaire entre la production, la transformation et la consommation.

Mais il ne suffit pas d'organiser l'agriculture sur le plan économique et social, il faut aussi lui permettre d'améliorer sans cesse ses moyens de production. Certes, de grands progrès agricoles ont été réalisés dans beaucoup de régions françaises; dans d'autres, ils sont moins évidents et l'on constate parfois des régressions fâcheuses; partout il y a beaucoup à faire, car le progrès n'a guère de limite. Cette tâche technique est dévolue, par la nouvelle loi, aux chambres régionales d'agriculture, dont la moitié des membres est proposée par les unions corporatives régionales et l'autre moitié choisie par le ministre de l'Agriculture parmi les personnalités qualifiées par leur compétence.

Telle est, brièvement analysée, la loi qui fixe de façon précise le cadre de l'organisation corporative agricole. Ce vaste ensemble, vous l'aviez patiemment créé depuis cinquante ans, mais il présentait de graves défauts avec des insuffisances considérables dans certaines régions et des divisions déplorables dans beaucoup d'autres. Le tout aboutissait, trop souvent, à une surprenante impuissance malgré le nombre des groupements et des efforts des dirigeants. D'autre part, la pauvreté des organisations agricoles par rapport aux organisations industrielles et commerciales était navrante, et cela se traduisait par une pénible position d'infériorité quand il s'agissait de défendre vos grands intérêts collectifs.

Désormais, vous posséderez une organisation forte et bien ordonnée, qui sera bien à vous et qui aura les moyens de défendre vos intérêts légitimes. Ce sont vos libertés que l'organisation corporative consacre et elle vous apprendra aussi vos devoirs.

Vous étiez les maîtres de votre terre, mais votre pouvoir s'arrêtait trop souvent aux limites de votre exploitation. Vous aurez maintenant la maîtrise de votre profession et votre action pourra s'exercer sur un plan beaucoup plus vaste dans une position d'égalité avec les autres professions. Ainsi disparaîtra le complexe d'infériorité que vous sentiez sans cesse et qui plaçait la profession agricole au-dessous des autres.

La noblesse et la grandeur de votre métier apparaîtra promptement aux yeux de tous comme à vos propres yeux.

Replacés au rang que vous méritez, vous pourrez ainsi être la grande œuvre que poursuit le Maréchal Pétain, les grands artisans de la reconstruction française.

C. — Rapport au Maréchal de France, chef de l'Etat français, à l'occasion de la promulgation de la loi du 16 décembre 1942.

Vichy, le 16 décembre 1942.

Monsieur le Maréchal,

La loi du 2 décembre 1940, qui a organisé la corporation paysanne, lui donne la structure générale suivante : à la base, le Syndicat corporatif local; à l'échelon régional, l'Union corporative; au sommet, le Conseil national corporatif agricole. Cependant, ces divers organismes devaient être mis en place progressivement, et il importait d'abord de partir des cadres existants de la vie paysanne.

Sur le plan local et régional, des délégués furent chargés de préparer la constitution des syndicats locaux et des unions. Sur le plan national, une commission de l'organisation corporative paysanne fut créée pour établir la liaison entre le monde paysan et le gouvernement, et pour agir au lieu et place des rouages centraux de l'organisation corporative jusqu'à leur création.

Le travail de ces délégués et de cette commission a permis la mise en place de la plupart des syndicats corporatifs locaux et des unions régionales. Les mesures d'unification prévues par la loi du 2 décembre 1940, en ce qui concerne les organismes de coopération et de mutualité, ont été prises. L'existence de la commission de l'organisation corporative paysanne ne se justifie plus : sa tâche est terminée.

Le moment est venu d'achever l'édifice corporatif agricole par son couronnement naturel : le Conseil national corporatif, prévu par la loi du 2 décembre 1940. En même temps, il importe de donner aux institutions régionales provisoires un caractère définitif.

Ces diverses mesures impliquent un certain nombre de retouches à la loi du 2 décembre 1940, retouches inspirées par l'expérience de deux années d'application et par la nécessité de donner à la construction corporative sa stabilité d'ensemble.

Il convenait tout d'abord de donner à la corporation, en termes explicites, une assise étendue à l'ensemble du monde paysan. Aussi en avons-nous ouvert l'accès à tous ceux qui travaillent la terre, propriétaires ou non, ainsi qu'aux artisans ruraux, dont nous avons tenté une définition élémentaire.

S'il n'est pas apparu que l'obligation d'adhérer au syndicat corporatif pût être d'ores et déjà promulguée, il a, par contre, semblé raisonnable d'imposer à tous les paysans une participation aux charges financières d'un groupement dont ils doivent tous recevoir les bienfaits.

Afin d'assurer à la fois la compétence et l'intégrité des chefs comme la confiance des mandants, nous exigeons des syndics qu'ils soient agriculteurs exploitants, qu'ils n'appartiennent pas à un

autre ordre professionnel et qu'ils soient réputés avoir observé les règles édictées par le ravitaillement général.

Pour étoffer et rendre plus souple la représentation corporative, le nombre limite des membres du conseil de l'Union régionale corporative est porté à 32 au lieu de 18. Le délégué régional prend le titre de syndic régional.

A l'Union régionale corporative, comme au Conseil national corporatif d'ailleurs, sont représentés les groupes spécialisés, les organismes professionnels de mutualité, de coopération et de crédit. Ces organismes ont voix délibérative sur toutes les questions de leur ressort propre, voix consultative quant aux autres problèmes. Ces précisions apportées à la loi du 2 décembre 1940, le nouveau texte complète l'ancien de quelques importantes stipulations.

Il est créé, à l'échelon national, une chambre syndicale, expression du syndicalisme paysan, chargée d'apporter au Conseil national corporatif les vœux des terriens.

Egalement, il est constitué à l'échelon communal, régional et national ou intercommunal des sections sociales, dont le nombre et l'implantation géographique seront décidés par le Conseil national corporatif.

Leur mission est d'étudier les intérêts et les vœux de chaque catégorie de travailleurs, afin d'introduire dans les délibérations corporatives les éléments vivants et concrets qui leur sont indispensables. C'est d'elles que doivent sortir désormais les commissions paritaires prévues par la loi du 2 décembre 1940.

L'effort du législateur a porté essentiellement sur le Conseil national corporatif. Les bases constitutives définies par la loi du 2 décembre 1940 n'en ont pas été modifiées. Son rôle demeure un rôle de coordination, de contrôle et d'études.

Mais il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

De même que le garde des Sceaux, ministre de la Justice, préside le Conseil d'Etat, de même que le ministre de l'Education nationale préside le Conseil supérieur de l'Instruction publique, il a paru raisonnable, surtout à l'époque d'autorité nécessaire que nous traversons, de confier au ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement la présidence du Conseil national corporatif agricole. Cette mesure n'a rien d'étatique. Elle sauvegarde les droits de l'Etat, en laissant aux unions régionales corporatives toute l'initiative nécessaire.

Le Conseil national lui-même sera d'ailleurs dirigé, sous l'autorité du ministre, par un syndic national et un syndic national adjoint, désignés au scrutin uninominal et secret. Il sera ainsi établi une liste de cinq noms pour le syndic national, de cinq noms pour le syndic national adjoint. L'un et l'autre seront nommés par décret pris sur proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'Agri-

culture et au Ravitaillement. Authentiques représentants de la paysannerie, ils reçoivent pouvoirs suffisants pour assumer leur lourde charge sans en excéder les attributions.

Un comité permanent de 23 membres, présidé par le syndic national, proposé par le conseil à l'agrément du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement, constitue auprès de ce dernier un organe consultatif.

Si le ministre demeure seul qualifié pour traiter avec les pouvoirs publics des dispositions législatives ou réglementaires intéressant la profession agricole et la famille paysanne, il est évident que le concours du syndic national, à qui il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs en la matière, et du comité permanent, ne manquera pas d'être sollicité. Ainsi doit s'établir entre le ministre de l'Agriculture, représentant de l'Etat, et la Corporation paysanne une collaboration incessante, harmonieuse et féconde.

Les organismes professionnels à leur tour voient leur mode de constitution et leur statut corporatif défini à l'article 7. Cet article a pour but de fournir à la corporation les moyens de contrôle nécessaires, tandis qu'il introduit dans les conseils d'administration les catégories sociales, telles que les fermiers, métayers et salariés.

Le mode de financement, tel qu'il était établi en son principe par la loi du 2 décembre 1940, a été maintenu : les dépenses corporatives doivent être couvertes par la corporation elle-même. Toutefois, à compter du 1er janvier 1944, les unions régionales pourront être autorisées à percevoir des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties dans les limites fixées par décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement et par le ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

Enfin, la dissolution de la Commission d'organisation corporative paysanne, des dispositions transitoires traçant les règles d'arbitrage pour la transformation, fusion ou union des divers organismes professionnels donnant au ministre pouvoir jusqu'au 31 décembre 1944 de dissoudre tout groupement qui mettrait un obstacle au développement de l'organisation agricole corporative complètent la loi.

Telles sont, Monsieur le Maréchal, les principales stipulations qui complètent la loi du 2 décembre 1940 et permettront à la Corporation paysanne, nous en sommes persuadés, de s'engager résolument dans les voies que vous avez vous-même tracées.

En soumettant ce texte à votre haute approbation et en vous priant de bien vouloir le revêtir de votre signature, nous vous demandons d'agréer, Monsieur le Maréchal, l'expression de notre entier dévouement et de notre profond respect.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement,

MAX BONNAFOUS.

II. — CODIFICATION DES LOIS RELATIVES A L'ORGANISATION CORPORATIVE AGRICOLE

(L. 2 déc. 1940, modifiée par les LL. 29 mai 1941, 23 déc. 1941, 28 déc. 1941, 27 févr. 1942, 27 avril 1942, 31 juill. 1942, 16 déc. 1942, 16 mars 1943.)

ARTICLE PREMIER. — L'organisation corporative de l'agriculture a pour objet de promouvoir et de gérer les intérêts communs des familles paysannes dans le domaine moral, social et économique.

TITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION SYNDICALE

ART. 2. — L'organisation corporative est fondée sur le syndicat agricole local, à cadre communal ou intercommunal. Ce syndicat, qui réunit les familles paysannes d'un territoire, est dit corporatif.

Il ne peut exister qu'un seul syndicat agricole corporatif pour une même circonscription locale.

Tous les syndicats agricoles corporatifs locaux sont tenus d'adhérer à l'union agricole corporative régionale ou départementale.

Toutes les unions agricoles corporatives régionales ou départementales doivent participer à l'organisation nationale corporative définie à l'article 8.

Les organisations corporatives agricoles sont régies par les dispositions du livre III du Code du travail.

Les règlements corporatifs sont obligatoires pour tout professionnel syndiqué ou non.

ART. 3 (L. 16 déc. 1942). — Les exploitants propriétaires ou non, les salariés et les propriétaires non exploitants peuvent adhérer au syndicat agricole corporatif local.

Ils doivent participer aux charges financières de l'organisation corporative dans des conditions qui seront fixées par décret.

(Ancien alin. 1. — *Les chefs d'exploitation, les salariés et les propriétaires exploitant ou non peuvent adhérer au syndicat agricole corporatif local.*)

(L. 16 déc. 1942). — Auront la faculté d'adhérer aux syndicats corporatifs tous les artisans exerçant leur métier dans une commune rurale au profit des agriculteurs, à l'exclusion de ceux travaillant habituellement et principalement pour les industriels et les commerçants.

(Ancien alin. 2. — *Auront également la faculté d'adhérer les artisans ruraux tels qu'ils seront définis par un décret pris pour l'application de la présente loi.*)

L'adhésion du chef de famille entraîne la participation à la vie syndicale de tous les membres de la famille qui travaillent avec lui sur la même exploitation.

Le régime des étrangers dans la profession agricole sera précisé par décret.

(L. 16 déc. 1942). — Le régime des employés et salariés des organismes corporatifs agricoles visés par la loi sera fixé par décret. Ils sont inclus dans la profession agricole.

Art. 4 (L. 16 déc. 1942). — Le syndicat corporatif agricole local est présidé par un syndic, exploitant agricole et n'appartenant pas à un autre ordre professionnel, assisté, s'il y a lieu, de syndics adjoints, nommés par l'Union corporative régionale, sur proposition du syndic local.

(Ancien art. 4. — *Le syndicat corporatif agricole local est présidé par un syndic assisté, s'il y a lieu, de syndics adjoints nommés par l'union corporative agricole régionale sur proposition du syndicat local.*)

Art. 5. — Le régime du travail, les conditions juridiques d'exploitation du sol et, généralement, tous les rapports professionnels des membres de la profession entre eux, adhérents ou non au syndicat agricole corporatif local, sont fixés par des règlements. Ces règlements sont établis par des commissions paritaires, constituées au sein du syndicat agricole corporatif local ou d'une réunion de plusieurs syndicats corporatifs locaux et composés de représentants des diverses catégories d'intérêts.

Ils sont proposés à l'organisation corporative régionale, qui peut les modifier ou les unifier.

Les règlements adoptés par l'organisation corporative régionale sont enregistrés par les directeurs des services agricoles compétents. Ils peuvent être déférés, s'il y a lieu, par le commissaire du gouvernement visé à l'article 6, au ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Dans ce cas, ils ne sont applicables qu'après avoir été homologués dans le délai d'un mois au plus. Passé ce délai, et en l'absence d'une décision ministérielle, ils sont applicables de plein droit.

Toute grève ou tout lock-out au sujet de leur exécution sont interdits.

Art. 5 *bis* (L. 16 mars 1943). — A l'échelon du canton ou d'un district d'étendue comparable à un ou deux cantons, le syndic régional nomme, sur la proposition de l'assemblée des syndics locaux de cette circonscription, un syndic de canton ou de district.

A l'échelon du pays, région naturelle de dimensions variables et d'étendue comparable à celle de l'arrondissement, l'Assemblée générale des syndics cantonaux ou de district peut désigner un

syndic de pays dont la nomination sera soumise à l'agrément du syndic régional.

Art. 5 *ter* (L. 16 mars 1943). — Le syndic cantonal ou de district représente l'union régionale corporative auprès des syndics locaux et les syndics locaux auprès de l'union régionale corporative. Il prend, sous le contrôle de l'union régionale corporative, toutes les initiatives nécessaires au bon fonctionnement des syndicats locaux et à la réalisation de leur objet.

Le syndic de pays établit la liaison permanente entre l'union régionale corporative et les syndics cantonaux ou de district et il entreprend, sous la direction du syndic régional, toute action propre à développer la vie des syndicats locaux.

Art. 6 (L. 16 déc. 1942). — L'union régionale corporative est présidée par le syndic régional assisté par le Conseil régional corporatif. Le nombre des membres de ce conseil régional est fixé par le Conseil national corporatif; il ne peut excéder trente-six. Le syndic régional et les membres du conseil sont nommés par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement sur propositions de l'Assemblée générale des syndics transmises par le Conseil national corporatif visé à l'article 8.

A ce conseil sont, en outre, représentés de droit les groupes spécialisés visés au titre III par un délégué de chacune de leurs sections régionales, les organismes professionnels, unifiés par région, de mutualité, de coopération et de crédit visés à l'article 9, ainsi que les sections sociales prévues ci-dessous. Ces représentants sont choisis et appelés à siéger par le Conseil régional corporatif et leur nombre ne peut excéder la moitié du nombre des membres de ce conseil. Ils ont voix délibérative pour les questions de leur ressort.

Nul ne peut exercer les fonctions de syndic local, régional ou national s'il n'est réputé avoir satisfait aux règles édictées par le ravitaillement général.

A titre transitoire et jusqu'à une date fixée par décret, le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement peut prononcer la révocation d'un syndic sur proposition ou après avis conforme du comité permanent institué par le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 2 décembre 1940 modifiée.

Le commissaire du gouvernement, nommé par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement assiste aux assemblées des syndics et aux réunions du Conseil de l'union régionale.

(L. 16 mars 1943). — Des sections sociales ayant pour objet de grouper les représentants des diverses catégories d'intérêts visés à l'article 3 et, en outre, des groupements de jeunes paysans et des groupements féminins dont la création peut être décidée par le Conseil national corporatif pourront être constitués à l'échelon com-

munal, intercommunal et régional partout où le Conseil national corporatif le jugera utile. Les membres de ces sections et groupements seront représentés à la Chambre syndicale prévue à l'article 7 *bis* dans des conditions qui seront précisées par décret.

(Ancien alin. 6 [L. 16 déc. 1942]. — *Des sections sociales ayant pour objet de grouper les représentants des diverses catégories d'intérêts visés à l'article* 3 *seront constituées auprès des unions régionales et pourront être créées à l'échelon communal ou intercommunal partout où le conseil de l'union régionale corporative le jugera utile.*)

Le Conseil national déterminera pour chaque union la ou les sections qui seront obligatoirement constituées.

Le syndic régional ou, à défaut, le commissaire du gouvernement pourra constituer des commissions paritaires et entendre les représentants des commissions paritaires des syndicats locaux.

(Ancien art. 6. — *L'union corporative régionale est présidée par un délégué régional, assisté d'un conseil de douze membres au plus; le délégué et les membres du conseil sont nommés par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture, sur proposition de l'Assemblée générale des syndics, transmise par le Conseil national corporatif visé à l'article* 8.

Un commissaire du gouvernement, nommé par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture, assiste aux assemblées des syndics et aux réunions du conseil de l'Union régionale.

Le délégué régional ou, à défaut, le commissaire du gouvernement, pourra constituer des commissions paritaires et entendre les représentants des commissions paritaires des syndicats locaux.

La commission prévue au titre V de la présente loi établit, sous réserve d'homologation du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture, la répartition géographique des unions corporatives régionales ou départementales; elle provoque et contrôle les transformations internes et les fusions, comme les créations d'unions agricoles corporatives régionales.

L'actif des organisations qui se fondront en une union corporative sera dévolu à cette union. Toute disposition tendant à soustraire tout ou partie de l'actif de cette destination est frappée de nullité à dater de la promulgation de la présente loi.

L. 28 déc. 1941, modifiant le 1er alin. de l'art. 6 L. du 2 déc. 1940. — *L'union régionale corporative est présidée par un délégué régional assisté par un conseil régional corporatif. Le nombre des membres de ce conseil régional est fixé par le Conseil national corporatif. Il ne peut excéder dix-huit pour le territoire d'un département. Le délégué et les membres du conseil sont nommés par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture sur proposition de l'Assemblée générale des syndics transmise par le Conseil national corporatif visé à l'article* 8.)

Art. 7. — L'union agricole corporative régionale est, à l'échelon de la région ou du département, le centre actif et représentatif de l'activité professionnelle paysanne du territoire. Elle groupe les syndicats corporatifs locaux dont les syndics constituent l'Assemblée générale de l'union.

Elle a capacité pour régler dans le cadre de la législation :

a) les questions relatives au travail, à l'organisation de la prévoyance, de l'assurance et de l'assistance, aux conditions d'habitat et d'hygiène, à l'allégement du travail des femmes et, d'une manière générale, à toutes les conditions de la vie paysanne;

b) les questions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle des jeunes ruraux;

c) les questions relatives à la discipline générale et à l'honneur de la profession;

d) dans les conditions prévues au titre III de la présente loi, ou directement, s'il y a lieu, les questions relatives à la production, à la vente, aux débouchés, aux prix et, d'une manière générale, à l'ensemble de l'économie agricole.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne dérogent pas à la législation en vigueur en ce qui concerne la fixation des prix.

Les décisions de l'union agricole corporative régionale sont soumises à l'agrément du Conseil corporatif national.

A défaut de décision prise par l'union corporative régionale, le délégué régional et, à défaut, le commissaire du gouvernement, soumet ses propositions au Conseil national corporatif.

Art. 7 *bis* (L. 16 déc. 1942). — Il est créé à l'échelon national une chambre syndicale groupant les représentants du syndicalisme paysan ainsi que les représentants des sections sociales énumérées au troisième alinéa de l'article 6 modifié. La chambre syndicale a pouvoir de représenter les adhérents du syndicalisme, d'étudier et de soumettre au Conseil national toutes mesures propres à améliorer les conditions de la vie paysanne.

La composition et le fonctionnement de la chambre syndicale seront précisés par décret.

Art. 8 (L. 16 déc. 1942). — La réunion des syndics régionaux des unions corporatives régionales ou départementales et des représentants des catégories sociales visées à l'article 3 constitue le Conseil national corporatif agricole. A ce conseil sont représentés les groupes spécialisés visés au titre III, la chambre syndicale, les organismes professionnels visés à l'article 9, l'organisme de coordination des travaux des chambres régionales d'agriculture.

Le Conseil national corporatif est, à l'échelon national, l'organe actif et représentatif des intérêts économiques, sociaux et moraux

de la profession paysanne. Il coordonne et contrôle les activités des unions régionales, des groupes spécialisés et des organisations professionnelles uniques à l'échelon national dont il a pouvoir d'annuler les délibérations.

Il a capacité pour régler sous l'autorité du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement les questions visées à l'article 7 de la loi du 2 décembre 1940, lorsqu'elles intéressent toutes les unions régionales ou plusieurs d'entre elles.

Le conseil est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement est de droit président du Conseil national corporatif agricole. Un syndic national et un syndic national adjoint, exploitants agricoles et n'appartenant pas à un autre ordre professionnel, nommés par décret, assument la direction des affaires corporatives. En l'absence du ministre, ils président les réunions du Conseil national.

Un comité permanent de 23 membres, présidé par le syndic national, proposé par le conseil à l'agrément du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement, constitue auprès de ce dernier un organe consultatif.

Un commissaire du gouvernement assiste aux réunions du Conseil national et du Comité permanent. Il a le droit de prendre communication de tous dossiers et pièces. Toutes les décisions du Conseil et du Comité permanent lui sont notifiées. Il peut les déférer au ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement. A défaut de décision prise par le Conseil national ou le Comité permanent, le commissaire du gouvernement soumet ses propositions au ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement. Le ministre statue dans le délai d'un mois, faute de quoi les décisions ou propositions deviendront exécutoires de plein droit.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement est exclusivement chargé des relations entre les pouvoirs publics et l'organisation corporative agricole en ce qui concerne l'étude, la préparation et l'application des dispositions législatives ou réglementaires intéressant la profession agricole et la famille paysanne.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs en la matière au syndic national, qui agit alors sous l'autorité et avec l'accord du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement.

Des décrets détermineront les conditions d'application du présent article.

(Ancien art. 8. — *La réunion des délégués régionaux des unions corporatives régionales ou départementales constitue le Conseil national corporatif agricole. A ce conseil sont représentés les groupes spécialisés visés au titre III, ainsi que les organismes professionnels divers visés à l'article* 9.

Le conseil coordonne et contrôle les activités des unions régionales, ainsi que celles des groupes spécialisés et des organismes professionnels.

Le Conseil national propose à l'agrément du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture un comité permanent de 10 membres qui est, auprès de lui, un organisme consultatif.

Un commissaire du gouvernement assiste aux réunions du Conseil national et du Comité permanent. Il peut déférer au ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture toutes les décisions prises par le Conseil national ou le Comité permanent.

A défaut de décision prise par le Conseil national, le délégué général, et, à défaut, le commissaire du gouvernement, soumet ses propositions au ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Le ministre statue dans le délai d'un mois, faute de quoi les décisions deviennent exécutoires de plein droit.

L. 28 déc. 1941. — *Le secrétaire d'Etat à l'Agriculture est exclusivement chargé des relations entre les pouvoirs publics et l'organisation corporative agricole en ce qui concerne la préparation et l'application des dispositions législatives ou réglementaires intéressant la profession agricole et la famille paysanne.*

La présente prescription s'applique notamment au Conseil national corporatif et aux délégués prévus par l'article 19.)

TITRE II

DES INSTITUTIONS AGRICOLES DE COOPÉRATION ET DE MUTUALITÉ

ART. 9. — Outre les membres individuels constituant l'organisation syndicale, tous les organismes professionnels agricoles régis par une législation particulière et, notamment, les organismes de coopération et de mutualité, font également partie de l'organisation corporative paysanne aux conditions ci-dessous précisées.

L'adhésion aux divers organismes professionnels agricoles : sociétés coopératives agricoles, caisses de crédit agricole mutuel, caisses d'assurances mutuelles agricoles, sociétés de secours mutuels agricoles, caisses d'assurances sociales agricoles, caisses d'allocations familiales agricoles, coopératives et syndicats d'approvisionnements, syndicats d'utilisation de matériel agricole, syndicats de vente, syndicats de contrôle et, généralement, toutes institutions agricoles d'ordre économique et social, implique l'affiliation à un syndicat corporatif agricole (L. 16 déc. 1942), sauf pour les artisans ruraux définis à l'article 3 ci-dessus, et pour toutes personnes n'ayant pas leur occupation principale dans l'exercice d'une profession agricole et n'en tirant pas leur principal revenu.

Tous les organismes professionnels ci-dessus énumérés doivent constituer une organisation professionnelle unique par branche d'ac-

tivité, dans les conditions qui seront fixées par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture, sur proposition de la délégation prévue au titre V de la présente loi.

Art. 10 (L. 16 déc. 1942). — Deux cinquièmes des membres du conseil d'administration des organismes professionnels visés à l'article 9 sont élus sur une liste comprenant un nombre de sociétaires double des sièges à pourvoir, établie par l'union régionale corporative ou par les syndics corporatifs locaux dans la circonscription desquels se trouve l'organisme professionnel intéressé. La moitié au moins d'entre eux sera choisie parmi les fermiers, métayers ou salariés pour les conseils de la mutualité sociale.

Un arrêté fixera les modalités d'application du présent article.

(Ancien art. 10. — *Les conseils d'administration des organismes professionnels agricoles visés à l'article 9 sont composés pour trois cinquièmes de membres élus par leurs sociétaires et pour deux cinquièmes de membres désignés parmi les sociétaires par les syndicats corporatifs auxquels ceux-ci apaprtiennent.*)

Art. 11. — Les organisations professionnelles agricoles visées à l'article 9 doivent, dans les conditions fixées par le Conseil national corporatif agricole, verser une contribution annuelle aux unions régionales ainsi qu'aux organisations spécialisées. Cette contribution est fonction des cotisations et recettes ainsi que des réserves et des possibilités de chaque organisation.

(L. 16 déc. 1942). — En outre, chaque union régionale est autorisée à percevoir, à partir du 1er janvier 1944, des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties dans la limite d'un maximum fixé par décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement et par le ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

(L. 16 déc. 1942). — Des arrêtés pris conjointement par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances pourront décider de l'affectation d'un certain nombre de centimes additionnels aux dépenses obligatoires.

(L. 16 déc. 1942). — Un décret déterminera les conditions dans lesquelles la Caisse nationale de crédit agricole est autorisée à consentir aux unions régionales est au Conseil national des avances à court terme d'une durée maxima de trois mois sur les fonds provenant des dépôts reçus par les caisses régionales.

(L. 16 déc. 1942). — Les projets de budgets des unions régionales corporatives sont soumis par le Conseil national corporatif avant le 30 septembre au ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement. Ils ne deviennent exécutoires qu'après approbation.

(Ancien alin. 2. — *A titre exceptionnel, en vue de favoriser la mise en application de la présente loi, une première subvention sera fournie avant le 30 mai 1941 par les caisses mutuelles créées en vertu de la loi du 4 juillet 1900, par les caisses de crédit agricole et par les syndicats et coopératives agricoles d'approvisionnement, de vente et de transformation. Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture fixera, par arrêté, la date de ces versements et leur montant. Les fonds provenant de ces subventions professionnelles seront mis à la disposition de la commission prévue au titre V de la présente loi.*)

Les décisions à prendre pour l'application du présent article par les organisations professionnelles intéressées peuvent l'être par leur conseil d'administration sans qu'il soit nécessaire de réunir l'Assemblée générale.

ART. 12. — Les organisations professionnelles visées à l'article 9 sont responsables de l'exécution des articles précédents.

En cas d'inexécution, leur conseil d'administration sera dissous et le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture nommera une commission administrative.

TITRE III

DES GROUPES SPÉCIALISÉS PAR PRODUCTIONS OU CATÉGORIES DE PRODUCTIONS

ART. 13. — Dans le cadre de l'organisation corporative professionnelle, pour les diverses productions ou catégories de productions dont l'importance le justifie, des groupes spécialisés sont constitués à l'échelon national et comportent, s'il y a lieu, des sections à l'échelon régional ou local.

Ils sont formés de délégués désignés par l'organisation syndicale corporative et investis par elle des pouvoirs nécessaires.

Ils sont compétents pour traiter tous les problèmes concernant l'organisation et la défense économique des productions considérées.

Ils participent, notamment, à l'établissement et à l'application des règlements interprofessionnels destinés à assurer l'équilibre des marchés et des prix ainsi qu'à régler les rapports entre la production et la consommation.

Leurs ressources sont assurées par une contribution sur les produits dont l'importance et les modalités d'assiette et de perception sont fixées par les règlements professionnels et interprofessionnels approuvés par les ministres responsables et le ministre des Finances.

En ce qui concerne les prix et la réglementation des marchés, leurs décisions, après avis du Conseil corporatif national, sont soumises à l'homologation des ministres responsables et du ministre des Finances.

Art. 14. — Le groupe spécialisé auquel se rattachent les coopératives, les syndicats de vente et les syndicats de contrôle de la production intéressée peut comprendre des représentants de ces organismes pour deux cinquièmes au plus des membres de son organe de direction. Participe, en outre, de droit à cet organe de direction, un représentant de l'organisation syndicale corporative de l'échelon territorial correspondant.

Le groupe spécialisé réfère au Conseil corporatif national pour tout projet ou toute action économique mettant en cause l'intérêt général de l'agriculture.

Art. 15. — Dans les comités interprofessionnels, provisoires ou non, qui se rapportent à des productions agricoles, les groupes spécialisés représentent l'organisation syndicale corporative.

TITRE IV

DES CHAMBRES RÉGIONALES D'AGRICULTURE

Art. 16 (L. 16 déc. 1942). — Des chambres régionales d'agriculture, établissements publics dotés de l'autonomie financière, sont créées, qui ont pour objet exclusif et reçoivent pour mission de promouvoir, en liaison avec les organisations professionnelles et avec les services du ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, le progrès de l'agriculture par les applications des sciences aux productions agricoles, animales et végétales.

(Anciennes dispositions de la L. 2 déc. 1940. — *Des chambres régionales d'agriculture sont créées qui ont pour objet exclusif et reçoivent pour mission de promouvoir, en liaison avec les organisations professionnelles et avec les services du ministère de l'Agriculture, le progrès de l'agriculture par les applications des sciences aux productions agricoles, animales et végétales.*)

Elles peuvent être associées aux travaux des centres, stations ou laboratoires existant dans leurs rayons respectifs. Elles peuvent, s'il y a lieu, créer des centres, stations ou laboratoires de recherches nouveaux. Leurs ressources sont assurées selon les modalités prévues par la loi du 27 décembre 1927 et le décret-loi du 30 octobre 1935. Un arrêté contresigné du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et du ministre secrétaire d'Etat aux Finances fixera les conditions d'application du présent article.

Des sections départementales peuvent être constituées au sein des chambres régionales, après avis de la délégation permanente prévue au titre V homologué par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Les chambres d'agriculture créées par la loi du 3 janvier 1924

seront supprimées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture dès que l'organisation régionale aura été constituée. Jusqu'à leur suppression, leur activité sera limitée aux questions techniques définies ci-dessus.

Les conditions de dévolution de leur actif seront étudiées et proposées par la commission prévue au titre V.

Art. 17. — Les membres des chambres régionales d'agriculture sont présentés par les unions corporatives des régions ou des départements intéressés. Ils sont nommés par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture, lequel peut, en outre, dans la proportion de la moitié au plus, désigner directement des membres qualifiés par leur compétence.

Les directeurs des services agricoles des départements intéressés sont plus spécialement désignés comme conseillers techniques des chambres régionales d'agriculture. Ils sont chargés de veiller à l'exécution des mesures qu'elles adoptent.

Art. 18. — L'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture est supprimée. Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture fixera avant le 30 avril 1941 les modalités de liquidation. Les biens et les intérêts de l'assemblée permanente sont gérés provisoirement par un comité de 3 membres nommés par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Pour l'exercice suivant la promulgation de la présente loi, une somme correspondant au total des subventions annuelles prélevées par l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture et par les chambres régionales ou départementales sur leur budget et affectées, au cours des dernières années, aux associations, sociétés agricoles diverses, services professionnels spéciaux ou syndicats, sera prélevée sur les biens de l'assemblée permanente et des chambres d'agriculture et mise à la disposition de la délégation prévue au titre V de la présente loi. Cette somme sera réservée, sous le contrôle du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture, aux organisations corporatives et organismes divers qui assumeront les services ayant justifié les subventions antérieures.

Un décret fixera la composition et les conditions de fonctionnement de l'organisme de coordination des travaux des chambres régionales d'agriculture.

TITRE V

MODALITÉS DE RÉALISATION ET DE TRANSITION

Art. 19 (L. 16 déc. 1942). — La Commission de l'organisation corporative paysanne est dissoute à dater de la publication du présent décret. L'état de ses comptes sera arrêté à la même date et soumis à l'approbation des ministres secrétaires d'Etat à l'Agri-

culture et au Ravitaillement et à l'Economie nationale et aux Finances. L'actif net sera distribué au Conseil national.

(Ancien art. 19. — *En vue de réaliser le passage de l'organisation professionnelle ancienne à l'organisation corporative, le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture nomme une commission de 30 membres au plus, délégués à l'organisation corporative paysanne, et désigne son président et les délégués généraux.*

La commission a mandat d'étudier et de proposer toute mesure en vue de l'application de la présente loi; d'établir la liaison entre les cadres de la vie paysanne et rurale et le gouvernement; d'agir au lieu et place des rouages centraux de l'organisation corporative jusqu'à leur création. Elle est, notamment, chargée d'élaborer les projets de textes législatifs et d'établir les règlements d'application de la présente loi, qui seront rendus exécutoires par décret pris sur proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Les textes contenant des dispositions financières ou susceptibles d'avoir une incidence financière, concernant les finances publiques ou l'économie générale du pays, seront contresignés par le ministre secrétaire d'Etat aux Finances.

Le président de la Commission de l'organisation corporative paysanne est assisté de délégués généraux, nommés par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Un commissaire du gouvernement, représentant le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture, assiste aux réunions de la commission.

L. 27 févr. 1942. — *L'article 19 de la loi du 2 décembre 1940, relative à l'organisation corporative de l'agriculture, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :*

En vue de réaliser le passage de l'organisation professionnelle ancienne à l'organisation corporative, le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture nomme une commission de 35 membres au plus délégués à l'organisation corporative paysanne.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture est président de droit de cette commission; il désigne son vice-président et fixe, s'il y a lieu, les missions particulières qui peuvent être confiées à certains de ses membres, en collaboration avec les services de la commission.

La commission a mandat : d'étudier et de proposer toute mesure en vue de l'application de la présente loi; d'établir la liaison entre les cadres de la vie paysanne et rurale et le gouvernement; d'agir à la demande du secrétaire d'Etat à l'Agriculture, au lieu et place des rouages centraux de l'organisation corporative jusqu'à leur création.

Elle est, notamment, chargée, à la demande du secrétaire d'Etat à l'Agriculture, d'élaborer les projets de textes législatifs et d'établir les règlements d'application de la présente loi, qui seront rendus

exécutoires par décret pris sur proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Les textes contenant des dispositions financières ou susceptibles d'avoir une incidence financière, concernant les finances publiques ou l'économie générale du pays, seront contresignés, par le ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

Les services de la commission sont placés sous l'autorité d'un directeur général nommé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Le directeur général est chef de l'ensemble des services de la commission.

Un commissaire du gouvernement, représentant le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture, assiste aux réunions de la commission.

L. 27 avril 1942, *art. 1er. — Le président de la Commission d'organisation paysanne ou le Conseil national corporatif agricole, lorsque ce dernier sera constitué, dirige l'organisation corporative de l'agriculture; il assure l'achèvement de sa constitution et son fonctionnement. Il possède à cet effet tous pouvoirs administratifs et ordonnance les dépenses.*

Art. 2. — *Il est nommé par le Chef de l'Etat sur proposition du Chef du gouvernement.*

Art. 3. — *Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et, notamment, celles qui sont contenues dans les lois du 2 décembre 1940, du 28 décembre 1941 et du 27 février 1942.*)

Art. 20. — Sur proposition de la Commission de l'organisation corporative paysanne, le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture désigne des délégués régionaux qui sont chargés, dans le cadre d'une région ou d'un département, d'animer et d'orienter la constitution des organisations corporatives et d'assurer l'application de la présente loi. Ils reçoivent, notamment, tous pouvoirs pour provoquer et réaliser la transformation ou la fusion nécessaire des organisations existantes.

(L. 16 déc. 1942). — A défaut d'accord amiable entre les organisations existantes, leur transformation, fusion ou union sera réalisée par voie d'arbitrage. L'arbitre sera soit le syndic régional, soit, s'il se récuse ou s'il est récusé, un arbitre désigné sur la proposition du syndic national par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement. La sentence arbitrale, qui devra préciser, nonobstant toutes dispositions statutaires contraires, les modalités d'union, de transformation et de fusion et notamment celles de dévolution du patrimoine, sera notifiée par les soins du ministre et sera susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat. La sentence arbitrale sera enregistrée sans perception de droits et revêtue de l'ordonnance d'exequatur par le premier président de la Cour d'appel.

(L. 16 déc. 1942). — Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement peut, jusqu'au 31 décembre 1944, prononcer la dissolution et la liquidation de tout groupement professionnel agricole public ou privé, qui mettrait obstacle ou s'opposerait au développement de l'organisation agricole corporative.

(*Ancien alin. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture peut, jusqu'au 30 juin 1941, prononcer la dissolution et la liquidation de tout groupement professionnel agricole public ou privé, qui mettrait obstacle ou s'opposerait au développement de l'organisation agricole corporative.*

L. 29 mai 1941, art. 1er. — *Sont prorogés de six mois les délais prévus à l'article 20 de la loi du 2 décembre 1940 et dans lesquels le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture peut prononcer la dissolution et la liquidation de tout groupement professionnel agricole public ou privé qui mettrait obstacle ou s'opposerait au développement de l'organisation agricole corporative.*

Art. 2. — *La transformation ou la fusion nécessaire des organisations existantes prévues, notamment, à l'article 20 précité de la loi du 2 décembre 1940 devra être réalisée avant le 31 décembre 1941.*

L. 23 déc. 1941, art. 1er. — *Sont prorogés de six mois les délais prévus à l'article 20 de la loi du 2 décembre 1940 modifié par la loi du 29 mai 1941 et dans lesquels le secrétaire d'Etat à l'Agriculture peut prononcer la dissolution et la liquidation de tout groupement professionnel agricole public ou privé qui mettrait obstacle ou s'opposerait au développement de l'organisation agricole corporative.*

Art. 2. — *La transformation ou la fusion nécessaire des organisations existantes prévues notamment à l'article 20 précité de la loi du 2 décembre 1940, modifié par la loi du 29 mai 1941, devra être réalisée avant le 30 juin 1942.*

L. 31 juillet 1942, art. 1er. — *Sont prorogés de six mois les délais prévus à l'article 20 de la loi du 2 décembre 1940 modifié par les lois du 29 mai 1941 et du 23 décembre 1941 et dans lesquelles le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement peut prononcer la dissolution et la liquidation de tout groupement professionnel agricole, public ou privé, qui mettrait obstacle ou s'opposerait au développement de l'organisation agricole corporative.*)

Art. 21. — Indépendamment des ressources mises à la disposition de la délégation permanente par les dispositions précédentes, en vue d'assurer le fonctionnement des services qui, à l'échelon local régional ou national, auront pour mission de concourir aux mesures de réalisation et de transition prévues par la présente loi, il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture un crédit spécial de 30 millions de francs.

ART. 22. — Toutes les modifications, transformations, fusions sociales et, généralement, tous actes résultant de l'application de la présente loi sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 23. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ART. 24. — Le garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, le ministre secrétaire d'Etat aux Finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel*.

N. B. (Art. 12 L. 16 déc. 1942). — Il sera procédé par un règlement d'administration publique à la codification de la législation et de la réglementation relative à l'organisation corporative agricole. Cette codification sera insérée dans un titre final du Code rural.

III. — STATUTS-TYPES DE SYNDICAT CORPORATIF AGRICOLE LOCAL

(Décr. 30 déc. 1941, *J. O.* 2 janv. 1942.)

TITRE PREMIER

CONSTITUTION

ARTICLE PREMIER. — Il est fondé, par application des dispositions de la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture, un syndicat corporatif agricole local dont la circonscription (1) est .....

Le syndicat est dénommé Syndicat corporatif agricole de ..... (Loi du 2 décembre 1940).

Son siège est établi à ..... (2).

Toutefois, il peut être déplacé, dans les limites de sa circonscription, sur décision de la chambre syndicale.

ART. 2. — Il est valablement formé à la date du ....., jour du dépôt légal des statuts dont la conformité avec les statuts-types a été préalablement reconnue par le commissaire du gouvernement près l'union corporative régionale agricole.

Sa durée est illimitée.

---

(1) D'après les dispositions de la loi du 2 décembre 1940, le cadre du syndicat corporatif peut être communal ou intercommunal.

(2) Mentionner l'adresse exacte.

TITRE II

COMPOSITION

ART. 3. — Le syndicat corporatif agricole de ..... comprend les chefs d'exploitations, les salariés, les propriétaires exploitants, les propriétaires non exploitants, ainsi que les artisans ruraux (3) qui :

1° ou font acte personnel d'adhésion au syndicat (4);

2° ou ne l'ayant pas fait sont adhérents à un ou plusieurs des organismes professionnels agricoles visés par l'article 9 de la loi du 2 décembre 1940 (5).

Seuls les membres qui font acte personnel d'adhésion peuvent remplir les fonctions prévues par les articles 11, 12 et 15 des présents statuts.

ART. 4. — La qualité de membre, visée au 1° de l'article précédent se perd par la démission ou l'exclusion.

La démission est donnée par lettre adressée au syndic.

Sont également considérés comme démissionnaires les membres qui n'ont pas payé leurs cotisations depuis un an à dater du jour où elles sont exigibles, sauf si ce défaut de payement est imputable à un cas de force majeure.

Les membres démissionnaires ne peuvent être réintégrés qu'après le payement de l'arriéré de leurs cotisations.

ART. 5. — L'exclusion est prononcée par la chambre syndicale ci-dessous définie aux articles 10 et suivants. Elle est entraînée de plein droit par la faillite, par la liquidation judiciaire, par la déconfiture ou par toute condamnation entachant l'honorabilité.

---

(3) A propos des artisans ruraux, il y a lieu de rappeler entre autres, l'article 9 du décret du 9 février 1921 qui s'exprime ainsi :

« ..... aux petits artisans ruraux, tels que : maréchaux ferrants, forgerons, réparateurs de machines-outils, d'instruments ou de bâtiments agricoles, bourreliers, sabotiers, tonneliers, charrons, etc. »

(4) L'adhésion du chef de famille entraîne la participation à la vie syndicale de tous les membres de la famille qui travaillent avec lui sur la même exploitation.

(5) Sociétés coopératives agricoles, caisses de crédit agricole mutuel, caisses d'assurances mutuelles agricoles, sociétés de secours mutuels agricoles, caisses d'assurances sociales agricoles, caisses d'allocations familiales agricoles, coopératives et syndicats d'approvisionnements, syndicats d'utilisation de matériel agricole, syndicats de vente, syndicats de contrôle, et, généralement, toutes institutions agricoles d'ordre économique et social.

Elle peut être prononcée également contre tout membre qui se serait soustrait aux obligations imposées par les règlements corporatifs. Dans ce cas, la chambre syndicale doit préalablement convoquer l'intéressé devant elle, par lettre recommandée, pour entendre ses explications.

La décision d'exclusion est notifiée à celui qui en est l'objet par lettre recommandée. Dans les quinze jours à dater de sa réception, celui-ci peut former un recours devant l'union corporative régionale agricole.

TITRE III

OBJET

ART. 6. — Le syndicat corporatif a pour objet l'étude et la défense, dans le domaine moral, social et économique, des intérêts agricoles, notamment ceux de la famille paysanne, dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 décembre 1940 (6).

ART. 7. — Toute discussion étrangère à l'objet du syndicat corporatif est rigoureusement interdite.

ART. 8. — Pour assurer l'application des dispositions de l'article 5 susvisé, les membres du syndicat corporatif sont, sur proposition de la chambre syndicale et par décision de l'assemblée générale, formés en sections selon la catégorie d'intérêt à laquelle ils appartiennent, c'est-à-dire selon, notamment, qu'ils sont propriétaires exploitants, propriétaires non exploitants, fermiers, métayers, salariés, artisans. Les membres de chaque section nomment leurs représentants aux commissions paritaires prévues à cet article.

Si les assemblées générales des syndicats corporatifs intéressés l'estiment utile, elles peuvent se réunir en vue de la constitution, dans les mêmes formes, de sections et de commissions paritaires communes.

ART. 9. — Le syndicat corporatif peut, avec l'agrément de l'union corporative régionale agricole, et dans les conditions déterminées par elle, se grouper avec d'autres syndicats corporatifs agricoles locaux appartenant à la même union régionale pour poursuivre, dans un cadre élargi, la réalisation de son objet.

---

(6) Le texte de l'article 5 de la loi du 2 décembre 1940 s'exprime ainsi : « Le régime du travail, les conditions juridiques d'exploitation du sol et généralement tous les rapports professionnels des membres de la profession entre eux, adhérents ou non au syndicat corporatif agricole local, sont fixés par des règlements... »

TITRE IV

ADMINISTRATION

ART. 10. — Le syndicat corporatif est administré par un syndic, avec le concours de la chambre syndicale et de l'assemblée générale.

1° Le syndic.

ART. 11 (Décr. 4 déc. 1942). — Le syndic peut être assisté par un ou plusieurs adjoints. Ceux-ci, dans l'ordre de leur nomination, suppléent le syndic en cas d'empêchement.

Le syndic et les syndics adjoints sont désignés par l'union régionale corporative agricole, sur la proposition de l'assemblée générale du syndicat corporatif, pour une période de quatre ans, à l'expiration de laquelle ils peuvent être désignés à nouveau.

Si, en cours d'exercice, le syndic ou l'un des syndics adjoints décède ou démissionne, la chambre syndicale propose à l'union régionale corporative un candidat en vue de sa désignation pour une période équivalente à celle pendant laquelle le syndic ou le syndic adjoint remplacé devait rester en fonction.

Les syndics locaux, les syndics adjoints et les membres de la chambre syndicale peuvent être relevés de leurs fonctions par le délégué régional de l'union régionale corporative intéressée sur la proposition soit du conseil de l'union régionale corporative, soit de l'assemblée générale du syndicat corporatif agricole local, proposition qui devra être faite à la majorité des deux tiers des membres de l'une ou l'autre assemblée.

Cette mesure peut intervenir soit pour inaptitude, soit pour faute grave, soit pour condamnation.

Avant de prononcer la mesure, le délégué régional doit entendre le syndic ou le membre de la chambre syndicale, ou l'inviter à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés.

Les syndics adjoints sont, dans la mesure du possible, choisis de telle façon que chacun d'eux représente une catégorie d'intérêts généraux différents (7).

Le syndic assure la direction du syndicat. Il le représente à l'union corporative régionale agricole. Il le représente également en justice et dans tous les actes de la vie civile et corporative. Il ordonnance les dépenses. Il convoque l'assemblée générale.

---

(7) Le syndic sera, par exemple, un exploitant; les syndics adjoints seront : l'un propriétaire, un autre ouvrier, un troisième spécialisé dans la production laitière, un quatrième représentant les jeunes agriculteurs.....

Les fonctions de syndics sont gratuites. Il peut cependant leur être alloué des indemnités représentatives des frais qu'ils ont exposés dans l'intérêt exclusif du syndicat.

(Ancien art. 11. — *Le syndic peut être assisté par un ou plusieurs syndics adjoints. Ceux-ci, dans l'ordre de leur nomination, suppléent le syndic en cas d'empêchement.*

Le syndic et les syndics adjoints sont désignés par l'union régionale corporative agricole, sur proposition de l'assemblée générale du syndicat corporatif, pour une période de quatre ans, à l'expiration de laquelle ils peuvent être désignés à nouveau.

Si, en cours d'exercice, le syndic ou l'un des syndics adjoints décède ou démissionne, le chambre syndicale propose à l'union corporative régionale un candidat en vue de sa désignation pour une période équivalente à celle pendant laquelle le syndic ou le syndic adjoint remplacé devait rester en fonction.

Les syndics adjoints sont, dans la mesure du possible, choisis de telle façon que chacun d'eux représente une catégorie d'intérêts généraux différents.

Le syndic assure la direction du syndicat, il le représente à l'union corporative régionale agricole. Il le représente également en justice et dans tous les actes de la vie civile et corporative. Il ordonnance les dépenses. Il convoque l'assemblée générale.

Les fonctions de syndics sont gratuites. Il peut cependant leur être alloué des indemnités représentatives des frais qu'ils ont exposés dans l'intérêt exclusif du syndicat.)

2° *La Chambre syndicale.*

Art. 12. — La chambre syndicale, présidée par le syndic, comprend, outre les syndics adjoints s'il y a lieu, ... membres élus pour deux ans par l'assemblée générale. Ceux-ci sont exclusivement choisis parmi les membres désignés par l'article 3, sous l'indice 1°, et sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

La chambre syndicale se réunit toutes les fois que le syndic le juge nécessaire.

Elle arrête l'ordre du jour des assemblées générales, établit, dans les deux premiers mois de l'année, l'état des comptes et un rapport sur la marche du syndicat pendant l'année écoulée. Elle décide, s'il y a lieu, le transfert du siège du syndicat dans les limites de sa circonscription.

Elle donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le syndic.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

3° *Assemblée générale.*

Art. 13. — L'assemblée générale est composée de tous les membres du syndicat. Elle est présidée par le syndic. Elle se tient obligatoirement dans le permier trimestre de chaque année pour délibérer sur les comptes et le rapport visé à l'article 12 ci-dessus et les approuver s'il y a lieu.

Elle se réunit, en outre, toutes les fois que le syndic le décide.

Art. 14. — L'assemblée générale est convoquée au moins huit jours à l'avance, par avis individuel ou par insertion soit dans le journal corporatif, soit dans un journal local désigné pour recevoir les annonces légales.

L'avis et l'insertion mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour et qui sont celles mises en discussion. Toutefois, le syndic peut saisir l'assemblée d'une proposition émanant de l'un de ses membres, mais à condition qu'elle ait été formulée par écrit et remise au syndic avant l'ouverture de la séance.

Art. 15. — L'assemblée générale fixe le taux des cotisations dans les limites et conditions qui seront déterminées par le Conseil national corporatif agricole, ce taux pouvant varier selon que les membres sont propriétaires exploitants, propriétaires non exploitants, chefs d'exploitations, artisans ou salariés.

Elle désigne ceux de ses membres qui seront appelés :

1° à faire partie des conseils d'administration des organismes professionnels agricoles énumérés dans l'article 9 de la loi du 2 décembre 1940, et dont le syndicat corporatif est chargé, par l'article 10 de cette loi, de désigner les deux cinquièmes des administrateurs (8);

2° en exécution de l'article 13 de ladite loi, à former les groupes spécialisés prévus à l'alinéa 1er de cet article.

Art. 16. — Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir la moitié au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans le mois qui suit la première réunion et peut délibérer si le quart seulement des membres est présent. Si ce chiffre n'est pas atteint, une troisième assemblée, convoquée dans le même délai, délibère sans condition de quorum.

---

(8) Lesdits administrateurs ne doivent pas être considérés comme des mandataires ou des préposés dont le syndicat corporatif aurait à répondre. Les administrateurs désignés par le syndicat corporatif sont personnellement responsables de leurs gestions (Avis de la section de l'agriculture du Conseil d'Etat du 30 mai 1941).

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signé par le syndic.

TITRE V

RESSOURCES ET DÉPENSES

ART. 17. — Les ressources du syndicat corporatif proviennent :

1° des cotisations dues par tous les membres;

2° des dons et legs;

3° des subventions, et notamment de celles des unions corporatives régionales agricoles prévues par les articles 11, 19 et suivants de la loi du 2 décembre 1940;

4° des intérêts et revenus du patrimoine social.

Les cotisations sont annuelles.

Elles doivent être versées d'avance dans le premier trimestre de l'année ou au moment de l'adhésion si celle-ci est donnée dans les trois derniers trimestres par un membre ne faisant pas encore partie du syndicat corporatif.

Les dépenses comprennent :

1° les frais de gestion et de fonctionnement du syndicat;

2° le remboursement aux syndics de leurs frais dans les conditions de l'article 11 ci-dessus;

3° tous les payements incombant obligatoirement au syndicat.

ART. 18. — En vue de constituer un fonds spécial destiné à couvrir les dépenses imprévues du syndicat, il est fait annuellement sur l'excédent de recettes un prélèvement dont le taux est fixé par l'assemblée générale, dans les limites déterminées par l'union régionale corporative agricole.

Le prélèvement cessera lorsque le montant de ce compte atteindra le chiffre qui sera fixé par l'assemblée générale, sur proposition de la chambre syndicale.

TITRE VI

RÉVISION DES STATUTS

ART. 19. — L'assemblée générale peut, sous réserve de l'approbation préalable du commissaire du gouvernement près de l'union régionale corporative agricole, apporter des modifications aux présents statuts : en ce qui concerne exclusivement la dénomination du syndicat agricole corporatif, l'étendue de sa circonscription, le

nombre des syndics adjoints et le nombre des membres de la chambre syndicale.

Pour devenir valables, ces modifications doivent être votées par les deux tiers au moins des membres présents délibérant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus et approuvées par l'union régionale corporative agricole.

TITRE VII

DISSOLUTION

ART. 20. — La dissolution est prononcée par l'assemblée générale.

Elle doit être votée par les deux tiers au moins des membres présents délibérant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

En cas de dissolution, les biens du syndicat corporatif sont dévolus à l'union régionale corporative agricole.

TITRE VIII

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ART. 21. — Un règlement intérieur peut être établi par la chambre syndicale pour déterminer les conditions d'application des présents statuts.

Il doit être soumis à l'assemblée générale après avoir été approuvé par le commissaire du gouvernement auprès de l'union régionale corporative agricole.

BIBLIOGRAPHIE

I. — Ouvrages généraux.

Baudin (L.). — Le Corporatisme. L. G. D. J., 1941.

Bonnard (R.). — Syndicalisme, Corporatisme et Etat corporatif. L. G. D. J., 1937.

— Traité de Droit administratif. Sirey, 4e éd., 1943.

Bouvier-Ajam (M.). — La doctrine corporative. Sirey, 1941.

Brèthe de la Gressaye (J.). — Etude de Droit corporatif. Les caractères juridiques de la Corporation. Pucheu, Paris, 1942.

— L'organisation corporative des professions. Charleroi, 1936.

— Le syndicat, l'organisation corporative et l'Etat. Sirey, 1931.

Capitant et Cuche. — Précis de législation industrielle. Dalloz.

Coornaert (E.). — Les corporations en France avant 1789. Gallimard, 1941.

Dauphin-Meunier. — Produire pour l'homme. Plon, 1941.

Gonnard (R.). — Histoire des doctrines économiques. L. G. D. J., 1941.

La Tour du Pin. — Aphorismes de politique sociale. Paris, 1930.

— Vers un ordre social chrétien. Jalons de route. Beauchesne, 1942.

Laufenburger (H.). — L'économie allemande à l'épreuve de la guerre. Paris, 1940.

— La réorganisation économique et sociale de l'Allemagne. Paris, 1941.

Manoïlesco. — Le siècle du corporatisme. Alcan, 1934.

Niel (L.). — Deux principes de vie sociale, 1909.

Olivier-Martin. — L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime. Sirey, 1938.

Pflimin (P.). et Laufenburger (H.). — La nouvelle structure économique du IIIe Reich. L. G. D. J., 1939.

Pirou (G.). — Le Corporatisme. Sirey, 1935.

— Néo-libéralisme, néo-corporatisme, néo-socialisme. Gallimard, 1939.

— Nouveaux aspects du Corporatisme. Sirey, 1935.

Pirou et Byé. — Traité d'économie politique. Première partie : Les cadres de la vie économique. T. II : L'agriculture et le commerce. Sirey, 1940.

Poncins (L. de). — Le Portugal renaît. Paris, 1936.
Prélot (M.). — L'Empire fasciste. Sirey, 1936.
Salazar. — Une révolution dans la Paix. Flammarion, 1937.
Valenziani (C.). — Le Corporatisme fasciste. Nouvelle Revue critique.

II. — Ouvrages relatifs à l'organisation professionnelle agricole.

Augé-Laribé (M.). — Syndicats et coopératives agricoles. Arm. Colin, 1926.
Caziot (P.). — La Terre à la famille paysanne. Paris, 1919.
— Au service de la paysannerie. Ed.-F. Sorlot, 1941.
Deléage (A.). — Petite histoire de la paysannerie française. Bibliothèque du Peuple, éd. Presses Universitaires de France, 1942.
Deschizeaux (J.). — La charte paysanne. Arthaud, Grenoble, 1942.
Drogat (N.), S. J. — La Corporation paysanne. Ed. Spès, 1940.
Garrigou-Lagrange (A.). — Production agricole et économie rurale. L. G. D. J., 1939.
Harmel (L.). — Le service social rural. Publications sociales agricoles, Paris, 1941.
Jacquemyns (G.). — La politique rurale de l'Italie fasciste. Bruxelles, 1936.
Lestapis (de). — Notions d'organisation professionnelle agricole.
Marcillac (de). — Syndicats agricoles, 1913.
— Les principes de l'organisation professionnelle agricole. Impr. Canard, Paris, 1933.
Meline (J.). — Le salut par la Terre. Hachette, 1919.
Normand (M.). — Les lois sociales en agriculture. Bibliothèque du Peuple, éd. Presses Universitaires de France, 1942.
Perroux (F.). — Les réformes agraires en Europe. Donat-Monchrétien, 1935.
Pourrat (H.). — Le paysan français. Cahiers de Politique nationale, Sorlot, édit., 1941.
Ramuz. — Questions. Grasset, 1936.
Ricard (J.-H.). — Les syndicats agricoles et leurs revendications. Alcan, 1933.
Rocquigny (de). — Les syndicats agricoles et leur œuvre. Colin, 1900.
Rouvenoux (P.). — La représentation professionnelle de l'agriculture. La Maison Rustique, 1938.
Salleron (L.). — Un régime corporatif pour l'agriculture. Dunod, 1937.
— Naissance de l'Etat corporatif. Grasset, 1942.
— La Terre et le Travail. Plon, 1941.
Salleron (L.), Gault (A.) et Patier (A.). — Les coopératives agricoles. Bibliothèque du Peuple, éd. Presses Universitaires de France, 1942.

III. — Thèses.

Bastien (L.). — Les organismes corporatifs agricoles. Paris, 1934.
Bertrand (R.). — Le Corporatisme agricole et l'organisation des marchés en Allemagne. Paris, 1936.
Doré (Ph.). — Les Chambres d'agriculture et la Corporation agricole. Paris, 1941.
Genis (S.). — L'évolution juridique et économique du crédit agricole mutuel en France et dans les colonies françaises. Paris, 1939.
Mauriac (Cl.). — La Corporation dans l'Etat. Bordeaux, 1941.
Mérigot (J.-G.). — Essai sur les comités d'organisation professionnelle. Bordeaux, 1943.
Moular. — La représentation professionnelle de l'agriculture. Toulouse, 1912.
Piard. — Des syndicats à la Corporation. Paris, 1937.
Tissot (M.). — L'organisation corporative de l'agriculture. Paris, 1942.

IV. — Articles. Rapports de congrès agricoles. Conférences.

Bouvier-Ajam (M.). — La Corporation dans les faits. *Etudes agricoles d'économie corporative*, 1942, n° 1.
Brèthe de la Gressaye. — La représentation corporative. *Archives de philosophie et de droit*, 1934.
— Les caractères juridiques des corporations. *Etudes agricoles d'économie corporative*, 1942, n° 1.
Brèthe de la Gressaye, Garrigou-Lagrange, Laufenburger. — Conférences sur le Corporatisme. Bière, 1941.
Centre polytechnicien d'études économiques. Paris, 1936.
Goussault (R.). — Syndicats paysans. Rapport du Congrès national de l'U. N. des syndicats agricoles, 1937, Flammarion, édit.
Grand (R.). — Vers la Corporation agricole. Rapport du Congrès du Cinquantenaire du syndicalisme agricole, U. N. S. A., 1934.
Hallé (P.). — La France trahit ses paysans. Rapport du Congrès national de l'U. N. des syndicats agricoles, 1937, Flammarion, édit.
Leroy-Ladurie (J.). — Rapport général du Congrès national des Syndicats agricoles, 1935.
— Vers une politique paysanne. Rapport du Congrès national de l'U. N. des syndicats agricoles, 1937, Flammarion, édit.
Normand (M.). — Le rôle de l'organisation corporative agricole dans le ravitaillement du pays. *Droit Social*, mars 1943.
Patouillet. — L'organisation professionnelle de l'Agriculture. *L'Etat moderne*, mai 1935.

Plessis (J. du). — Le syndicat corporatif local d'après la loi sur la corporation agricole. *Juris-Classeurs*, 21 déc. 1941.

Préaud. — Conférence donnée à l'Ecole libre des sciences politiques, 13 févr. 1941.

Toussaint (A.). — Le problème de la Terre dans l'Economie nationale. *Semaines sociales*, Rennes, 1924.

— Les chambres d'agriculture et la Corporation agricole. *Dossiers de l'Action populaire*, 1936.

— L'organisation corporative de l'agriculture. Collection du Droit social, VIII, 1941.

V. — Revues. Journaux.

Bulletin de la Commission d'organisation corporative, 11 *bis*, rue Scribe, Paris, 1941.
Chronique Sociale de France.
Circulaires des Chambres d'agriculture.
Comptes rendus des séances de l'Académie d'agriculture.
Courrier syndical corporatif, 11 *bis*, rue Scribe, Paris.
Dossiers de l'Action populaire. Ed. Spès, Paris.
Droit social.
Etudes agricoles d'Economie corporative (L. G. D. J.).
Etudes du Comité d'études pour la France.
La Gazette du Palais.
Journal officiel.
Juris-Classeurs périodiques.
Le Matin.
Le Moniteur belge.
Les Nouveaux Temps.
Politique.
Les Publications sociales agricoles.
Revue des Agriculteurs de France.
Revue politique et parlementaire.
Semaines sociales de France.
Syndicats corporatifs paysans.
La Vie industrielle.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 5

PREMIERE PARTIE

VERS LA CORPORATION AGRICOLE

GÉNÉRALITÉS 13

CHAPITRE I. — **La loi du 21 mars 1884 et l'évolution du syndicalisme agricole** 18

Section I. — CARACTÈRES DISTINCTIFS DU SYNDICALISME AGRICOLE. 18

Section II. — LA REPRÉSENTATION PROFESSIONNELLE DE L'AGRICULTURE 31

CHAPITRE II. — **L'acheminement vers la corporation et le mouvement des idées** 51

Section I. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE CORPORATISME 52

Section II. — L'ÉVOLUTION DU SYNDICALISME AGRICOLE VERS LA CORPORATION 59

Section III. — L'AVANT-PROJET DE LA CONFÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS AGRICOLES (1935) 68

CHAPITRE III. — **Les exemples étrangers** 75

Section I. — VUE D'ENSEMBLE SUR L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE ET LA REPRÉSENTATION AGRICOLE A L'ÉTRANGER 75

Section II. — L'ANGLETERRE ET LES « MARKETING SCHEMES » .. 80

Section III. — L'ORGANISATION CORPORATIVE EN ITALIE 82

Section IV. — L'ORGANISATION AGRICOLE ALLEMANDE 85

Section V. — LA CORPORATION NATIONALE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT BELGE 87

DEUXIEME PARTIE

STRUCTURE DE L'ORGANISATION CORPORATIVE AGRICOLE

Pages

Généralités 91

Chapitre I. — **Caractères généraux de l'organisation corporative agricole** 93

Section I. — Structure de l'organisation corporative paysanne 94

Section II. — Objet et buts de la corporation paysanne 96

Chapitre II. — **Les organismes de réalisation et de transition.** 99

Section I. — La Commission nationale d'organisation corporative 99

Section II. — Les modalités transitoires a l'échelon régional 104

Chapitre III. — **Le syndicat corporatif local** 106

Section I. — Caractères généraux du syndicat corporatif local 107

Section II. — Organisation du syndicat 113

Section III. — Domaine d'action du syndicat corporatif local. 121

Annexe. — L'organisation corporative syndicale aux échelons cantonal et de pays 126

Chapitre IV. — **L'union régionale corporative** 128

Section I. — Organisation des unions régionales corporatives. 129

Section II. — Objet et domaine d'action des unions régionales corporatives 137

Chapitre V. — **Le Conseil national corporatif** 144

Section I. — Composition du Conseil national corporatif. 145

Section II. — Administration du Conseil national corporatif. 149

Section III. — Statut juridique et domaine d'action 155

Chapitre VI. — **Les institutions agricoles de coopération, de mutualité et de crédit** 160

Section I. — L'intégration des associations professionnelles a la corporation 161

Section II. — Les méthodes d'unification des associations professionnelles préexistantes 166

Section III. — Les coopératives agricoles 169

Section IV. — Les organismes agricoles de mutualité 173

Section V. — Les caisses de crédit agricole 176

Pages

CHAPITRE VII. — **Les groupes spécialisés par productions ou catégories de productions** 178

Section I. — CARACTÈRES GÉNÉRAUX DES GROUPES SPÉCIALISÉS. LEUR PLACE DANS L'ENSEMBLE DE LA CORPORATION 179
Section II. — ORGANISATION DES GROUPES SPÉCIALISÉS 183
Section III. — DOMAINE D'ACTION DES GROUPES SPÉCIALISÉS 187

CHAPITRE VIII. — **Les chambres régionales d'agriculture** 191

Section I. — ORGANISATION NOUVELLE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE 192
Section II. — DOMAINE D'ACTION 194

TROISIEME PARTIE

FONCTIONNEMENT DE LA CORPORATION AGRICOLE LES PREMIERS RESULTATS. CRITIQUES

GÉNÉRALITÉS 197

CHAPITRE I. — **La Corporation et l'Etat** 199

Section I. — FINANCEMENT DE LA CORPORATION PAYSANNE 200
Section II. — TUTELLE DE L'ETAT SUR LA CORPORATION 218

CHAPITRE II. — **Mission de la corporation agricole** 233

Section I. — DOMAINE D'ACTION DE LA CORPORATION PAYSANNE. 237
Section II. — RÔLE DE LA CORPORATION PAYSANNE DANS LE RAVITAILLEMENT DU PAYS 258

CHAPITRE III. — **Vue critique sur l'organisation corporative agricole** 272

Section I. — CRITIQUES DE LA LOI DU 2 DÉCEMBRE 1940 ET DES LOIS POSTÉRIEURES 274
Section II. — CRITIQUES DE L'EXÉCUTION DES LOIS CORPORATIVES 284

CONCLUSION 299

ANNEXES 307

BIBLIOGRAPHIE 339

22197 — Imprimeries Delmas, Bordeaux. 31.0192. — 1943.